Draft Amendments
To The Income Tax Act

Proposed legislation related to the
Notice of Ways and Means Motion
Tabled in the House of Commons
On April 21, 1980

By the Minister of Finance

Ebauche de loi modifiant
la Loi de l'impôt sur le revenu

Propositions législatives émanant de
l'Avis de motion des voies et moyens
déposé à la Chambre des communes
le 21 avril 1980

Par le ministre des Finances

NON CIRCULATING COPY
CETTE COPIE N'EST PAS DISTRIBUEE

Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

An Act to amend the statute law relating to income tax

Loi modifiant le droit de l'impôt sur le revenu

PART I

PARTIE I

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) Paragraph 6(1)(*a*) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

1. (1) L'alinéa 6(1)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Value of benefits

"(*a*) the value of board, lodging and other benefits of any kind whatever, except

(i) the benefit he derives from his employer's contributions to or under a registered pension fund or plan, group sickness or accident insurance plan, private health services plan, supplementary unemployment benefit plan, deferred profit sharing plan or group term life insurance policy, or

(ii) a benefit under an employee benefit plan or employee trust,

received or enjoyed by him in the year in respect of, in the course of, or by virtue of an office or employment;"

Valeur des prestations

«*a*) la valeur de la pension, du logement et autres avantages de quelque nature que ce soit, sauf

(i) les avantages résultant des contributions de son employeur à une caisse ou régime enregistré de pension, un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, un régime de service de santé privé, un régime de prestation supplémentaire de chômage, un régime de participation différée aux bénéfices ou une police collective d'assurance temporaire sur la vie, ou

(ii) les avantages résultant d'un régime de prestations aux employés, une fiducie d'employés,

qu'il a reçus ou dont il a joui dans l'année au titre, dans l'occupation ou en vertu de la charge ou de l'emploi;»

(2) Subparagraph 6(1)(*b*)(viii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 6(1)*b*)(viii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(viii) such part of the aggregate of allowances received by a volunteer fireman from a government, municipality or other public authority for expenses incurred by him in respect of, in the course of, or by virtue of the discharge of his duties as a volunteer fireman, as does not exceed $500, or"

«(viii) la partie du total des allocations reçues par un pompier dit volontaire d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique au titre des dépenses qu'il a engagées dans l'accomplissement ou en vertu de ses fonctions de volontaire, qui ne dépasse pas $500, ou»

(3) Subsection 6(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(3) Le paragraphe 6(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *e*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

Employee benefit plan benefits

"(*g*) the aggregate of all amounts each of which is an amount received by him

Prestations d'un régime de prestations aux employés

«*g*) le total de toutes les sommes dont chacune représente un montant reçu par

in the year out of or under an employee benefit plan, other than the portion thereof that is

(i) a death benefit or an amount that would, but for the deduction provided in the definition of that term in subsection 248(1), be a death benefit, or

(ii) a return of amounts contributed to the plan by him or a deceased employee of whom he is an heir; and

Employee trust

(*h*) amounts allocated to him for the year by a trustee under an employee trust."

lui dans l'année d'un régime de prestations aux employés, ou en vertu de celui-ci, sauf la partie de ce montant qui constitue

(i) une prestation consécutive au décès ou une somme qui serait une telle prestation si ce n'était de la déduction prévue à la définition de cette expression au paragraphe 248(1), ou

(ii) un remboursement des sommes versées au régime par lui ou par un employé décédé dont il est un héritier; et

h) les sommes qui lui sont allouées pour l'année par un fiduciaire en vertu d'une fiducie d'employés.»

Fiducie d'employés

(4) Subsection 6(8) of the said Act is repealed.

(4) Le paragraphe 6(8) de ladite loi est abrogé.

(5) Section 6 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(5) L'article 6 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Contributions to an employee benefit plan

"(10) For the purpose of subparagraph (1)(*g*)(ii), where an amount is received in a taxation year by an individual from an employee benefit plan that was in a preceding year an employee trust, such portion of the amount so received by him as does not exceed the amount, if any, by which the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts allocated to the individual or a deceased person of whom he is an heir by the trustee of the plan at a time when it was an employee trust

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts previously paid to or for the benefit of the individual or the deceased person, as the case may be, at a time when the plan was an employee trust, and

(*b*) the portion of the amount, if any, by which the cost amount to the plan of its property immediately before it ceased to be an employee trust exceeds its liabilities at that time that

«(10) Pour l'application du sous-alinéa (1)*g*)(ii), lorsqu'un montant est reçu dans une année d'imposition par un particulier d'un régime de prestations aux employés qui était, au cours d'une année précédente, une fiducie d'employés, la partie de la somme ainsi reçue par lui qui ne dépasse pas l'excédent, s'il en est, du moindre

Prestations d'un régime de prestations aux employés

a) de l'excédent, s'il en est,

(i) du total de toutes les sommes allouées au particulier ou à une personne décédée dont il est un héritier par le fiduciaire du régime à la date où ce régime était une fiducie d'employés

sur

(ii) le total de tous les montants antérieurement payés au particulier, ou pour son compte, ou celui de la personne décédée, selon le cas, à la date où le régime était une fiducie d'employés, ou

b) de la fraction du montant, s'il en est, par lequel le coût pour le régime de ses biens immédiatement avant qu'il cesse

(i) the amount determined under paragraph (*a*) in respect of the individual

is of

(ii) the aggregate of amounts determined under paragraph (*a*) in respect of all individuals who were beneficiaries under the plan immediately before it ceased to be an employee trust

exceeds

(*c*) the aggregate of all amounts previously received by the individual at a time when the plan was an employee benefit plan to the extent that the amounts were deemed by this subsection to be a return of amounts contributed to the plan

shall be deemed to be a return of amounts contributed to the plan by the individual or deceased person, as the case may be."

(6) Subsections (1) to (5) are applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

2. (1) Subparagraphs 8(1)(*j*)(i) and (ii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) any interest paid by him in the year on borrowed money used for the purpose of acquiring

(A) an automobile that is used, or

(B) an aircraft that is required for use

in the performance of the duties of his office or employment, and

(ii) such part, if any, of the capital cost to him of

(A) an automobile that is used, or

(B) an aircraft that is required for use

in the performance of the duties of his office or employment as is allowed by regulation;"

(2) Subsection 8(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*l*.1) thereof,

d'être une fiducie d'employés dépasse son passif à cette date représentée par le rapport existant entre

(i) la somme déterminée en vertu de l'alinéa *a*) à l'égard du particulier

et

(ii) le total des sommes déterminé en vertu de l'alinéa *a*) à l'égard de tous les particuliers qui étaient bénéficiaires en vertu du régime immédiatement avant qu'il cesse d'être une fiducie d'employés

sur

c) le total de toutes les sommes antérieurement reçues par le particulier à une date où le régime était un régime de prestations aux employés, dans la mesure où les sommes sont censées, en vertu du présent paragraphe, être un remboursement de sommes contribuées au régime

est réputée être un remboursement de sommes contribuées au régime par le particulier ou par la personne décédée, selon le cas.»

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1980 et suivantes.

2. (1) Les sous-alinéas 8(1)*j*)(i) et (ii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) tous intérêts payés par le contribuable dans l'année sur un emprunt effectué pour l'achat

(A) d'une automobile utilisée dans, ou

(B) d'un aéronef qui est nécessaire à

l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi, et

(ii) toute partie, s'il en est, du coût en capital pour le contribuable

(A) d'une automobile utilisée dans, ou

(B) d'un aéronef qui est nécessaire à

l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi;»

(2) Le paragraphe 8(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *l*.1), par l'adjonction

by adding the word "and" at the end of paragraph (*m*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

du mot «et» à la fin de l'alinéa *m*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Overseas employment

"(*n*) where the taxpayer

(i) is a resident of Canada (other than a person described in subsection 250(1)) in the year,

(ii) performs the duties of his office or employment in one or more countries other than Canada for a period of more than six consecutive months that commenced in the year or a previous year,

(iii) is employed throughout that period by a person resident in Canada or by a partnership of which any such person is a member, and

(iv) performs those duties throughout that period in connection with a contract between his employer and a person with whom his employer deals at arm's length under which contract his employer carries on business in such country or countries with respect to

(A) the exploration for, or exploitation of, petroleum, natural gas, minerals or other similar resources,

(B) a construction, installation, agricultural or engineering project, or

(C) any prescribed activity,

an amount equal to the lesser of

(v) that proportion of $50,000 that the number of days in that portion of the period that is in the year is of 365, and

(vi) 50% of the aggregate of all amounts that were included in computing

(A) if section 114 is applicable, his income from the performance of those duties for the period or periods in the year referred to in paragraph 114(*a*), or

(B) if section 114 is not applicable, his income from the performance of those duties for the year."

Emploi outre-mer

«*n*) lorsque le contribuable

(i) est un résident du Canada (à l'exception d'une personne réputée avoir été un résident du Canada conformément au paragraphe 250(1)) dans l'année,

(ii) exerce les fonctions de sa charge ou de son emploi dans un ou plusieurs pays pendant une période de plus de six mois consécutifs ayant commencé au cours de l'année ou au cours d'une année antérieure,

(iii) est employé pendant toute cette période par une personne qui réside au Canada ou par une société dont cette personne est membre, et

(iv) exerce ces fonctions pendant toute cette période dans le cadre d'un contrat conclu entre son employeur et une personne avec qui ce dernier n'a pas de lien de dépendance, et en vertu duquel son employeur exploite une entreprise dans ce ou ces pays en ce qui concerne

(A) l'exploration pour la découverte de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou d'autres ressources semblables, ou d'extraction de ces ressources,

(B) un projet de construction ou d'installation, un projet agricole ou technique, ou

(C) toute activité prescrite,

une somme égale au moindre des montants suivants:

(v) la fraction de $50,000 représentée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans la partie de la période qui est dans l'année et 365, ou

(vi) 50% du total de tous les montants qui ont été inclus dans le calcul de

(A) son revenu tiré de l'exercice de ces fonctions pour la ou les périodes dans l'année visées à l'alinéa 114*a*), si l'article 114 s'applique, ou

(B) son revenu pour l'année tiré de l'exercice de ces fonctions, si l'article 114 ne s'applique pas.»

(3) Section 8 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) L'article 8 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Presumption

"(9) Notwithstanding any other provision of this Act, the aggregate of all amounts, each of which is an amount that would otherwise be deductible by a taxpayer pursuant to paragraph (1)(*f*), (*h*) or (*j*) for travelling in the course of his employment in an aircraft that is owned or rented by him, may not exceed an amount that is reasonable in the circumstances having regard to the relative cost and availability of other modes of transportation."

Présomption

«(9) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le total de toutes les sommes, dont chacune représente une somme qui aurait été autrement déductible par un contribuable en vertu de l'alinéa (1)*f*), *h*) ou *j*) engagée lors de déplacements dans l'exercice de ses fonctions dans un aéronef qui lui appartient ou qu'il loue, ne peut pas dépasser une somme qui est raisonnable dans les circonstances eu égard au coût relatif et à la disponibilité d'autres moyens de transport.»

(4) Subsections (1) to (3) are applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1980 et suivantes.

3. (1) Section 10 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

3. (1) L'article 10 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Replacement cost

"(4) For the purpose of subsection (1), the fair market value of property (other than property that is obsolete or that is held for sale or lease in the ordinary course of business or for the purposes of being processed, fabricated, manufactured, incorporated into, attached to, or otherwise converted into property for sale or lease in the ordinary course of business) that is advertising or packaging material, parts, supplies or other property described in an inventory means the replacement cost of the property.

Coût de remplacement

«(4) Pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande de biens (à l'exception de biens qui sont périmés ou qui sont détenus en vue de les vendre ou de les louer dans le cours habituel de l'exploitation de l'entreprise ou afin d'être traités, fabriqués, manufacturés, incorporés, attachés ou autrement transformés en biens pour être vendus ou loués dans le cours habituel de l'exploitation de l'entreprise) qui sont du matériel de publicité ou d'emballage, des pièces, des fournitures ou d'autres biens énumérés dans un inventaire désigne la valeur de remplacement des biens.

Idem

(5) For greater certainty and without restricting the generality of this section, property that is advertising or packaging material, parts or supplies is inventory."

Idem

(5) Pour plus de sûreté et sans restreindre la portée générale du présent article, des biens qui sont du matériel de publicité ou d'emballage, des pièces ou des fournitures sont de l'inventaire.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to property acquired after December 11, 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des biens acquis après le 11 décembre 1979.

4. (1) Subsection 12(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*q*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

Reinsurance commission

"(*s*) the aggregate of all amounts each of which is the maximum amount that an insurer may claim in the year in respect of a reserve for a reinsurance commission for a policy as allowed by regulations made under paragraph 20(7)(*c*) in respect of a risk that is reinsured by the taxpayer; and

Investment tax credit

(*t*) the amount deducted under subsection 127(5) or (6) in computing the taxpayer's tax payable for the year to the extent that it is not included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(*e*) or 37(1)(*e*) or subparagraph 13(21)(*f*)(vii)."

4. (1) Le paragraphe 12(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du paragraphe *q*) et par l'adjonction des paragraphes suivants:

Commission pour réassurance

«*s*) le total des sommes dont chacune représente le montant maximal qu'un assureur peut réclamer dans l'année relativement à une réserve pour commission de réassurance à l'égard d'une police tel que le permettent les règlements établis en vertu de l'alinéa 20(7)*c*) relativement à un risque réassuré par le contribuable; et

Crédit d'impôt à l'investissement

t) la somme déduite en vertu du paragraphe 127(5) ou (6) dans le calcul de l'impôt du contribuable payable pour l'année, dans la mesure où elle n'est pas incluse dans une somme déterminée en vertu de l'alinéa 13(7.1)*e*) ou 37(1)*e*) ou du sous-alinéa 13(21)*f*)(vii).»

(2) Section 12 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Presumption

"(5) For the purposes of subparagraph (1)(*e*)(i), in computing an insurance corporation's income from carrying on an insurance business for its 1978 taxation year, the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the corporation in computing its income for a taxation year ending before 1978 that was in respect of an event giving rise, or likely to give rise, to a claim under an insurance policy (other than a life insurance policy)

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts paid by the corporation before the commencement of its 1978 taxation year in respect of amounts described in paragraph (*a*)

shall be deemed to be an amount that was deducted by the corporation under subsection 20(7) in computing its income from that business for its 1977 taxation year."

(2) L'article 12 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Présomption

«(5) Pour l'application du sous-alinéa (1)*e*)(i), dans le calcul du revenu d'une corporation d'assurance tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance pour son année d'imposition 1978, l'excédent, s'il en est,

a) du total de toutes les sommes dont chacune représente un montant déduit par la corporation dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui finit avant 1978 et qui se rapporte à un événement qui donne lieu, ou qui est susceptible de donner lieu, à une réclamation en vertu d'une police d'assurance (à l'exception d'une police d'assurance-vie)

sur

b) le total de toutes les sommes versées par la corporation avant le début de son année d'imposition 1978 à l'égard de sommes visées à l'alinéa *a*)

est réputé être une somme qui a été déduite par la corporation en vertu du paragraphe 20(7) dans le calcul du revenu tiré de cette entreprise pour son année d'imposition 1977.»

(3) Paragraph 12(1)(*s*) of the said Act as enacted by subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years and paragraph 12(1)(*t*) of the said Act as enacted by subsection (1) is applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(3) L'alinéa 12(1)*s*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes et l'alinéa 12(1)*t*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1978 taxation year.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à l'année d'imposition 1978.

5. (1) Subsection 13(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. (1) Le paragraphe 13(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Recaptured depreciation

"**13.** (1) Where, at the end of a taxation year, the aggregate of all amounts determined under subparagraphs (21)(*f*)(iii) to (viii) in respect of depreciable property of a particular prescribed class of a taxpayer exceeds the aggregate of all amounts determined under subparagraphs (21)(*f*)(i) to (ii.1) in respect of depreciable property of that class of the taxpayer, the excess shall be included in computing the income of the taxpayer for that taxation year."

«**13.** (1) Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, le total des sommes déterminées conformément aux sous-alinéas (21)*f*)(iii) à (vii) en ce qui concerne des biens amortissables d'une catégorie prescrite appartenant à un contribuable est supérieur au total des sommes déterminées conformément aux sous-alinéas (21)*f*)(i) à (ii.1) en ce qui concerne des biens amortissables de cette catégorie appartenant au contribuable, le contribuable doit inclure l'excédent dans le calcul de son revenu de ladite année d'imposition.»

Récupération de l'amortissement

(2) Section 13 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5.1) thereof, the following subsection:

(2) L'article 13 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (5.1), du paragraphe suivant:

Idem

"(5.2) Where, at any time, a taxpayer has acquired a capital property that is depreciable property or real property and the cost or the capital cost (determined without reference to this subsection) at that time of the property to the taxpayer is less than the fair market value thereof at that time, for the purposes of this section, section 20, subdivision c and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*), the following rules apply:

(*a*) the property shall be deemed to have been acquired by the taxpayer at that time at a cost equal to the lesser of

(i) the fair market value of the property at that time, and

(ii) the aggregate of the cost or the capital cost (determined without reference to this subsection) of the property to the taxpayer and all amounts

Idem

«(5.2) Lorsque, à une date quelconque, un contribuable a acquis un bien en immobilisations, qui est un bien amortissable ou un bien immeuble, dont le coût ou le coût en capital (déterminé sans le présent paragraphe) est inférieur à sa juste valeur marchande à cette date, pour l'application du présent article, de l'article 20 de la sous-section c et de tout règlement établi en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), les règles suivantes s'appliquent:

a) le bien est réputé avoir été acquis par le contribuable à cette date à un coût égal au moindre des montants suivants:

(i) la juste valeur marchande du bien à cette date, ou

(ii) la somme du coût ou du coût en capital (déterminé sans le présent paragraphe) du bien pour le contribuable et toute les sommes (à l'excep-

(other than amounts paid or payable to a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) each of which is an outlay or expense made or incurred by the taxpayer or by a person with whom he was not dealing at arm's length at any time for the use of or the right to use the property,

and for the purposes of this paragraph, where a particular corporation has been incorporated or otherwise formed after the time any other corporation with which the particular corporation would not have been dealing at arm's length had the particular corporation been in existence before such time made or incurred any outlay or expense for the use of or the right to use the property, the particular corporation shall be deemed to have been in existence from the time of the formation of the other corporation and to have been not dealing at arm's length with the other corporation;

(*b*) the amount by which the cost of the property determined under paragraph (*a*) exceeds the cost or the capital cost thereof (determined without reference to this subsection) shall be added to the total depreciation allowed to the taxpayer before that time in respect of the prescribed class to which the property belongs; and

(*c*) where the property would, but for this paragraph, not be depreciable property of the taxpayer, it shall be deemed to be depreciable property of a separate prescribed class of the taxpayer."

tion de sommes payées ou payables à une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) dont chacune représente un débours ou une dépense effectuée ou encourue par le contribuable ou par une personne avec qui il avait un lien de dépendance à une date quelconque pour utiliser ou avoir le droit d'utiliser le bien,

et pour l'application du présent paragraphe, lorsqu'une corporation donnée a été incorporée ou autrement constituée après la date à laquelle toute autre corporation, avec laquelle la corporation donnée aurait eu un lien de dépendance si la corporation donnée avait existé avant cette date, a effectué ou encouru un débours ou une dépense pour l'utilisation ou pour le droit d'utiliser le bien, la corporation donnée est réputée avoir existé à compter de la date de la constitution de l'autre corporation et avoir eu un lien de dépendance avec l'autre corporation;

b) l'excédent du coût du bien déterminé en vertu de l'alinéa *a*) sur le prix d'achat ou sur le coût en capital de ce bien (déterminé sans le présent paragraphe) est ajouté à l'amortissement total alloué au contribuable avant cette date relativement à la catégorie prescrite à laquelle le bien appartient; et

c) lorsque le bien ne serait, sans le présent alinéa, un bien amortissable du contribuable, il est réputé être un bien amortissable d'une catégorie prescrite distincte du contribuable.»

(3) All that portion of subsection 13(7.1) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) such part, if any, of the assistance as has been repaid by the taxpayer, pursuant to an obligation to repay all or any part of that assistance, in respect of that property before the disposition thereof by him

exceeds the aggregate of

(3) La partie du paragraphe 13(7.1) de ladite loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*d*) de la fraction, s'il en est, de l'aide qui a été remboursée par le contribuable en exécution d'une obligation de rembourser la totalité ou une partie de l'aide, en ce qui concerne ce bien avant qu'il en dispose

sur le total

(*e*) all amounts deducted under subsection 127(5) or (6), and

(*f*) the amount of the assistance the taxpayer has received or is entitled to receive

in respect of that property before the disposition thereof by the taxpayer."

e) de tous les montants déduits en vertu des paragraphes 127(5) ou (6), et

f) du montant de l'aide que le contribuable a reçue ou a le droit de recevoir en ce qui concerne ce bien avant que le contribuable n'en dispose.»

(4) Paragraph 13(21)(*f*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (ii) thereof, the following subparagraph:

(4) L'alinéa 13(21)*f*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (*i*), par l'adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii) et par l'insertion, après le sous-alinéa (ii), du sous-alinéa suivant:

"(ii.1) such part of any assistance as has been repaid by the taxpayer, pursuant to an obligation to repay all or a part of that assistance, in respect of the property subsequent to the disposition thereof by him that would have been included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(*d*) had the repayment been made before the disposition,"

«(ii.1) la fraction de toute aide que le contribuable a remboursée en vertu d'une obligation de rembourser la totalité ou une partie de cette aide en ce qui concerne le bien après qu'il en ait disposé et qui aurait été incluse dans une somme déterminée en vertu de l'alinéa 13(7.1)*d*) si le remboursement avait été effectué avant la disposition,»

(5) Paragraph 13(21)(*f*) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of subparagraphs (v) and (vi) thereof and by adding thereto the following subparagraphs:

(5) L'alinéa 13(21)*f*) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin des sous-alinéas (v) et (vi) et par l'adjonction des sous-alinéas suivants:

"(vii) all amounts deducted under subsection 127(5) or (6), in respect of depreciable property of that class of the taxpayer, before that time and subsequent to the disposition of such property by him, and

(viii) any assistance the taxpayer received or was entitled to receive before that time, in respect of or for the acquisition of depreciable property of that class of the taxpayer subsequent to the disposition of such property by him, that would have been included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(*f*) had the assistance been received before the disposition; and"

«(vii) toutes les sommes déduites en vertu du paragraphe 127(5) ou (6) à l'égard de biens amortissables de cette catégorie du contribuable, avant cette date et après qu'il ait disposé de ces biens, et

(viii) toute aide que le contribuable a reçue ou avait droit de recevoir avant cette date en ce qui concerne les biens amortissables de cette catégorie du contribuable, ou pour l'acquisition de ces biens, après qu'il ait disposé de ces biens, qui aurait été incluse dans une somme déterminée en vertu de l'alinéa 13(7.1)*f*) si l'aide avait été reçue avant la disposition; et»

(6) Subsections (1) and (3) to (5) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(6) Les paragraphes (1) et (3) à (5) s'appliquent aux années d'imposition qui finissent après le 11 décembre 1979.

(7) Subsection (2) is applicable with respect to acquisitions of property occurring after December 11, 1979.

(7) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard des acquisitions de biens effectuées après le 11 décembre 1979.

6. (1) All that portion of subsection 14(6) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

6. (1) La partie du paragraphe 14(6) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Exchanges of property

"(6) Where in a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") an amount has become payable to a taxpayer in respect of a disposition of an eligible capital property (in this section referred to as his "former property"), if the taxpayer so elects under this subsection in his return of income under this Part for the year in which he acquires, as a replacement property for his former property, an eligible capital property (in this section referred to as a "replacement property"), such amount not exceeding the amount that would otherwise be included in the aggregate computed under subparagraph (5)(*a*)(iv) (if that subparagraph were read without reference to "½ of") in respect of a business as has been used by the taxpayer before the end of the first taxation year following the initial year to acquire the replacement property"

Échange de biens

«(6) Lorsque, au cours d'une année d'imposition (appelée dans le présent paragraphe l'«année initiale»), un montant est devenu payable à un contribuable au titre d'une disposition d'un bien en immobilisations admissible (appelée dans le présent article l'«ancien bien» du contribuable), si le contribuable exerce un choix, en vertu du présent paragraphe, dans sa déclaration de revenu exigée par la présente Partie, pour l'année au cours de laquelle il acquiert, en remplacement de son ancien bien, un bien en immobilisations admissible (appelé dans le présent article «bien de remplacement»), ce montant, qui ne dépasse pas celui qui serait par ailleurs inclus dans le total déterminé en vertu du sous-alinéa (5)*a*)(iv) (si ce sous-alinéa se lisait sans l'expression «la moitié de») au titre d'une entreprise et qui a été employé par lui avant la fin de la première année d'imposition suivant l'année initiale pour acquérir le bien de remplacement»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to dispositions occurring after December 11, 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des dispositions effectuées après le 11 décembre 1979.

7. (1) Subsection 15(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*f*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*f*) thereof, the following paragraph:

7. (1) Le paragraphe 15(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *e*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *f*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(*g*) by an action described in paragraph 84(1)(*c*.1),"

«*g*) que par une opération visée à l'alinéa 84(1)*c*.1),»

(2) All that portion of paragraph 15(2)(*a*) of the said Act following subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie de l'alinéa 15(2)*a*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(ii) to an employee of the lender or to the spouse of an employee of the

«(ii) à un employé du prêteur ou au conjoint d'un employé du prêteur

lender to enable or assist the employee or spouse to acquire a dwelling for his habitation,

(iii) where the lender is a corporation, to an employee of the corporation to enable or assist the employee to acquire from the corporation fully paid shares of the capital stock of the corporation, or to acquire from a corporation related to the corporation fully paid shares of the capital stock of the related corporation, to be held by him for his own benefit, or

(iv) to an employee of the lender to enable or assist the employee to acquire an automobile to be used by him in the performance of the duties of his office or employment,

and *bona fide* arrangements were made at the time the loan was made for repayment thereof within a reasonable time; or"

pour permettre à l'employé ou au conjoint d'acquérir une habitation destinée à son propre usage,

(iii) lorsque le prêteur est une corporation, à un employé de la corporation pour lui permettre d'acquérir d'elle des actions entièrement libérées du capital-actions de la corporation ou d'acquérir d'une corporation avec laquelle elle est liée des actions entièrement libérées du capital-actions de cette dernière, ceci à titre personnel et pour son propre bénéfice, ou

(iv) à un employé du prêteur pour lui permettre d'acquérir une automobile pour son usage dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi,

et si des arrangements ont été conclus de bonne foi, lors de l'octroi du prêt, pour qu'il soit remboursé dans un délai raisonnable, ou si»

(3) Subsection (1) is applicable with respect to actions occurring after 1978.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des opérations effectuées après 1978.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

8. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 15 thereof, the following section:

8. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant:

Small business development bond

"**15.1** (1) An amount received by a taxpayer as or on account of interest in respect of a small business development bond shall, except for the purposes of Part IV, be deemed to have been received as a taxable dividend.

Obligation pour le développement de la petite entreprise

«**15.1** (1) Une somme reçue par un contribuable à titre d'intérêt relatif à une obligation pour le développement de la petite entreprise est, sauf pour l'application de la Partie IV, réputée avoir été reçue à titre de dividende imposable.

Idem

(2) Where a corporation (in this section referred to as the "issuer") has issued a small business development bond, notwithstanding any other provision of this Act, the following rules apply:

(*a*) in computing the income of the issuer for a taxation year, no deduction shall be made in respect of any amount paid or payable as or on account of interest on the bond;

(*b*) except for the purposes of subsection 129(1), an amount paid by a corporation as or on account of interest on the

Idem

(2) Lorsqu'une corporation (appelée dans le présent article «l'émetteur») a émis une obligation pour le développement de la petite entreprise, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) dans le calcul du revenu de l'émetteur pour une année d'imposition, il n'est pas fait de déduction à l'égard d'une somme payée ou payable à titre d'intérêt sur l'obligation;

b) sauf pour l'application du paragraphe 129(1), une somme payée par une

bond shall be deemed to have been paid as a taxable dividend;

(*c*) for the purposes of paragraph 125(6)(*b*), an amount paid by an eligible small business corporation as or on account of interest on the bond shall be deemed to be a qualifying taxable dividend (except where the amount has been paid to a private corporation with which the corporation was connected within the meaning of subsection 186(4) and with which it was not associated); and

(*d*) the taxable income of the issuer for any taxation year that includes a period during which

(i) the issuer was not an eligible small business corporation,

(ii) the property acquired with the proceeds of, or financed or refinanced by the issuance of, the bond

(A) was not property used for specified purposes by the issuer, or

(B) was not owned by the issuer, or

(iii) all or substantially all of the proceeds from the issue of an obligation issued in circumstances described in clauses (3)(*b*)(iv)(A) to (C) were not used by the issuer in the financing of its business carried on immediately before the time of its issuance

shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of

(iv) an amount equal to 2 times the amount payable in respect of that period as or on account of interest on the obligation, and

(v) his taxable income otherwise determined for the year.

corporation à titre d'intérêt sur l'obligation est réputée avoir été payée à titre de dividende imposable;

c) pour l'application de l'alinéa 125(6)*b*), une somme payée par une corporation admissible exploitant une petite entreprise à titre d'intérêt sur l'obligation est réputée être un dividende imposable admissible (sauf lorsque la somme a été payée à une corporation privée avec laquelle la corporation a été rattachée au sens du paragraphe 186(4) et avec laquelle elle n'était pas associée); et

d) le revenu imposable de l'émetteur pour toute année d'imposition qui comprend une période pendant laquelle

(i) l'émetteur n'était pas une corporation admissible exploitant une petite entreprise,

(ii) le bien acquis avec le produit de l'obligation ou financé ou refinancé par l'émission de l'obligation

(A) n'était pas un bien utilisé à des fins précisées par l'émetteur, ou

(B) n'appartenait pas à l'émetteur, ou

(iii) tout ou presque tout le produit tiré de l'émission d'une obligation émise en des circonstances visées dans les dispositions (3)*b*)(iv)(A) à (C) n'a pas été utilisé par l'émetteur pour le financement de l'exploitation de son entreprise à la date de son émission ou immédiatement avant cette date

est réputé être une somme égale au total

(iv) d'une somme égale à 2 fois la somme payable à l'égard de cette période à titre d'intérêt sur l'obligation, et

(v) son revenu imposable déterminé par ailleurs pour l'année.

Definitions

(3) In this section,

"Eligible small business corporation"

(*a*) "eligible small business corporation" at any time means, except where subsection (7) applies, a taxable Canadian corporation that at that time is

(i) a small business corporation (within the meaning assigned by paragraph 70(11)(*c*)), or

Définitions

(3) Dans le présent article,

«corporation admissible exploitant une petite entreprise»

a) «corporation admissible exploitant une petite entreprise», à une date quelconque, désigne en tout temps, sauf lorsque le paragraphe (7) s'applique, une corporation canadienne imposable qui, à cette date, est

(ii) a cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 136(2)) all or substantially all of the assets of which are used in an active business carried on by it in Canada,

in respect of which the aggregate of

(iii) the corporation's cumulative deduction account (within the meaning of paragraph 125(6)(*b*)) at the end of its last taxation year ending before that time, and

(iv) all amounts each of which is the cumulative deduction account of another corporation that was associated with the corporation at any time during the period

(A) commencing at the end of that other corporation's last taxation year ending before that time, and

(B) ending at that time,

determined at the end of that other corporation's last taxation year ending before that time

does not exceed $750,000;

"Qualifying debt obligation"

(*b*) "qualifying debt obligation" of a corporation at any particular time means an obligation that is a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation that was issued after December 11, 1979 and before 1981,

(i) the principal amount of which is not less than $10,000 nor more than $500,000,

(ii) that is issued for a term of not more than five years and, except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the obligation, not less than one year,

if

(iii) all of the proceeds from the issuance of the obligation are used by the corporation

(A) to acquire after December 11, 1979 and before 1981 property that is specified property of the corporation,

(B) to finance qualified expenditures (within the meaning of paragraph 127(10.1)(*c*)) made by the corporation after December 11,

(i) une corporation exploitant une petite entreprise (au sens de l'alinéa 70(11)*c*)), ou

(ii) une corporation coopérative (au sens du paragraphe 136(2)) dont la totalité ou la presque totalité des actifs sont utilisés par elle dans une entreprise exploitée activement au Canada,

à l'égard de laquelle le total

(iii) du compte des déductions cumulatives de la corporation (au sens de l'alinéa 125(6)*b*)) à la fin de sa dernière année d'imposition finissant avant cette date, et

(iv) de toutes les sommes dont chacune représente le compte des déductions cumulatives d'une autre corporation qui était associée avec la corporation à une date quelconque au cours de la période

(A) commençant à la fin de la dernière année d'imposition de cette autre corporation finissant avant cette date, et

(B) finissant à cette date,

déterminées à la fin de la dernière année d'imposition de cette autre corporation se terminant avant cette date

ne dépasse pas $750,000;

«dette obligataire admissible»

b) «dette obligataire admissible» d'une corporation à une date quelconque désigne une valeur qui est une obligation, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou une semblable valeur émise après le 11 décembre 1979 et avant 1981,

(i) dont le principal n'est pas inférieur à $10,000 ni supérieur à $500,000,

(ii) qui est émise pour un terme d'au plus cinq ans et, sauf dans le cas de défaut de se conformer aux modalités de la valeur, d'au moins un an,

si

(iii) tout le produit de l'émission de la valeur est utilisé par la corporation

(A) pour acquérir, après le 11 décembre 1979 et avant 1981, un bien qui est un bien désigné de la corporation,

1979 and before 1981 in respect of scientific research,

(C) to repay at any time before 1981, in whole or in part, one or more obligations of the corporation to the extent of an amount not exceeding the cost to the corporation of property referred to in clause (A) or qualified expenditures referred to in clause (B) that was acquired or that were incurred by the corporation after December 11, 1979 and before the time of such repayment, or

(D) for any combination of purposes described in clauses (A) to (C), or

(iv) the obligation is issued by the corporation

(A) as part of a proposal to, or an arrangement with, its creditors that has been approved by a court under the *Bankruptcy Act*,

(B) at a time when all or substantially all of its assets are under the control of a receiver, receiver-manager, sequestrator or trustee in bankruptcy, or

(C) at a time when, by reason of financial difficulty, the corporation is in default, or could reasonably be expected to default, on a debt held by a person with whom the corporation was dealing at arm's length and it is issued, in whole or in part, directly or indirectly in exchange or substitution for that debt;

"Small business development bond"

(*c*) "small business development bond" at any time means an obligation that is at that time a qualifying debt obligation issued by a Canadian-controlled private corporation in respect of which a joint election was made at a particular time that is within 90 days after the later of its issue date and the date this section comes into force;

"Joint election"

(*d*) "joint election" means an election made jointly by the issuer of an obligation and the holder thereof in prescribed form and filed with the Minister by the holder in which the issuer and the

(B) pour financer des dépenses admissibles (au sens de l'alinéa 127(10.1)*c*)) effectuées par la corporation après le 11 décembre 1979 et avant 1981 pour des fins de recherches scientifiques,

(C) pour rembourser, à une date quelconque avant 1981, la totalité ou une partie d'une ou plusieurs valeurs de la corporation dans la mesure où le montant ne dépasse pas le coût pour la corporation du bien visé à la disposition (A) ou les dépenses admissibles visées à la disposition (B) qui a été acquis ou qui ont été engagées par la corporation après le 11 décembre 1979 et avant la date de ce remboursement, ou

(D) pour toute combinaison des fins visées aux dispositions (A) à (C), ou

(iv) la valeur est émise par la corporation

(A) conformément à une proposition faite à ses créanciers ou un accomodement conclu avec eux et approuvé par un tribunal conformément à la *Loi sur la faillite*,

(B) à une date où la totalité ou la presque totalité de ses actifs étaient sous le contrôle d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite, ou

(C) à une date où, en raison de difficultés financières, la corporation manque, ou qu'on pouvait raisonnablement croire qu'elle manquerait, aux engagements résultant d'une dette détenue par une personne avec laquelle la corporation n'avait aucun lien de dépendance et la valeur est émise, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement de cette dette;

«obligation pour le développement de la petite entreprise»

c) «obligation pour le développement de la petite entreprise» désigne une obligation qui, à une date quelconque, est une dette obligataire admissible émise par

holder elect that the provisions of this section apply with respect to that obligation and in which the issuer declares that

(i) it is an eligible small business corporation, and

(ii) the property, if any, acquired with the proceeds of or financed or refinanced by the obligation is property used for specified purposes;

"Property used for specified purposes"

(*e*) "property used for specified purposes" means property used primarily in the carrying on of an active business in Canada but does not include

(i) property that is used by an issuer primarily for the purpose of being leased to any person, unless that person is an eligible small business corporation,

(A) that does not use the property primarily for the purpose of leasing it to any other person, and

(B) that would be associated with the issuer if this Act were read without reference to paragraph 251(5)(*b*), or

(ii) property used in a business carried on by an issuer as a member of a partnership; and

"Specified property"

(*f*) "specified property" of an issuer means property acquired by the issuer that is

(i) depreciable property that has not been used for any purpose whatever before it was acquired by the issuer, or

(ii) capital property that is land other than land acquired by the issuer from a person with whom it was not dealing at arm's length,

but does not include any

(iii) automobile, or

(iv) transportation equipment used principally for the purpose of transporting persons other than passengers who pay for the transportation services.

une corporation privée dont le contrôle est canadien relativement à laquelle un choix commun a été effectué à une date qui soit dans les 90 jours suivant la date de son émission ou la date de l'entrée en vigueur du présent article, en choisissant la plus tardive;

«choix commun»

d) «choix commun» désigne un choix fait conjointement par l'émetteur d'une valeur et son détenteur selon la forme prescrite et produite auprès du Ministre par le détenteur, par lequel l'émetteur et le détenteur choisissent que les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard de cette valeur et par lequel l'émetteur déclare

(i) qu'il est une corporation admissible exploitant une petite entreprise, et

(ii) que le bien, s'il y a lieu, acquis à même le produit de la valeur ou financée ou refinancée au moyen de la valeur est un bien utilisé à des fins déterminées;

«bien utilisé pour des fins désignées»

e) «bien utilisé pour des fins désignées» désigne un bien utilisé principalement dans une entreprise exploitée activement au Canada mais ne comprend pas

(i) un bien qui est utilisé principalement par un émetteur avant tout pour être loué à une personne, à moins que cette personne ne soit une corporation admissible exploitant une petite entreprise,

(A) qui n'utilise pas le bien principalement aux fins de le louer à une autre personne, et

(B) qui serait associée avec l'émetteur si on interprétait cette loi sans l'alinéa 251(5)*b*), ou

(ii) un bien utilisé dans le cadre d'une entreprise exploitée par un émetteur à titre de membre d'une société; et

«bien déterminé»

f) «bien déterminé» d'un émetteur désigne un bien acquis par l'émetteur qui est

(i) un bien amortissable qui n'a pas été utilisé à quelque fin que ce soit avant qu'il n'ait été acquis par l'émetteur, ou

(ii) un bien en capital qui est un fonds de terre, à l'exception d'un fonds de terre acquis par l'émetteur d'une per-

sonne avec qui il a un lien de dépendance,

mais ne comprend pas

(iii) une automobile, ou

(iv) du matériel de transport utilisé principalement à des fins de transport de personnes, à l'exception de passagers qui sont transportés contre rémunération.

Presumption

(4) Where an issuer has disposed of specified property, for the purposes of paragraph (2)(*d*), the property shall be deemed to be owned by the issuer and to be property used for specified purposes if, in the thirty-day period after the date of disposition of the property, the principal amount of the obligation is reduced by an amount not less than the proceeds of disposition to the issuer of the property."

Présomption

(4) Lorsqu'un émetteur a disposé d'un bien désigné, pour l'application de l'alinéa (2)*d*), le bien est réputé appartenir à l'émetteur et être un bien utilisé à des fins désignées si, dans les trente jours suivant la date de la disposition du bien, le principal de l'obligation est réduit d'un montant au moins égal au produit de la disposition pour l'émetteur du bien.

Idem

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, an amount paid or payable by a taxpayer pursuant to a legal obligation to pay interest on borrowed money used for the purpose of acquiring a small business development bond shall be deemed to be an amount paid or payable, as the case may be, on borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property.

Idem

(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une somme payée ou payable par un contribuable en satisfaction d'une obligation légale de payer de l'intérêt sur de l'argent emprunté à des fins d'acquérir une obligation pour le développement de la petite entreprise est réputée être une somme payée ou payable, selon le cas, sur de l'argent emprunté afin de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

False declaration

(6) Where an issuer knowingly or under circumstances amounting to gross negligence makes a false declaration in a joint election in respect of an obligation, the reference in subparagraph (2)(*c*)(iv) to "2 times" shall in respect of the issuer be read as a reference to "3 times".

Fausse déclaration

(6) Lorsqu'un émetteur, sciemment ou dans des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde, fait un faux énoncé dans un choix commun à l'égard d'une obligation, on interprète la mention de «2 fois» au sous-alinéa (2)*c*)(iv) comme étant la mention de «3 fois».

Presumption

(7) Where at any particular time an issuer makes a joint election in respect of an obligation and at or before that time the issuer or any other corporation associated with the issuer had at or before the particular time made a joint election in respect of any other obligation, for the purposes of this section, the issuer shall be deemed not to be an eligible small business corporation."

Présomption

(7) Lorsque, à une date quelconque, un émetteur fait un choix commun à l'égard d'une obligation et à cette date, ou avant celle-ci, l'émetteur ou toute autre corporation associée avec l'émetteur avait à cette date, ou avant cette date, fait un choix commun à l'égard de toute autre obligation, pour l'application du présent article, l'émetteur est réputé ne pas être une corporation admissible exploitant une petite entreprise.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

9. (1) Subsection 18(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*m*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*n*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

Employee benefit plan contributions

"(*o*) an amount paid or payable as a contribution to an employee benefit plan."

9. (1) Le paragraphe 18(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *m*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *n*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Contributions à un régime de prestations aux employés

«*o*) une somme payée ou payable à titre de contribution à un régime de prestations aux employés.»

(2) Paragraphs 18(7)(*d*) and (*e*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) be added by virtue of paragraph 21(1)(*b*) or subsection 21(3) to the capital cost to the corporation of depreciable property acquired by it, or

(*e*) be deemed by paragraph 21(2)(*b*) or subsection 21(4) to be Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense as defined in section 66, 66.1, 66.2 or 66.4, as the case may be, incurred by it in the year"

(2) Les alinéas 18(7)*d*) et *e*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) serait ajoutée, conformément à l'alinéa 21(1)*b*) ou au paragraphe 21(3), au coût en capital que la corporation a supporté pour des biens amortissables acquis par elle, ou

e) serait réputée, en vertu de l'alinéa 21(2)*b*) ou du paragraphe 21(4), être des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, tels que définis aux articles 66, 66.1, 66.2 ou 66.4, engagés par la corporation dans l'année,»

(3) Section 18 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Limitation re prepaid expenses

"(9) Notwithstanding any other provision of this Act,

(*a*) in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property (other than income from a business computed in accordance with the method authorized by subsection 28(1)), no deduction shall be made in respect of an outlay or expense to the extent that it can reasonably be regarded as having been made or incurred

(i) as consideration for services to be rendered after the end of the year,

(ii) as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest, taxes (other than taxes imposed on insurance premiums), rent or royalty

(3) L'article 18 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Limitation des dépenses payées d'avance

«(9) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi,

a) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien (à l'exception du revenu tiré d'une entreprise calculé selon la méthode permise par le paragraphe 28(1)), il n'est accordé aucune déduction au titre d'un débours ou d'une dépense dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme faite ou engagée

(i) à l'égard de services à être rendus après la fin de l'année;

(ii) à l'égard, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, d'impôts ou taxes (à l'exception des taxes

in respect of a period after the end of the year, or

(iii) as consideration for insurance in respect of a period after the end of the year (other than an amount paid in respect of reinsurance by an insurer to a corporation that was carrying on an insurance business in Canada through a fixed place of business in Canada); and

(*b*) such portion of each outlay or expense made or incurred as would, but for paragraph (*a*), have been deductible in computing a taxpayer's income for a taxation year shall be deductible in computing his income for the subsequent year to which it can reasonably be considered to relate.

imposées sur les primes d'assurance), de loyer ou de redevances visant une période postérieure à la fin de l'année, ou

(iii) à l'égard d'assurance visant une période postérieure à la fin de l'année (à l'exception d'une somme payée à l'égard de réassurance par un assureur à une corporation qui exploitait une entreprise d'assurance au Canada à partir d'une place d'affaires stable au Canada); et

b) la fraction de chaque débours ou dépense faite ou engagée qui, sans l'alinéa *a*), aurait été déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année postérieure à laquelle elle peut raisonnablement se rapporter.

Employee benefit plan

(10) Paragraph (1)(*o*) does not apply in respect of a contribution to an employee benefit plan

(*a*) to the extent that the contribution

(i) is made in respect of services performed by an employee who is not resident in Canada and is regularly employed in a country other than Canada, and

(ii) cannot reasonably be regarded as having been made in respect of services performed or to be performed during a period when the employee is resident in Canada; or

(*b*) the custodian of which is not resident in Canada, to the extent that the contribution

(i) is in respect of an employee who was

(A) not resident in Canada at the time the contribution was made, or

(B) resident in Canada for a period (in this paragraph referred to as an "excluded period") of not more than 36 of the 72 months preceding the date on which the contribution is made and was a beneficiary under the plan before becoming resident in Canada, and

Régime de prestations aux employés

(10) L'alinéa (1)*o*) ne s'applique pas à l'égard d'une contribution à un régime de prestations aux employés

a) dans la mesure où la contribution

(i) est versée à l'égard de services rendus par un employé qui n'est pas un résident du Canada et est employé avec régularité dans un pays autre que le Canada, et

(ii) ne peut pas raisonnablement être considérée comme ayant été effectuée à l'égard de services rendus ou à rendre au cours d'une période pendant laquelle l'employé est un résident du Canada; ou

b) dont le gardien n'est pas un résident du Canada, dans la mesure où la contribution

(i) est effectuée à l'égard d'un employé qui,

(A) n'était pas un résident du Canada à la date à laquelle la contribution a été versée, ou

(B) était un résident du Canada au cours d'une période (appelée dans le présent alinéa une «période d'exclusion») d'au plus 36 des 72 mois qui précèdent la date à laquelle la contribution est effectuée et qui

(ii) cannot reasonably be regarded as having been made in respect of services performed or to be performed during a period (other than an excluded period) when the employee is resident in Canada."

était bénéficiaire en vertu du régime avant de devenir un résident du Canada, et

(ii) ne peut pas être raisonnablement considérée comme ayant été effectuée à l'égard de services rendus ou à être rendus au cours d'une période (autre qu'une période d'exclusion) au cours de laquelle l'employé est un résident du Canada.»

(4) Subsection (1) is applicable with respect to amounts paid or payable after 1979.

(4) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des sommes payées ou payables après 1979.

(5) Subsection (2) is applicable to taxation years ending after May 6, 1974.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui finissent après le 6 mai 1974.

(6) Subsection 18(9) of the said Act as enacted by subsection (3) is applicable with respect to outlays and expenses made or incurred after December 11, 1979 and subsection 18(10) of the said Act as enacted by subsection (3) is applicable with respect to contributions made after 1979.

(6) Le paragraphe 18(9) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (3), s'applique à l'égard de débours ou dépenses faites ou engagées après le 11 décembre 1979 et le paragraphe 18(10) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (3) s'applique à l'égard des versements effectués après 1979.

10. (1) Paragraph 20(1)(*h*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. (1) L'alinéa 20(1)*h*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certification fee paid to a bank

"(*h*) an amount payable by the taxpayer in the year as a fee to a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies for the certification of a non-interest-bearing post-dated bill drawn by the taxpayer on the bank and payable not more than 366 days from the date of the certification;"

«*h*) une somme payable par le contribuable dans l'année, en tant que frais, à une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, pour la certification d'un effet postdaté ne portant pas d'intérêts, tiré par le contribuable sur la banque et payable dans les 366 jours de la date de certification;» Frais de certification payés à la banque

(2) Subsection 20(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*hh*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*ii*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(2) Le paragraphe 20(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *hh*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *ii*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Reinsurance commission

"(*jj*) the amount required by paragraph 12(1)(*s*) to be included in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year."

«*jj*) la somme qui doit être incluse, en vertu de l'alinéa 12(1)*s*), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition immédiatement précédente.» Commission de réassurance

(3) Paragraph 20(16)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the aggregate of all amounts determined under subparagraphs 13(21)(*f*)(i) to (ii.1) in respect of depreciable property of a particular prescribed class of a taxpayer exceeds the aggregate of all amounts determined under subparagraphs 13(21)(*f*)(iii) to (viii) in respect of depreciable property of that class of the taxpayer, and"

(3) L'alinéa 20(16)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) le total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas 13(21)*f*)(i) à (ii.1) à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite donnée qui appartiennent à un contribuable est supérieur au total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas 13(21)*f*)(iii) à (viii), à l'égard des biens amortissables de cette catégorie qui appartiennent au contribuable, et»

(4) Section 20 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(4) L'article 20 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Reduction of inventory allowance deduction

"(17) Notwithstanding paragraph (1)(*gg*), the deduction allowed under that paragraph to a taxpayer for a taxation year shall be reduced by 3% of that proportion of the lesser of

(*a*) the cost amount to him of his qualifying inventory that was disposed of during the year by him in a specified transaction to a person with whom he was not dealing at arm's length, and

(*b*) the cost amount to him of his qualifying inventory at the beginning of the year,

that the number of days in the year and after the date of disposition is of 365.

«(17) Nonobstant l'alinéa (1)*gg*), la déduction accordée à un contribuable en vertu de cet alinéa à l'égard d'une année d'imposition est réduite de 3% de la fraction du moindre

a) du coût indiqué pour lui de son inventaire admissible dont il a disposé pendant l'année en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance dans une opération désignée, ou

b) du coût indiqué pour lui de son inventaire admissible au début de l'année,

que représente le nombre de jours de l'année suivant la disposition par rapport à 365.

Réduction de la déduction pour inventaire

Definitions

(18) For the purposes of this subsection and subsection (17),

"Qualifying inventory"

(*a*) "qualifying inventory" means tangible property (other than real property or an interest therein or property of a taxpayer that becomes property of a new corporation by virtue of an amalgamation or merger) described in subparagraphs (1)(*gg*)(i) and (ii); and

"Specified transaction"

(*b*) "specified transaction" means

(i) a distribution by a corporation of qualifying inventory on or in the course of its winding-up,

(ii) a disposition by a taxpayer of all or a substantial part of his qualifying inventory, or

(18) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (17),

a) «inventaire admissible» désigne des biens corporels (à l'exception des biens immeubles, ou des intérêts dans ceux-ci, ou des biens du contribuable qui deviennent les biens d'une nouvelle corporation par suite d'une fusion ou d'une unification) visés aux sous-alinéas (1)*gg*)(i) et (ii); et

b) «opération désignée» désigne

(i) une distribution d'inventaire admissible par une corporation lors de sa liquidation ou dans le cadre de celle-ci.

Définitions

«inventaire admissible»

«opération désignée»

(iii) a disposition at a particular time of qualifying inventory by a taxpayer one of the principal purposes of which was to permit a person with whom he does not deal at arm's length to obtain a deduction in respect thereof under paragraph (1)(*gg*) for that person's first taxation year commencing after the particular time,

but does not include any such distribution or disposition by a taxpayer to another person during a taxation year of that other person that ends at least 11 months after the commencement of the taxation year of the taxpayer during which the distribution or disposition occurs."

(ii) une disposition par un contribuable de tout son inventaire admissible ou d'une partie importante de celui-ci, ou

(iii) une disposition à une date donnée d'inventaire admissible par un contribuable dont un des buts principaux était de permettre à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance d'obtenir une déduction à cet égard en vertu de l'alinéa (1)*gg*) pour la première année d'imposition de cette personne commençant immédiatement après la date donnée,

mais ne comprend pas une distribution ou une disposition par un contribuable à une autre personne lorsque l'année d'imposition de cette autre personne au cours de laquelle il a acquis l'inventaire finit au moins 11 mois après le commencement de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle il a disposé de l'inventaire ou l'a distribué.»

(5) Subsection (1) is applicable with respect to amounts becoming payable after December 11, 1979.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes qui deviennent payables après le 11 décembre 1979.

(6) Subsection (2) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

(7) Subsection (3) is applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition finissant après le 11 décembre 1979.

(8) Subsection (4) is applicable with respect to dispositions of property occurring after December 11, 1979.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 11 décembre 1979.

11. (1) All that portion of subsection 21(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

11. (1) La partie du paragraphe 21(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Cost of borrowed money

"**21.** (1) Where in a taxation year a taxpayer has acquired depreciable property, if he elects under this subsection in his return of income under this Part for the year,"

«**21.** (1) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a acquis des biens amortissables et choisit en vertu du présent paragraphe de produire la déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente Partie,»

Coût des emprunts

(2) All that portion of subsection 21(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie du paragraphe 21(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Borrowed money used for exploration or development

"(2) Where in a taxation year a taxpayer has used borrowed money for the purpose of exploration, development or the acquisition of property and the expenses incurred by him in respect thereof are Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense as defined in section 66, 66.1, 66.2 or 66.4, as the case may be, if he elects under this subsection in his return of income under this Part for the year,"

Emprunt aux fins d'exploration ou d'aménagement

«(2) Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable a utilisé un emprunt aux fins d'exploration, d'aménagement ou d'acquisition d'un bien et que les dépenses qu'il a engagées à ces fins sont des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz définis aux articles 66, 66.1, 66.2 ou 66.4, selon le cas, et choisit en vertu du présent paragraphe de produire la déclaration de ses revenus pour l'année en vertu de la présente Partie,»

(3) Paragraph 21(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the amount or the part of the amount, as the case may be, described in paragraph (*a*) shall be deemed to be Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense as defined in section 66, 66.1, 66.2 or 66.4, as the case may be, incurred by him in the year."

(3) L'alinéa 21(2)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) le montant ou la partie du montant, selon le cas, visée à l'alinéa *a*) est réputée représenter des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz définis aux articles 66, 66.1, 66.2 ou 66.4 selon le cas, engagés par lui dans l'année.»

(4) All that portion of subsection 21(3) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"if he elects under this subsection in his return of income under this Part for the year, paragraphs 20(1)(*c*), (*d*) and (*e*) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the year by virtue of any of those paragraphs in respect of the borrowed money used to acquire the depreciable property or the amount payable for the depreciable property acquired by him, and the said amount or part of the amount, as the case may be, shall be added to the capital cost to him of

(4) La partie du paragraphe 21(3) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«si ce contribuable choisit en vertu du présent paragraphe de produire la déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente Partie, les alinéas 20(1)*c*), *d*) et *e*) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie du montant qu'il a indiquée dans son choix, mais qui, sans le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour l'année en vertu de ces alinéas, relativement à l'emprunt utilisé pour acquérir les biens amortissables ou à la somme payable pour les biens amortissables acquis par lui, et ce montant ou la partie de ce montant, selon le cas, doit être

the depreciable property so acquired by him."

ajoutée au coût en capital supporté par lui pour les biens amortissables ainsi acquis par lui.»

(5) All that portion of subsection 21(4) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) La partie du paragraphe 21(4) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"if he elects under this subsection in his return of income under this Part for the year, paragraphs 20(1)(*c*), (*d*) and (*e*) do not apply to the amount or to the part of the amount specified by him in his election that, but for this subsection, would have been deductible in computing his income (other than exempt income) for the year by virtue of any of those paragraphs in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, and the said amount or part of the amount, as the case may be, shall be deemed to be Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense as defined in section 66, 66.1, 66.2 or 66.4, as the case may be, incurred by him in the year."

«si ce contribuable choisit en vertu du présent paragraphe de produire la déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente Partie, les alinéas 20(1)*c*) *d*) et *e*) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie du montant qu'il a indiquée dans son choix, mais qui, sans le présent paragraphe, aurait été déductible lors du calcul de son revenu (autre qu'un revenu exonéré d'impôt) pour l'année en vertu de ces alinéas, relativement à l'emprunt utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien, et ce montant ou la partie de ce montant, selon le cas, est réputée représenter des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz définis aux articles 66, 66.1, 66.2 ou 66.4, selon le cas, engagés par lui dans l'année.»

(6) Subsections (1) to (5) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition qui finissent après le 11 décembre 1979.

12. (1) All that portion of subsection 28(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

12. (1) La partie du paragraphe 28(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Farming or fishing business

"**28.** (1) For the purpose of computing the income of a taxpayer for a taxation year from a farming or fishing business, the income from the business for that year may, if the taxpayer so elects, be computed in accordance with a method (in this section referred to as the "cash method") whereby the income therefrom for that year shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of"

Entreprise agricole ou piscicole

«**28.** (1) Dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche, le revenu de cette entreprise pour cette année peut être déterminé, au choix du contribuable, selon une «méthode (appelée au présent article méthode de comptabilité de caisse») en vertu de laquelle le revenu de cette entreprise pour cette année est réputé être un montant égal au total formé»

(2) Subsections 28(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 28(2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Idem

"(2) Subsection (1) does not apply for the purpose of computing the income of a taxpayer for a taxation year from a farming or fishing business carried on by him jointly with one or more other persons, unless each of the other persons by whom the business is jointly carried on has elected to have his income from the business for that year computed in accordance with the cash method.

«(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, qu'un contribuable tire de l'entreprise agricole ou de l'entreprise de pêche qu'il exploite conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, à moins que chacune de ces autres personnes exploitant conjointement l'entreprise n'ait choisi de faire calculer le revenu qu'elle tire de l'entreprise pour cette année selon la méthode de comptabilité de caisse.

Idem

Concurrence of Minister

(3) Where a taxpayer has filed a return of income under this Part for a taxation year wherein his income for that year from a farming or fishing business has been computed in accordance with the cash method, income from the business for each subsequent taxation year shall, subject to the other provisions of this Part, be computed in accordance with that method unless the taxpayer, with the concurrence of the Minister and upon such terms and conditions as are specified by the Minister, adopts some other method."

(3) Si un contribuable a produit, pour une année d'imposition et en vertu de la présente Partie, une déclaration de revenu dans laquelle le revenu qu'il a tiré pour cette année d'une entreprise agricole ou de l'entreprise de pêche a été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, le revenu tiré de cette entreprise pour une année d'imposition postérieure doit, sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, être calculé selon cette méthode, à moins que le contribuable, avec l'accord du Ministre et aux conditions précisées par ce dernier, n'en choisisse une autre.»

Accord du Ministre

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1972 et suivantes.

13. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 32 thereof, the following section:

13. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 32, de l'article suivant:

Employee benefit plan deductions

"**32.1** (1) Where a taxpayer has made contributions to an employee benefit plan in respect of his employees or former employees, he may deduct in computing his income for a taxation year

(*a*) such portion of an amount allocated to him for the year under subsection (2) by the custodian of the plan as does not exceed the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is a contribution by him to the plan for the year or a preceding year

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

«**32.1** (1) Lorsqu'un contribuable a versé des contributions à un régime de prestations aux employés à l'égard de ses employés ou de ses anciens employés, il peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition

a) la partie du montant qui lui est allouée pour l'année en vertu du paragraphe (2) par le gardien du régime sans dépasser l'excédent, s'il en est,

(i) du total des sommes dont chacune représente une contribution versée effectué par lui au régime pour l'année ou une année antérieure

Déductions relatives à un régime de prestations aux employés

(ii) an amount in respect of the plan deducted by him in computing his income for a preceding year, or

(iii) an amount received by him in the year or a preceding year that was a return of amounts contributed by him to the plan, and

(*b*) where at the end of the year all of the obligations of the plan to employees and former employees have been satisfied and no property of the plan will thereafter be paid to or otherwise available for the benefit of the taxpayer, the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is a contribution by him to the plan for the year or a preceding year

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(ii) an amount in respect of the plan deducted by him in computing his income for a preceding year, or, by virtue of paragraph (*a*), for the year, or

(iii) an amount received by him in the year or a preceding year that was a return of amounts contributed by him to the plan.

sur le total de toutes les sommes dont chacune représente

(ii) une somme à l'égard du régime déduite par lui dans le calcul de son revenu pour une année antérieure, ou

(iii) une somme qu'il a reçue dans l'année ou au cours d'une année antérieure qui était un remboursement de sommes contribuées par lui au régime, et

b) lorsque à la fin de l'année toutes les obligations du régime à l'égard des employés et des anciens employés ont été honorées et aucun bien du régime ne sera payé après cette date ou autrement mis à la disposition du contribuable, l'excédent, s'il en est,

(i) du total de toutes les sommes dont chacune est une contribution versée par lui au régime pour l'année ou pour une année antérieure

sur le total de toutes les sommes dont chacune est

(ii) une somme à l'égard du régime déduite par lui dans le calcul de son revenu pour une année précédente ou, en vertu de l'alinéa *a*), pour l'année, ou

(iii) une somme reçue par lui dans l'année ou au cours d'une année précédente qui était un remboursement de sommes qu'il avait versées au régime.

Allocation

(2) Every custodian of an employee benefit plan shall each year allocate to persons who have made contributions to the plan in respect of their employees or former employees the amount, if any, by which the aggregate of all payments made in the year out of or under the plan to or for the benefit of their employees or former employees (other than the portion thereof that, by virtue of subparagraph 6(1)(*g*)(ii), is not required to be included in computing the income of a taxpayer) exceeds the income of the plan for the year.

Allocation

(2) Tout gardien d'un régime de prestations aux employés doit allouer, chaque année, aux personnes qui ont effectué des versements au régime à l'égard de leurs employés ou de leurs anciens employés la fraction, s'il en est, du total de tous les paiements effectués dans l'année à même le régime, ou en vertu de celui-ci, à leurs employés ou à leurs anciens employés, ou pour le bénéfice de ceux-ci (à l'exception de la partie de ces paiements qui, en vertu du sous-alinéa 6(1)*g*)(ii), n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu du contribuable) qui dépasse le revenu du régime pour l'année.

Income of employee benefit plan

(3) For the purposes of subsection (2), the income of an employee benefit plan for a year

(*a*) in the case of a plan that is a trust, is the amount that would be its income for the year if section 104 were read without reference to subsections (4) to (26) thereof; and

(*b*) in any other case, is the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, by which a payment under the plan by the custodian thereof in the year exceeds

(i) in the case of an annuity, that part of the payment determined in prescribed manner to have been a return of capital, and

(ii) in any other case, that part of the payment that could, but for paragraph 6(1)(*g*), reasonably be regarded as being a payment of a capital nature."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to benefits paid under an employee benefit plan after 1979.

Revenu d'un régime de prestations aux employés

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le revenu d'un régime de prestations aux employés pour une année

a) dans le cas d'un régime qui est une fiducie, est la somme qui aurait été son revenu pour l'année si l'article 104 était interprété sans égard aux paragraphes (4) à (26); et

b) dans tout autre cas, est le total de toutes les sommes dont chacune représente l'excédent, s'il en est, d'un paiement effectué en vertu du régime par son gardien dans l'année sur

(i) dans le cas d'une rente, la partie du paiement déterminée de la manière prescrite comme ayant été un remboursement du capital, et

(ii) dans tout autre cas, la partie du paiement qui pourrait, sans l'alinéa 6(1)*g*), raisonnablement être considérée comme ayant été un paiement de capital.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des bénéfices payés en vertu d'un régime de prestations aux employés après 1979.

14. (1) Subparagraph 39(1)(*a*)(i.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i.1) an object that the Canadian Cultural Property Export Review Board has determined meets all criteria set out in paragraphs 23(3)(*b*) and (*c*) of the *Cultural Property Export and Import Act* and that has been disposed of,

(A) in the case of a gift to which subsection 110(2.1) applies, within 15 months after the death of the taxpayer or such longer period as is reasonable in the circumstances, and

(B) in any other case, at any time,

to an institution or public authority in Canada that was at the time of the disposition designated under subsection 26(2) of that Act either generally or for a purpose related to that object,"

14. (1) Le sous-alinéa 39(1)*a*)(i.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i.1) qu'un objet dont la conformité aux critères énoncés aux alinéas 23(3)*b*) et *c*) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* a été établie par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et qui a été aliéné

(A) dans le cas d'un don auquel s'applique le paragraphe 110(2.1), dans les 15 mois du décès du contribuable ou tout délai supplémentaire raisonnable dans les circonstances, et

(B) dans tout autre cas, à n'importe quelle date,

au profit d'un établissement, ou d'une administration, sis au Canada et alors désigné, conformément au paragraphe 26(2) de cette loi, à des fins générales ou liées à cet objet,»

(2) All that portion of paragraph 39(1)(*c*) of the said Act following subparagraph (iv) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"exceeds the aggregate of

(v) where the property is a share, the amount, if any, of the increase after 1977 by virtue of the application of subsection 85(4) in the adjusted cost base to the taxpayer of the share or of any share (in this subparagraph referred to as a "replaced share") for which the share or a replaced share was substituted or exchanged,

(vi) in the case of a share referred to in subparagraph (iii) that was issued before 1972 (other than a share that was acquired after 1971 from a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length) or a share (in this subparagraph and subparagraph (vii) referred to as a "substituted share") that was substituted or exchanged for such a share or for a substituted share, the aggregate of all amounts each of which is an amount received after 1971 and before or upon the disposition of the share or an amount receivable at the time of such a disposition by

(A) the taxpayer,

(B) where the taxpayer is an individual, his spouse, or

(C) by a trust of which the taxpayer or his spouse was a beneficiary

as a taxable dividend on the share or on any other share in respect of which it is a substituted share, and

(vii) where the taxpayer is a trust referred to in paragraph 104(4)(*a*) and the share is a share referred to in subparagraph (vi), the aggregate of all amounts each of which is an amount received after 1971 or receivable at the time of the disposition by the settlor (within the meaning assigned by paragraph 108(1)(*h*)) or by the settlor's spouse as a taxable dividend on the share or on any other share in respect of which it is a substituted share."

(2) La partie de l'alinéa 39(1)*c*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (iv) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«qui est en sus du total

(v) lorsque le bien est une action du montant, si montant il y a, de l'augmentation après 1977, par l'application du paragraphe 85(4), du prix de base rajusté, pour le contribuable, de l'action ou de toute action (appelée dans le présent sous-alinéa une «action de rechange») pour laquelle l'action ou une action de rechange a été remplacée ou échangée,

(vi) dans le cas d'une action visée au sous-alinéa (iii) et émise avant 1972 (à l'exception d'une action qui a été acquise après 1971 d'une personne avec qui le contribuable n'avait pas de lien de dépendance) d'une action (appelée dans le présent sous-alinéa et au sous-alinéa (vii) une «action de remplacement») qui a remplacé cette action ou une action de remplacement, ou qui a été échangée contre ces actions, le total des montants reçus, après 1971 et avant la disposition, ou au moment de celle-ci, ou un montant recevable à la date de cette disposition par

(A) le contribuable,

(B) lorsque le contribuable est un particulier, son conjoint, ou

(C) par une fiducie dont le contribuable ou son conjoint était un bénéficiaire

à titre de dividende imposable sur l'action ou sur toute autre action à l'égard de laquelle elle est une action de remplacement, et

(vii) lorsque le contribuable est une fiducie visée à l'alinéa 104(4)*a*) et que l'action est une action visée au sous-alinéa (vi), le total des montants reçus après 1971 ou recevables à la date de la disposition par l'auteur (au sens de l'alinéa 108(1)*h*)) ou par le conjoint de l'auteur à titre de dividende imposable sur l'action ou sur toute autre

action à l'égard de laquelle elle est une action de remplacement.»

(3) Subsection 39(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 39(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Definition of "Canadian security"

"(6) For the purposes of this section, "Canadian security" means a security (other than a prescribed security) that is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, a unit of a mutual fund trust or a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued by a person resident in Canada."

Définition de «titre canadien»

«(6) Aux fins du présent article, «titre canadien» désigne un titre (autre qu'un titre prescrit) qui est une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada, une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou une obligation, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un titre semblable émis par une personne résidant au Canada.»

(4) Subsection (1) is applicable with respect to any transfer of property occurring as a consequence of a taxpayer dying after September 5, 1977.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux transports de biens résultant du décès d'un contribuable après le 5 septembre 1977.

(5) Subsection (2) is applicable with respect to dispositions of property occurring after December 11, 1979.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions de biens effectués après le 11 décembre 1979.

(6) Subsection (3) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

15. (1) Subsection 40(2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

15. (1) Le paragraphe 40(2) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(*i*) where at a particular time a taxpayer has disposed of a share of the capital stock of a corporation that was at any time a prescribed venture capital corporation or of a property substituted for such a share, his loss from the disposition thereof shall be deemed to be the amount, if any, by which

(i) the loss otherwise determined

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the amount of any prescribed assistance in respect of the share received by the taxpayer or by a person with whom he was not dealing at arm's length exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under subparagraph (i) in respect of any disposition of the share

«(*i*) lorsque à une date donnée un contribuable a disposé d'une action du capital-actions d'une corporation qui a été à une date quelconque une corporation à capital de risque prescrite, ou d'un bien qui remplaçait une telle action, la perte qu'elle a subie relativement à la disposition est réputée être l'excédent, s'il en est, de

(i) sa perte calculée par ailleurs

sur

(ii) l'excédent, s'il en est, du montant de toute aide prescrite qu'a reçue le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance, relativement à l'action, sur le total de toutes les sommes déterminées conformément au sous-alinéa (i), relativement à toute disposition de l'action ou

or of the property substituted for the share before the particular time by the taxpayer or by a person with whom he was not dealing at arm's length."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

16. (1) Paragraph 44(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) the gain for a particular taxation year from the disposition of his former property shall be deemed to be the amount, if any, by which

(i) where the particular year is the initial year, the lesser of

(A) the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the former property exceed the aggregate of its adjusted cost base to him immediately before the disposition and any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by him for the purpose of making the disposition, and

(B) the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the former property exceed the aggregate of the cost to him, or in the case of depreciable property, the capital cost to him, determined without reference to paragraph (*f*), of his replacement property and any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by him for the purpose of making the disposition, or

(ii) where the particular year is subsequent to the initial year, the amount, if any, claimed by him under subparagraph (iii) in computing his gain for the immediately preceding year from the disposition of the former property,

exceeds

(iii) such amount as he may claim, not exceeding a reasonable amount, as a reserve in respect of such of the proceeds of disposition of the former property that are not due to him until

du bien qui remplaçait l'action avant la date donnée par le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

16. (1) L'alinéa 44(1)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) le gain, pour une année d'imposition donnée, tiré de la disposition de son ancien bien, est réputé être l'excédent, si excédent il y a,

(i) lorsque l'année donnée est l'année initiale, du moindre des deux montants suivants:

(A) la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition de l'ancien bien qui est en sus de l'ensemble de son prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition et tous débours ou dépense dans la mesure où ils ont été faits ou engagés afin d'effectuer la disposition, et

(B) la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition de l'ancien bien, qui est en sus du total du coût, pour lui, ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, du coût en capital du bien de remplacement, pour lui, calculé sans égard à l'alinéa *f*), et tous débours ou dépense, dans la mesure où ils ont été faits ou engagés par lui afin d'effectuer la disposition, ou

(ii) lorsque l'année donnée est postérieure à l'année initiale, la somme, s'il en est, qu'il a réclamée en vertu du sous-alinéa (iii) dans le calcul du gain qu'il a tiré, pour l'année immédiatement précédente, de la disposition de l'ancien bien,

sur

(iii) la somme qu'il peut réclamer, sans dépasser un montant raisonnable, à titre de réserve relativement à la fraction du produit de la disposition de l'ancien bien qui ne lui est due

after the end of the particular year as may reasonably be regarded as a portion of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the property, and"

(2) Subparagraph 44(1)(*f*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the amount, if any, by which the amount determined under clause (*e*)(i)(A) exceeds the amount determined under clause (*e*)(i)(B)."

(3) Section 44 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsections:

Deemed proceeds of disposition

"(6) Where a taxpayer has disposed of property that was a former business property and was in part a building and in part the land subjacent to or necessary for the use of the building, for the purposes of subsections (1) and 13(4) the amount, if any, by which

(*a*) the proceeds of disposition of one such part determined without regard to this subsection

exceed

(*b*) the cost to him or, in the case of depreciable property, the capital cost to him of a replacement property for that part

shall, to the extent that the taxpayer so elects in his return of income under this Part for the year in which he acquired the replacement property, be deemed not to be proceeds of disposition of that part and to be proceeds of disposition of the other part.

Restriction

(7) Subparagraph (1)(*e*)(iii) does not apply to permit a taxpayer to claim any amount thereunder in computing a gain for a taxation year where

(*a*) the taxpayer, at the end of the year or at any time in the immediately fol-

qu'après la fin de l'année donnée et qui peut raisonnablement être considérée comme une fraction du montant calculé conformément au sous-alinéa (i) en ce qui concerne le bien, et»

(2) Le sous-alinéa 44(1)*f*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) la fraction, si fraction il y a, de la fraction calculée conformément à la disposition *e*)(i)(A) qui est en sus de l'excédent calculé conformément à la disposition *e*)(i)(B).».

(3) L'article 44 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, après le paragraphe (5), des paragraphes suivants:

Présomption

«(6) Lorsqu'un contribuable a disposé d'un bien qui était un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un bâtiment et en partie du fonds de terre sur lequel il repose ou qui est nécessaire à l'utilisation du bâtiment, pour l'application des paragraphes (1) et 13(4), l'excédent, s'il en est, du

a) produit de la disposition d'une partie calculée sans tenir compte du présent paragraphe

sur

b) le coût pour lui ou, dans le cas d'un bien amortissable, le coût en capital pour le contribuable, d'un bien de remplacement pour cette partie

est, dans la mesure où le contribuable fait un choix en ce sens dans la déclaration de ses revenus produite conformément à la présente Partie pour l'année au cours de laquelle il a acquis le bien de remplacement, réputé ne pas être le produit de la disposition de cette partie et est réputé être le produit de la disposition de l'autre partie.

Restriction

(7) Le sous-alinéa (1)*a*)(iii) ne s'applique pas de manière à permettre à un contribuable de réclamer une somme lors du calcul d'un gain pour une année d'impositon lorsque

a) le contribuable, à la fin de l'année ou à une date quelconque dans l'année

lowing year, was not resident in Canada or was exempt from tax under any provision of this Part; or

(*b*) the person to whom the former property of the taxpayer was disposed of was a corporation that, immediately after the disposition,

(i) was controlled directly or indirectly by the taxpayer,

(ii) was controlled directly or indirectly by a person or group of persons by whom the taxpayer was controlled directly or indirectly, or

(iii) controlled the taxpayer directly or indirectly where the taxpayer is a corporation."

immédiatement postérieure, n'était pas un résident du Canada ou était exonéré de l'impôt en vertu des dispositions de la présente Partie; ou

b) la personne en faveur de qui il a été disposé de l'ancien bien du contribuable était une corporation et, immédiatement avant la disposition,

(i) était contrôlée, directement ou indirectement par le contribuable,

(ii) était contrôlée, directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes par qui le contribuable était contrôlé directement ou indirectement, ou

(iii) contrôlait le contribuable directement ou indirectement lorsque le contribuable est une corporation.»

(4) Subsections (1) and (2) and subsection 44(7) of the said Act as enacted by subsection (3) are applicable with respect to dispositions of property occurring after December 11, 1979.

(4) Les paragraphes (1) et (2) et le paragraphe 44(7) de ladite loi, tels qu'édictés par le paragraphe (3), s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 11 décembre 1979.

(5) Subsection 44(6) of the said Act as enacted by subsection (3) is applicable with respect to dispositions of property occurring after March 31, 1977 except that, with respect to any acquisition of a replacement property by a taxpayer occurring in a taxation year ending before the date on which this Act is assented to, the reference in that subsection of the said Act to "the year in which he acquired the replacement property" shall be read as a reference to "the year in which this subsection comes into force".

(5) Le paragraphe 44(6) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (3), s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 11 mars 1977, sauf qu'en ce qui concerne toute acquisition d'un bien de remplacement par un contribuable effectuée au cours d'une année d'imposition finissant avant la date où est sanctionnée la présente loi, la mention, dans ce paragraphe de ladite loi de «l'année au cours de laquelle il a acquis le bien de remplacement» est interprété comme étant la mention de «l'année au cours de laquelle le présent paragraphe entre en vigueur».

17. (1) Section 51 of the said Act is renumbered as subsection 51(1).

17. (1) L'article 51 de ladite loi est renuméroté comme 51(1).

(2) Section 51 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 51 est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem

"(2) Notwithstanding subsection (1), where

(*a*) shares of one class of the capital stock of a corporation have been acquired by a taxpayer in exchange for a convertible property in circumstances such that, but for this subsection, subsection (1) would have applied,

Idem

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque

a) un contribuable a acquis les actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation en échange d'un bien convertible en des circonstances telles que, sans le présent paragraphe, le paragraphe (1) se serait appliqué,

(*b*) the fair market value of the convertible property immediately before the exchange exceeds the fair market value of the shares immediately after the exchange, and

(*c*) it is reasonable to regard any portion of such excess (in this subsection referred to as the "gift portion") as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on a person related to the taxpayer,

the following rules apply:

(*d*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the convertible property for proceeds of disposition equal to the lesser of

(i) the aggregate of its adjusted cost base to him immediately before the exchange and the gift portion, and

(ii) the fair market value of the convertible property immediately before the exchange;

(*e*) the taxpayer's capital loss from the disposition of the convertible property shall be deemed to be nil; and

(*f*) the cost to the taxpayer of the shares acquired in exchange for the convertible property shall be deemed to be the lesser of

(i) the adjusted cost base to the taxpayer of the convertible property immediately before the exchange, and

(ii) the aggregate of the fair market value immediately after the exchange of the shares acquired in exchange for the convertible property and the amount that, but for paragraph (*e*), would have been the taxpayer's capital loss on the disposition of the convertible property."

(3) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to exchanges of property occurring after December 11, 1979.

b) la juste valeur marchande du bien convertible immédiatement avant l'échange dépasse la juste valeur marchande de ces actions immédiatement après l'échange, et

c) on peut raisonnablement considérer une partie de cet excédent (appelée dans le présent paragraphe la «partie donnée») comme un avantage que le contribuable a voulu voir conféré à une personne à laquelle il est lié,

les règles suivantes s'appliquent:

d) le contribuable est réputé avoir disposé du bien convertible pour un produit de la disposition égal au moindre des deux montants suivants:

(i) le total du prix de base rajusté pour lui immédiatement avant l'échange et de la partie donnée, ou

(ii) la juste valeur marchande du bien convertible immédiatement avant l'échange;

e) la perte en capital du contribuable résultant de la disposition du bien convertible est réputée être nulle; et

f) le coût pour le contribuable des actions acquises en échange du bien convertible est réputé être le moindre des deux montants suivants:

(i) le prix de base rajusté pour le contribuable du bien convertible immédiatement avant l'échange ou

(ii) le total du montant de la juste valeur marchande immédiatement après l'échange des actions acquises en échange du bien convertible et du montant qui, sans l'alinéa *e*), aurait constitué la perte en capital du contribuable résultant de la disposition du bien convertible.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux échanges de biens effectués après le 11 décembre 1979.

18. (1) Section 52 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

18. (1) L'article 52 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Cost of property disposed of to subsidiary

"(7) Notwithstanding any other provision of this Act, where a corporation has disposed of property to its subsidiary whol-

«(7) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une corporation a disposé d'un bien en faveur de sa filiale

Coût du bien disposé en faveur d'une filiale

ly-owned corporation in a transaction to which paragraph 219(1)(*k*) applies, the cost to it of any share of a particular class of the capital stock of the subsidiary corporation received by it as consideration for the property shall be deemed to be equal to the lesser of the cost of the share to the corporation otherwise determined immediately after the disposition and the amount, if any, by which the paid-up capital of that class increased by virtue of the issuance of that share."

possédée en propriété exclusive et qu'il s'agit d'une opération visée à l'alinéa 219(1)*k*), le coût pour la corporation de toute action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la filiale qu'elle a reçue en contrepartie du bien est réputé être, soit le coût de l'action pour la corporation, calculé par ailleurs, immédiatement après la disposition, soit le montant s'il en est, par lequel le capital versé de cette catégorie a augmenté à cause de l'émission de cette action, le montant moindre étant à retenir.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to dispositions of property occurring after December 11, 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 11 décembre 1979.

19. (1) All that portion of paragraph 53(1)(*c*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

19. (1) La partie de l'alinéa 53(1)*c*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(*c*) where the property is a share of the capital stock of a corporation and the taxpayer has, after 1971, made a contribution of capital to the corporation otherwise than by way of a loan, by way of a disposition of shares of a foreign affiliate of the taxpayer to which subsection 85.1(3) or paragraph 95(2)(*c*) applies or, subject to subsection (1.1), a disposition of property in respect of which the taxpayer and the corporation have made an election under section 85, that proportion of such part of the amount of the contribution as cannot reasonably be regarded as a gift made to or for the benefit of any person who was related to the taxpayer that"

«*c*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation et lorsque le contribuable a fait, après 1971, un apport en capital à la corporation, autrement que par un prêt, que par la disposition d'actions d'une corporation étrangère affiliée du contribuable à laquelle le paragraphe 85.1(3) ou l'alinéa 95(2)*c*) s'applique, ou, sous réserve du paragraphe (1.1), que par la disposition d'un bien à l'égard duquel le contribuable et la corporation ont fait un choix en vertu de l'article 85, la fraction de la partie du montant de l'apport qui ne peut raisonnablement être assimilée à un don fait à toute personne liée au contribuable ou au profit de cette personne, que»

(2) Subparagraph 53(1)(*e*)(viii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 53(1)*e*)(viii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(viii) an amount deemed, before that time, by subsection 66.1(7), 66.2(6) or 66.4(6) to be an amount referred to in subparagraph 66.1(6)(*b*)(vi), clause 66.2(5)(*b*)(v)(A), subparagraph 66.2(5)(*b*)(vi), clause 66.4(5)(*b*)(v)(A) or subparagraph

«(viii) un montant réputé, avant cette date, en vertu des paragraphes 66.1(7), 66.2(6), ou 66.4(6), être un montant visé au sous-alinéa 66.1(6)*b*)(vi), à la disposition 66.2(5)*b*)(v)(A), au sous-alinéa 66.2(5)*b*)(vi), à la disposition 66.4(5)*b*)(v)(A) ou au sous-alinéa

66.4(5)(*b*)(vi) in respect of the taxpayer;"

(3) Subparagraph 53(2)(*c*)(ii) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (C) thereof, by adding the word "and" at the end of clause (D) thereof and by adding thereto the following clause:

"(E) the Canadian oil and gas property expense (within the meaning assigned by subsection 66.4(5)), if any, incurred by the partnership in the fiscal period,"

(4) Paragraph 53(2)(*e*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (iii) thereof, the following subparagraph:

"(iv) subparagraph 66.4(5)(*a*)(iii), a Canadian oil and gas property expense"

(5) Paragraph 53(2)(*f*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iv) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (v) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (v) thereof, the following subparagraph:

"(vi) Canadian oil and gas property expense,"

(6) Paragraph 53(2)(*f*.1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (iii) thereof, the following subparagraph:

"(iv) Canadian oil and gas property expense,"

(7) Subsection (1) is applicable to a contribution of capital made after December 11, 1979.

(8) Subsections (2) to (6) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

66.4(5)*b*)(vi) à l'égard du contribuable;»

(3) Le sous-alinéa 53(2)*c*)(ii) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de la disposition (C), par l'adjonction du mot «et» à la fin de la disposition (D) et par l'adjonction de la disposition suivante:

«(E) les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (au sens accordé à cette expression au paragraphe 66.4(5)), s'il en est, engagée par la société dans l'exercice financier,»

(4) L'alinéa 53(2)*e*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii) et par l'insertion, après le sous-alinéa (iii), du sous-alinéa suivant:

«(iv) en vertu du sous-alinéa 66.4(5)*a*)(iii), de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz»

(5) L'alinéa 53(2)*f*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iv), par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (v) et par l'insertion, après le sous-alinéa (v), du sous-alinéa suivant:

«(vi) des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz»

(6) L'alinéa 53(2)*f*.1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), par l'adjonction du mot «ou» à las fin du sous-alinéa (iii) et par l'insertion, après le sous-alinéa (iii), du sous-alinéa suivant:

«(iv) des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,»

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux apports de capital effectués après le 11 décembre 1979.

(8) Les paragraphes (2) à (6) s'appliquent aux années d'imposition finissant après le 11 décembre 1979.

20. (1) Section 55 of the said Act is renumbered as subsection 55(1).

(2) Section 55 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Deemed proceeds or capital gain

"(2) Where a corporation resident in Canada has after December 11, 1979 received a taxable dividend to which subsection 85(10) does not apply and in respect of which it is entitled to a deduction under subsection 112(1) or 138(6) as part of a series of transactions or events, one of the purposes of which (or, in the case of a dividend under subsection 84(3) received after April 21, 1980, one of the results of which) was to effect a significant reduction in the portion of the capital gain that, but for the dividend, would have been realized on a disposition at fair market value of any share of capital stock immediately before the dividend and that could reasonably be considered to be attributable to anything other than income earned by any corporation after 1971, notwithstanding any other section of this Act, the amount of the dividend (other than the portion thereof, if any, subject to tax under Part IV)

(*a*) shall be deemed not to be a dividend;

(*b*) where a corporation has disposed of the share, shall be deemed to be proceeds of disposition of the share except to the extent that it is otherwise included in computing such proceeds; and

(*c*) where a corporation has not disposed of the share, shall be deemed to be a gain of the corporation for the year in which the dividend was received from the disposition of a capital property.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to any dividend received by a corporation

(*a*) except where such dividend was part of a transaction or series of transactions that resulted in

(i) a disposition of any property to a person with whom that corporation was dealing at arm's length, or

20. (1) L'article 55 de ladite loi est renuméroté comme 55(1).

(2) L'article 55 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Présomption de gain en capital

«(2) Lorsqu'une corporation résidant au Canada a reçu, après le 11 décembre 1979, un dividende imposable auquel le paragraphe 85(10) ne s'applique pas et à l'égard duquel elle a droit à une déduction en vertu du paragraphe 112(1) ou 138(6), comme partie d'une série d'opérations ou événements, dont l'un des objets (ou, dans le cas d'un dividende visé au paragraphe 84(3) reçu après le 21 avril 1980, dont l'un des résultats) a été de diminuer sensiblement la partie de gain en capital qui, sans le dividende, aurait été réalisée lors d'une disposition de toute action du capital-actions à la juste valeur marchande, immédiatement avant le dividende et qui pourrait raisonnablement être considérée comme attribuable à quoi que ce soit qui n'est pas du revenu gagné par une corporation après 1971, nonobstant tout autre article de la présente loi, le montant du dividende (à l'exception de la partie de celui-ci, s'il en est, qui est assujetti à l'impôt en vertu de la Partie IV))

a) est réputé ne pas être un dividende;

b) lorsqu'une corporation a disposé de l'action, est réputé être le produit de la disposition de l'action, sauf dans la mesure où il est inclus par ailleurs dans le calcul de ce produit; et

c) lorsqu'une corporation n'a pas disposé de l'action, est réputé être un gain de la corporation pour l'année au cours de laquelle le dividende a été reçu de la disposition d'un bien en capital.

Exception

(3) Le paragrahe (2) ne s'applique pas à un dividende reçu par une corporation

a) sauf si ce dividende faisait partie d'une opération ou d'une série d'opérations dont le résultat était

(i) une disposition de biens à une personne avec qui cette corporation n'avait aucun lien de dépendance, ou

(ii) a significant increase in the interest in any corporation of any person described in subparagraph (i); or

(*b*) in the course of a series of transactions, the main purpose of which was to effect a reorganization in order to distribute property of a corporation (other than a corporation that at any time during the 24 month period immediately preceding the distribution issued any shares other than shares that were deemed by section 66.3 not to be a capital property of a taxpayer) to one or more persons each of whom was, immediately before the reorganization, a connected shareholder of the corporation or who was, immediately before the distribution, a subsidiary wholly-owned corporation of such a connected shareholder if, in respect of each type of property of the corporation, the fair market value thereof received by each such person was equal to or approximated the proportion of the fair market value of all property of that type owned by the corporation immediately before the distribution that

(i) the fair market value immediately before the distribution of all of the shares of the capital stock of the corporation owned by that person at that time

is of

(ii) the fair market value immediately before the distribution of all of the issued shares of the capital stock of the corporation.

(ii) une augmentation sensible de l'intérêt dans une corporation d'une personne visée au sous-alinéa (i); ou

b) dans le cadre d'une série d'opérations, dont le but principal était d'effectuer une réorganisation afin de distribuer les biens d'une corporation (à l'exception d'une corporation qui à une date quelconque au cours de la période de 24 mois précédant immédiatement la distribution a émis des actions autres que des actions qui étaient réputées, en vertu de l'article 66.3, ne pas être un bien en capital d'un contribuable) à une ou plusieurs personnes dont chacune était, immédiatement avant la réorganisation, un actionnaire rattaché de la corporation ou qui était, immédiatement avant la distribution, une filiale possédée en propriété exclusive de cet actionnaire rattaché si, à l'égard de chaque genre de bien de la corporation, leur juste valeur marchande reçue par chacune de ces personnes était égale ou presque égale à la proportion de la juste valeur marchande de tous les biens de ce genre qui appartiennent à la corporation immédiatement avant la distribution que représente

(i) la juste valeur marchande immédiatement avant la distribution de toutes les actions du capital-actions de la corporation appartenant à cette personne à cette date

par rapport

(ii) à la juste valeur marchande immédiatement avant la distribution de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation.

Arm's length dealings

(4) Where it may reasonably be considered that the principal purpose of one or more transactions or events was to cause two or more persons to not deal with each other at arm's length so as to make subsection (2) inapplicable, for the purposes of that subsection, those persons shall be deemed to deal with each other at arm's length.

(4) Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le but principal d'une ou de plusieurs transactions ou événements était de faire en sorte que deux ou plusieurs personnes aient un lien de dépendance qui rende le paragraphe (2) inapplicable, pour l'application de ce paragraphe, ces personnes sont réputées n'avoir aucun lien de dépendance. Opérations sans lien de dépendance

Applicable rules

(5) For the purposes of this section and subsection 85(10),

(5) Pour l'application du présent article et du paragraphe 85(10), Règles applicables

(*a*) the portion of any capital gain attributable to any income of a corporation shall be determined on the assumption that the portion of the fair market value of all of the shares of the corporation that is attributable to any income of the corporation does not exceed the amount of that income;

(*b*) the income of a corporation for a period throughout which it was not a private corporation shall be deemed to be the aggregate of

(i) its income for the period otherwise determined,

(ii) ½ of the amount, if any, by which the aggregate of the capital gains of the corporation for the period exceeds the aggregate of its capital losses for the period, and

(iii) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a business carried on by the corporation at any time in the period, equal to the amount, if any, by which

(A) the aggregate of the eligible capital amounts (within the meaning assigned by subsection 14(1)) in respect of the business that became payable to the corporation in the period

exceeds the aggregate of

(B) the cumulative eligible capital of the corporation in respect of the business at the commencement of the period, and

(C) ½ of the aggregate of the eligible capital expenditures in respect of the business that were made or incurred by the corporation in the period;

(*c*) in determining whether two or more persons are dealing with each other at arm's length, persons shall be deemed not to be related to each other if one is the brother or sister of the other; and

(*d*) "connected shareholder" in respect of a corporation at any particular time means a person who at that time

(i) either alone or together with persons with whom he was not dealing at arm's length, owned more that 50% of

a) la fraction de tout gain en capital attribuable au revenu d'une corporation est déterminée en prenant pour acquis que la fraction de la juste valeur marchande de toutes les actions de la corporation qui est attribuable au revenu de la corporation ne dépasse pas le montant de ce revenu;

b) le revenu d'une corporation pour une période au cours de laquelle elle n'était pas une corporation privée est réputé être le total de

(i) son revenu pour la période déterminée par ailleurs,

(ii) 1/2 de l'excédent, s'il en est, du total des gains en capital de la corporation pour la période sur le total de ses pertes en capital pour la période, et

(iii) le total de tous les montants dont chacun représente un montant qui est, à l'égard d'une entreprise exploitée par la corporation à une date quelconque au cours de la période, égal à l'excédent, s'il en est,

(A) du total des montants en immobilisations admissibles (au sens du paragraphe 14(1)) à l'égard de l'entreprise qui sont devenus payables à la corporation au cours de la période

sur le total

(B) du montant admissible des immobilisations cumulatives de la corporation à l'égard de l'entreprise au commencement de la période, et

(C) 1/2 du total des dépenses en immobilisations admissibles à l'égard de l'entreprise qui ont été faites ou engagées par la corporation au cours de la période;

c) afin de déterminer si deux ou plusieurs personnes n'ont pas de lien de dépendance, un frère qui traite avec une soeur est réputé ne pas être lié à celle-ci, et réciproquement; et

d) «actionnaire rattaché» relativement à une corporation à une date donnée, désigne une personne qui, à cette date,

(i) soit seule, soit avec des personnes avec qui elle avait un lien de dépen-

the corporation's issued share capital having full voting rights under all circumstances, or

(ii) owned more than 10% of the corporation's issued shared capital having full voting rights under all circumstances and owned shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of more than 10% of the fair market value of all of the issued shares of the capital stock of the corporation,

and where at any particular time a person was a connected shareholder in respect of a corporation, that corporation shall be deemed to be connected with that person at that time."

dance, était propriétaire de plus de 50% des actions émises du capital-actions de la corporation comportant plein droit de vote en toutes circonstances, ou

(ii) était propriétaire de plus de 10% des actions émises du capital-actions de la corporation comportant plein droit de vote en toutes circonstances et était propriétaire d'actions du capital-actions de la corporation ayant une juste valeur marchande supérieure à 10% de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation,

et lorsque, à une date donnée, une personne est un actionnaire rattaché à l'égard d'une corporation, cette corporation est réputée être rattachée à cette personne à cette date.»

(2) Subsections (1) and (2) are applicable after December 11, 1979.

(2) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après le 11 décembre 1979.

21. (1) All that portion of subparagraph 56(1)(*a*)(i) of the said Act preceding clause (A) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(i) a superannuation or pension benefit, other than an amount received out of or under an employee benefit plan including, without limiting the generality of the foregoing,"

21. (1) La partie du sous-alinéa 56(1)*a*)(i) de ladite loi qui précède la disposition (A) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(i) d'une prestation de retraite ou d'autres pensions, à l'exception d'une somme reçue d'un régime de prestations aux employés, ou en vertu d'un tel régime, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,»

(2) Subparagraph 56(1)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) a retiring allowance, other than an amount received out of or under an employee benefit plan,"

(2) Le sous-alinéa 56(1)*a*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) d'une allocation de retraite, à l'exception d'une somme reçue d'un régime de prestations aux employés, ou en vertu d'un tel régime,»

(3) Paragraph 56(1)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 56(1)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maintenance

"(*c*) any amount received by the taxpayer in the year, pursuant to an order of a competent tribunal, as an allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the taxpayer, children of the taxpayer, or both the taxpayer and chil-

Aliments

«*c*) toute somme reçue au cours de l'année par le contribuable, en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent, à titre d'allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du contribuable, des enfants du

dren of the taxpayer, if, at the time the payment was received and throughout the remainder of the year, the taxpayer was living apart from the person required to make the payment and was either the spouse of that person or an individual described in paragraph 73(1)(*d*);"

contribuable, ou à la fois du contribuable et des enfants du contribuable, si, à la date où le paiement a été reçu et durant le reste de l'année, le contribuable vivait séparé de la personne tenue de faire le paiement et était soit le conjoint de cette personne ou un particulier visé à l'alinéa 73(1)*d*);»

(4) Subparagraph 56(1)(*l*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le sous-alinéa 56(1)*l*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) legal costs awarded to him by a court on an appeal in relation to an assessment of any tax, interest or penalties referred to in paragraph 60(*o*),"

«(i) frais et dépens qui lui ont été alloués par un tribunal à l'occasion d'un appel relatif à une cotisation à l'égard de tout impôt ou intérêt, ou de toutes pénalités visés à l'alinéa 60*o*),»

(5) Paragraph 56(1)(*l*) of the said Act is further amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) thereof and by adding thereto, immediately after subparagraph (ii) thereof, the following subparagraph:

(5) L'alinéa 56(1)*l*) de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii) et par l'insertion, après le sous-alinéa (ii), du sous-alinéa suivant:

"(iii) reimbursement of costs incurred in relation to an assessment or a decision under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,"

«(iii) remboursement de frais engagés à l'occasion d'une cotisation établie ou d'une décision rendue en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions défini à l'article 3 de cette loi,»

(6) Subsections (1) and (2) are applicable with respect to amounts received after 1979.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à des sommes reçues après 1979.

(7) Subsection (3) is applicable with respect to payments made

(7) Le paragraphe (3) s'applique à l'égard de paiements effectués

(*a*) in the case of an order made after December 11, 1979, after that date; and

a) dans le cas d'ordonnances rendues après le 11 décembre 1979, après cette date, et

(*b*) in any other case where the payor and the taxpayer agree in writing at any time in a taxation year, in the year and subsequent taxation years.

b) dans tout autre cas, lorsque l'auteur du paiement et le contribuable en conviennent par écrit à une date quelconque d'une année d'imposition, dans l'année et au cours des années d'imposition suivantes.

(8) Subsections (4) and (5) are applicable to any award or reimbursement with respect to costs incurred after December 11, 1979.

(8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent à tout remboursement de frais ou dépens engagés après le 11 décembre 1979.

22. (1) Section 56.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

22. (1) L'article 56.1 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maintenance payments

"**56.1** Where, after May 6, 1974, a decree, order, judgment or written agreement described in paragraph 56(1)(*b*) or (*c*), or any variation thereof, has been made providing for the periodic payment of an amount to the taxpayer by a person who is his spouse, former spouse or an individual referred to in paragraph 73(1)(*d*), or for the benefit of the taxpayer or children in the custody of the taxpayer, the amount or any part thereof, when paid, shall be deemed, for the purposes of paragraphs 56(1)(*b*) and (*c*), to have been paid to and received by the taxpayer if, at the time the amount was paid and throughout the remainder of the year in which the amount was paid, the taxpayer was living apart from the person."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to payments made

(*a*) in the case of an order made after December 11, 1979, after that date; and

(*b*) in any other case where the payor and the taxpayer agree in writing at any time in a taxation year, in the year and subsequent taxation years.

Pension alimentaire

«**56.1** Lorsque, après le 6 mai 1974, il est intervenu un arrêt, une ordonnance, un jugement ou un accord écrit visé à l'alinéa 56(1)*b*) ou *c*), ou une modification y relative, prévoyant le versement périodique d'une certaine somme au contribuable, par une personne qui est son conjoint ou son ancien conjoint ou un particulier visé à l'alinéa 73(1)*d*) ou au profit du contribuable, des enfants du mariage confiés à la garde du contribuable, cette somme ou toute partie de celle-ci est, lorsque payée, réputée, pour l'application des alinéas 56(1)*b*) et *c*), avoir été payée au contribuable et reçue par lui s'il vivait séparé du conjoint ou de l'ancien conjoint à la date de versement de cette somme et jusqu'à la fin de l'année où le montant a été payé.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux versements effectués

a) dans le cas d'une ordonnance rendue après le 11 décembre 1979, après cette date; et

b) dans tout autre cas, lorsque l'auteur du paiement et le contribuable en conviennent par écrit à une date quelconque d'une année d'imposition, dans l'année et au cours des années d'imposition suivantes.

23. (1) Subsection 59(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

23. (1) Le paragraphe 59(1.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(1.1) Where a taxpayer disposes of a Canadian resource property that is a property described in subparagraph 66(15)(*c*)(ii), (v) or (vi) or of any right to (including a right to receive proceeds of disposition in respect of a disposition thereof) or interest in any such property (other than property of a trust), the taxpayer's proceeds of disposition therefrom shall be included in the amount referred to in clause 66.2(5)(*b*)(v)(A) to the extent that the proceeds become receivable.

Idem

«(1.1) Lorsqu'un contribuable dispose d'un avoir canadien qui est un bien visé au sous-alinéa 66(15)*c*)(ii), (v) ou (vi) ou de tout droit (y compris le droit de recevoir le produit de la disposition de ce bien) ou intérêt sur ce bien (à l'exception d'un bien appartenant à une fiducie), le produit de la disposition qu'il en tire doit être inclus dans le montant visé à la disposition 66.2(5)*b*)(v)(A) dans la mesure où le produit devient recevable.

Idem

(1.2) Where a taxpayer disposes of

(*a*) a Canadian resource property that is a property described in subparagraph 66(15)(*c*)(i), (iii) or (iv) or any right to (including a right to receive proceeds of

Idem

(1.2) Lorsqu'un contribuable dispose

a) d'un avoir minier canadien qui est un bien visé au sous-alinéa 66(15)*c*)(i), (iii) ou (iv) ou de tout droit (y compris le droit de recevoir le produit de la disposi-

disposition in respect of a disposition thereof) or interest in any such property (other than property of a trust), or

(*b*) any right, licence or privilege described in subsection 83A(5a) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year, that was acquired by the taxpayer,

(i) in the case of

(A) a corporation that is a principal-business corporation within the meaning assigned by subsection 66(15) or that was, at the time it acquired the property, such a principal-business corporation, or

(B) an association, partnership or syndicate described in subsection 83A(4) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year,

before 1972, and

(ii) in any other case, after April 10, 1962 and before 1972,

under an agreement or other contract or arrangement described therein,

the taxpayer's proceeds of disposition therefrom shall be included in the amount referred to in clause 66.4(5)(*b*)(v)(A) to the extent that the proceeds become receivable."

tion de ce bien) ou intérêt sur ce bien (à l'exception d'un bien appartenant à une fiducie), ou

b) de tout droit, permis ou privilège visé au paragraphe 83A(5a) de la présente loi, telle qu'elle devait être interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, que le contribuable a acquis,

(i) dans le cas

(A) d'une corporation qui est une corporation exploitant une entreprise principale, au sens que lui donne le paragraphe 66(15) ou était, à la date où elle a acquis le bien, une corporation exploitant une entreprise principale, ou

(B) d'une association, d'une société ou d'un consortium désignés dans le paragraphe 83A(4) de la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971,

avant 1972, et

(ii) dans tout autre cas, après le 10 avril 1962 et avant 1972,

en vertu d'un contrat ou de toute autre convention ou arrangement qui y est visé,

le produit de la disposition qu'il en tire doit être inclus dans le montant visé à la disposition 66.4(5)*b*)(v)(A) dans la mesure où le produit devient recevable.»

(2) Paragraphs 59(2)(*c*), (*d*) and (*e*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) any property described in paragraph (1.2)(*b*),

(*d*) any property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vii) that is not property described in paragraph (1.2)(*b*), or

(*e*) any property that would be described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vii) if references therein to "in Canada" were read as references to "outside Canada","

(2) Les alinéas 59(2)*c*), *d*) et *e*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*c*) à un bien visé à l'alinéa (1.2*b*),

d) à un bien visé aux sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vii) qui n'est pas un bien visé à l'alinéa (1.2)*b*), ou

e) à un bien qui serait visé aux sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vii) si la mention de «au Canada» était interprétée comme la mention de «à l'extérieur du Canada»,»

(3) Subsection 59(2.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 59(2.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(2.1) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year any amount that has been deducted as a reserve under subsection 64(1.1) or (1.2) in computing his income for the immediately preceding taxation year."

«(2.1) Il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition toute somme déduite à titre de réserve en vertu des paragraphes 64.(1.1) ou (1.2) lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.»

Idem

(4) All that portion of subsection 59(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(4) La partie du paragraphe 59(3) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Disposition of resource property acquired before 1972

"(3) Where a taxpayer has made a disposition after 1971 of property owned, or deemed to have been owned, by him on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the date of disposition that would be property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vii) if references therein to "in Canada" were read as references to "outside Canada", the following rules apply:"

«(3) Lorsqu'un contribuable a disposé après 1971 de biens qui lui appartenaient, ou qui sont réputés lui avoir appartenu, le 31 décembre 1971 et qui lui ont appartenu par la suite sans interruption jusqu'à la date de la disposition et qui entreraient dans la catégorie des biens visés aux sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vii), si l'on remplaçait dans ces sous-alinéas «au Canada» par «à l'extérieur du Canada», les règles suivantes s'appliquent:»

Disposition d'un avoir minier acquis avant 1972

(5) All that portion of subsection 59(3.1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(5) La partie du paragraphe 59(3.1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem

"(3.1) Where a taxpayer has made a disposition of property owned, or deemed to have been owned, by him on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the date of disposition that is property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vii) and is not property described in paragraph (1.2)(*b*), the following rules apply:"

«(3.1) Lorsqu'un contribuable a disposé de biens qui lui appartenaient ou qui sont réputés lui avoir appartenu le 31 décembre 1971 et qui lui ont appartenu par la suite sans interruption jusqu'à la date de la disposition et qui entrent dans la catégorie des biens visés à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vii) et n'entrent pas dans la catégorie des biens visés à l'alinéa (1.2)*b*), les règles suivantes s'appliquent:»

Idem

(6) Section 59 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3.2) thereof, the following subsections:

(6) L'article 59 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (3.2), du paragraphe suivant:

Amounts to be included in income

"(3.3) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year

(*a*) 33 ⅓% of the aggregate of all amounts, each of which is an amount that became receivable by the taxpayer after December 11, 1979 and in the year and in respect of which the consideration given by the taxpayer was a prop-

«(3.3) Il y a lieu d'inclure dans le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

a) 33 ⅓% du total de tous les montants dont chacun représente un montant qui est devenu recevable par le contribuable après le 11 décembre 1979 dans l'année et à l'égard duquel la contrepartie donnée par le contribuable était un bien

Montants à inclure dans le revenu

erty (other than a share, depreciable property of a prescribed class or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired by the taxpayer at the time the consideration was given) or services the cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been an expenditure that was added in computing the taxpayer's earned depletion base or in computing the earned depletion base of a predecessor corporation where the taxpayer is a successor corporation or a second successor corporation to the predecessor corporation, as the case may be;

(*b*) 33 ⅓% of the aggregate of all amounts, each of which is an amount in respect of a disposition of depreciable property of a prescribed class (other than a disposition of such property that had been used by the taxpayer to any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) of the taxpayer after December 11, 1979 and in the year, the capital cost of which was added in computing the taxpayer's earned depletion base or in computing the earned depletion base of a predecessor corporation where the taxpayer is a successor corporation or a second successor corporation to the predecessor corporation, as the case may be, that is equal to the lesser of

(i) the proceeds of disposition of the property, and

(ii) the capital cost of the property to the taxpayer or the predecessor corporation, as the case may be, computed as if no amount had been added thereto by virtue of paragraph 21(1)(*b*) or subsection 21(3);

(*c*) 33 ⅓% of the aggregate of all amounts, each of which is an amount in respect of a disposition of depreciable property of a prescribed class that is bituminous sands equipment (other than a disposition of such property that had been used by the taxpayer to any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) of the taxpayer after

(à l'exception d'une action, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou d'un bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis par le contribuable à la date où la contrepartie a été donnée) ou des services dont le coût pour le contribuable peut raisonnablement être considéré comme ayant été principalement une dépense qui a été ajoutée lors du calcul de la base de la déduction pour épuisement gagné du contribuable ou lors du calcul de la base de la déduction pour épuisement gagnée d'une corporation remplacée lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante de la corporation remplacée, selon le cas;

b) 33 ⅓% du total de tous les montants dont chacun représente un montant relatif à une disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite (à l'exception d'une disposition de biens qui avaient été utilisés par le contribuable en faveur de toute personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) du contribuable après le 11 décembre 1979 et dans l'année, dont le coût en capital a été ajouté lors du calcul de la base de la déduction pour épuisement gagné du contribuable ou lors du calcul de la base de la déduction pour épuisement gagné d'une corporation remplacée lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante de la corporation remplacée, selon le cas, qui est égal au moindre des montants suivants:

(i) le produit de la disposition du bien, ou

(ii) le coût en capital du bien pour le contribuable ou la corporation remplacée, selon le cas, calculé comme si aucun montant n'y avait été ajouté en vertu de l'alinéa 21(1)*b*) ou du paragraphe 21(3);

c) 33 ⅓% du total de tous les montants dont chacun représente un montant relatif à une disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite qui sont

December 11, 1979 and in the year, the capital cost of which was added in computing the taxpayer's supplementary depletion base or in computing the supplementary depletion base of a predecessor corporation where the taxpayer is a successor corporation or a second successor corporation to the predecessor corporation, as the case may be, that is equal to the lesser of

(i) the proceeds of disposition of the property, and

(ii) the capital cost of the property to the taxpayer or the predecessor corporation, as the case may be, computed as if no amount had been added thereto by virtue of paragraph 21(1)(*b*) or subsection 21(3);

(*d*) 50% of the aggregate of all amounts, each of which is an amount in respect of a disposition of depreciable property of a prescribed class that is enhanced recovery equipment (other than a disposition of such property that had been used by the taxpayer to any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) of the taxpayer after December 11, 1979 and in the year, the capital cost of which was added in computing the taxpayer's supplementary depletion base or in computing the supplementary depletion base of a predecessor corporation where the taxpayer is a successor corporation or a second successor corporation to the predecessor corporation, as the case may be, that is equal to the lesser of

(i) the proceeds of disposition of the property, and

(ii) the capital cost of the property to the taxpayer or the predecessor corporation, as the case may be, computed as if no amount had been added thereto by virtue of paragraph 21(1)(*b*) or subsection 21(3); and

(*e*) 66 ⅔% of the aggregate of all amounts, each of which is an amount that became receivable by the taxpayer after December 11, 1979 and in the year and in respect of which the consider-

du matériel d'exploitation de sables bitumineux (à l'exception d'une disposition de tels biens qui avaient été utilisés par le contribuable en faveur de toute personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) du contribuable après le 11 décembre 1979 et dans l'année, dont le coût en capital a été ajouté lors du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du contribuable ou lors du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement d'une corporation remplacée lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante de la corporation remplacée, selon le cas, qui est égal au moindre des montants suivants:

(i) le produit de la disposition du bien, ou

(ii) le coût en capital du bien pour le contribuable ou la corporation remplacée, selon le cas, calculé comme si aucun montant n'y avait été ajouté en vertu de l'alinéa 21(1)*b*) ou du paragraphe 21(3);

d) 50% du total de tous les montants dont chacun est un montant relatif à une disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite constituée de matériel amélioré de récupération (à l'exception d'une disposition de tels biens qui avaient été utilisés par le contribuable en faveur de toute personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) du contribuable après le 11 décembre 1979 et dans l'année, dont le coût en capital a été ajouté lors du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du contribuable ou lors du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement de la corporation remplacée lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante de la corporation remplacée, selon le cas, qui est égal au moindre des montants suivants:

(i) le produit de la disposition de biens, ou

ation given by the taxpayer was a property (other than a share or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired by the taxpayer at the time the consideration was given) or services the cost of which may reasonably be regarded as having been an expenditure in connection with an oil or gas well in respect of which an amount was included in computing the taxpayer's frontier exploration base or in computing the frontier exploration base of a predecessor corporation where the taxpayer is a successor corporation or a second successor corporation to the predecessor corporation, as the case may be.

(ii) le coût en capital du bien pour le contribuable ou la corporation remplacée, selon le cas, calculé comme si aucun montant n'y avait été ajouté en vertu de l'alinéa 21(1)*b*) ou du paragraphe 21(3); et

e) 66 ⅔% du total de tous les montants dont chacun représente un montant qui est devenu recevable par le contribuable après le 11 décembre 1979, et dans l'année, et à l'égard duquel la contrepartie du contribuable était un bien (à l'exception d'une action ou d'un bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis par le contribuable à la date où la contrepartie a été donnée) ou des services dont le coût peut raisonnablement être considéré comme ayant été une dépense relative à un puits de pétrole ou de gaz à l'égard duquel un montant a été ajouté lors du calcul de la base d'exploration frontalière du contribuable ou lors du calcul de la base d'exploration frontalière d'une corporation remplacée lorsque le contribuable est une corporation remplaçante ou une seconde corporation remplaçante de la corporation remplacée, selon le cas.

(3.4) For the purposes of subsection (3.3),

(*a*) "successor corporation" means a corporation that has, at any time after November 7, 1969, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87), from another corporation (in this subsection and subsection (3.3) referred to as the "predecessor corporation") all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on in Canada any of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(*h*)(i) to (vii) as were carried on by it, and

(*b*) "second successor corporation" means a corporation that has, at any time after November 7, 1969, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgama-

(3.4) Pour l'application du paragraphe (3.3),

a) «corporation remplaçante» désigne une corporation qui a acquis, à une date quelconque après le 7 novembre 1969, par un achat ou autrement (y compris une acquisition résultant d'une fusion visée à l'article 87), d'une autre corporation (appelée dans le présent paragraphe et dans le paragraphe (3.3) une «corporation remplacée») la totalité ou la presque totalité des biens utilisés par la corporation remplacée dans l'exploitation au Canada d'une des entreprises visées aux sous-alinéas 66(15*h*)(i) à (vii), et

b) «seconde corporation remplaçante» désigne une corporation qui a acquis, à une date quelconque après le 7 novembre 1969, par achat ou autrement (y compris une acquisition résultant d'une fusion visée à l'article 87), d'une autre corporation (appelée dans le présent

tion described in section 87), from another corporation (in this paragraph referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of paragraph (*a*), all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada any of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(*h*)(i) to (vii) as were carried on by it."

alinéa la «première corporation remplaçante») qui était une corporation remplaçante au sens de l'alinéa *a*), de la totalité ou de la presque totalité des biens de la première corporation remplaçante utilisés dans l'exploitation au Canada d'une entreprise visée à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)*h*)(i) à (vii).»

(7) Section 59 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(7) L'article 59 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Definitions

"(6) In this section, "bituminous sands equipment", "earned depletion base", "enhanced recovery equipment", "frontier exploration base" and "supplementary depletion base" have the meanings prescribed by regulation."

Définitions

«(6) Dans le présent article, les expressions «matériel d'exploitation de sables bitumineux», «base de la déduction pour épuisement gagnée», «matériel amélioré de récupération», «base d'exploration frontalière» et «base de la déduction supplémentaire pour épuisement» s'entendent au sens des règlements.»

(8) Subsections (1) to (7) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(8) Les paragraphes (1) à (7) s'appliquent aux années d'imposition finissant après le 11 décembre 1979.

24. (1) All that portion of section 59.1 of the said Act preceding subparagraph (*a*)(ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

24. (1) La partie de l'article 59.1 de ladite loi qui précède le sous-alinéa *a*)(ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Involuntary disposition of resource property

"**59.1** Where in a particular taxation year an amount is deemed by subsection 44(2) to have become receivable by a taxpayer as proceeds of disposition described in subparagraph 54(*h*)(iv) of any property described in subsection 59(1.1), (1.2) or (3.1) and the taxpayer has filed a return of his income for the year, as required by section 150, in which he has elected to have this section apply in respect of such proceeds of disposition,

(*a*) there shall be deducted in computing the taxpayer's income for the particular year such amount as the taxpayer may claim, not exceeding the least of,

(i) the aggregate of all such proceeds so becoming receivable in the particular year by the taxpayer to the extent that they have been included in the amount referred to in clause

Disposition involontaire d'un avoir minier

«**59.1** Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant est réputé, en vertu du paragraphe 44(2), être devenu recevable par un contribuable, à titre de produit de la disposition, visé au sous-alinéa 54*h*)(iv), de tout bien décrit aux paragraphes 59(1.1), (1.2) ou (3.1), et que le contribuable a produit une déclaration de ses revenus pour l'année en conformité de l'article 150, dans laquelle il a choisi que le présent article s'applique à l'égard du produit de la disposition,

a) le contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, le montant qu'il peut réclamer sans dépasser le moins élevé des montants suivants:

(i) le total des produits qui deviennent recevables par le contribuable au cours de l'année donnée, dans la

66.2(5)(*b*)(v)(A) or 66.4(5)(*b*)(v)(A) in respect of the taxpayer,"

mesure où ils ont été inclus dans le montant visé dans la disposition 66.2(5)*b*)(v)(A) ou 66.4(5)*b*(v)(A) à l'égard du contribuable,»

(2) Subparagraph 59.1(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 59.1*b*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ii) the aggregate of such of the Canadian exploration expenses, Canadian development expenses and Canadian oil and gas property expenses made or incurred by the taxpayer in his ten taxation years immediately following the particular year as were designated by the taxpayer in his return of income for the year in which the expense was made or incurred,"

«(ii) le total des frais d'exploration, des frais d'aménagement et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qui ont été faits ou engagés par le contribuable au cours de ses dix années d'imposition suivant immédiatement l'année d'imposition donnée et désignés dans sa déclaration de revenu pour l'année où les frais ont été faits ou engagés»

(3) Paragraph 59.1(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 59.1*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*c*) any Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense made or incurred by the taxpayer and designated in his return of income in accordance with subparagraph (*b*)(ii) shall (except for the purposes of subsections 66(12.1), (12.2), (12.3) and (12.5) and for the purpose of computing the taxpayer's earned depletion base within the meaning assigned by regulations made for the purposes of section 65) be deemed not to be a Canadian exploration expense, a Canadian development expense or a Canadian oil and gas property expense, as the case may be, of the taxpayer."

«*c*) les frais d'exploration, les frais d'aménagement ou les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qui ont été faits ou engagés par le contribuable et désignés dans sa déclaration de revenu conformément au sous-alinéa *b*)(ii) sont réputés (sauf aux fins des paragraphes 66(12.1), (12.2), (12.3) et (12.5) et aux fins du calcul de la base de la déduction pour épuisement gagné du contribuable selon la définition qu'en donnent les règlements établis aux fins de l'article 65) ne pas constituer des frais d'exploration, des frais d'aménagement ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, faits ou engagés par le contribuable.»

(4) Subsections (1) to (3) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition qui finissent après le 11 décembre 1979.

25. (1) All that portion of paragraph 60(*a*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

25. (1) La partie de l'alinéa 60*a*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Capital element of annuity payments

"(*a*) the capital element of each annuity payment (other than a superannuation or pension benefit, a payment out of

«*a*) la partie représentant le capital de toute rente (autres qu'une prestation de retraite ou d'autres pensions, un paie-

Partie représentant le capital d'une rente

or under an employee benefit plan, registered retirement savings plan or registered retirement income fund, a payment under an income-averaging annuity contract or a payment of an annuity paid or purchased pursuant to a deferred profit sharing plan or pursuant to a plan referred to in subsection 147(15) as a "revoked plan") included in computing the taxpayer's income for the year, that is to say,"

ment d'un régime de prestations aux employés, ou un paiement en vertu d'un tel régime, un paiement effectué en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, un paiement effectué en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, un paiement effectué en vertu d'un contrat de rente à versements invariables ou une rente payée ou acquise dans le cadre d'un régime de participation différée au bénéfice ou d'un régime appelé au paragraphe 147(15) «régime dont l'enregistrement est annulé») incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, c'est-à-dire,»

(2) Paragraph 60(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 60*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maintenance payments

"(*c*) an amount paid by the taxpayer in the year, pursuant to an order of a competent tribunal, as an allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, children of the recipient, or both the recipient and children of the recipient if, at the time the payment was made and throughout the remainder of the year, he was living apart from the recipient, who was either his spouse or an individual described in paragraph 73(1)(*d*), to whom he was required to make the payment;"

«*c*) toute somme payée au cours de l'année par le contribuable, en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent, à titre d'allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, des enfants du bénéficiaire ou à la fois du bénéficiaire et des enfants du bénéficiaire, si le contribuable vivait séparé du bénéficiaire qui est son conjoint ou un particulier visé à l'alinéa 73(1)*d*) à qui il était tenu de faire le paiement, le jour où le paiement a été effectué et durant le reste de l'année;» Allocations indemnitaires

(3) Paragraph 60(*j*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 60*j*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transfer of superannuation benefits and retiring allowances

"(*j*) such part of the aggregate of all amounts each of which is an amount included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subparagraph 56(1)(*a*)(i) or (ii) or subsection 147(10) or any refund of deductions as deferred pay under subsection 206.21(1) or (2) of *The Queen's Regulations and Orders* as

(i) is designated by the taxpayer in his return of income under this Part for the year, and

(ii) does not exceed the aggregate of all amounts each of which is an

«*j*) la partie du total de toutes les sommes dont chacune représente une somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu des sous-alinéas 56(1)*a*)(i) ou (ii) ou du paragraphe 147(10) ou tout remboursement de déductions à titre d'arriérés de solde en vertu des paragraphes 206.21(1) ou (2) des *Ordonnances et Règlements royaux* qui

(i) est désigné par le contribuable dans sa déclaration de revenu pour l'année faite conformément à la présente Partie, et

Transfert de pension de retraite et d'allocations de retraite

amount paid by him in the year or within 60 days after the end of the year

(A) as a contribution to or under a registered pension fund or plan, other than the portion thereof deductible under paragraph 8(1)(*m*) in computing his income for the year, or

(B) as a premium (within the meaning of section 146) under a registered retirement savings plan under which he is the annuitant (within the meaning of section 146), other than the portion thereof that has been designated for the purposes of paragraph (*l*),

to the extent that it was not deducted in computing his income for a previous year;"

(ii) ne dépasse pas le total de toutes les sommes dont chacune représente une somme qu'il a payée dans l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, ou

(A) à titre de cotisation à une caisse ou à un régime enregistré de pensions ou en vertu d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions, à l'exception de la fraction de cette cotisation qui est déductible en vertu de l'alinéa 8(1)*m*) dans le calcul de son revenu pour l'année, ou

(B) à titre de prime (au sens accordé à cette expressionà l'article 146) dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est le rentier (au sens accordé à cette expression par l'article 146) à l'exception de la fraction de cette prime désignée aux fins de l'alinéa *l*),

dans la mesure où ces sommes n'étaient pas déductibles lors du calcul de son revenu d'une année précédente;»

(4) Paragraph 60(*l*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 60*l*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Transfer of refund of premium under registered retirement savings plan

"(*l*) such part of the aggregate of amounts paid by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year as a premium (within the meaning of section 146) under a registered retirement savings plan under which he is the annuitant (within the meaning of section 146) as

(i) is designated by the taxpayer in his return of income under this Part for the year, and

(ii) does not exceed the amount included in computing his income for the year by virtue of subsection 146(8) to the extent that that amount

(A) is a refund of premiums (within the meaning of section 146) under a registered retirement savings plan received by the taxpayer out of or under the plan on or after the death of the person who was,

«*l*) la partie du total des montants payés dans l'année ou dans les 60 jours de la fin de l'année à titre de primes (au sens accordé à cette expression à l'alinéa 146) en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes duquel il est le rentier (au sens accordé à cette expression à l'article 146)

(i) que désigne le contribuable dans sa déclaration de revenu pour l'année faite conformément à la présente Partie, et

(ii) qui ne dépasse pas la somme incluse dans le calcul de son revenu, pour l'année, en vertu du paragraphe 146(8), dans la mesure où cette somme

(A) représente un remboursement de primes (au sens accordé à cette expression à l'article 146) reçu d'un régime enregistré d'épargne-

Transfert de remboursement de prime effectué en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite

immediately before his death, the annuitant thereunder and the taxpayer's spouse, and

(B) was not deducted in computing the taxpayer's income for a previous year;"

retraite, ou effectué en vertu de celui-ci par le contribuable lors du décès ou après le décès de la personne qui était, immédiatement avant son décès, le rentier en vertu dudit règlement et le conjoint du contribuable, et

(B) n'a pas été déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure;»

(5) Paragraph 60(*o*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 60*o*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Expense of objection or appeal

"(*o*) amounts paid by the taxpayer in the year in respect of fees or expenses incurred in preparing, instituting or prosecuting an objection to, or an appeal in relation to,

(i) an assessment of tax, interest or penalties under this Act or an act of a province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act,

(ii) a decision of the Canada Employment and Immigration Commission, a board of referees or an umpire under the *Unemployment Insurance Act, 1971*,

(iii) an assessment of any income tax deductible by him under section 126 or any interest or penalty with respect thereto, or

(iv) an assessment or a decision made under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act;"

Frais d'opposition ou d'appel

«*o*) les sommes payées dans l'année par le contribuable à titre d'honoraires ou de frais engagés pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou préparer, interjeter ou poursuivre un appel au sujet

(i) d'une cotisation à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités en vertu de la présente loi ou d'une loi d'une province imposant un impôt semblable à celui qui est imposé par la présente loi,

(ii) d'une décision de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration, d'un conseil arbitral ou d'un arbitre en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*,

(iii) d'une cotisation de tout impôt sur le revenu qu'il peut déduire en vertu de l'article 126 ou de toute peine ou tout intérêt y afférant, ou

(iv) une cotisation ou une décision établie ou rendue en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions selon la définition de cette expression à l'article 3 de cette loi;»

(6) Subsection (1) is applicable with respect to payments made after 1979.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements effectués après 1979.

(7) Subsection (2) is applicable with respect to payments made

(*a*) in the case of an order made after December 11, 1979, after that date; and

(*b*) in any other case where the taxpayer and the recipient agree in writing at any time in a taxation year, in the year and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux paiements effectués

a) dans le cas d'ordonnances rendues après le 11 décembre 1979, après cette date, et

b) dans tout autre cas, lorsque l'auteur du paiement et le bénéficiaire en conviennent par écrit à une date quelconque d'une

(8) Subsections (3) and (4) are applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(9) Subsection (5) is applicable with respect to expenses incurred after December 11, 1979.

26. (1) Section 60.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Maintenance payments

"**60.1** Where, after May 6, 1974, a decree, order, judgment or written agreement described in paragraph 60(*b*) or (*c*), or any variation thereof, has been made providing for the periodic payment of an amount by the taxpayer to or for the benefit of a person who is his spouse, former spouse, or an individual referred to in paragraph 73(1)(*d*), or for the benefit of children in the custody of such a person, the amount or any part thereof, when paid, shall be deemed, for the purposes of paragraphs 60(*b*) and (*c*), to have been paid to and received by that person if, at the time the payment was received and throughout the remainder of the year in which the payment was received, the taxpayer was living apart from that person."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to payments made

(*a*) in the case of an order made after December 11, 1979, after that date; and

(*b*) in any other case where the taxpayer and the recipient agree in writing at any time in a taxation year, in the year and subsequent taxation years.

27. (1) Subparagraph 61(1)(*b*)(iv.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iv.1) the amount, if any, by which the amount included in computing the income of the individual for the year by virtue of section 59 exceeds the aggregate of amounts deducted in computing his income for the year under sections 64, 66, 66.1, 66.2 and

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1979 et suivantes.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux dépenses engagées après le 11 décembre 1979.

26. (1) L'article 60.1 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiements d'entretien

«**60.1** Lorsque, après le 6 mai 1974, il est intervenu un arrêt, une ordonnance, un jugement ou un accord écrit visé à l'alinéa 60*b*) ou *c*), ou une modification y relative, prévoyant le versement périodique d'une certaine somme, par le contribuable, à ou au profit d'une personne qui est son conjoint, son ancien conjoint, ou un particulier visé à l'alinéa 73(1)*d*), ou au profit des enfants dont la garde est confiée à une telle personne, cette somme ou une fraction de celle-ci, lorsque payée, est réputée, pour l'application des alinéas 60*b*) et *c*), avoir été payée et reçue par cette personne si, à la date du paiement et jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le paiement a été reçu, le contribuable vivait séparé de cette personne.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements effectués

a) dans le cas d'une ordonnance rendue après le 11 décembre 1979, après cette date; et

b) dans tout autre cas, lorsque le contribuable et le bénéficiaire en conviennent par écrit à une date quelconque d'une année d'imposition, dans l'année et au cours des années d'imposition suivantes.

27. (1) Le sous-alinéa 61(1)*b*)(iv.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iv.1) la fraction, si fraction il y a, de la somme incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 59, qui est en sus du total des sommes déduites lors du calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 64, 66, 66.1, 66.2 et

66.4 and under section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971*,"

66.4 et en vertu de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition finissant après le 11 décembre 1979.

28. (1) All that portion of subsection 64(1.1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

28. (1) La partie du paragraphe 64(1.1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem

"(1.1) Where, by virtue of paragraph 59(3.2)(*c*), an amount has been included in computing a taxpayer's income for a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") and an amount has by virtue of the disposition of a property to which subsection 59(1.1) or (3.1) applies been included, by virtue of clause 66.2(5)(*b*)(v)(A), in computing the cumulative Canadian development expense of the taxpayer at any time in the initial year and all or a portion of the amount so included in computing the taxpayer's cumulative Canadian development expense is not due until after the end of a taxation year, there may be deducted as a reserve in computing the income of the taxpayer for that taxation year in respect of the portion of the amount that is not due until after the end of that taxation year,"

Idem

«(1.1) Lorsque, en vertu de l'alinéa 59(3.2)*c*), un montant a été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition (appelée au présent paragraphe «l'année initiale») et qu'un montant a, en vertu de la disposition d'un bien à laquelle s'applique le paragraphe 59(1.1) ou (3.1), été inclus, en vertu de la disposition 66.2(5)*b*)(v)(A), dans le calcul des frais d'aménagement cumulatifs au Canada du contribuable à tout moment de l'année initiale, et que la totalité ou une partie du montant ainsi inclus dans le calcul des frais d'aménagement cumulatifs au Canada n'est due qu'après la fin de l'année d'imposition, il peut être déduit, comme réserve, dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition à l'égard de la partie du montant qui n'est due qu'après la fin de cette année d'imposition.»

(2) Section 64 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1.1) thereof, the following subsection:

(2) L'article 64 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (1.1), du paragraphe suivant:

Idem

"(1.2) Where, by virtue of paragraph 59(3.2)(*c*), an amount has been included in computing a taxpayer's income for a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") and an amount in respect of the disposition of a property to which subsection 59(1.2) applies has been included, by virtue of clause 66.4(5)(*b*)(v)(A), in computing the cumulative Canadian oil and gas property expense of the taxpayer at any time in the initial year and all or a portion of the amount so included in computing the taxpayer's cumulative Canadian oil and gas

Idem

«(1.2) Lorsque, en vertu de l'alinéa 59(3.2)*c*), un montant a été inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition (appelée au présent paragraphe «l'année initiale») et qu'un montant a, à l'égard de la disposition d'un bien à laquelle s'applique le paragraphe 59(1.2), été inclus, en vertu de la disposition 66.4(5)*b*)(v)(A), dans le calcul des frais cumulatifs du contribuable à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à une date quelconque de l'année initiale, et que la totalité ou une partie du montant ainsi inclus dans le calcul de ces

property expense is not due until after the end of a taxation year, there may be deducted as a reserve in computing the income of the taxpayer for that taxation year in respect of the portion of the amount that is not due until after the end of that taxation year,

(*a*) where the taxation year is the initial year, the least of

(i) the amount, if any, by which the amount included in computing the taxpayer's income for the taxation year by virtue of paragraph 59(3.2)(*c*) exceeds the amount deducted under paragraph (1.1)(*a*) in computing his income for the year,

(ii) the amount determined under subsection 66.4(1) in respect of the taxpayer for the year, and

(iii) the part of the portion of the amount in respect of a disposition of the property that is not due until a day that is after the end of the year, or

(*b*) in any other case, the lesser of

(i) the amount deducted under this subsection in respect of the property in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year, and

(ii) the part of the portion of the amount in respect of the property that is not due until a day that is after the end of the taxation year,

and for greater certainty, paragraph 20(1)(*n*) does not apply with respect to any amount deductible under this subsection."

frais n'est due qu'après la fin de l'année d'imposition, il peut être déduit, comme réserve, dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition à l'égard de la partie du montant qui n'est due qu'après la fin de cette année d'imposition

a) lorsque l'année d'imposition est l'année initiale, le moins élevé des montants suivants:

(i) l'excédent, s'il en est, du montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en vertu de l'alinéa 59(3.2)*c*) sur le montant déduit en vertu de l'alinéa (1.1)*a*) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) le montant déterminé en vertu du paragraphe 66.4(1) à l'égard du contribuable pour l'année, ou

(iii) la partie du montant à l'égard d'une disposition du bien, qui n'est due qu'à une date postérieure à la fin de l'année; ou

b) dans tout autre cas, le moins élevé des montants suivants:

(i) le montant déduit en vertu du présent alinéa au titre du bien lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente, ou

(ii) la fraction de la partie du montant concernant le bien qui n'est due qu'à une date postérieure à la fin de l'année d'imposition,

et, pour plus de sûreté, l'alinéa 20(1)*n*) ne s'applique pas au titre d'un montant déductible en vertu du présent paragraphe.»

(3) All that portion of subsection 64(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) La partie du paragraphe 64(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Application

"(2) Subsections (1), (1.1) and (1.2) do not apply to allow a deduction in computing the income of a taxpayer for a taxation year if the taxpayer, at the end of the year or at any time in the immediately following year,"

Application

«(2) Les paragraphes (1), (1.1) et (1.2) n'ont pas pour effet d'autoriser une déduction lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition si ce dernier, à la fin de ladite année ou à une date quelconque de l'année suivante,»

(4) Subsection (1) is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

(5) Subsections (2) and (3) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

29. (1) Clause 66(3)(*b*)(ii)(E) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(E) the aggregate of amounts deducted in computing his income for the year under subsection 64(1) in respect of property described in paragraph 59(1.2)(*b*), or under subsection 64(1.1) or (1.2),"

(2) Subsection 66(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Dealers

"(5) Sections 59, 64, 66.1, 66.2 and 66.4 and subsections (3) and (4) do not apply in computing the income for a taxation year under this Part of a taxpayer (other than a principal-business corporation) whose business includes trading or dealing in rights, licences or privileges to explore for, drill for or take minerals, petroleum, natural gas or other related hydrocarbons."

(3) Subparagraph 66(6)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs (15)(*c*)(i) to (vii) owned by the predecessor corporation immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired,"

(4) All that portion of subparagraph 66(6)(*b*)(iii) of the said Act following clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"exceeds the aggregate of amounts, if any, deducted in computing the successor corporation's income for the year by virtue of subsection 64(1), (1.1) or (1.2) in respect of dispositions of property by the predecessor corporation;"

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition finissant après le 11 décembre 1979.

29. (1) La disposition 66(3)*b*)(ii)(E) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(E) du total des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu du paragraphe 64(1) pour un bien visé à l'alinéa 59(1.2)*b*) ou en vertu du paragraphe 64(1.1) ou (1.2),»

(2) Le paragraphe 66(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Courtiers

«(5) Les articles 59, 64, 66.1, 66.2 et 66.4 et les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas, en vertu de la présente Partie, lors du calcul du revenu d'un contribuable (qui n'est pas une corporation exploitant une entreprise principale) dont l'entreprise comprend le commerce de droits, permis ou privilèges afférents aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures apparentés (sauf le charbon).»

(3) Le sous-alinéa 66(6)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) à la disposition de tout bien prévu aux sous-alinéas (15)*c*)(i) à (vii) qui appartenait à la corporation remplacée immédiatement avant l'acquisition, par la corporation remplaçante, des biens ainsi acquis,»

(4) La partie du sous-alinéa 66(6)*b*)(iii) de ladite loi qui suit la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«qui est en sus du total des montants, si montant il y a, déduit lors du calcul du revenu de la corporation remplaçante pour l'année en vertu des paragraphes 64(1), (1.1) ou (1.2) à l'égard des dispositions de biens par la corporation remplacée;»

(5) Subparagraph 66(7)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs (15)(*c*)(i) to (vii) owned by the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (6), immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation,"

(5) Le sous-alinéa 66(7)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) à la disposition de tout bien prévu aux sous-alinéas (15)*c*)(i) à (vii) qui appartenait à la corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens du paragraphe (6), immédiatement avant l'acquisition, par la première corporation remplaçante, des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante.»

(6) All that portion of subparagraph 66(7)(*b*)(iii) of the said Act following clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"exceeds the aggregate of amounts, if any, deducted in computing the income of the second successor corporation for the year by virtue of subsection 64(1), (1.1) or (1.2) in respect of dispositions of property by the predecessor corporation of the first successor corporation;"

(6) La partie du sous-alinéa 66(7)*b*)(iii) de ladite loi qui suit la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«qui est en sus du total des montants, si montant il y a, déduit lors du calcul du revenu de la seconde corporation remplaçante pour l'année en vertu des paragraphes 64(1), (1.1) ou (1.2) à l'égard des dispositions de biens par la corporation remplacée de la première corporation remplaçante;»

(7) Paragraph 66(8)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) the reference therein to "any property described in any of subparagraphs (15)(*c*)(i) to (vii)" were read as a reference to "any property that would be described in any of subparagraphs (15)(*c*)(i) to (vii) if references therein to "in Canada" were read as references to "outside Canada"".

(7) L'alinéa 66(8)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) la mention «tout bien prévu aux sous-alinéas (15)*c*)(i) à (vii)» qui y figure était remplacée par la mention «tout bien qui serait prévu aux sous-alinéas (15)*c*)(i) à (vii)» si la mention «au Canada» qui y figure était remplacée par la mention «à l'extérieur du Canada».»

(8) Paragraph 66(9)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) the reference therein to "any property described in any of subparagraphs (15)(*c*)(i) to (vii)" were read as a reference to "any property that would be described in any of subparagraphs (15)(*c*)(i) to (vii) if references therein to "in Canada" were read as references to "outside Canada"".

(8) L'alinéa 66(9)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) la mention «tout bien prévu aux sous-alinéas (15)*c*)(i) à (vii)» qui y figure était remplacée par la mention «tout bien qui serait prévu aux sous-alinéas (15)*c*)(i) à (vii)» si la mention «au Canada» qui y figure était remplacée par la mention «à l'extérieur du Canada».»

(9) Section 66 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (10.2) thereof, the following subsection:

Idem

"(10.3) A joint exploration corporation may, in any particular taxation year or within 6 months from the end of that year, elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation an agreed portion of the aggregate of such of the joint exploration corporation's Canadian oil and gas property expenses as were incurred by it before the end of the particular taxation year and during the period throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deducted under subsection 66.4(2) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year preceding the particular year, and on the election the said agreed portion

(*a*) shall be deemed, for the purposes of paragraphs 66.4(5)(*a*) and (*b*), to be a Canadian oil and gas property expense incurred by the other corporation during its taxation year in which the particular taxation year ends; and

(*b*) shall be included in the amount deducted by the joint exploration corporation under subparagraph 66.4(5)(*b*)(iv) in computing its cumulative Canadian oil and gas property expense."

(9) L'article 66 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (10.2), du paragraphe suivant:

Idem

«(10.3) Une corporation d'exploration en commun peut choisir, au cours d'une année d'imposition donnée ou dans les 6 mois qui en suivent la fin et en la forme prescrite, de renoncer, en faveur d'une autre corporation, à une partie convenue de la totalité des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz que la corporation d'exploration en commun a engagés pendant une période avant la fin de l'année d'imposition donnée, au cours de laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où la totalité de ces frais dépasse toute somme déduite à ce titre en vertu du paragraphe 66.4(2) par la corporation d'exploration en commun lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année donnée, et aussitôt le choix fait, cette partie convenue

a) est réputée être, aux fins des alinéas 66.4(5)*a*) et *b*), des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par l'autre corporation pendant son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition donnée se termine; et

b) doit être incluse dans le montant déduit par la corporation d'exploration en commun en vertu du sous-alinéa 66.4(5)*b*)(iv) dans le calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.»

(10) Subsection 66(11) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by repealing paragraph (*d*) thereof and substituting the following therefor:

"(*d*) the amount by which the cumulative Canadian oil and gas property expense of the corporation at the time it last ceased to carry on active business exceeds the aggregate of amounts otherwise deducted under section 66.4 in computing its income for taxation years ending after that time and before con-

(10) Le paragraphe 66(11) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'abrogation de l'alinéa *d*) et par son remplacement par ce qui suit:

«*d*) l'excédent des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par la corporation, qui existait à la date où elle a cessé pour la dernière fois d'exploiter activement son entreprise, sur le total des montants par ailleurs déduits en vertu de l'article 66.4 dans le calcul de son

trol was so acquired, shall be deemed to have been deducted under section 66.4 by the corporation in computing its income for taxation years ending before control was so acquired; and

(*e*) the amount by which the foreign exploration and development expenses incurred by the corporation before it last ceased to carry on active business exceeds the aggregate of all amounts otherwise deductible by the corporation in respect of foreign exploration and development expenses in computing its income for taxation years ending before control was so acquired, shall be deemed to have been deductible under this section by the corporation in computing its income for taxation years ending before control was so acquired."

revenu pour les années d'imposition se terminant après cette date et avant que le contrôle soit ainsi acquis, est réputée avoir été déduit par la corporation en vertu de l'article 66.4 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis; et

e) l'excédent des frais d'exploration et d'aménagement engagés à l'étranger par la corporation avant de cesser pour la dernière fois d'exploiter activement son entreprise, sur le total des montants autrement déductibles par elle au titre des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis, est réputé avoir été déductible par la corporation en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis.»

(11) Section 66 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (12.4) thereof, the following subsection:

(11) L'article 66 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (12.4), du paragraphe suivant:

Unitized oil or gas field in Canada

"(12.5) Where, pursuant to an agreement between a taxpayer and another person to unitize an oil or gas field in Canada, an amount has become receivable by the taxpayer at a particular time from that other person in respect of Canadian oil and gas property expense incurred by the taxpayer in respect of that field or any part thereof, the following rules apply:

(*a*) there shall, at that time, be included by the taxpayer in the amount referred to in subparagraph 66.4(5)(*b*)(vi) the amount that became receivable by him; and

(*b*) there shall, at that time, be included by the other person in the amount referred to in subparagraph 66.4(5)(*a*)(i) the amount that became payable by that person."

Idem

«(12.5) Lorsque, en exécution d'un accord intervenu entre un contribuable et une autre personne en vue d'unifier un champ de pétrole ou de gaz au Canada, une somme est devenue payable au contribuable à une date donnée par cette autre personne relativement aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par le contribuable, relativement à ce champ ou à quelque partie de celui-ci, les règles suivantes s'appliquent:

a) le contribuable doit, à cette date, inclure la somme qui lui est payable dans le montant visé au sous-alinéa 66.4(5)*b*)(vi); et

b) l'autre personne doit, à cette date, inclure la somme payable par elle dans le montant visé au sous-alinéa 66.4(5)*a*)(i).»

(12) Subsection 66(13) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(12) Le paragraphe 66(13) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation

"(13) Where a taxpayer has incurred an outlay or expense in respect of which a deduction from income is authorized under more than one provision of this section or section 66.1, 66.2 or 66.4, he is not entitled to make the deduction under more than one provision but is entitled to select the provision under which to make the deduction."

«(13) Le contribuable qui a engagé des débours ou des dépenses à l'égard desquels une déduction est autorisée par plusieurs dispositions du présent article ou de l'article 66.1, 66.2 ou 66.4 ne peut les déduire qu'en vertu d'une seule disposition mais il peut choisir la disposition en vertu de laquelle il effectuera cette déduction.»

Limitation

(13) All that portion of subsection 66(15) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(13) La partie du paragraphe 66(15) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Definitions

"(15) In this section and sections 66.1, 66.2 and 66.4,"

«(15) Au présent article et aux articles 66.1, 66.2 et 66.4,»

Définitions

(14) Subparagraph 66(15)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(14) Le sous-alinéa 66(15)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) the payments referred to in subparagraph (*i*)(ii) (except to the extent that such payments were made by a shareholder corporation that was not a Canadian corporation and were used by the joint exploration corporation to acquire a Canadian resource property after December 11, 1979 from a shareholder corporation that was not a Canadian corporation) made by the shareholder corporation to the joint exploration corporation during the period it was a shareholder corporation of the joint exploration corporation,"

«(i) les paiements mentionnés au sous-alinéa *i*)(ii) (sauf dans la mesure où ces paiements ont été faits par une corporation actionnaire qui n'était pas une corporation canadienne et ont été utilisés par le corporation d'exploration en commun pour acquérir un avoir minier canadien après le 11 décembre 1979 d'une corporation actionnaire qui n'était pas une corporation canadienne), faits par la corporation actionnaire à la corporation d'exploration en commun pendant la période où elle était une corporation actionnaire de la corporation d'exploration en commun,»

(15) Subparagraph 66(15)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(15) Le sous-alinéa 66(15)*a*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ii) the aggregate of the amounts, if any, previously renounced by the joint exploration corporation under any of subsections (10) to (10.3) in favour of the shareholder corporation;"

«(ii) la totalité des sommes, si sommes il y a, auxquelles la corporation d'exploration en commun a antérieurement renoncé en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes (10) à (10.3) en faveur de la corporation actionnaire;»

(16) Paragraph 66(15)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(16) L'alinéa 66(15)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Canadian resource property"

"(*c*) "Canadian resource property" of a taxpayer means any property acquired by him after 1971 that is

(i) any right, licence or privilege to explore for, drill for or take petroleum, natural gas or related hydrocarbons in Canada,

(ii) any right, licence or privilege to

(A) store underground petroleum, natural gas or related hydrocarbons in Canada, or

(B) prospect, explore, drill or mine for minerals in a mineral resource in Canada,

(iii) any oil or gas well in Canada,

(iv) any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from an oil or gas well in Canada,

(v) any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a mineral resource in Canada,

(vi) any real property in Canada the principal value of which depends upon its mineral resource content (but not including any depreciable property on the surface of the property or used or to be used in connection with the extraction or removal of minerals therefrom), or

(vii) any right to or interest in any property (other than property of a trust) described in any of subparagraphs (i) to (vi) (including a right to receive proceeds of disposition in respect of a disposition thereof);"

«avoirs miniers canadiens»

«*c*) «avoirs miniers canadiens» d'un contribuable signifie tout bien que celui-ci a acquis après 1971 et qui est

(i) un droit, permis ou privilège afférent aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction relatifs au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures apparentés au Canada,

(ii) un droit, permis ou privilège afférent

(A) au stockage souterrain de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés au Canada, ou

(B) aux travaux de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux d'une ressource minérale au Canada,

(iii) un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada,

(iv) tout loyer ou toute redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada,

(v) tout loyer ou toute redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale située au Canada,

(vi) tout bien immobilier situé au Canada et dont la principale valeur dépend de son contenu en matières minérales (mais à l'exclusion de tout bien amortissable se trouvant à la surface de ce bien ou utilisé ou devant être utilisé dans le cadre de l'extraction ou du prélèvement de minéraux provenant de ce bien), ou

(vii) tout droit afférent à des biens (à l'exception des biens de la fiducie) visés à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (vi) (y compris le droit de recevoir le produit d'une disposition);»

(17) Subparagraph 66(15)(*i*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(17) Le sous-alinéa 66(15)*i*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ii) made payments to the joint exploration corporation in respect of Canadian exploration and development expenses, a Canadian exploration expense, a Canadian development expense or a Canadian oil and gas

«(ii) a fait des paiements à la corporation d'exploration en commun à titre de frais d'exploration et d'aménagement engagés au Canada, de frais d'exploration engagés au Canada, de frais d'aménagement

property expense incurred by the joint exploration corporation."

engagés au Canada à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par la corporation d'exploration en commun.»

(18) Subsections (1) to (17) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(18) Les paragraphes (1) à (17) s'appliquent aux années d'imposition finissant après le 11 décembre 1979.

30. (1) Subsection 66.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

30. (1) Le paragraphe 66.1(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Deduction for principal-business corporation

"(2) In computing its income for a taxation year, a taxpayer that is a principal-business corporation

(*a*) shall deduct an amount equal to the lesser of

(i) its cumulative Canadian exploration expense at the end of the year, and

(ii) its income for the year (computed without reference to subsection 59(3.3)) if no deduction (other than a prescribed deduction) were allowed under this subsection or section 65 minus the deductions allowed for the year by sections 112 and 113; and

(*b*) may deduct such amount as it may claim not exceeding the least of

(i) the aggregate of amounts required to be included in computing its income for the year by virtue of subsection 59(3.3),

(ii) the amount, if any, by which the amount described in subparagraph (*a*)(i) exceeds the amount described in subparagraph (*a*)(ii), and

(iii) the amount that would be determined under subparagraph (*a*)(ii) if that subparagraph were read without reference to "(computed without reference to subsection 59(3.3))"."

Déduction pour une corporation exploitant une entreprise principale

«(2) Le contribuable qui est une corporation exploitant une entreprise principale, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition,

a) doit déduire la moindre des sommes suivantes:

(i) ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année, ou

(ii) son revenu pour l'année (calculé sans tenir compte du paragraphe 59(3.3)) si aucune déduction n'a été admise en vertu du présent paragraphe ou de l'article 65 (à l'exception d'une déduction prescrite), moins les déductions admises pour l'année en vertu des articles 112 et 113; et

b) peut déduire la moindre des sommes suivantes:

(i) le total des sommes incluses dans son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 59(3.3), et

(ii) l'excédent, s'il en est, de la somme visée au sous-alinéa *a*)(i) sur la somme visée au sous-alinéa *a*)(ii), et

(iii) la somme qui serait calculée en vertu du sous-alinéa *a*)(ii) s'il était interprété sans la mention de «(calculé sans tenir compte du paragaphe 59(3.3))».»

(2) Subclause 66.1(3)(*b*)(ii)(B)(V) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(V) the aggregate of amounts deducted in computing his income for the year under subsection 64(1) in respect of property described in paragraph 59(1.2)(*b*) or under subsection 64(1.1) or (1.2),"

(2) La sous-disposition 66.1(3)*b*)(ii)(B)(V) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(V) du total des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu du paragraphe 64(1) pour un bien visé à l'alinéa 59(1.2)*b*) ou en

vertu du paragraphe 64(1.1) ou (1.2),»

(3) Subparagraph 66.1(4)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vii) owned by the predecessor corporation immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired,"

(3) Le sous-alinéa 66.1(4)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) à la disposition de tout bien prévu aux sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vii) qui appartenait à la corporation remplacée immédiatement avant l'acquisition, par la corporation remplaçante, des biens ainsi acquis,»

(4) All that portion of subparagraph 66.1(4)(*b*)(iii) of the said Act following clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"exceeds the aggregate of amounts, if any, deducted in computing the successor corporation's income for the year by virtue of subsection 64(1), (1.1) or (1.2) in respect of dispositions of property by the predecessor corporation;"

(4) La partie du sous-alinéa 66.1(4)*b*)(iii) de ladite loi qui suit la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«qui est en sus du total des montants, si montant il y a, déduit lors du calcul du revenu de la corporation remplaçante pour l'année en vertu des paragraphes 64(1), (1.1) ou (1.2) à l'égard des dispositions de biens par la corporation remplacée;»

(5) Subparagraph 66.1(5)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vii) owned by the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (4), immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation,"

(5) Le sous-alinéa 66.1(5)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) à la disposition de tout bien prévu aux sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vii) qui appartenait à la corporation remplacée par la première corporation remplaçante au sens du paragraphe (4), immédiatement avant l'acquisition, par la première corporation remplaçante, des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante,»

(6) All that portion of subparagraph 66.1(5)(*b*)(iii) of the said Act following clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"exceeds the aggregate of amounts, if any, deducted in computing the income of the second successor corporation for the year by virtue of subsection 64(1), (1.1) or (1.2) in respect of dispositions of property by the predecessor corporation of the first successor corporation;"

(6) La partie du sous-alinéa 66.1(5)*b*)(iii) de ladite loi suivant la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«qui est en sus du total des montants, si montant il y a, déduit lors du calcul du revenu de la seconde corporation remplaçante pour l'année en vertu des paragraphes 64(1), (1.1) ou (1.2) à l'égard des dispositions de biens par la corporation remplacée de la première corporation remplaçante;»

(7) All that portion of subsection 66.1(6) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"(6) In this section and sections 66, 66.2 and 66.4,"

(8) Subparagraph 66.1(6)(*a*)(vii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(vii) any expense described in subparagraph (v) incurred by any other taxpayer to the extent that the expense was,

(A) by virtue of that subparagraph, a Canadian exploration expense of that other taxpayer,

(B) by virtue of subparagraph 66.2(5)(*a*)(v), a Canadian development expense of that other taxpayer, or

(C) by virtue of subparagraph 66.4(5)(*a*)(iii), a Canadian oil and gas property expense of that other taxpayer,"

(9) Subsections (1) to (8) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

31. (1) Paragraph 66.2(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the aggregate of all amounts referred to in subparagraphs (5)(*b*)(iv) to (x) that would be taken into account in computing his cumulative Canadian development expense at the end of the year"

(2) Subparagraph 66.2(2)(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is

(A) an amount included in his income for the year by virtue of a disposition in the year of inventory described in section 66.3 that was a share, any interest therein or right

(7) La partie du paragraphe 66.1(6) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Définitions

«(6) Au présent article et aux articles 66, 66.2 et 66.4»

(8) Le sous-alinéa 66.1(6)*a*)(vii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(vii) d'une dépense visée au sous-alinéa (v) engagée par tout autre contribuable dans la mesure où la dépense constituait

(A) en vertu de ce sous-alinéa, des frais d'exploration au Canada engagés par cet autre contribuable,

(B) en vertu du sous-alinéa 66.2(5)*a*)(v), des frais d'aménagement au Canada engagés par cet autre contribuable, ou

(C) en vertu du sous-alinéa 66.4(5)*a*)(iii), des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par cet autre contribuable,»

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent aux années d'imposition finissant après le 11 décembre 1979.

31. (1) L'alinéa 66.2(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) du total de tous les montants visés aux sous-alinéas (5)*b*)(iv) à (x) qui seraient pris en compte dans le calcul des frais d'aménagement cumulatifs engagés au Canada à la fin de l'année»

(2) Le sous-alinéa 66.2(2)*a*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) la fraction, s'il en est, du total de tous les montants dont chacun représente

(A) un montant inclus dans son revenu pour l'année en vertu d'une disposition dans l'année d'éléments d'inventaire visés à l'article 66.3 qui étaient une action, une participa-

thereto acquired by the taxpayer under circumstances described in subparagraph (5)(*a*)(v) or 66.1(6)(*a*)(v), or

(B) an amount included by virtue of paragraph 12(1)(*e*) in computing his income for the year to the extent that it relates to inventory described in clause (A)

exceeds

(C) the aggregate of all amounts deducted as a reserve by virtue of paragraph 20(1)(*n*) in computing his income for the year to the extent that the reserve relates to inventory described in clause (A), and"

tion ou un droit dans une telle action, acquis par le contribuable dans des circonstances visées au sous-alinéa (5)*a*)(v) ou 66.1(6)*a*)(v), ou

(B) un montant inclus en vertu de l'alinéa 12(1)*e*) dans le calcul de son revenu pour l'année dans la mesure où il se rapporte aux éléments d'inventaire visés à la disposition (A)

qui est en sus

(C) du total de tous les montants déduits à titre de provision en vertu de l'alinéa 20(1)*n*) dans le calcul de son revenu pour l'année dans la mesure où la provision se rapporte aux éléments d'inventaire visés à la disposition (A), et»

(3) All that portion of subparagraph 66.2(3)(*b*)(ii) of the said Act following clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"exceeds the aggregate of amounts, if any, deducted in computing the successor corporation's income for the year by virtue of subsection 64(1), (1.1) or (1.2) in respect of dispositions of property by the predecessor corporation;"

(3) La partie du sous-alinéa 66.2(3)*b*)(ii) de ladite loi qui suit la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«qui est en sus du total des montants, s'il en est, déduits lors du calcul du revenu de la corporation remplaçante pour l'année en vertu du paragraphe 64(1), (1.1) ou (1.2) à l'égard des dispositions de biens par la corporation remplacée;»

(4) All that portion of subparagraph 66.2(4)(*b*)(ii) of the said Act following clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"exceeds the aggregate of amounts, if any, deducted in computing the income of the second successor corporation for the year by virtue of subsection 64(1), (1.1) or (1.2) in respect of dispositions of property by the predecessor corporation of the first successor corporation;"

(4) La partie du sous-alinéa 66.2(4)*b*)(ii) de ladite loi qui suit la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«qui est en sus du total des montants, s'il en est, déduits lors du calcul du revenu de la seconde corporation remplaçante pour l'année en vertu du paragraphe 64(1), (1.1) ou (1.2) à l'égard de dispositions de biens par la corporation remplacée de la première corporation remplaçante;»

(5) Subparagraph 66.2(5)(*a*)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) notwithstanding paragraph 18(1)(*m*), the cost to him of any Canadian resource property described in subparagraph 66(15)(*c*)(ii), (v) or

(5) Le sous-alinéa 66.2(5)*a*)(iii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(iii) nonobstant l'alinéa 18(1)*m*), le coût pour lui de tout avoir minier canadien visé au sous-alinéa 66(15)*c*)(ii), (v) ou (vi) ou de tout droit sur un tel bien (y

(vi) or of any right to (including a right to receive proceeds of disposition in respect thereof) or interest in any such property (other than property of a trust), but not including any payment made to any of the persons referred to in any of subparagraphs 18(1)(*m*)(i) to (iii) for the preservation of a taxpayer's rights in respect of a Canadian resource property or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired by the taxpayer after 1971, and not including a payment to which paragraph 18(1)(*m*) applied by virtue of subparagraph (v) thereof,"

compris le droit de recevoir le produit de sa disposition) ou de toute participation dans un tel bien (à l'exception d'un bien appartenant à une fiducie), mais à l'exclusion de tout paiement fait à toute personne visée à l'un quelconque des sous-alinéas 18(1)*m*)(i) à (iii) pour la conservation des droits d'un contribuable relatifs à un avoir minier canadien ou à un bien qui aurait été un avoir minier canadien si le contribuable l'avait acquis après 1971, et à l'exclusion d'un paiement auquel s'applique l'alinéa 18(1)*m*) en vertu de son sous-alinéa (v),»

(6) Subparagraph 66.2(5)(*a*)(v) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) L'alinéa 66.2(5)*a*)(v) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(v) any expense referred to in any of subparagraphs (i) to (iii) incurred by the taxpayer pursuant to an agreement with a corporation under which the taxpayer incurred the expense solely as consideration for shares of the capital stock of the corporation issued to him or any interest in such shares or right thereto,"

«(v) toute dépense visée à l'un quelconque des sous-alinéas (i) à (iii) et engagée par le contribuable conformément à une entente conclue avec une corporation en vertu de laquelle le contribuable a engagé la dépense uniquement à titre de contrepartie d'actions du capital-actions de la corporation qui lui sont émises par la corporation ou toute participation ou droit dans de telles actions,»

(7) Subparagraph 66.2(5)(*a*)(vii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) Le sous-alinéa 66.2(5)*a*)(vii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(vii) any expense described in subparagraph (v) incurred by any other taxpayer to the extent that the expense was,

(A) by virtue of that subparagraph, a Canadian development expense of that other taxpayer,

(B) by virtue of subparagraph 66.1(6)(*a*)(v), a Canadian exploration expense of that other taxpayer, or

(C) by virtue of subparagraph 66.4(5)(*a*)(iii), a Canadian oil and gas property expense of that other taxpayer,"

«(vii) de toute dépense visée au sous-alinéa (v) et engagée par tout autre contribuable, dans la mesure où la dépense constituait

(A) en vertu de ce sous-alinéa, des frais d'aménagement au Canada engagés par cet autre contribuable,

(B) en vertu du sous-alinéa 66.1(6)*a*)(v), des frais d'exploration au Canada engagés par cet autre contribuable, ou

(C) en vertu du sous-alinéa 66.4(5)*a*)(iii), des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par cet autre contribuable,»

(8) Paragraph 66.2(5)(*b*) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the

(8) L'alinéa 66.2(5)*b*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à

end of subparagraph (viii) thereof, by adding the word "or" at the end of subparagraph (ix) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(x) the aggregate of all amounts determined under subsection 66.4(1) in respect of taxation years of the taxpayer ending at or before that time."

la fin du sous-alinéa (viii), par l'adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ix) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(x) le total de tous les montants déterminés en vertu du paragraphe 66.4(1) à l'égard d'années d'imposition du contribuable se terminant au plus tard à cette date.»

(9) Subsection 66.2(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(9) Le paragraphe 66.2(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Share of partner

"(6) Except as provided in subsection (7), where a taxpayer is a member of a partnership, his share of any amount that would be an amount referred to in clause (5)(*b*)(v)(A) or subparagraph (5)(*b*)(vi) in respect of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph (1)(*d*) thereof shall, for the purposes of this Act, be deemed to be an amount referred to in clause (5)(*b*)(v)(A) or subparagraph (5)(*b*)(vi), whichever is applicable, in respect of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the partnership's taxation year ends.

Part d'un membre d'une société

«(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsqu'un contribuable est membre d'une société, sa part de tout montant qui serait un montant visé à la disposition 5*b*)(v)(A) ou au sous-alinéa 5*b*)(vi) à l'égard de la société pour une année d'imposition de la société, si l'article 96 était interprété sans égard à l'alinéa (1)*d*), est réputée être, aux fins de la présente loi, un montant visé à la disposition 5*b*)(v)(A) ou au sous-alinéa 5*b*)(vi), selon le cas, à l'égard du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la société.

Idem

(7) Where a non-resident person is a member of a partnership that is deemed under paragraph 115(4)(*b*) to have disposed of a property described in subsection 59(1.1), his share of any amount that would be an amount referred to in clause (5)(*b*)(v)(A) or subparagraph (5)(*b*)(vi) in respect of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph (1)(*d*) thereof shall, for the purposes of this Act, be deemed to be an amount referred to in clause (5)(*b*)(v)(A) or subparagraph (5)(*b*)(vi), whichever is applicable, in respect of the non-resident person for the taxation year of the non-resident person that is deemed under paragraph 115(4)(*a*) to have ended.

Idem

(7) Lorsqu'une personne non résidante est membre d'une société qui est réputée en vertu de l'alinéa 115(4)*b*) avoir disposé d'un bien visé au paragraphe 59(1.1), sa part de tout montant qui serait un montant visé à la disposition 5*b*)(v)(A) ou au sous-alinéa (5)*b*)(vi) à l'égard de la société pour une année d'imposition de la société, si l'article 96 était interprété sans égard à l'alinéa (1)*d*), est réputée être, aux fins de la présente loi, un montant visé à la disposition 5*b*)(v)(A) ou au sous-alinéa 5*b*)(vi), selon le cas, à l'égard de la personne non résidante pour son année d'imposition qui est réputée en vertu de l'alinéa 115(4)*a*) s'être terminée.

Presumption

(8) Where pursuant to the terms of an arrangement in writing entered into before December 12, 1979 a taxpayer acquired a property described in subparagraph 66.4(5)(*a*)(i), for the purposes of this Act,

Présomption

(8) Lorsque, conformément à une entente écrite conclue avant le 12 décembre 1979, un contribuable a acquis un bien visé au sous-alinéa 66.4(5)*a*)(i), aux fins de la présente loi, le coût d'acquisition est

the cost of acquisition shall be deemed to be a Canadian development expense incurred at the time he acquired the property."

réputé constituer des frais d'aménagement engagés au Canada à la date où il a acquis le bien.»

(10) Subsections (1) to (4) and subsections (7) and (8) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(10) Les paragraphes (1) à (4) et les paragraphes (7) et (8) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

(11) Subsection (5) is applicable with respect to acquisition of property occurring after December 11, 1979.

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux acquisitions de biens survenant après le 11 décembre 1979.

(12) Subsection 66.2(6) of the said Act as enacted by subsection (9) is applicable to the 1977 and subsequent taxation years and subsections 66.2(7) and (8) of the said Act as enacted by subsection (9) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(12) Le paragraphe 66.2(6) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (9), s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes et les paragraphes 66.2(7) et (8) de ladite loi, tels qu'édictés par le paragraphe (9), s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

32. (1) Section 66.3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

32. (1) L'article 66.3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Shares taxed as inventory

"**66.3** Any shares of the capital stock of a corporation or any interest in any such shares or right thereto acquired by a taxpayer under the circumstances described in subparagraph 66.1(6)(*a*)(v), 66.2(5)(*a*)(v) or 66.4(5)(*a*)(iii) shall be deemed not to be a capital property of the taxpayer but to be inventory of the taxpayer acquired at a cost to the taxpayer of nil."

«**66.3** Toute action du capital-actions d'une corporation ou toute participation ou tout droit dans une telle action, acquis par un contribuable dans les circonstances visées au sous-alinéa 66.1(6)*a*)(v), 66.2(5)*a*)(v) ou 66.4(5)*a*)(iii), est réputé ne pas être un bien en immobilisations du contribuable mais est réputé figurer dans l'inventaire de celui-ci et être acquis par lui à un prix nul.»

Actions imposées comme éléments d'inventaire

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

33. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 66.3 thereof, the following section:

33. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 66.3, de l'article suivant:

Recovery of costs

"**66.4(1).** For the purposes of subparagraphs (5)(*b*)(ii), 64(1.2)(*a*)(ii) and 66.2(5)(*b*)(x), the amount determined under this subsection in respect of a taxpayer for a taxation year is the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts referred to in subparagraphs (5)(*b*)(iv) to (vii) that would be taken into account in computing his cumulative Canadian

«**66.4** (1) Aux fins des sous-alinéas (5)*b*)(ii), 64(1.2)*a*)(ii) et 66.2(5)*b*)(x), le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition est la fraction, s'il en est,

a) du total de tous les montants visés aux sous-alinéas (5)*b*)(iv) à (vii) qui seraient pris en compte dans le calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens

Recouvrement des frais

oil and gas property expense at the end of the year

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts referred to in subparagraphs (5)(*b*)(i) to (iii) that would be taken into account in computing his cumulative Canadian oil and gas property expense at the end of the year.

canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année

qui est en sus

b) du total de tous les montants visés aux sous-alinéas (5)*b*)(i) à (iii) qui seraient pris en compte dans le calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année.

Deduction for cumulative Canadian oil and gas property expense

(2) A taxpayer may deduct, in computing his income for a taxation year, such amount as he may claim not exceeding the aggregate of

(*a*) the lesser of

(i) the amount of his cumulative Canadian oil and gas property expense at the end of the year, and

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is

(A) an amount included in his income for the year by virtue of a disposition in the year of inventory described in section 66.3 that was a share, any interest therein or right thereto acquired by the taxpayer under circumstances described in subparagraph (5)(*a*)(iii), or

(B) an amount included by virtue of paragraph 12(1)(*e*) in computing his income for the year to the extent that it relates to inventory described in clause (A)

exceeds

(C) the aggregate of all amounts deducted as a reserve by virtue of paragraph 20(1)(*n*) in computing his income for the year to the extent that the reserve relates to inventory described in clause (A); and

(*b*) 10% of the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph (*a*)(i) exceeds the amount determined under subparagraph (*a*)(ii).

Déduction pour frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz

(2) Le contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout montant qu'il peut réclamer ne dépassant pas le total

a) du moins élevé des montants suivants:

(i) le montant de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin de l'année, ou

(ii) la fraction, s'il en est, du total de tous les montants dont chacun représente

(A) un montant inclus dans son revenu pour l'année en vertu d'une disposition dans l'année d'éléments d'inventaire visés à l'article 66.3 qui étaient une action, une participation ou un droit dans une telle action, acquis par le contribuable dans des circonstances visées au sous-alinéa (5)*a*)(iii), ou

(B) un montant inclus en vertu de l'alinéa 12(1)*e*) dans le calcul de son revenu pour l'année dans la mesure où il se rapporte aux éléments d'inventaire visés à la disposition (A)

qui est en sus

(C) du total de tous les montants déduits à titre de provision en vertu de l'alinéa 20(1)*n*) dans le calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où la provision se rapporte aux éléments d'inventaire visés à la disposition (A); et

b) 10% de la fraction, s'il en est, du montant établi au sous-alinéa *a*)(i) qui est en sus du montant établi au sous-alinéa *a*)(ii).

Successor corporation's Canadian oil and gas property expense

(3) Where a corporation (in this subsection referred to as the "successor corporation") has, at any time, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87), from another corporation (in this subsection referred to as the "predecessor corporation") all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on in Canada such of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(*h*)(i) to (vii) as were carried on by it and (except in the case of an amalgamation or a winding-up) the predecessor corporation and the successor corporation have jointly elected in prescribed form on or before the day that is the earlier of the days on or before which either taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year in which the transaction to which the election relates occurred, there may be deducted by the successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year, such amount as it may claim not exceeding the lesser of

(*a*) 10% of the amount by which

(i) the cumulative Canadian oil and gas property expense of the predecessor corporation determined at the time immediately after the property so acquired was acquired by the successor corporation to the extent it has not been deducted by the predecessor corporation in computing its income for any taxation year and has not been deducted by the successor corporation in computing its income for a previous taxation year,

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which was an amount that became receivable in the taxation year or in a previous taxation year by the successor corporation, that are required to be included in the amount determined under clause (5)(*b*)(v)(A) by virtue of subsection 59 (1.2) and that may reasonably be regarded as attributable to the disposition by the successor corpo-

Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'une corporation remplaçante

(3) Lorsqu'une corporation (appelée dans le présent paragraphe la «corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement (y compris par une acquisition résultant d'une fusion visée à l'article 87), à une date quelconque, d'une autre corporation (appelée dans le présent paragraphe la «corporation remplacée»), la totalité ou la presque totalité des biens de la corporation remplacée qui lui servaient dans l'exploitation au Canada de celle des entreprises visées à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)*h*)(i) à (vii) qu'elle exploitait, et (sauf dans le cas d'une fusion ou d'une liquidation) la corporation remplacée et la corporation remplaçante ont choisi conjointement en la forme prescrite au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles l'un ou l'autre des contribuables effectuant le choix doit, au plus tard, en vertu de l'article 150, produire une déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'opération à laquelle se rapporte le choix, la corporation remplaçante peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie, déduire tout montant qu'elle peut réclamer sans dépasser le moins élevé des montants suivants:

a) 10% de l'excédent

(i) des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la corporation remplacée, déterminés immédiatement après que le bien ainsi acquis l'a été par la corporation remplaçante, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par la corporation remplacée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition quelconque, ni déduits par la corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure

sur

(ii) le total de tous les montants dont chacun représentait un montant devenu recevable par la corporation remplaçante dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition anté-

ration of any property owned by the predecessor corporation immediately before the acquisition thereof by the successor corporation; and

(*b*) the amount that is equal to such part of its income for the year, if no deduction were allowed under this section, section 65, 66, 66.1 or 66.2 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus the deductions allowed for the year by subsection (4) and sections 112 and 113), as may reasonably be regarded as attributable to

(i) the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor corporation had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is an amount

(A) required by subsection 59(2) or (2.1) to be included in computing its income for the year, and

(B) in respect of a reserve deducted in computing the predecessor corporation's income and deemed by paragraph 87(2)(*g*) or by virtue of that paragraph and paragraph 88(1)(*e*.2) to have been deducted by the successor corporation as a reserve in computing its income for a preceding year,

exceeds the aggregate of amounts, if any, deducted in computing the successor corporation's income for the year by virtue of subsection 64(1), (1.1) or (1.2) in respect of dispositions of property by the predecessor corporation;

and, in respect of any expense included in the cumulative Canadian oil and gas property expense referred to in subparagraph

rieure, qui doivent être inclus dans la somme établie conformément à la disposition (5)*b*)(v)(A) en vertu du paragraphe 59(1.2) et qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la disposition par la corporation remplaçante de tout bien que possédait la corporation remplacée immédiatement avant que la corporation remplaçante n'en fasse l'acquisition; et

b) le montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65, 66, 66.1 ou 66.2 ou par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa (moins les déductions autorisées pour l'année par le paragraphe (4) et les articles 112 et 113), qui peut raisonnablement être attribuée

(i) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la corporation remplacée avait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante des biens ainsi acquis, une participation ou un droit d'extraire ou d'enlever du pétrole ou du gaz naturel ou un droit d'enlever ou d'extraire des minéraux, et

(ii) à l'excédent, s'il en est, du total de tous les montants dont chacun représente un montant qui

(A) doit être inclus en vertu du paragraphe 59(2) ou (2.1), dans le calcul de son revenu pour l'année, et qui

(B) se rapporte à une provision déduite dans le calcul du revenu de la corporation remplacée et réputé, aux termes de l'alinéa 87(2)*g*) ou en vertu de cet alinéa et de l'alinéa 88(1)*e*.2), avoir été déduit par la corporation remplaçante à titre de provision dans le calcul de son revenu pour une année antérieure,

(*a*)(i), no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation.

sur le total des montants, s'il en est, déduits dans le calcul du revenu de la corporation remplaçante pour l'année en vertu du paragraphe 64(1), (1.1) ou (1.2) relativement à des dispositions de biens par la corporation remplacée;

et, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis l'ont été par la corporation remplaçante, la corporation remplacée ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de toute dépense incluse dans les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz visés au sous-alinéa *a*)(i).

Second successor corporation's Canadian oil and gas property expense

(4) Where a corporation (in this subsection referred to as the "second successor corporation") has, at any time, acquired, by purchase or otherwise (including an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87), from another corporation (in this subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of subsection (3), all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada such of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(*h*)(i) to (vii) as were carried on by it and (except in the case of an amalgamation or a winding-up) the first successor corporation and the second successor corporation have jointly elected in prescribed form on or before the day that is the earlier of the days on or before which either taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year in which the transaction to which the election relates occurred, there may be deducted by the second successor corporation in computing its income under this Part for a taxation year, such amount as it may claim not exceeding the lesser of

(*a*) 10% of the amount by which

(i) the cumulative Canadian oil and gas property expense of the predecessor corporation referred to in subparagraph (3)(*a*)(i) determined at the

Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'une seconde corporation remplaçante

(4) Lorsqu'une corporation (appelée dans le présent paragraphe la «seconde corporation remplaçante») a acquis, par achat ou autrement (y compris par une acquisition résultant d'une fusion au sens de l'article 87), à une date quelconque, d'une corporation (appelée dans le présent paragraphe «la première corporation remplaçante») qui était une autre corporation remplaçante au sens du paragraphe (3), la totalité ou la presque totalité des biens de la première corporation remplaçante qui lui servaient dans l'exploitation au Canada de celle des entreprises visées à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)*h*)(i) à (vii) qu'elle exploitait, et que (sauf dans le cas d'une fusion ou d'une liquidation) la première corporation remplaçante et la seconde corporation remplaçante ont choisi conjointement en la forme prescrite au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles l'un ou l'autre des contribuables effectuant le choix doit, au plus tard, en vertu de l'article 150, produire une déclaration de revenu, pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'opération à laquelle se rapporte le choix, la seconde corporation remplaçante peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, déduire tout montant qu'elle peut réclamer sans dépasser le moins élevé des montants suivants:

a) 10% de l'excédent

time immediately after the property so acquired was acquired by the first successor corporation to the extent it has not been deducted by the first successor corporation in computing its income for any taxation year and has not been deducted by the second successor corporation in computing its income for a previous taxation year,

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which was an amount that became receivable in the taxation year or in a previous taxation year by the second successor corporation, that are required to be included in the amount determined under clause (5)(*b*)(v)(A) by virtue of subsection 59(1.2) and that may reasonably be regarded as attributable to the disposition by the second successor corporation of any property owned by the predecessor corporation of the first successor corporation immediately before the acquisition thereof by the second successor corporation; and

(*b*) the amount that is equal to such part of its income for the year if no deduction were allowed under this section, section 65, 66, 66.1 or 66.2 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph (minus the deductions allowed for the year by sections 112 and 113), as may reasonably be regarded as attributable to

(i) the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada in respect of which the predecessor corporation of the first successor corporation had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, an interest or a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals, and

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is an amount

(i) des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la corporation remplacée visée au sous-alinéa (3)*a*)(i) déterminés immédiatement après que le bien ainsi acquis l'a été par la première corporation remplaçante, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits par la première corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition quelconque, ou par la seconde corporation remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

sur

(ii) le total de tous les montants dont chacun représentait un montant devenu recevable par la seconde corporation remplaçante au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, qui doivent être inclus dans la somme calculée conformément à la disposition (5)*b*)(v)(A) en vertu du paragraphe 59(1.2) et qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à la disposition par la seconde corporation remplaçante de tout bien que possédait la corporation remplacée par la première corporation remplaçante immédiatement avant que la seconde corporation remplaçante n'en fasse l'acquisition; ou

b) le montant égal à la partie de son revenu pour l'année, si aucune déduction n'était autorisée par le présent article, par l'article 65, 66, 66.1 ou 66.2, ou par les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa (moins les déductions autorisées pour l'année par les articles 112 et 113), qui peut raisonnablement être attribuée

(i) à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minéraux provenant de mines, situés sur des biens au Canada à l'égard desquels la corporation remplacée par la première corporation remplaçante avait, immédiate-

(A) required by subsection 59(2) or (2.1) to be included in computing its income for the year, and

(B) in respect of a reserve deducted in computing the income of the predecessor corporation of the first successor corporation and deemed by paragraph 87(2)(*g*) or by virtue of that paragraph and paragraph 88 (1)(*e*.2) to have been deducted by the second successor corporation as a reserve in computing its income for a preceding year,

exceeds the aggregate of amounts, if any, deducted in computing the income of the second successor corporation for the year by virtue of subsection 64(1), (1.1) or (1.2) in respect of dispositions of property by the predecessor corporation of the first successor corporation;

and, in respect of any expense included in the amount referred to in subparagraph (*a*)(i), no deduction may be made under this section by the first successor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation.

ment avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis, par la seconde corporation remplaçante, une participation ou un droit d'extraire ou d'enlever du pétrole ou du gaz naturel ou un droit d'extraire ou d'enlever des minéraux, et

(ii) à l'excédent, s'il en est, du total de tous les montants dont chacun représente un montant qui

(A) doit être inclus, conformément au paragraphe 59(2) ou (2.1), dans le calcul de son revenu pour l'année, et qui

(B) se rapporte à une provision déduite dans le calcul du revenu de la corporation remplacée par la première corporation remplaçante et réputé, aux termes de l'alinéa 87(2)*g*) ou en vertu de cet alinéa et de l'alinéa 88(1)*e*.2), avoir été déduite par la seconde corporation remplaçante à titre de provision dans le calcul de son revenu pour une année antérieure,

sur le total des montants, s'il en est, déduits dans le calcul du revenu de la seconde corporation remplaçante pour l'année en vertu du paragraphe 64(1), (1.1) ou (1.2) relativement à des dispositions de biens par la corporation remplacée par la première corporation remplaçante;

et, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle le bien ainsi acquis l'a été par la seconde corporation remplaçante, la première corporation remplaçante ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre des frais compris dans le montant prévu au sous-alinéa *a*)(i).

Definitions

(5) In this section and sections 66, 66.1 and 66.2,

"Canadian oil and gas property expense"

(*a*) "Canadian oil and gas property expense" of a taxpayer means any outlay or expense made or incurred, or deemed to have been made or incurred, after December 11, 1979 that is

Définitions

(5) Au présent article et aux articles 66, 66.1 et 66.2,

«Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz»

a) «frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz» d'un contribuable désigne tous débours ou frais engagés ou supportés, ou réputés l'avoir été, après le 11 décembre 1979, qui représentent

(i) notwithstanding paragraph 18(1)(*m*), the cost to him of a Canadian resource property described in subparagraph 66(15)(*c*)(i), (iii) or (iv) or of any right to (including a right to receive proceeds of disposition in respect thereof) or interest in any such property (other than property of a trust) or an amount paid or payable to Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan as a net royalty payment pursuant to a net royalty petroleum and natural gas lease that was in effect on March 31, 1977 to the extent that it can reasonably be regarded as a cost of acquiring the lease, but not including any payment made to any of the persons referred to in any of subparagraphs 18(1)(*m*)(i) to (iii) for the preservation of a taxpayer's rights in respect of a Canadian resource property or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired by the taxpayer after 1971, and not including a payment (other than a net royalty payment referred to in this subparagraph) to which paragraph 18(1)(*m*) applied by virtue of subparagraph (v) thereof,

(ii) his share of any expense referred to in subparagraph (i) incurred by a partnership in a fiscal period thereof, if at the end of that fiscal period he was a member thereof, or

(iii) any expense referred to in subparagraph (i) incurred by the taxpayer pursuant to an agreement with a corporation under which the taxpayer incurred the expense solely as consideration for shares of the capital stock of the corporation issued to him or any interest in such shares or right thereto,

but, for greater certainty, shall not include

(iv) any consideration given by the taxpayer for any share or any interest therein or right thereto, except as provided by subparagraph (iii), or

(i) nonobstant l'alinéa 18(1)*m*), le prix, pour lui, d'un avoir minier canadien visé au sous-alinéa 66(15)*c*)(i), (iii) ou (iv) ou d'un droit sur un tel bien (y compris le droit de recevoir le produit de la disposition de ce bien) ou d'une participation dans un tel bien (à l'exception d'un bien appartenant à une fiducie) ou un montant payé ou payable à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net d'une redevance en vertu d'un bail portant sur du pétrole ou du gaz naturel qui était en vigueur le 31 mars 1977 dans la mesure où il peut raisonnablement être considéré comme le coût d'acquisiton du bail, mais à l'exclusion d'un paiement fait à toute personne visée à l'un quelconque des sous-alinéas 18(1)*m*)(i) à (iii) pour la conservation des droits du contribuable relativement à un avoir minier canadien ou à un bien qui aurait été un avoir minier canadien si le contribuable l'avait acquis après 1971, et à l'exclusion d'un paiement (autre qu'un paiement net d'une redevance visé au présent sous-alinéa) auquel s'appliquait l'alinéa 18(1)*m*) en vertu de son sous-alinéa (v),

(ii) sa part de toute dépense visée au sous-alinéa (i) qu'une société a engagée au cours de l'un de ses exercices financiers si, à la fin de cet exercice financier, il était membre de la société, ou

(iii) toute dépense visée au sous-alinéa (i) que le contribuable a engagée conformément à une entente conclue avec une corporation en vertu de laquelle le contribuable n'a engagé la dépense qu'à titre de contrepartie d'actions du capital-actions de la corporation émises en sa faveur par la corporation ou toute participation ou tout droit dans de telles actions,

mais, pour plus de précision, ne comprend pas,

(iv) toute contrepartie donnée par le contribuable pour toute action, toute

(v) any expense described in subparagraph (iii) incurred by any other taxpayer to the extent that the expense was,

(A) by virtue of that subparagraph, a Canadian oil and gas property expense of that other taxpayer,

(B) by virtue of subparagraph 66.1(6)(*a*)(v), a Canadian exploration expense of that other taxpayer, or

(C) by virtue of subparagraph 66.2(5)(*a*)(v), a Canadian development expense of that other taxpayer,

but no amount of assistance or benefit that a taxpayer has received or is entitled to receive from a government, municipality or other public authority in respect of or related to his Canadian oil and gas property expense, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit, shall reduce the amount of any of the expenses described in any of subparagraphs (i) to (iii); and

"Cumulative Canadian oil and gas property expense"

(*b*) "cumulative Canadian oil and gas property expense" of a taxpayer at any time in a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the aggregate of all Canadian oil and gas property expenses made or incurred, or deemed to have been made or incurred, by him before that time,

(ii) the aggregate of all amounts determined under subsection (1) in respect of the taxpayer for taxation years ending before that time, and

(iii) any amount referred to in subparagraph (v) or (vi) that is established by him to have become a bad debt before that time

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(iv) an amount deducted in computing his income for a taxation year ending before that time in respect of

participation ou tout droit y afférent, sauf dans les cas prévus au sous-alinéa (iii), ou

(v) toute dépense visée au sous-alinéa (iii) engagée par tout autre contribuable, dans la mesure où la dépense représentait,

(A) en vertu de ce sous-alinéa, des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par cet autre contribuable,

(B) en vertu du sous-alinéa 66.1(6)*a*)(v), des frais d'exploration au Canada engagés par cet autre contribuable, ou

(C) en vertu du sous-alinéa 66.2(5)*a*)(v), des frais d'aménagement au Canada engagés par cet autre contribuable,

mais le montant d'une aide ou d'un avantage qu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique relativement à ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, à titre de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'avoir fiscal ou de réduction de redevance, d'allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage, diminue le montant le montant des dépenses visées à l'un quelconque des sous-alinéas (i) à (iii); et

«Frais cumulatifs à l'égard de biens relatifs au pétrole et au gaz»

b) «frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz» d'un contribuable à une date quelconque d'une année d'imposition désigne la fraction, s'il en est, de la somme

(i) du total de tous les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz faits ou engagés, ou réputés l'avoir été, par lui avant cette date,

(ii) du total de tous les montants déterminés en vertu du paragraphe (1) à l'égard du contribuable pour des années d'imposition se terminant avant cette date, et de

(iii) tout montant visé au sous-alinéa (v) ou (vi) que le contribuable établit

his cumulative Canadian oil and gas property expense,

(v) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a property (referred to herein as "the particular property") disposed of by the taxpayer equal to the amount, if any, by which

(A) the amount, in respect of the disposition of the particular property, that became receivable by him before that time that is required to be included in the amount determined under this clause by virtue of subsection 59(1.2),

exceeds

(B) the amount equal to,

(I) where there has been an acquisition of property by the taxpayer from a predecessor corporation (within the meaning of subsection (3)) or from a first successor corporation (within the meaning of subsection (4)) and the particular property is all or part of the property that was so acquired, the amount, if any, by which the amount determined (immediately before the particular time at which the amount receivable by the taxpayer for the particular property so became receivable by him) under subparagraph (3)(*a*)(i) in respect of the acquisition, or under subparagraph (4)(*a*)(i) in respect of the earlier acquisition by the first successor corporation from its predecessor corporation, as the case may be, exceeds the aggregate of such amounts that became receivable by the taxpayer before the particular time and that are described in subparagraph (3)(*a*)(ii) or (4)(*a*)(ii), as the case may be, as may reasonably be attributed to the disposition by the taxpayer of property owned by the predecessor corporation or the first successor corporation, as the case may be, and

(II) in any other case, nil,

(vi) an amount that became receivable by him before that time that is to

comme étant devenu une mauvaise créance avant cette date

qui est en sus du total de tous les montants dont chacun représente

(iv) un montant déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant cette date, relativement à ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

(v) le total de tous les montants dont chacun représente un montant se rapportant à un bien (appelé ici «le bien donné») dont a disposé le contribuable qui est égal à l'excédent, s'il en est,

(A) du montant relativement à la disposition du bien donné qui est devenu recevable par lui avant cette date qui doit être inclus dans le montant calculé conformément à la présente disposition en vertu du paragraphe 59(1.2),

sur

(B) le montant égal,

(I) lorsque le contribuable a acquis un bien d'une corporation remplacée (au sens du paragraphe (3)) ou d'une première corporation remplaçante (au sens du paragraphe (4)) et que le bien donné représente la totalité ou une partie du bien ainsi acquis, à la fraction, s'il en est, du montant calculé (immédiatement avant la date donnée à laquelle le montant recevable pour le contribuable relativement au bien donné est devenu recevable par lui) en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(i) relativement à l'acquisition, ou en vertu du sous-alinéa (4)*a*)(i) relativement à l'acquisition antérieure par la première corporation remplaçante de la corporation qu'elle a remplacée, selon le cas, qui est en sus du total de tels montants devenus recevables par le contribuable avant la date donnée et visés au sous-alinéa (3)*a*)(ii) ou (4)*a*)(ii), selon le cas, qui peut raisonnablement être attribuée à la disposition faite par le contribuable de biens que possédait

be included in the amount determined under this subparagraph by virtue of paragraph 66(12.5)(*a*), or

(vii) an amount received before that time on account of any amount referred to in subparagraph (iii).

la corporation remplacée ou la première corporation remplaçante, selon le cas, et

(II) dans tout autre cas, à néant,

(vi) un montant qui est devenu recevable par lui avant cette date et qui doit être inclus dans le montant calculé conformément au présent sous-alinéa en vertu de l'alinéa 66(12.5)*a*), ou

(vii) un montant reçu avant cette date au titre de tout montant visé au sous-alinéa (iii).

Share of partner

(6) Except as provided in subsection (7), where a taxpayer is a member of a partnership, his share of any amount that would be an amount referred to in clause (5)(*b*)(v)(A) or subparagraph (5)(*b*)(vi) in respect of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph (1)(*d*) thereof shall, for the purposes of this Act, be deemed to be an amount referred to in clause (5)(*b*)(v)(A) or subparagraph (5)(*b*)(vi), whichever is applicable, in respect of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the partnership's taxation year ends.

Part d'un membre d'une société

(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsqu'un contribuable est membre d'une société, sa part de tout montant qui serait un montant visé à la disposition (5)*b*)(v)(A) ou au sous-alinéa (5)*b*)(vi) à l'égard de la société pour une année d'imposition de la société, si l'article 96 était interprété sans égard à l'alinéa (1)*d*), est réputée être, aux fins de la présente loi, un montant visé à la disposition (5)*b*)(v)(A) ou au sous-alinéa (5)*b*)(vi), selon le cas, à l'égard du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la société.

Idem

(7) Where a non-resident person is a member of a partnership that is deemed under paragraph 115(4)(*b*) to have disposed of a property described in any of paragraphs 59(1.2)(*a*), 59(2)(*c*) or (*d*), his share of any amount that would be an amount referred to in clause (5)(*b*)(v)(A) or subparagraph (5)(*b*)(vi) in respect of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph (1)(*d*) thereof shall, for the purposes of this Act, be deemed to be an amount referred to in clause (5)(*b*)(v)(A) or subparagraph (5)(*b*)(vi), whichever is applicable, in respect of the non-resident person for the taxation year of the non-resident person that is deemed under paragraph 115(4)(*a*) to have ended."

Idem

(7) Lorsqu'une personne non résidante est membre d'une société qui est réputée en vertu de l'alinéa 115(4)*b*) avoir disposé d'un bien visé à l'un quelconque des alinéas 59(1.2)*a*), (2)*c*) ou *d*), sa part de tout montant qui serait un montant visé à la disposition (5)*b*)(v)(A) ou au sous-alinéa (5)*b*)(vi) à l'égard de la société pour une année d'imposition de la société si l'article 96 était interprété sans égard à l'alinéa (1)*d*), est réputée être, aux fins de la présente loi, un montant visé à la disposition (5)*b*)(v)(A) ou au sous-alinéa (5)*b*)(vi), selon le cas, à l'égard de la personne non résidante pour son année d'imposition qui est réputée, en vertu de l'alinéa 115(4)*a*) s'être terminée.»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after December 11, 1979 except that, in its application to a taxation year that

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979 sauf que, dans son applica-

includes December 11, 1979, subparagraph 66.4(2)(*a*)(ii) of the said Act as enacted by subsection (1) shall be read as follows:

"(ii) the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is

(A) an amount included in his income for the year by virtue of a disposition in the year of inventory described in section 66.3 that was a share, any interest therein or right thereto acquired by the taxpayer under circumstances described in subparagraph (5)(*a*)(iii),

(B) an amount included by virtue of paragraph 12(1)(*e*) in computing his income for the year to the extent that it relates to inventory described in clause (A), or

(B.1) an amount included by virtue of paragraph 59(3.2)(*c*) in his income for the year,

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(C) an amount deducted as a reserve by virtue of paragraph 20(1)(*n*) in computing his income for the year to the extent that the reserve relates to inventory described in clause (A), or

(D) an amount deducted under subsection 64(1) in respect of property described in paragraph 59(1.2)(*b*) or under subsection 64(1.1) or (1.2) in computing his income for the year to the extent that the reserve relates to property disposed of in the year, and"

tion à une année d'imposition qui comprend le 11 décembre 1979, le sous-alinéa 66.4(2)*a*)(ii) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), doit être interprété comme suit:

«(ii) la fraction, s'il en est, du total de tous les montants dont chacun représente

(A) un montant inclus dans son revenu pour l'année en vertu d'une disposition dans l'année d'éléments d'inventaire visés à l'article 66.3 qui étaient une action, une participation ou un droit dans une telle action, acquis par le contribuable dans des circonstances visées au sous-alinéa (5)*a*)(iii),

(B) un montant inclus en vertu de l'alinéa 12(1)*e*) dans le calcul de son revenu pour l'année dans la mesure où il se rapporte aux éléments d'inventaire visés à la disposition (A), ou

(B.1) un montant inclus en vertu de l'alinéa 59(3.2)*c*) dans son revenu pour l'année,

qui est en sus du total de tous les montants dont chacun représente

(C) un montant déduit à titre de provision en vertu de l'alinéa 20(1)*n*) dans le calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où la provision se rapporte aux éléments d'inventaire visés à la disposition (A), ou

(D) un montant déduit en vertu du paragraphe 64(1) à l'égard de biens visés à l'alinéa 59(1.2)*b*) ou en vertu du paragraphe 64(1.1) ou (1.2) dans le calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où la provision se rapporte à des biens dont on a disposé dans l'année, et»

34. (1) Paragraph 70(5.2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) for the purposes of subsections 59(1), (1.1) and (1.2), the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before his death, of each

34. (1) L'alinéa 70(5.2)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) le contribuable est réputé, aux fins des paragraphes 59(1), (1.1) et (1.2), avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun des biens lui apparte-

property owned by him at that time that was a property, right, licence or privilege referred to in any of those subsections and to have received proceeds of disposition therefor equal to the fair market value of the property, right, licence or privilege at that time;"

nant à cette date qui consistait en un bien, un droit, un permis ou un privilège visé à l'un quelconque de ces paragraphes et en avoir reçu un produit de sa disposition égal à la juste valeur marchande du bien, du droit, du permis ou du privilège à cette date;»

(2) Subparagraph 70(5.2)(*d*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 70(5.2)*d*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ii) the spouse or trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property for an amount equal to the amount included in the taxpayer's income or included in the amount referred to in clause 66.2(5)(*b*)(v)(A) or 66.4(5)(*b*)(v)(A), as the case may be, in respect of the property by virtue of subsection 59(1), (1.1), (1.2), (3) or (3.1), as the case may be, in respect of the deemed disposition by the taxpayer of the property; and"

«(ii) le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à la somme incluse dans le revenu du contribuable ou incluse dans le montant visé à la disposition 66.2(5)*b*)(v)(A) ou 66.4(5)*b*)(v)(A), selon le cas, relativement au bien en vertu du paragraphe 59(1), (1.1), (1.2), (3) ou (3.1), selon le cas, à l'égard de la disposition du bien que le contribuable est réputé avoir effectuée, et»

(3) Subparagraph 70(11)(*c*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le sous-alinéa 70(11)*c*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) used in an active business carried on in Canada by the particular corporation or by a corporation controlled by it,"

«(i) utilisés dans une entreprise exploitée activement au Canada par la corporation donnée ou par une corporation qu'elle contrôlait,»

(4) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

(5) Subsection (3) is applicable after May 25, 1978.

(5) Le paragraphe (3) s'applique après le 25 mai 1978.

35. (1) All that portion of subsection 73(1) of the said Act following paragraph (*d*) thereof and preceding paragraph (*e*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

35. (1) La partie du paragraphe 73(1) de ladite loi suivant l'alinéa *d*) et précédant l'alinéa *e*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"and both the taxpayer and the transferee were resident in Canada at that time, unless the taxpayer elects in his return of income under this Part for the taxation year in which the property was transferred not to have the provisions of this subsection apply, the particular property shall be deemed to have been disposed of at that

«et que le contribuable et le bénéficiaire du transfert résidaient tous deux au Canada à cette date, à moins que le contribuable n'opte, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été transféré, que les dispositions du présent

time by the taxpayer for proceeds equal to,"

(2) Subsection (1) is applicable with respect to property transferred after 1979.

36. (1) Subsections 74(3), (4) and (5) of the said Act are repealed.

(2) Subsection 74(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application

"(6) This section does not apply in respect of a transfer by a taxpayer of property

(*a*) as a payment of a premium under a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse is, immediately after the transfer, the annuitant (within the meanings of subsection 146(1)); or

(*b*) as or on account of an amount paid by the taxpayer to his spouse in a taxation year that is deductible in computing his income for the year and is required to be included in computing the income of his spouse."

(3) Section 74 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Spouse living apart

"(7) Where a person who is living apart and is separated from his spouse pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written separation agreement has transferred a property to that spouse,

(*a*) subsection (1) does not apply, and

(*b*) where the person has elected in the manner described in subsection 73(1) not to have the provisions of that subsection apply with respect to that transfer, subsection (2) does not apply

with respect to that property."

(4) The repeal of subsections 74(3) and (4) of the said Act by subsection (1) is

paragraphe ne s'appliquent pas, le contribuable est réputé avoir disposé à cette date des biens déterminés, à un prix égal,»

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des biens transférés après 1979.

36. (1) Les paragraphes 74(3), (4) et (5) de ladite loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 74(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application

«(6) Le présent article ne s'applique pas au transfert de biens qu'effectue un contribuable

a) à titre de paiement d'une prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel son conjoint est, immédiatement après le transfert, le rentier (au sens du paragraphe 146(1)); ou

b) à titre ou au titre d'une somme versée par le contribuable à son conjoint au cours d'une année d'imposition, qui est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année et qui doit être incluse dans le calcul du revenu de son conjoint.»

(3) L'article 74 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Conjoint vivant séparé

«(7) Lorsqu'une personne qui vivait séparée de son conjoint en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation a transféré un bien à ce conjoint,

a) le paragraphe (1) ne s'applique pas, et

b) lorsque cette personne a fait le choix de la manière précisée au paragraphe 73(1) pour que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas à l'égard de ce transfert, le paragraphe (2) ne s'applique pas

à l'égard de ce bien.»

(4) L'abrogation, par le paragraphe (1), des paragraphes 74(3) et (4) de ladite loi

applicable with respect to remuneration paid after 1979 for services rendered as an employee after 1979, and the repeal of subsection 74(5) of the said Act by subsection (1) is applicable with respect to fiscal periods ending after December 11, 1979.

s'applique relativement à la rémunération versée après 1979 à l'égard de services rendus à titre d'employé après 1979, et l'abrogation, par le paragraphe (1), du paragraphe 74(5) de ladite loi s'applique aux exercices financiers se terminant après le 11 décembre 1979.

(5) Subsection (2) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

(6) Subsection (3) is applicable with respect to a separation pursuant to any decree, order or judgment made, or written separation agreement entered into, after December 11, 1979 and, where the taxpayer and his spouse agree in writing, any decree, order or judgment made, or written separation agreement entered into, on or before that date.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à l'égard des arrêts, ordonnances ou jugements ou aux accords écrits de séparation rendus ou conclus après le 11 décembre 1979 et, lorsque le contribuable et son conjoint en conviennent par écrit, aux arrêts, ordonnances ou jugements ou aux accords écrits de séparation rendus ou conclus à cette date ou avant.

37. (1) Subsection 75(3) of the said Act is repealed.

37. (1) Le paragraphe 75(3) de ladite loi est abrogé.

(2) Subsection (1) is applicable after December 11, 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 11 décembre 1979.

38. (1) Subsection 81(4) of the said Act is repealed.

38. (1) Le paragraphe 81(4) de ladite loi est abrogé.

(2) Subsection (1) is applicable after December 11, 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 11 décembre 1979.

39. (1) Subsection 84(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*c*) thereof, the following paragraph:

39. (1) Le paragraphe 84(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'insertion, après l'alinéa *c*), de l'alinéa suivant:

"(*c*.1) where the corporation is an insurance corporation, any action by which it converts contributed surplus related to its insurance business into paid-up capital in respect of the shares of its capital stock,"

«*c*.1) lorsque la corporation est une corporation d'assurance, par une opération au moyen de laquelle la corporation convertit un surplus d'apport relié à son entreprise d'assurance en un capital versé relatif à des actions du capital-actions de la corporation.»

(2) Paragraph 84(3)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 84(3)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) a dividend shall be deemed to have been received at that time by each person who held any of the shares of

«*b*) chacune des personnes qui détenaient à cette date une ou plusieurs actions de cette catégorie distincte est

that separate class at that time equal to the amount that is the lesser of

(i) the amount that is equal to that proportion of the amount of the excess determined under paragraph (*a*) that the number of those shares held by him immediately before that time is of the total number of shares of that separate class that the corporation has redeemed, acquired or cancelled, at that time, and

(ii) where the person is a corporation resident in Canada, an amount equal to that portion of the amount determined under subparagraph (i) that the corporation has claimed as a deduction under subsection 112(1) or 138(6) in its return of income required by subsection 150(1) to be filed for the taxation year that included that time."

réputée avoir reçu à cette date un dividende égal au moins élevé des montants suivants:

(i) la somme égale à la fraction de l'excédent déterminé en vertu de l'alinéa *a*) et représentée par le rapport existant entre le nombre de ces actions que détenait cette personne immédiatement avant cette date et le nombre total des actions de cette catégorie distincte que la corporation a rachetées, acquises ou annulées, à cette date, ou

(ii) lorsque la personne est une corporation résidant au Canada, une somme égale à la fraction de la somme déterminée en vertu du sous-alinéa (i) dont la corporation a réclamé la déduction en vertu du paragraphe 112(1) ou 138(6) dans sa déclaration de revenu qu'elle était tenue, en vertu du paragraphe 150(1), de produire pour l'année d'imposition qui incluait cette date.»

(3) Subsection (1) is applicable with respect to actions occurring after 1978.

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux opérations effectuées après 1978.

(4) Subsection (2) is applicable with respect to dividends received after December 11, 1979.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux dividendes reçus après le 11 décembre 1979.

40. (1) All that portion of subsection 85(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

40. (1) La partie du paragraphe 85(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Transfer of property to corporation by shareholder

"**85.** (1) Where a taxpayer has, after May 6, 1974, disposed of any property that was a capital property (other than real property or an interest therein owned by a non-resident), a property referred to in subsection 59(2), an eligible capital property or an inventory other than real property to a taxable Canadian corporation for consideration, including shares of the capital stock of the corporation, if the taxpayer and the corporation have jointly so elected in prescribed form and within the time referred to in subsection (6), the following rules apply:"

Transfert d'un bien par un actionnaire à une corporation

«**85.** (1) Lorsqu'un contribuable a disposé, après le 6 mai 1974, en faveur d'une corporation canadienne imposable et moyennant une contrepartie, y compris des actions du capital-actions de la corporation, de tout bien qui était un bien en immobilisations (autre qu'un bien immeuble ou une participation s'y rapportant appartenant à un non-résident), un bien visé au paragraphe 59(2), un bien en immobilisations admissible ou un élément d'inventaire autre qu'un bien immeuble, si le contribuable et la corporation ont fait conjointement un choix en ce sens en la forme prescrite et dans le délai mentionné au paragraphe (6), les règles suivantes s'appliquent:»

(2) Subsection 85(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Exception

"(1.1) Subsection (1) does not apply with respect to any disposition of property referred to in subsection 59(2)

(*a*) by a taxpayer, if the corporation to which the property was disposed of has carried on any business before the disposition; or

(*b*) by a taxpayer that is a non-resident, except with the concurrence of the Minister and upon such terms and conditions as are specified by the Minister."

(2) Le paragraphe 85(1.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception

«(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de toute disposition de biens visés au paragraphe 59(2)

a) par un contribuable, si la corporation en faveur de laquelle il a été disposé du bien a exploité une entreprise quelconque avant la disposition; ou

b) par un contribuable qui est un non-résident, sauf avec l'assentiment du Ministre et selon les modalités que le Ministre précise.»

(3) Paragraph 85(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a partnership has disposed of any partnership property that was a capital property (other than real property or an interest therein owned by a partnership that was not a Canadian partnership at the time of the disposition), a property referred to in subsection 59(2), an eligible capital property or an inventory other than real property to a taxable Canadian corporation for consideration, including shares of the capital stock of the corporation, and"

(3) L'alinéa 85(2)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) une société a disposé en faveur d'une corporation canadienne imposable et moyennant une contrepartie, y compris des actions du capital-actions de la corporation, d'un bien de la société qui était un bien en immobilisations (autre qu'un bien immeuble ou une participation s'y rapportant appartenant à une société qui n'était pas une société canadienne au moment de la disposition), un bien visé au paragraphe 59(2), un bien en immobilisations admissible ou un élément d'inventaire, autre qu'un bien immeuble, et»

(4) Section 85 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Presumption

"(10) Where a person or a partnership (in this subsection referred to as the "transferor") has, at any time after December 11, 1979, disposed of any property (other than a share of the capital stock of a corporation that was immediately before that time a foreign affiliate of the transferor or a corporation connected with the transferor) to a corporation and has elected under this section in respect of the disposition and any corporation has received a taxable dividend or has income in respect of which it would, but for this subsection, be entitled to a deduction under subsection 112(1) or 138(6) on a

(4) L'article 85 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Présomption

«(10) Lorsqu'une personne ou une société (appelée dans le présent paragraphe l'«auteur du transfert») a, à une date quelconque après le 11 décembre 1979, disposé d'un bien (autre qu'une action du capital-actions d'une corporation qui était immédiatement avant cette date une corporation étrangère affiliée de l'auteur du transfert ou une corporation rattachée à l'auteur du transfert) en faveur d'une corporation et a effectuée un choix en vertu du présent article à l'égard de la disposition et qu'une corporation a reçu un dividende imposable ou a un revenu à l'égard duquel, sans le présent paragraphe, elle

share of a class of capital stock that was issued as consideration for the property or that was property substituted or exchanged for such a share, the amount, if any, of the dividend or the income (other than the portion thereof, if any, subject to tax under Part IV) shall be deemed for the purposes of this Act to be a gain of the person who received the dividend for the year in which the dividend was received from the disposition of a capital property in that year and not to be a dividend.

aurait droit à une déduction en vertu du paragraphe 112(1) ou 138(6) sur une action d'une catégorie du capital-actions qui a été émise en contrepartie du bien ou qui était un bien substitué à l'action ou échangé contre celle-ci, le montant, s'il en est, du dividende ou du revenu (autre que la partie de celui-ci, s'il en est, assujettie à l'impôt en vertu de la Partie IV) est réputé, aux fins de la présente loi, être un gain de la personne qui a reçu le dividende pour l'année au cours de laquelle le dividende a été reçu, tiré de la disposition, au cours de l'année, d'un bien en immobilisations et ne pas être un dividende.

Provisions applicable

(11) Subsections 55(3) and (4) are applicable *mutatis mutandis* to subsection (10) as if the references in those subsections to "subsection (2)" were read as references to "subsection 85(10)"."

Dispositions applicables

(11) Les paragraphes 55(3) et (4) s'appliquent *mutatis mutandis* au paragraphe (10) comme si les renvois dans ces paragraphes au «paragraphe (2)» étaient interprétés comme des renvois au «paragraphe 85(10)».»

(5) Subsections (1) to (4) are applicable with respect to dispositions of property occurring after December 11, 1979.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux dispositions de biens survenant après le 11 décembre 1979.

41. (1) Subsection 86(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

41. (1) Le paragraphe 86(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(2) Notwithstanding subsection (1), where a taxpayer has disposed of old shares in circumstances described in that subsection and the fair market value of the old shares immediately before the disposition exceeds the aggregate of

(*a*) the cost to the taxpayer of the property (other than shares) receivable by him for the old shares as determined under paragraph (1)(*a*), and

(*b*) the fair market value of the new shares, immediately after the disposition,

and it is reasonable to regard any portion of such excess (in this subsection referred to as the "gift portion") as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on a person related to the taxpayer, the following rules apply:

(*c*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the old shares for proceeds of disposition equal to the lesser of

Idem

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un contribuable a disposé d'anciennes actions dans des circonstances visées à ce paragraphe, et que la juste valeur marchande des anciennes actions, immédiatement avant la disposition, dépasse le total

a) du coût supporté par le contribuable pour le bien (autre que des actions) recevable par lui en échange des anciennes actions tel que calculé conformément à l'alinéa (1)*a*), et

b) de la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, des nouvelles actions,

et qu'il est raisonnable de considérer toute fraction de cet excédent (appelée dans le présent paragraphe la «fraction excédentaire») comme un avantage que le contribuable désirait voir conféré à une personne à laquelle il est lié, les règles suivantes s'appliquent:

(i) the aggregate of the cost to him of the property as determined under paragraph (*a*) and the gift portion

and

(ii) the fair market value of the old shares immediately before the disposition;

(*d*) the taxpayer's capital loss from the disposition of the old shares shall be deemed to be nil; and

(*e*) the cost to the taxpayer of any new shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by him for the old shares shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the aggregate of the adjusted cost bases to him, immediately before the disposition, of the old shares exceeds the aggregate determined under subparagraph (*c*)(i) that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of the new shares of that class,

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all new shares of the capital stock of the corporation receivable by him for the old shares.

c) le contribuable est réputé avoir disposé des anciennes actions pour un produit de disposition égal au moindre des montants suivants:

(i) le total du coût supporté par lui pour le bien, tel que déterminé à l'alinéa *a*), et de la fraction excédentaire, ou

(ii) la juste valeur marchande des anciennes actions immédiatement avant la disposition;

d) la perte en capital subie par le contribuable lors de la disposition des anciennes actions est réputée nulle; et

e) le coût supporté par le contribuable pour toutes nouvelles actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation qui sont recevables par lui en contrepartie des anciennes actions est réputée être la fraction de l'excédent, s'il en est, du total des prix de base rajustés pour lui, immédiatement avant la disposition, des anciennes actions sur le total déterminé en vertu du sous-alinéa *c*)(i) représentée par le rapport existant entre

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, des nouvelles actions de cette catégorie,

et

(ii) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les nouvelles actions du capital-actions de la corporation qui sont recevables par lui en contrepartie des anciennes actions.

Application

(3) This section is not applicable in any case where section 51 or any of subsections 85(1) to (3) is applicable."

(3) Le présent article ne s'applique pas lorsque s'applique l'article 51 ou l'un quelconque des paragraphes 85(1) à (3).» Application

(2) Subsection (1) is applicable with respect to reorganizations occurring after December 11, 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux réorganisations effectuées après le 11 décembre 1979.

42. (1) Subsection 87(2) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*j*.1) thereof, the following paragraphs:

42. (1) Le paragraphe 87(2) de ladite loi est modifié par l'insertion, après l'alinéa *j*.1), des alinéas suivants:

Prepaid expenses

"(*j*.2) for the purposes of subsection 18(9), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as,

«*j*.2) aux fins du paragraphe 18(9), la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chacune des cor- Dépenses payées d'avance

and a continuation of, each predecessor corporation;

Employee benefit plans

(*j*.3) for the purposes of section 32.1, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;"

porations remplacées et est réputée assurer la continuation de chacune d'elles;

Régimes de prestations aux employés

j.3) aux fins de l'article 32.1, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chacune des corporations remplacées et est réputée assurer la continuation de chacune d'elles;»

(2) Section 87 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2.1) thereof, the following subsection:

(2) L'article 87 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (2.1), du paragraphe suivant:

Amalgamation of life insurance corporations

"(2.2) Where there has been an amalgamation of two or more life insurance corporations after 1977, the new corporation shall be deemed, for purposes of section 138, to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation except that this subsection shall in no respect affect the determination of

(*a*) the fiscal period of the new corporation or any of its predecessors; or

(*b*) the taxable income of, or the tax payable under this Act by, any predecessor corporation."

Fusion de corporations d'assurance-vie

«(2.2) Lorsque, après 1977, il y a eu fusion de deux ou plusieurs corporations d'asurance-vie, la nouvelle corporation est réputée, aux fins de l'article 138, être la même corporation que chacune des corporations remplacées et est réputée assurer la continuation de chacune d'elles; toutefois, le présent paragraphe n'influence aucunement la détermination

a) de l'exercice financier de la nouvelle corporation ou de celui des corporations qu'elle a remplacées; ou

b) du revenu imposable des corporations remplacées ou de l'impôt qu'elles doivent payer en vertu de la présente loi.»

(3) All that portion of subsection 87(4) of the said Act following subparagraph (*b*)(ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"except that, where the fair market value of the old shares immediately before the amalgamation exceeds the fair market value of the new shares immediately after the amalgamation and it is reasonable to regard any portion of such excess (in this subsection referred to as the "gift portion") as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on a person related to the taxpayer, the following rules apply:

(*c*) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the old shares for proceeds of disposition equal to the lesser of

(i) the aggregate of the adjusted cost bases to him, immediately before the amalgamation, of the old shares and the gift portion, and

(3) La partie du paragraphe 87(4) de ladite loi qui suit le sous-alinéa *b*)(ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«sauf que, lorsque la juste valeur marchande des anciennes actions immédiatement avant la fusion est supérieure à la juste valeur marchande des nouvelles actions immédiatement après la fusion et qu'il est raisonnable de considérer toute fraction de cet excédent (appelée dans le présent paragraphe la «fraction excédentaire») comme un avantage que le contribuable désirait voir conféré à une personne à laquelle il est lié, les règles suivantes s'appliquent:

c) le contribuable est réputé avoir disposé des anciennes actions pour un produit de disposition égal au moindre des montants suivants:

(i) le total des prix de base rajustés supportés par lui, immédiatement

(ii) the fair market value of the old shares immediately before the amalgamation;

(*d*) the taxpayer's capital loss from the disposition of the old shares shall be deemed to be nil;

(*e*) the cost to the taxpayer of any new shares of any class of the capital stock of the new corporation acquired by him on the amalgamation shall be deemed to be that proportion of the lesser of

(i) the aggregate of the adjusted cost bases to him, immediately before the amalgamation, of the old shares, and

(ii) the aggregate of the fair market value, immediately after the amalgamation, of all new shares so acquired by him and the amount that, but for paragraph (*d*), would have been the taxpayer's capital loss from the disposition of the old shares

that

(iii) the fair market value, immediately after the amalgamation, of the new shares of that class so acquired by him

is of

(iv) the fair market value, immediately after the amalgamation, of all new shares so acquired by him;

and where the old shares were taxable Canadian property of the shareholder, the new shares shall be deemed to be taxable Canadian property of the shareholder."

avant la fusion, des anciennes actions et de la fraction excédentaire, ou

(ii) la juste valeur marchande des anciennes actions immédiatement avant la fusion;

d) la perte en capital subie par le contribuable lors de la disposition des anciennes actions est réputée nulle;

e) le coût supporté par le contribuable des nouvelles actions de toute catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation acquises par lui lors de la fusion est réputé être la fraction du moindre

(i) du total des prix de base rajustés, pour lui, immédiatement avant la fusion, des anciennes actions, ou

(ii) du total de la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les nouvelles actions ainsi acquises par lui et du montant qui, sans l'alinéa *d*), aurait constitué la perte en capital subie par le contribuable lors de la disposition des anciennes actions

représentée par le rapport existant entre

(iii) la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les nouvelles actions de cette catégorie ainsi acquises par lui,

et

(iv) la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les nouvelles actions ainsi acquises par lui;

et, lorsque les anciennes actions étaient des biens canadiens imposables de l'actionnaire, les nouvelles actions sont réputées être des biens canadiens imposables de l'actionnaire.»

(4) Subsections (1) and (3) are applicable to amalgamations and mergers occurring after December 11, 1979.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux fusions et aux unifications survenant après le 11 décembre 1979.

(5) Subsection (2) is applicable to amalgamations occurring after 1977.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fusions survenant après 1977.

43. (1) All that portion of subsection 88(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

43. (1) La partie du paragraphe 88(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Winding-up

"**88.** (1) Where a taxable Canadian corporation (in this subsection referred to as the "subsidiary") has been wound up after May 6, 1974 and not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock thereof were, immediately before the winding-up, owned by another taxable Canadian corporation (in this subsection referred to as the "parent"), notwithstanding any other provision of this Act, the following rules apply:"

(2) All that portion of paragraph 88(1)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the shares of the capital stock of the subsidiary owned by the parent immediately before the winding-up shall be deemed to have been disposed of by the parent on the winding-up for proceeds equal to the greater of

(i) the lesser of the paid-up capital in respect of such shares immediately before the winding-up and the amount determined under subparagraph (*d*)(i), and"

(3) All that portion of subsection 88(1.1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Non-capital losses of subsidiary

"(1.1) Where the winding-up of a Canadian corporation (in this subsection referred to as the "subsidiary") commenced after March 31, 1977 and not less that 90% of the issued shares of each class of the capital stock thereof were, immediately before the winding-up, owned by another Canadian corporation (in this subsection referred to as the "parent"), for the purposes of computing the taxable income of the parent for any taxation year commencing after the commencement of the winding-up, any non-capital loss of the subsidiary for any particular taxation year of the subsidiary (in this subsection referred to as the "subsidiary's loss year"), to the extent that it"

Liquidation

«**88.** (1) Lorsqu'une corporation canadienne imposable (appelée dans le présent paragraphe la «filiale») a été liquidée après le 6 mai 1974 et qu'au moins 90% des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre corporation canadienne imposable (appelée dans le présent paragraphe la «corporation mère»), les règles suivantes s'appliquent nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi:»

(2) La partie de l'alinéa 88(1)*b*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) les actions du capital-actions de la filiale que possédait la corporation mère immédiatement avant la liquidation sont réputées avoir fait l'objet d'une disposition par la corporation mère lors de la liquidation à un prix égal au plus élevé des deux montants suivants:

(i) soit le capital versé à l'égard de ces actions, immédiatement avant la liquidation, soit le montant déterminé en vertu du sous-alinéa *d*)(i), le moins élevé de ces deux montants étant à retenir, ou»

(3) La partie du paragraphe 88(1.1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Pertes autres que des pertes en capital d'une filiale

«(1.1) Lorsque la liquidation d'une corporation canadienne (appelée dans le présent paragraphe la «filiale») a commencé après le 31 mars 1977 et qu'au moins 90% des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre corporation canadienne (appelée dans le présent paragraphe la «corporation mère»), aux fins du calcul du revenu imposable de la corporation mère pour toute année d'imposition commençant après le début de la liquidation, toute perte autre qu'une perte en capital de la filiale pour une année d'imposition donnée de celle-ci (appelée dans le présent paragraphe «année de la

(4) All that portion of subsection 88(1.2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Net capital losses of subsidiary

"(1.2) Where the winding-up of a Canadian corporation (in this subsection referred to as the "subsidiary") commenced after March 31, 1977 and not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock thereof were, immediately before the winding-up, owned by another Canadian corporation (in this subsection referred to as the "parent"), for the purposes of computing the taxable income of the parent for any taxation year commencing after the commencement of the winding-up, any net capital loss of the subsidiary for any particular taxation year of the subsidiary (in this subsection referred to as the "subsidiary's loss year"), to the extent that it"

(5) Subsections (1) to (4) are applicable with respect to winding-ups commencing after December 11, 1979.

44. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 88 thereof, the following section:

Corporate emigration

"88.1 Where at any particular time after July, 1980 a corporation that was incorporated in Canada (other than a corporation that was not at any time resident in Canada) has been granted articles of continuance (or similar corporate constitutional documents) in a jurisdiction outside Canada or has become a resident of a jurisdiction outside Canada, the following rules apply:

(*a*) the corporation's taxation year that would otherwise have included the particular time shall be deemed to have ended immediately before the particular time and a new taxation year of the corporation shall be deemed to have commenced at the particular time;

(*b*) the corporation shall be deemed not to be a Canadian corporation at the

perte subie par la filiale»), dans la mesure où elle»

(4) La partie du paragraphe 88(1.2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Pertes en capital nettes d'une filiale

«(1.2) Lorsque la liquidation d'une corporation canadienne (appelée dans le présent paragraphe la «filiale») a commencé après le 31 mars 1977 et qu'au moins 90% des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre corporation canadienne (appelée dans le présent paragraphe la «corporation mère»), aux fins du calcul du revenu imposable de la corporation mère pour toute année d'imposition commençant après le début de la liquidation, toute perte en capital nette de la filiale pour une année d'imposition donnée de celle-ci (appelée dans le présent paragraphe «année de la perte subie par la filiale»), dans la mesure où elle»

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux liquidations commençant après le 11 décembre 1979.

44. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 88, de l'article suivant:

Corporations quittant le Canada

«**88.1** Lorsque, à une date donnée après juillet 1980, une corporation qui a été constituée au Canada (autre qu'une corporation qui n'a, à aucun moment, résidé au Canada) s'est vu octroyé des statuts de continuation (ou autres instruments d'incorporation) d'une administration située à l'extérieur du Canada ou est devenue un résident d'une administration située à l'extérieur du Canada, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'année d'imposition de la corporation qui aurait par ailleurs compris cette date donnée est réputée avoir pris fin immédiatement avant la date donnée et une nouvelle année d'imposition de la corporation est réputée avoir commencé à cette date donnée;

particular time and all subsequent times;

(*c*) each property owned by the corporation immediately before the particular time shall be deemed to have been disposed of by it immediately before such time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and such proceeds shall be deemed to have become receivable and to have been received by it immediately before such time;

(*d*) section 48 does not apply to the corporation for the taxation year in which it is deemed by paragraph (*c*) to have disposed of its property; and

(*e*) each property deemed by paragraph (*c*) to have been disposed of by the corporation shall be deemed to have been reacquired by it immediately after the particular time at a cost equal to the proceeds of disposition thereof as determined in that paragraph."

b) la corporation est réputée ne pas être une corporation canadienne à la date donnée et à toute date postérieure;

c) la corporation est réputée avoir disposé, immédiatement avant la date donnée, de chacun des biens lui appartenant immédiatement avant une telle date pour une produit de disposition égal à la juste valeur marchande de chaque bien et ce produit est réputé être devenu recevable et avoir été reçu par la corporation immédiatement avant la date donnée;

d) l'article 48 ne s'applique pas à la corporation pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est réputée, en vertu de l'alinéa *c*), avoir disposé de ses biens; et

e) la corporation est réputée avoir acquis de nouveau, immédiatement après la date donnée, chacun des biens dont elle est réputée avoir disposé, en vertu de l'alinéa *c*), à un coût égal au produit de disposition du bien tel qu'établi à cet alinéa.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

45. (1) Subsection 89(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

45. (1) Le paragraphe 89(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Simultaneous dividends

"(3) Where a dividend becomes payable at the same time on more than one class of shares of the capital stock of a corporation, for the purposes of sections 83, 84 and 88, the dividend on any such class of shares shall be deemed to become payable at a different time than the dividend on the other class or classes of shares and to become payable in the order designated

(*a*) by the corporation on or before the day on or before which its return of income for its taxation year in which such dividends become payable is required to be filed; or

(*b*) in any other case, by the Minister."

Dividendes simultanés

«(3) Lorsqu'un dividende devient payable en même temps sur plus d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation, aux fins des articles 83, 84 et 88, le dividende relatif à l'une quelconque de ces catégories d'actions est réputé ne pas devenir payable au même moment que le dividende relatif à l'autre ou aux autres catégories d'actions et devenir payable dans l'ordre indiqué

a) par la corporation, au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration de revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle de tels dividendes deviennent payables; ou

b) par le Ministre, dans tout autre cas.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

46. (1) Paragraph 95(2)(*f*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*f*) except as provided in paragraphs (*c*), (*d*), (*e*), (*g*) and (*h*), each taxable capital gain and each allowable capital loss of a foreign affiliate of a taxpayer shall be computed as though the foreign affiliate were resident in Canada, except that in computing any such gain or loss from the disposition of property owned by the affiliate at the time it last became a foreign affiliate of the taxpayer there shall not be included such portion of the gain or loss, as the case may be, as may reasonably be considered to have accrued during the period that the affiliate was not a foreign affiliate of

(i) the taxpayer,

(ii) where the taxpayer did not acquire all his shares in the affiliate at fair market value, any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length during the period that the property was owned by the affiliate,

(iii) any predecessor corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) of the taxpayer or of a person described in subparagraph (ii), or

(iv) any predecessor corporation (within the meaning assigned by paragraph 87(2)(*l*.2)) of the taxpayer or of a person described in subparagraph (ii);"

46. (1) L'alinéa 95(2)*f*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*f*) sauf en ce qui concerne les dispositions des alinéas *c*), *d*), *e*), *g*) et *h*), chaque gain en capital imposable et chaque perte en capital déductible d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable est calculé comme si la corporation étrangère affiliée résidait au Canada, sauf que, lors du calcul d'un gain ou d'une perte de ce genre provenant de la disposition de biens qui appartiennent à la corporation affiliée à la date où elle est devenue pour la dernière fois une corporation étrangère affiliée du contribuable, on n'inclut pas la fraction du gain ou de la perte, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme s'étant accumulée pendant la période au cours de laquelle la corporation affiliée n'était pas une corporation étrangère affiliée

(i) du contribuable,

(ii) lorsque le contribuable n'a pas acquis la totalité de ses actions dans la corporation affiliée à la juste valeur marchande, de toute personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance au cours de la période pendant laquelle le bien appartenait à la corporation affiliée,

(iii) de toute corporation remplacée (au sens du paragraphe 87(1)) du contribuable ou de toute personne visée au sous-alinéa (ii), ou

(iv) de toute corporation remplacée (au sens de l'alinéa 87(2)*l*.2) du contribuable ou de toute personne visée au sous-ainéa (ii);»

(2) Subsection 95(2) of the said Act is further amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*g*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*h*) where, by virtue of a fluctuation in the value of the currency of a country other than Canada relative to the value of the Canadian dollar, a foreign affiliate of a taxpayer has realized a taxable

(2) Le paragraphe 95(2) de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*h*) lorsque, par suite d'une fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays autre que le Canada par rapport à la valeur du dollar canadien, une corporation étrangère affiliée d'un contribuable

capital gain or an allowable capital loss in a taxation year on

(i) the redemption, cancellation or acquisition of shares of the capital stock of, or the reduction of the capital of, the affiliate or another foreign affiliate of the taxpayer, or

(ii) the disposition to a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer,

such gain or loss, as the case may be, shall, for the purposes of paragraph (1)(*b*), be deemed to be nil."

a réalisé un gain en capital imposable ou a subi une perte en capital déductible dans une année d'imposition

(i) lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition d'actions du capital-actions ou lors de la réduction du capital de la corporation affiliée ou d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable, ou

(ii) lors de la disposition, en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, d'une action du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable,

ce gain ou cette perte, selon le cas est réputée, aux fins de l'alinéa (1)*b*), être nulle.»

(3) Subsection (1) is applicable with respect to any gain or loss on the disposition of property occurring after December 11, 1979 except that the addition of the reference to paragraph (*h*) in paragraph 95(2)(*f*) of the said Act as amended by subsection (1) is applicable to the 1976 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de tout gain ou perte provenant de la disposition de biens effectuée après le 11 décembre 1979, sauf que l'insertion du renvoi à l'alinéa *h*) dans l'alinéa 95(2)*f*) de ladite loi, tel que modifié par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1976 et suivantes.

(4) Subsection (2) is applicable to the 1976 and subsequent taxation years except that, where a taxpayer so elects in his return of income under Part I of the said Act for his 1980 or 1981 taxation year, subsection (2) shall not apply to taxable capital gains realized or allowable capital losses incurred by the taxpayer before December 12, 1979.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1976 et suivantes, sauf que, lorsqu'un contribuable fait un choix en ce sens dans sa déclaration de revenu en vertu de la Partie I de ladite loi pour son année d'imposition 1980 ou 1981, le paragraphe (2) ne s'applique pas aux gains en capital imposables réalisés ou aux pertes en capital déductibles subies par le contribuable avant le 12 décembre 1979.

47. (1) Paragraph 96(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) each income or loss of the partnership for a taxation year were computed as if this Act were read without reference to subsections 59(1.1) and (1.2) and 66(12.1) and paragraphs 59(3.1)(*a*) and 66(12.2)(*a*), (12.3)(*a*) and (12.5)(*a*) and as if no deduction were permitted by subsection 65(1), section 66, 66.1, 66.2 or 66.4 or the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph;"

47. (1) L'alinéa 96(1)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) chaque revenu ou perte de la société pour une année d'imposition était calculé en supposant que la présente loi était interprétée sans égard aux paragraphes 59(1.1) et (1.2) et 66(12.1) et aux alinéas 59(3.1)*a*), 66(12.2)*a*), (12.3)*a*) et (12.5)*a*) et en supposant qu'aucune déduction n'était autorisée en vertu du paragraphe 65(1), des articles 66, 66.1, 66.2 ou 66.4 ou des dispositions des *Règles de 1971 concernant*

l'application de l'impôt sur le revenu en regard au présent alinéa;»

(2) All that portion of subsection 96(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie du paragraphe 96(3) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Validity of election by member of partnership

"(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period thereof that ended after 1971 has, for any purpose relevant to the computation of his income from the partnership for the fiscal period, made or executed an election under any of section 22, subsections 13(4), (15) and (16), 14(6), 20(9), 21(1) to (4), 29(1), 39(4), 44(1) and (6) and 97(2) and paragraph 34(1)(*d*) that, but for this subsection, would be a valid election, the following rules apply:"

Validité du choix d'un membre d'une société

«(3) Lorsqu'un contribuable qui faisait partie d'une société au cours d'un exercice financier de celle-ci qui s'est terminé après 1971 a, pour toute fin relative au calcul du revenu que lui a procuré cette société pour cet exercice financier, signé une option ou fait un choix en vertu de l'article 22, de l'un quelconque des paragraphes 13(4), (15) et (16), 14(6), 20(9), 21(1) à (4), 29(1), 39(4), 44(1) et (6), 97(2) et de l'alinéa 34(1)*d*) qui, sans le présent paragraphe, serait un choix valide, les règles suivantes s'appliquent:»

(3) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

(4) Subsection (2) is applicable to elections made after March 31, 1977.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux choix effectués après le 31 mars 1977.

48. (1) Section 103 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

48. (1) L'article 103 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe (1) du paragraphe suivant:

Agreement to share income, etc., in unreasonable proportions

"(1.1) Where two or more members of a partnership who are not dealing with each other at arm's length agree to share any income or loss of the partnership or any other amount in respect of any activity of the partnership that is relevant to the computation of the income or taxable income of those members and the share of any such member of that income, loss or other amount is not reasonable in the circumstances having regard to the capital invested in or work performed for the partnership by the members thereof and such other factors as may be relevant, that share shall, notwithstanding any agreement, be deemed to be the amount that is reasonable in the circumstances."

Entente au sujet des revenus, etc. en proportions déraisonnables

«(1.1) Lorsque deux ou plusieurs membres d'une société qui ont, entre eux, un lien de dépendance conviennent de partager tout revenu ou toute perte de la société, ou tout autre montant qui se rapporte à une activité quelconque de la société, et qui doit entrer en ligne de compte dans le calcul du revenu ou du revenu imposable de ces membres et que la part du revenu, de la perte ou de cet autre montant revenant à l'un de ces membres n'est pas raisonnable dans les circonstances, compte tenu du capital qu'il a investi dans la société ou du travail qu'il a accompli pour elle ou de tout autre facteur pertinent, cette part est réputée, nonobstant toute entente, être le montant qui est raisonnable dans les circonstances.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to fiscal periods ending after December 11, 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices financiers se terminant après le 11 décembre 1979.

49. (1) Subsection 104(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deduction in computing income of trust

"(6) For the purposes of this Part, there may be deducted in computing the income of a trust for a taxation year

(*a*) in the case of an employee trust, the amount by which the amount that would, but for this paragraph, be its income for the year exceeds the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is its income for the year from a business

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is its loss for the year from a business; and

(*b*) in any other case, such part of the amount that would, but for this subsection and subsection (12), be its income for the year as was payable in the year to a beneficiary or was included in computing the income of a beneficiary for the year by virtue of subsection 105(2)."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

50. (1) All that portion of paragraph 110(1)(*a*) of the said Act following subparagraph (vii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"not exceeding 20% of the income of the taxpayer for the year, if payment of the amounts given is proven by filing receipts with the Minister that contain prescribed information;"

(2) Paragraphs 110(1)(*b*) and (*b*.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Gifts to Her Majesty

"(*b*) the aggregate of gifts made by the taxpayer in the year (and in the immediately preceding year, to the extent of the amount thereof that was not deductible under this Act in computing the taxable income of the taxpayer for that immediately preceding year) to Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in

49. (1) Le paragraphe 104(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction dans le calcul du revenu d'une fiducie

«(6) Aux fins de la présente Partie, il peut être déduit dans le calcul du revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition

a) dans le cas d'une fiducie pour les employés, le montant par lequel le montant qui aurait constitué, sans le présent alinéa, son revenu pour l'année dépasse la fraction, s'il en est,

(i) du total de toutes les sommes dont chacune représente son revenu tiré d'une entreprise pour l'année

qui est en sus

(ii) du total de toutes les sommes dont chacune représente sa perte au titre d'une entreprise pour l'année, et

b) dans tout autre cas, la partie de la somme qui aurait constitué, sans le présent paragraphe et le paragraphe (12), son revenu pour l'année, et qui était payable dans l'année à un bénéficiaire ou a été incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire pour l'année en vertu du paragraphe 105(2).»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

50. (1) La partie de l'alinéa 110(1)*a*) de ladite loi qui suit le sous-alinéa (vii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«sans dépasser 20% du revenu du contribuable pour l'année, si la preuve du versement des sommes est établie par la remise au Ministre des reçus qui contiennent les renseignements prescrits;»

(2) Les alinéas 110(1)*b*) et *b*.1) de la dite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Dons à Sa Majesté

«*b*) le total des dons faits par le contribuable dans l'année (et, dans l'année précédente, jusqu'à concurrence du montant de ces dons qui n'était pas déductible en vertu de la présente loi lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour cette année) à Sa Majesté du chef du Canada et à Sa

right of the provinces, not exceeding the amount remaining, if any, when the amount deductible for the year under paragraph (*a*) is deducted from the income of the taxpayer for the year, if payment of the amounts given is proven by filing receipts with the Minister that contain prescribed information;

Gifts to institutions

(*b*.1) the aggregate of gifts of objects that the Canadian Cultural Property Export Review Board has determined meet all of the criteria set out in paragraphs 23(3)(*b*) and (*c*) of the *Cultural Property Export and Import Act*, which gifts were not deducted under paragraph (*a*) or (*b*) and were made by the taxpayer in the year (and in the immediately preceding year, to the extent of the amount thereof that was not deductible under this Act in computing the taxable income of the taxpayer for that immediately preceding year) to institutions or public authorities in Canada that were, at the time the gifts were made, designated under subsection 26(2) of that Act either generally or for a purpose related to those objects, not exceeding the amount remaining, if any, when the amounts deductible for the year under paragraph (*a*) and (*b*) are deducted from the income of the taxpayer for the year, if payment of the amounts given is proven by filing receipts with the Minister that contain prescribed information;"

Majesté du chef des provinces, n'excédant pas tout montant restant, si montant il y a, lorsque le montant déductible pour l'année en vertu de l'alinéa *a*) est déduit du revenu du contribuable pour l'année, si la preuve du versement des dons est établie par la remise au Ministre des reçus qui contiennent les renseignements prescrits;

Dons à des établissements

b.1) le total des dons d'objets dont la conformité aux critères énoncés aux alinéas 23(3)*b*) et *c*) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* a été établie par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, non déduits en vertu de l'alinéa *a*) ou *b*) et que le contribuable a faits dans l'année (et, dans l'année précédente, jusqu'à concurrence du montant de ces dons qui n'était pas déductible en vertu de la présente loi lors du calcul de son revenu imposable pour cette année) à des établissements ou administrations sis au Canada et alors désignés, conformément au paragraphe 26(2) de cette loi, à des fins générales ou liées à ces objets, n'excédant pas tout montant restant, si montant il y a, lorsque les montants déductibles pour l'année en vertu des alinéas *a*) et *b*) sont déduits du revenu du contribuable pour l'année, si la preuve du versement des dons est établie par le remise au Ministre des reçus qui contiennent les renseignements prescrits;»

(3) Paragraph 110(2.2)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) the amount of the gift made by the taxpayer,

if payment of the amount given is proven by filing a receipt with the Minister that contains prescribed information."

(3) L'alinéa 110(2.2)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) le montant du don fait par le contribuable,

si la preuve du versement du don est établie par la remise au Ministre d'un reçu qui contient les renseignements prescrits.»

(4) Subsections (1) to (3) are applicable with respect to gifts made after 1979.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à l'égard des dons faits après 1979.

51. (1) Paragraph 110.1(1)(*b*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) thereof

51. (1) L'alinéa 110.1(1)*b*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (ii) et par l'insertion,

and by adding thereto, immediately after subparagraph (iii) thereof, the following subparagraphs:

"(iii.1) where the taxpayer is a beneficiary under a mutual fund trust, any amount deemed to be his taxable capital gain for the year by virtue of the application of subsection 104(21) in respect of the trust, and

(iii.2) ½ of any amount deemed by paragraph 130.1(4)(*b*) or 131(1)(*b*) to be a capital gain of the taxpayer for the year,"

après le sous-alinéa (iii), des sous-alinéas suivants:

«(iii.1) lorsque le contribuable est un bénéficiaire d'une fiducie de fonds mutuels, tout montant qui est réputé être son gain en capital imposable pour l'année en vertu du paragraphe 104(21) à l'égard de la fiducie, et

(iii.2) ½ de tout montant réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année en vertu de l'alinéa 130.1(4)*b*) ou 131(1)*b*).»

(2) Subsection 110.1(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 110.1(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Definition of "Canadian security"

"(6) For the purposes of this section, "Canadian security" of a taxpayer means a share of the capital stock of a corporation resident in Canada (other than a corporation with which the taxpayer does not deal at arm's length), a unit of a mutual fund trust or a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation issued by a person resident in Canada (other than a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length) the income from which would qualify as interest for the purposes of this section."

Définition de «titre canadien»

«(6) Aux fins du présent article, «titre canadien» d'un contribuable désigne une action du capital-actions d'une corporation résidant au Canada (autre qu'une corporation avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance), une unité d'une fiducie de fonds mutuels, une obligation, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un autre titre semblable émis par une personne résidant au Canada (autre qu'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance) dont le revenu serait reconnu comme des intérêts aux fins du présent article.»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1979 et suivantes.

52. (1) Subsection 110.2(4) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*f*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*g*) a payment out of or under an employee benefit plan or an employee trust."

52. (1) Le paragraphe 110.2(4) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *e*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *f*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*g*) un paiement reçu d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie pour les employés ou reçu en vertu d'un tel régime ou d'une telle fiducie.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to payments made after 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux paiements effectués après 1979.

53. (1) Subparagraph 111(1)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

53. (1) Le sous-alinéa 111(1)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) the amount, if any, by which the taxpayer's income for the year exceeds the aggregate of all amounts each of which is a deduction permitted by subsection 138(6) or by the provisions of this Division, other than this paragraph or section 109, and"

«(i) la fraction, si fraction il y a, du revenu du contribuable pour l'année qui est en sus du total de tous les montants dont chacun représente une déduction permise par le paragraphe 138(6) ou par les dispositions de la présente section autres que celles du présent alinéa ou de l'article 109, ou»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

54. (1) Subsections 112(2.1) and (2.2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

54. (1) Les paragraphes 112(2.1) et (2.2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Where no deduction permitted

"(2.1) No deduction may be made under subsection (1) or (2) in computing the taxable income of a particular corporation (in this section and sections 248 and 258 referred to as a "specified financial institution") that is

(*a*) a corporation described in any of paragraphs 39(5)(*b*) to (*f*) or an insurance corporation,

(*b*) a corporation that is controlled by one or more corporations described in paragraph (*a*), or

(*c*) a corporation associated with a corporation described in paragraph (*a*) or (*b*),

in respect of a dividend received by the specified financial institution on a share that was, at the time the dividend was paid, a term preferred share, other than a dividend paid on a share of the capital stock of a corporation that was not acquired in the ordinary course of the business carried on by the institution.

Cas où aucune déduction n'est permise

«(2.1) Aucune déduction ne peut être faite en vertu du paragraphe (1) ou (2) dans le calcul du revenu imposable d'une corporation donnée (appelée dans le présent article et dans les articles 248 et 258 une «institution financière désignée») qui est

a) une corporation visée à l'un quelconque des alinéas 39(5)*b*) à *f*) ou une corporation d'assurance,

b) une corporation contrôlée par une ou plusieurs corporations visées à l'alinéa *a*), ou

c) une corporation associée à une corporation visée à l'alinéa *a*) ou *b*)

relativement à un dividende que l'institution financière désignée a reçu sur une action qui était, à la date où le dividende a été payé, une action privilégiée à terme, à l'exception d'un dividende versé sur une action du capital-actions d'une corporation qui n'a pas été acquise dans le cours normal de l'entreprise exploitée par l'institution.

Idem

(2.2) No deduction may be made under subsection (1) or (2) in computing the taxable income of a particular corporation in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a corporation that was acquired by the particular corporation after October 23, 1979, if a person (other than the issuer of the share) that is a specified financial institution or a person related thereto or a partnership or trust of which any such institution or a person related thereto is a member or beneficiary

Idem

(2.2) Aucune déduction ne peut être faite en vertu du paragraphe (1) ou (2) dans le calcul du revenu imposable d'une corporation donnée relativement à un dividende que la corporation a reçu sur une action du capital-actions d'une corporation, et qui a été acquise après le 23 octobre 1979 par la corporation donnée si une personne (autre que l'émetteur de l'action) qui est une institution financière désignée ou une personne qui lui est liée, ou une société ou une fiducie dont est membre ou

was obligated, either absolutely or contingently and either at or after the time the dividend was paid, to effect any undertaking (in this subsection referred to as a "guarantee agreement"), including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share, given to ensure that

(*a*) any loss that the particular corporation or any partnership or trust of which the particular corporation is a member or a beneficiary may sustain by virtue of the ownership, holding or disposition of the share is limited in any respect, or

(*b*) the particular corporation or any partnership or trust of which it is a member or a beneficiary will derive earnings by virtue of the ownership, holding or disposition of the share,

except that this subsection does not apply to a dividend received on

(*c*) a share described in paragraph (*e*) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1),

(*d*) a share listed on a prescribed stock exchange in Canada that was issued after April 21, 1980 by

(i) a corporation described in paragraph (2.1)(*a*), or

(ii) a corporation that would be associated with a corporation referred to in subparagraph (i) if this Act were read without reference to paragraph 251(5)(*b*)

where all guarantee agreements in respect of the share were given by the issuer of the share, by one or more persons that would be associated with the issuer if this Act were read without reference to paragraph 251(5)(*b*) or by the issuer and one or more such persons,

(*e*) a share that is listed on a prescribed stock exchange in Canada and was issued before April 22, 1980 by a corporation described in any of paragraphs 39(5)(*b*) to (*f*) or by a corporation associated with any such corporation, or

(*f*) a share owned, at the time the dividend was paid, by a specified financial

bénéficiaire, selon le cas, cette institution ou une personne qui lui est liée, était tenue avec ou sans réserve et soit à la date où le dividende a été payé ou après, de prendre un engagement quelconque (appelé dans le présent paragraphe un «engagement de garantie»), y compris toute garantie, entente ou tout engagement d'achat ou de rachat de l'action, pour faire en sorte que

a) toute perte que peut subir la corporation donnée ou toute société ou toute fiducie dont la corporation donnée est membre ou bénéficiaire résultant de la propriété, de la détention ou de la disposition de l'action soit limitée à tous égards; ou

b) la corporation donnée ou toute société ou toute fiducie dont la corporation donnée est membre ou bénéficiaire tire des gains de la propriété, de la détention ou de la disposition de l'action,

sauf que le présent paragraphe ne s'applique pas à un dividende reçu sur

c) une action visée à l'alinéa *e*) de la définition d'«action privilégiée à terme» du paragraphe 248(1);

d) une action admise à une bourse prescrite au Canada qui a été émise après le 21 avril 1980 par

(i) une corporation visée à l'alinéa (2.1)*a*) ou

(ii) une corporation qui serait associée à une corporation visée au sous-alinéa (i), si la présente loi était interprétée sans égard à l'alinéa 251(5)*b*)

si tous les engagements de garantie relatifs à cette action ont été donnés par l'émetteur de l'action, par une ou plusieurs personnes qui seraient associées à l'émetteur si la présente loi était interprétée sans égard à l'alinéa 251(5)*b*) ou par l'émetteur et une ou plusieurs de ces personnes,

e) une action admise à une bourse prescrite au Canada qui a été émise avant le 22 avril 1980 par une corporation visée à l'un quelconque des alinéas 39(5)*b*) à *f*) ou par une corporation associée à une telle corporation, ou

institution that acquired the share in the ordinary course of its business."

f) une action qui, à la date où le dividende a été payé, appartenait à une institution financière désignée qui a acquis l'action dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise.»

(2) Subsection 112(2.1) of the said Act as amended by subsection (1) is applicable with respect to dividends received after November 16, 1978 except that, in its application with respect to dividends received by an insurance corporation (other than a life insurance corporation), it is applicable with respect to dividends received on shares acquired after October 23, 1979 and in its application with respect to dividends received by a corporation described in paragraph 112(2.1)(*c*) of the said Act but not in paragraph 112(2.1)(*a*) or (*b*) of the said Act, it is applicable with respect to dividends received on shares acquired after December 11, 1979.

(2) Le paragraphe 112 (2.1) de ladite loi, tel que modifié par le paragraphe (1), s'applique relativement aux dividendes reçus après le 16 novembre 1978 sauf que, dans son application relativement aux dividendes reçus par une corporation d'assurance (autre qu'une corporation d'assurance-vie), il s'applique relativement aux dividendes reçus sur des actions acquises après le 23 octobre 1979 et dans son application relativement aux dividendes reçus par une corporation visée à l'alinéa 112(2.1)*c*) de ladite loi mais non à l'alinéa 112(2.1)*a*) ou *b*) de ladite loi, il s'applique relativement aux dividendes reçus sur des actions acquises après le 11 décembre 1979.

(3) Subsection 112(2.2) of the said Act as amended by subsection (1) is applicable after October 23, 1979.

(3) Le paragraphe 112(2.2) de ladite loi, tel que modifié par le paragraphe (1), s'applique après le 23 octobre 1979.

55. (1) Paragraph 115(1)(*a*) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subparagraph (iii.2) thereof, the following subparagraph:

55. (1) L'alinéa 115(1)*a*) de ladite loi est modifié par l'insertion, après le sous-alinéa (iii.2), du sous-alinéa suivant:

"(iii.3) in any case where, in the year, the non-resident person carried on a business described in any of subparagraphs 66(15)(*h*)(i) to (vii), all amounts in respect of any property described in paragraph 59(2)(*a*), (*c*) or (*d*) that would be required to be included in computing his income for the year under this Part if he were resident in Canada at any time in the year to the extent that such amounts are not included in computing his income by virtue of subparagraph (ii) or (iii.1),"

«(iii.3) dans tous les cas où, durant l'année, la personne non résidante a exploité une entreprise visée à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)*h*)(i) à (vii), que tous les montants relatifs à tout bien visé à l'alinéa 59(2)*a*), *c*) ou *d*) qu'elle serait tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente Partie si elle résidait au Canada, à une date quelconque dans l'année, dans la mesure où ces montants n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu en vertu du sous-alinéa (ii) ou (iii.1),»

(2) Clauses 115(1)(*b*)(v)(A) and (B) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les dispositions 115(1)*b*)(v)(A) et (B) de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

"(A) a Canadian resource property,

«(A) un avoir minier canadien,

(B) a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971,"

(3) Section 115 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Non-resident's income earned on Canadian resource property

"(4) Where, in a taxation year, a non-resident person ceases at any particular time after December 11, 1979 to carry on such of the businesses described in any of subparagraphs 66(15)(*h*)(i) to (vii) as were carried on by him immediately before that time at one or more fixed places of business in Canada and does not commence after that time and during the year to carry on any such business at a fixed place of business in Canada, the following rules apply:

(*a*) the taxation year of the non-resident person that would otherwise have included the particular time shall be deemed to have ended at such time and a new taxation year shall be deemed to have commenced immediately thereafter;

(*b*) the non-resident person or any partnership of which he was a member immediately after the particular time shall be deemed, for the purpose only of computing the non-resident person's income earned in Canada for the taxation year that is deemed to have ended, to have disposed immediately before the particular time of each property described in any of paragraphs 59(2)(*a*), (*c*) and (*d*) that was owned by him or by the partnership immediately after the particular time, and to have received therefor immediately before the particular time proceeds of disposition equal to the fair market value thereof at the particular time; and

(*c*) the non-resident person or any partnership referred to in paragraph (*b*) shall be deemed, for the purpose only of computing the non-resident person's income earned in Canada for a taxation year commencing after the particular time, to have reacquired immediately

(B) un bien qui aurait été un avoir minier canadien, s'il avait été acquis après 1971,»

(3) L'article 115 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Revenu tiré d'avoirs miniers canadiens par un non-résident

«(4) Lorsque, à une date donnée après le 11 décembre 1979, au cours d'une année d'imposition, une personne non résidante cesse d'exploiter celle des entreprises visées aux sous-alinéas 66(15)*h*)(i) à (vii) qu'elle exploitait, immédiatement avant la date donnée, à un ou plusieurs lieux d'affaires stables situés au Canada et n'a pas commencé, après la date donnée et au cours de l'année, à exploiter une telle entreprise à un lieu d'affaires stable situé au Canada, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'année d'imposition de la personne non résidante qui aurait par ailleurs compris la date donnée est réputée s'être terminée à cette date et une nouvelle année d'imposition est réputée avoir commencé immédiatement après;

b) la personne non résidante ou toute société dont elle était membre immédiatement après la date donnée est réputée, aux seules fins d'établir le revenu gagné au Canada par la personne non résidante pour l'année d'imposition réputée s'être terminée, avoir disposé immédiatement avant la date donnée de chaque bien visé à l'un quelconque des alinéas 59(2)*a*), *c*) et *d*) qu'elle ou que la société possédait immédiatement après la date donnée, et en avoir reçu immédiatement avant la date donnée un produit de disposition égal à la juste valeur marchande de chaque bien à la date donnée; et

c) la personne non résidante ou toute société visée à l'alinéa *b*) est réputée, pour les seules fins d'établir le revenu gagné au Canada par la personne non résidante pour toute année d'imposition commençant après la date donnée, avoir acquis de nouveau immédiatement après la date donnée chaque bien visé à l'alinéa *b*) à un coût égal au montant réputé

after the particular time each property described in paragraph (*b*) at a cost equal to the amount deemed by paragraph (*b*) to have been received by him as the proceeds of disposition of the property.

avoir été reçu comme produit de disposition en vertu de l'alinéa *b*).

Definition of "partnership"

(5) For the purposes of subsection (4), "partnership" does not include a prescribed partnership."

(5) Aux fins du paragraphe (4), «société» ne comprend pas une société prescrite.»

Définition de «société»

(4) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

(5) Subsection (3) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

56. (1) Subsection 117(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

56. (1) Le paragraphe 117(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Special table

"(6) An individual, other than an individual of a prescribed class, whose amount taxable for a taxation year is not in excess of a prescribed amount may, in lieu of the tax that, but for this subsection, would be the tax payable by him under this Part for the taxation year if he were not entitled to any deduction under section 127, pay a tax determined by reference to a table prepared in accordance with prescribed rules."

«(6) Un particulier, autre qu'un particulier d'une catégorie prescrite, dont le montant imposable pour une année d'imposition n'excède pas un montant prescrit peut, au lieu de l'impôt que, sans le présent paragraphe, il aurait à payer en vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition s'il n'avait droit à aucune déduction en vertu de l'article 127, payer un impôt déterminé à partir d'une table établie conformément à des règles prescrites.»

Table spéciale

(2) Subsection (1) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

57. (1) Paragraphs 119 (1)(*d*) and (*e*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

57. (1) Les alinéas 119(1)*d*) et *e*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*d*) determine for each year in the averaging period the amount (in this section referred to as the "average tax") if any, by which the tax that would be payable under this Part for the year exceeds the amount, if any, that would be deemed by subsection 120(2) to be paid on account of tax under this Part for the year if the taxable income for the year were the average net income for the year; and

«*d*) déterminer pour chacune des années comprises dans la période d'établissement de la moyenne la fraction (appelée dans le présent article «impôt moyen»), si fraction il y a, de l'impôt qui serait payable pour l'année en vertu de la présente Partie, qui est en sus du montant, s'il en est, qui serait réputé en vertu du paragraphe 120(2) être payé au titre de l'impôt en vertu de la présente Partie si le revenu imposable pour l'année était le revenu net moyen pour l'année; et

(*e*) deduct from the aggregate of the average taxes as determined under paragraph (*d*) for the years in the averaging period the aggregate of all amounts

e) déduire du total des impôts moyens, établis conformément à l'alinéa *d*) pour les années comprises dans la période

each of which is the amount, if any, by which the tax payable under this Part for a preceding year exceeds the amount deemed by subsection 120(2) to be paid on account of tax under this Part for that year;"

d'établissement de la moyenne, le total de tous les montants dont chacun représente la fraction, si fraction il y a, de l'impôt payable en vertu de la présente Partie pour une année antérieure, qui est en sus du montant réputé en vertu du paragraphe 120(2) être payé au titre de l'impôt en vertu de la présente Partie pour l'année;»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to amounts determined under paragraph 119(1)(*d*) of the said Act for years ending after 1979 and included in the averaging period referred to therein and with respect to amounts determined under paragraph 119(1)(*e*) of the said Act for preceding years referred to therein ending after 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des montants établis en vertu de l'alinéa 119(1)*d*) de ladite loi pour les années se terminant après 1979 et comprises dans la période d'établissement de la moyenne visée à cet alinéa et à l'égard des montants établis en vertu de l'alinéa 119(1)*e*) de ladite loi pour les années antérieures visées à cet alinéa se terminant après 1979.

58. (1) Subsection 120(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

58. (1) Le paragraphe 120(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Amount deemed paid in prescribed manner

"(2) Each individual is deemed to have paid, in prescribed manner and on prescribed dates, on account of his tax under this Part for a taxation year an amount that bears the same relation to 3% of the tax otherwise payable under this Part by him for the year that

(*a*) his income earned in the year in a province that, on the 1st day of January, 1973, was a province providing schooling allowances within the meaning of the *Youth Allowance Act*,

bears to

(*b*) his income for the year."

Somme réputée versée de la manière prescrite

«(2) Chaque particulier est réputé avoir payé, de la manière et aux dates prescrites, au titre de son impôt pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie, une somme qui est, par rapport à 3% de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année, en vertu de la présente Partie, ce que

a) son revenu gagné dans l'année dans une province qui, le 1er janvier 1973, était une province accordant des allocations scolaires au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*,

est par rapport

b) à son revenu pour l'année.»

(2) Subsection 120(4) of the said Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof and by repealing paragraph (*b*) thereof.

(2) Le paragraphe 120(4) de ladite loi est modifié par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*) et par l'abrogation de l'alinéa *b*).

(3) Paragraph 120(4)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 120(4)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Tax otherwise payable under this Part"

"(*c*) "tax otherwise payable under this Part" means the amount that, but for this section and subsection 117(6), would be the tax payable by a taxpayer under this Part for the taxation

«Impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente Partie»

«*c*) «impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente Partie» signifie le montant qui, sans le présent article et le paragraphe 117(6), serait l'impôt payable par un contribuable en

year in respect of which the expression is being applied if the taxpayer were not entitled to any deduction under section 126 or 127."

(4) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (3) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

59. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 123.2 thereof, the following section:

Corporation surtax

"**123.3** There shall be added to the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation (other than a corporation that was throughout the year an investment corporation or a non-resident-owned investment corporation) an amount equal to that proportion of 5% of the amount, if any, by which

(*a*) the tax otherwise payable under this Part by the corporation for the year determined without reference to this section, section 126 (except for the purposes of section 125.1 and subsections 125(1) and (1.1)), subsections 127(3), (5) and (13) and as if subsection 124(1) were read without reference to the words "in a province" therein

exceeds

(*b*) in the case of a mutual fund corporation, the least of the amounts that would be determined under clauses 131(6)(*d*)(i)(A), (B) and (C) in respect of the corporation for the year if this Act were read without reference to this section, and

(*c*) in any other case, nil

that the number of days in that portion of the year that is after December 31, 1979 and before January 1, 1982 is of the number of days in the year."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

vertu de la présente Partie pour l'année d'imposition à laquelle cette expression s'applique, si le contribuable n'avait droit à aucune déduction en vertu de l'article 126 ou 127.»

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1980 et suivantes.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

59. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 123.2, de l'article suivant:

Imposition d'une surtaxe aux corporations

«**123.3** S'ajoute à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition par une corporation (autre qu'une corporation qui a été pendant toute l'année une corporation de placement ou une corporation de placement appartenant à des non-résidents) un montant égal à la fraction de 5% du montant, s'il en est,

a) de l'impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente Partie pour cette année, établi sans qu'il soit tenu compte du présent article, de l'article 126 (sauf pour les fins de l'article 125.1 et des paragraphes 125(1) et (1.1) et des paragraphes 127(3), (5) et (13) et comme si le paragraphe 124(1) était interprété comme s'il n'y était pas fait mention des mots «dans une province»

qui est en sus

b) dans le cas d'une corporation de fonds mutuels, du moindre des montants qui seraient déterminés en vertu des dispositions 131(6)*d*)(i)(A), (B) et (C) relativement à la corporation pour l'année si la présente loi était interprétée en faisant abstraction du présent article, et

c) dans tout autre cas, zéro

représentée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans la partie de l'année qui est après le 31 décembre 1979 et avant le 1er janvier 1982 et le nombre de jours dans l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

60. (1) Subsection 124(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Deduction from corporation tax

"**124.** (1) There may be deducted from the tax otherwise payable by a corporation under this Part for a taxation year an amount equal to 10% of the corporation's taxable income earned in the year in a province."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

60. (1) Le paragraphe 124(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Déduction sur l'impôt des corporations

«**124.** (1) Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable par une corporation en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, une somme égale à 10% du revenu imposable de la corporation, gagné dans l'année dans une province.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

61. (1) Paragraph 125(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the aggregate of all amounts each of which is the income of the corporation for the year from an active business carried on in Canada other than the income of the corporation from a business carried on by it as a member of a partnership,

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership of which the corporation was a member (other than a partnership to which it was joined in the year) equal to the lesser of

(A) for each fiscal period of the partnership coinciding with or ending in the year, the corporation's income from an active business carried on in Canada by it as a member of the partnership, and

(B) the specified limit of the corporation for the year in respect of the partnership, and

(iii) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a group of connected partnerships to which the corporation was joined in the year equal to the lesser of

(A) the amount, if any, by which

(I) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership in the group for a fiscal period of the partnership coinciding with or ending in the year, equal to the

61. (1) L'alinéa 125(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) la fraction, si fraction il y a, du total

(i) de la totalité des sommes qui constituent chacune le revenu de la corporation pour l'année, tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada, autre que le revenu de la corporation, tiré d'une entreprise exploitée à titre de membre d'une société,

(ii) de la totalité des sommes dont chacune, à l'égard d'une société dont la corporation était membre (autre qu'une société à laquelle elle est unie au cours de l'année), est égale au moindre des montants suivants:

(A) pour chaque exercice financier de la société qui coïncide avec l'année ou qui se termine au cours de celle-ci, le revenu que la corporation tire d'une entreprise exploitée activement au Canada à titre de membre de la société, ou

(B) la limite désignée de la corporation pour l'année à l'égard de la société, et

(iii) de la totalité des sommes dont chacune, à l'égard d'un groupe de sociétés rattachées auquel la corporation est unie au cours de l'année, est égale au moindre des montants suivants:

(A) la fraction, si fraction il y a,

(I) de la totalité des sommes dont chacune, à l'égard d'une société du groupe pour un exercice financier de la société qui coïn-

corporation's income from an active business carried on in Canada by it as a member of the partnership

exceeds

(II) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership in the group for a fiscal period of the partnership coinciding with or ending in the year, equal to the corporation's loss from an active business carried on in Canada by it as a member of the partnership, and

(B) the specified limit of the corporation for the year in respect of the group of connected partnerships

exceeds the aggregate of

(iv) the aggregate of all amounts each of which is a loss of the corporation for the year from an active business carried on in Canada (other than a loss from a business carried on by it as a member of a partnership to which it was joined in the year), and

(v) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a group of connected partnerships to which the corporation was joined in the year equal to the amount, if any, by which the amount determined in respect of the corporation for the year under subclause (iii)(A)(II) exceeds the amount determined in respect of the corporation for the year under subclause (iii)(A)(I);"

cide avec l'année ou qui se termine au cours de celle-ci, est égale au revenu de la corporation tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada à titre de membre de la société

qui est en sus

(II) de la totalité des sommes dont chacune, à l'égard d'une société du groupe pour un exercice financier de la société qui coïncide avec l'année ou qui se termine au cours de celle-ci, est égale à la perte de la corporation au titre de l'entreprise exploitée activement au Canada à titre de membre de la société, ou

(B) la limite désignée de la corporation pour l'année à l'égard du groupe de sociétés rattachées

qui est en sus du total

(iv) de la totalité des sommes qui constituent chacune une perte de la corporation pour l'année, provenant de l'exploitation d'une entreprise exploitée activement au Canada, (autre qu'une perte au titre d'une entreprise exploitée par la corporation à titre de membre d'une société à laquelle elle est unie au cours de l'année), et

(v) de la totalité des sommes dont chacune, à l'égard d'un groupe de sociétés rattachées auquel la corporation est unie au cours de l'année, est égale à la fraction, si fraction il y a, du montant établi relativement à la corporation pour l'année en vertu de la sous-disposition (iii)(A)(II) qui est en sus du montant établi relativement à la corporation pour l'année en vertu de la sous-disposition (iii)(A)(I);»

(2) Paragraph 125(1.1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the aggregate of all amounts each of which is the income of the corporation for the year from a business carried on in Canada that is an active

(2) L'alinéa 125(1.1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) la fraction, si fraction il y a, du total de

(i) la totalité des sommes qui constituent chacune le revenu de la corporation pour l'année tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada ou

business or a non-qualifying business other than the income of the corporation from a business carried on by it as a member of a partnership,

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership of which the corporation was a member (other than a partnership to which it was joined in the year) equal to the lesser of

(A) for each fiscal period of the partnership coinciding with or ending in the year, the corporation's income from an active business or a non-qualifying business carried on in Canada by it as a member of the partnership, and

(B) the specified limit of the corporation for the year in respect of the partnership, and

(iii) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a group of connected partnerships to which the corporation was joined in the year equal to the lesser of

(A) the amount, if any, by which

(I) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership in the group for a fiscal period of the partnership coinciding with or ending in the year, equal to the corporation's income from a business that is an active business or a non-qualifying business carried on in Canada by it as a member of the partnership

exceeds

(II) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership in the group for a fiscal period of the partnership coinciding with or ending in the year, equal to the corporation's loss from a business that is an active business or a non-qualifying business carried on in Canada by it as a member of the partnership, and

(B) the specified limit of the corporation for the year in respect of the group of connected partnerships

qui est une entreprise non admissible, autre que le revenu de la corporation tiré d'une entreprise qu'elle a exploitée à titre de membre d'une société,

(ii) la totalité des sommes dont chacune, à l'égard d'une société dont la corporation était membre (autre qu'une société à laquelle la corporation est unie au cours de l'année), est égale au moindre des montants suivants

(A) pour chaque exercice financier de la société qui coïncide avec l'année ou qui se termine au cours de celle-ci, le revenu que la corporation tire, à titre de membre d'une société, l'exploitation au Canada d'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible, ou

(B) la limite désignée de la corporation pour l'année à l'égard de la société, et

(iii) la totalité des sommes dont chacune, à l'égard d'un groupe de sociétés rattachées auquel la corporation est unie au cours de l'année, est égale au moindre des montants suivants:

(A) la fraction, si fraction il y a,

(I) de la totalité des sommes, dont chacune, à l'égard d'une société du groupe pour un exercice financier de la société qui coïncide avec l'année ou qui se termine au cours de celle-ci, est égale au revenu que la corporation tire, à titre de membre de la société, de l'exploitation au Canada d'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible

qui est en sus de

(II) la totalité des sommes dont chacune, à l'égard d'une société du groupe pour un exercice financier qui coïncide avec l'année ou qui se termine au cours de celle-ci, est égale à la perte que la corporation subit, à titre de membre de la société, relativement à l'exploitation au Canada d'une entreprise exploitée active-

exceeds the aggregate of

(iv) the aggregate of all amounts each of which is a loss of the corporation for the year from a business that is an active business or a non-qualifying business carried on in Canada (other than a loss from a business carried on by it as a member of a partnership to which it was joined in the year), and

(v) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a group of connected partnerships to which the corporation was joined in the year equal to the amount, if any, by which the amount determined in respect of the corporation for the year under subclause (iii)(A)(II) exceeds the amount determined in respect of the corporation for the year under subclause (iii)(A)(I); and"

ment ou d'une entreprise non admissible, ou

(B) la limité désignée de la corporation pour l'année à l'égard du groupe de sociétés rattachées

qui est en sus du total

(iv) de la totalité des sommes qui constituent chacune une perte de la corporation pour l'année provenant de l'exploitation au Canada d'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible (autre qu'une perte relative à une entreprise exploitée par la corporation à titre de membre d'une société à laquelle elle est unie au cours de l'année), et

(v) la totalité des sommes dont chacune, à l'égard d'un groupe de sociétés rattachées auquel la corporation est unie au cours de l'année, est égale à la fraction, si fraction il y a, du montant établi relativement à la corporation pour l'année en vertu de la sous-disposition (iii)(A)(II) qui est en sus du montant établi relativement à la corporation pour l'année en vertu de la sous-disposition (iii)(A)(I); et»

(3) Paragraph 125(6)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 125(6)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Canadian-controlled private corporation"

"(*a*) "Canadian-controlled private corporation" means a private corporation that is a Canadian corporation other than a corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, by one or more public corporations (other than a prescribed venture capital corporation) or by any combination thereof;"

«corporation privée dont le contrôle est canadien»

«*a*) «corporation privée dont le contrôle est canadien» signifie une corporation privée qui est une corporation canadienne autre qu'une corporation contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non résidantes, par une ou plusieurs corporations publiques (autre qu'une corporation à capital de risque prescrite) ou par une combinaison de celles-ci;»

(4) Subparagraph 125(6)(*c*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le sous-alinéa 125(6)*c*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(ii) all amounts each of which is a taxable dividend paid by the corporation in the year and after April 10, 1978 other than the portion of any such dividend that is paid to a private corporation (other than a prescribed

«(ii) les montants dont chacun est un dividende imposable payé par la corporation dans l'année et après le 10 avril 1978, autre que la fraction de ce dividende qui est payée à une corporation privée (autre qu'une corporation

venture capital corporation) that is not associated with the corporation and on which no tax is payable by the recipient thereof under Part IV;"

à capital de risque prescrite) non associée à la corporation et sur laquelle aucun impôt en vertu de la Partie IV n'est payable par le bénéficiaire;»

(5) Subsection 125(6) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

(5) Le paragraphe 125(6) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

"Specified limit"

"(*i*) "specified limit" of a corporation for a taxation year

(i) in respect of a partnership of which it was a member (other than a partnership to which the corporation was joined in the year) means that proportion of $150,000 that

(A) the aggregate of all amounts each of which is the income of the corporation for the year from an active business carried on by it in Canada as a member of the partnership

is of

(B) the aggregate of all amounts each of which is the income of the partnership from an active business carried on in Canada for a fiscal period of the partnership ending in or coinciding with the year,

except that where the corporation carried on a non-qualifying business in the year, the references in this subparagraph to "active business" shall be read as references to "active business or a non-qualifying business", and

(ii) in respect of a group of connected partnerships means that proportion of $150,000 that

(A) the amount, if any, determined in respect of the corporation for the year under clause (1)(*a*)(iii)(A) in respect of the group

is of

(B) the amount, if any, by which

(I) the aggregate of all amounts each of which is the income of a partnership in the group from an active business carried on in

«Limite désignée»

«*i*) «limite désignée» d'une corporation pour une année d'imposition,

(i) à l'égard d'une société dont elle était membre (autre qu'une société à laquelle elle est unie au cours de l'année), signifie la fraction de $150,000 représentée par le rapport existant entre

(A) la totalité des sommes dont chacune représente le revenu pour l'année que la corporation a tiré, à titre de membre de la société, d'une entreprise exploitée activement au Canada

et

(B) la totalité des sommes dont chacune représente le revenu de la société pour un exercice financier de celle-ci coïncidant avec l'année ou se terminant au cours de celle-ci, tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada,

sauf que lorsque la corporation exploite, au cours de l'année, une entreprise non admissible, les renvois dans le présent sous-alinéa à «d'une entreprise exploitée activement» doivent être interprétés comme des renvois à «d'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible», et

(ii) à l'égard d'un groupe de sociétés rattachées, signifie la fraction de $150,000 représentée par le rapport existant entre

(A) le montant, s'il en est, établi à l'égard de la corporation pour l'année en vertu de la disposition (1)*a*)(iii)(A) relativement au groupe

Canada for a fiscal period of the partnership ending in or coinciding with the year

exceeds

(II) the aggregate of all amounts each of which is a loss of a partnership in the group from an active business carried on in Canada for a fiscal period of the partnership ending in or coinciding with the year,

except that where the corporation carried on a non-qualifying business in the year, the references in this subparagraph to "active business" shall be read as references to "active business or a non-qualifying business" and the reference in clause (A) to "clause (1)(*a*)(iii)(A)" shall be read as a reference to "clause (1.1)(*a*)(iii)(A)";

"Income or loss of a partnership"

(*j*) "income or loss of a partnership" for a fiscal period from a business carried on in Canada means the aggregate of all amounts each of which is the income or loss, as the case may be, of a person who was a member of the partnership from the business for the taxation year of the person in which the fiscal period ends or with which the fiscal period coincides; and

"Total income or loss of a partnership"

(*k*) "total income or loss of a partnership" for a fiscal period means the aggregate of all amounts each of which is the income or loss, as the case may be, of a person who was a member of the partnership for the taxation year of the person in which the fiscal period ends or with which the fiscal period coincides."

et

(B) la fraction, s'il en est,

(I) de la totalité des sommes dont chacune constitue le revenu d'une société du groupe tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada pour un exercice financier de la société qui coïncide avec l'année ou se termine au cours de celle-ci

qui est en sus de

(II) la totalité des montants dont chacun constitue la perte d'une société du groupe au titre d'une entreprise exploitée activement au Canada qui coïncide avec l'année ou se termine au cours de celle-ci,

sauf que si la corporation exploite une entreprise non admissible, les renvois dans le présent sous-alinéa à «d'une entreprise exploitée activement» doivent être interprétés comme des renvois à «d'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible» et le renvoi dans la disposition (A) à la «disposition (1)*a*)(iii)(A)» devrait être interprété comme un renvoi à la «disposition (1.1)*a*)(iii)(A)»;

«revenu ou perte d'une société»

j) «revenu ou perte d'une société» pour un exercice financier provenant d'une entreprise exploitée au Canada signifie la totalité des montants dont chacun constitue le revenu ou la perte, selon le cas, d'une personne qui était membre de la société provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition de la personne au cours de laquelle l'exercice financier se termine ou avec lequel l'exercice financier coïncide; et

«revenu total ou perte totale d'une société»

k) «revenu total ou perte totale d'une société» pour un exercice financier signifie la totalité des montants dont chacun constitue le revenu ou la perte, selon le cas, d'une personne qui était membre de la société pour l'année d'imposition de la personne au cours de laquelle l'exercice financier se termine ou avec lequel l'exercice financier coïncide.»

(6) Paragraph 125(8)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the specified portion shall be deemed to be income of the recipient corporation for the particular year from carrying on an active business in Canada and the recipient corporation shall be deemed not to have carried on a non-qualifying business with respect to such income; and"

(6) L'alinéa 125(8)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) la partie désignée est réputée constituer pour l'année donnée un revenu de la corporation bénéficiaire tiré de l'exploitation d'une entreprise exploitée activement au Canada et la corporation bénéficiaire est réputée ne pas avoir exploité une entreprise non admissible à l'égard de ce revenu; et»

(7) Section 125 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(7) L'article 125 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Connected partnerships

"(13) For the purposes of this section,

(*a*) a partnership of which a corporation was a member in a taxation year (hereinafter referred to as the "first partnership") is connected with another partnership (hereinafter referred to as the "second partnership") if

(i) more than 50% of the total income or loss, as the case may be, of the first partnership for its fiscal periods ending in or coinciding with the taxation year is included in the determination of the income of a particular person or a particular group of persons, and

(ii) more than 50% of the total income or loss, as the case may be, of the second partnership for its fiscal periods ending in or coinciding with the taxation year is included in the determination of the income of

(A) the particular person,

(B) the particular group of persons,

(C) any corporation associated with the particular person or with any member of the particular group of persons,

(D) any group of corporations each member of which is associated with the particular person or with any member of the particular group of persons, or

(E) any group of persons each member of which is a person or a member of a group of persons

Sociétés rattachées

«(13) Aux fins du présent article,

a) une société dont la corporation était membre au cours d'une année d'imposition (appelée ci-après la «première société») est rattachée à une autre société (appelée ci-après la «deuxième société») si

(i) plus de 50% du revenu total ou de la perte totale, selon le cas, de la première société pour ses exercices financiers se terminant dans l'année d'imposition ou coïncidant avec celle-ci, est compris dans le calcul du revenu d'une personne donnée ou d'un groupe donné de personnes, et

(ii) plus de 50% du revenu total ou de la perte totale, selon le cas, de la deuxième société pour ses exercices financiers se terminant dans l'année d'imposition ou coïncidant avec celle-ci, est compris dans le calcul du revenu

(A) de la personne donnée,

(B) du groupe donné de personnes,

(C) d'une corporation associée à la personne donnée ou à l'un des membres du groupe donné de personnes,

(D) d'un groupe de corporations dont chacun des membres est associé à la personne donnée ou à l'un des membres du groupe donné de personnes, ou

(E) d'un groupe de personnes dont chaque membre est une personne

described in any of clauses (A) to (D),

(*b*) "group of connected partnerships" means a group consisting of a partnership and all other partnerships with which the partnership is connected,

(*c*) a corporation is joined in a taxation year to a partnership if the partnership is connected in the year with another partnership and, with respect to both such partnerships, the corporation was a person or a member of a group of persons referred to in paragraph (*a*), and

(*d*) a corporation is joined in a taxation year to a group of connected partnerships if it is joined in the year to any partnership in that group.

ou l'un des membres d'un groupe de personnes visées à l'une quelconque des dispositions (A) à (D),

b) «groupe de sociétés rattachées» signifie un groupe formé d'une société et de toutes les autres sociétés auxquelles cette société est rattachée,

c) une corporation est unie à une société au cours d'une année d'imposition si la société est rattachée dans l'année à une autre société et si la corporation était, à l'égard de chacune de ces deux sociétés, une personne ou un membre d'un groupe de personnes visées à l'alinéa *a*), et

d) une corporation est unie à un groupe de sociétés rattachées au cours d'une année d'imposition si elle est unie dans l'année à l'une quelconque des sociétés de ce groupe.

Idem

(14) Where the members of a particular partnership carry on a business and the Minister is satisfied that

(*a*) the existence of the particular partnership in a taxation year is not solely for the purpose of carrying on the business in the most effective manner, and

(*b*) one of the main reasons for such existence in the year is to increase the amount of a deduction under subsection (1) or (1.1),

if the Minister so directs,

(*c*) any other partnership shall be deemed to be connected in the year with the particular partnership and any corporation that is a member of that other partnership shall be deemed to be joined in the year to the particular partnership, or

(*d*) the specified limit of any corporation for the year in respect of the particular partnership shall be reduced to an amount that is reasonable in the circumstances."

(14) Lorsque les membres d'une société donnée exploitent une entreprise et que le Ministre est convaincu que Idem

a) l'existence de la société donnée dans une année d'imposition n'a pas pour seul but la poursuite des affaires de la manière la plus efficace, et que

b) l'un des principaux motifs de cette existence dans l'année est d'accroître le montant de la déduction prévue au paragraphe (1) ou (1.1),

si le Ministre en décide ainsi,

c) toute autre société est réputée être rattachée dans l'année à la société donnée et toute autre corporation qui est membre de cette autre société est réputée être unie dans l'année à la société donnée, ou

d) la limite désignée de toute corporation pour l'année à l'égard de la société donnée sera réduite à un montant raisonnable dans les circonstances.»

(8) Subsections (1), (2), (5) and (7) are applicable with respect to fiscal periods of partnerships commencing after December 11, 1979.

(8) Les paragraphes (1), (2), (5) et (7) s'appliquent relativement aux exercices financiers des sociétés commençant le 11 décembre 1979.

(9) Subsection (3) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(10) Subsection (4) is applicable to taxation years ending after April 10, 1978.

(11) Subsection (6) is applicable to taxation years commencing after 1979 with respect to corporations in existence on October 23, 1979 and to taxation years commencing after October 23, 1979 in any other case.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 10 avril 1978.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition commençant après 1979 à l'égard des corporations existant au 23 octobre 1979, et aux années d'imposition commençant après le 23 octobre 1979 dans tous les autres cas.

62. (1) All that portion of paragraph 126(7)(*c*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

62. (1) La partie de l'alinéa 126(7)*c*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"Non-business-income tax"

"(*c*) "non-business-income tax" paid by a taxpayer for a taxation year to the government of a country other than Canada means such portion of any income or profits tax paid by him for the year to the government of that country or to the government of a state, province or other political subdivision of that country, but does not include the portion of any tax that would not have been payable had the taxpayer not been a citizen of that country and that cannot reasonably be regarded as attributable to income derived from a source outside Canada, as"

«*c*) «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise», payé par un contribuable pour une année d'imposition à un autre pays que le Canada, signifie la fraction de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices qu'il a payé pour l'année au gouvernement de ce pays-là, ou au gouvernement d'une province, d'un État ou d'une autre subdivision politique de ce pays-là, à l'exclusion de la fraction de tout impôt qui n'aurait pas été payable si le contribuable n'avait pas été un citoyen de ce pays et qui ne peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à un revenu provenant d'une source située à l'extérieur du Canada,»

«impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise»

(2) Subparagraphs 126(7)(*d*)(i) to (iii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les sous-alinéas 126(7)*d*)(i) à (iii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(i) in paragraphs (1)(*b*) and (3)(*b*), the amount, if any, by which the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any deduction under any of sections 121 and 125 to 127 exceeds the amount, if any, deemed by virtue of subsection 120(2) to be an amount paid on account of tax under this Part for the year,

(ii) in subparagraph (2)(*c*)(i) and paragraph (2.2)(*b*), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any deduction under section 121 or any of sec-

«(i) au sous-alinéa (1)*b*) et (3)*b*), la fraction, si fraction il y a, de l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant toute déduction visée aux articles 121 et 125 à 127 qui est en sus du montant, si montant il y a, réputé, en vertu du paragraphe 120(2), être un montant versé au titre de l'impôt pour l'année en vertu de la présente Partie,

(ii) au sous-alinéa (2)*c*)(i) et à l'alinéa (2.2)*b*), l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant toute déduction visée à l'article 121,

tions 124 to 127 or by virtue of section 30 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act, 1977*, and

(iii) in subsection (2.1), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any addition under section 120(1) or any deduction under section 121 or any of sections 124 to 127 or by virtue of section 30 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act, 1977*."

ou à l'un des articles 124 à 127, ou en vertu de l'article 30 de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*, et

(iii) au paragraphe (2.1), l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant tout supplément visé au paragraphe 120(1) ou toute déduction visée à l'article 121 ou à l'un quelconque des articles 124 à 127, ou en vertu de l'article 30 de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*.»

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1980 et suivantes.

63. (1) Paragraph 129(4)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) "foreign investment income" of a corporation for a taxation year means the amount that would be determined under paragraph (*a*) in respect of the corporation for the year if the references in paragraph (*a*) to "in Canada" were read as references to "outside Canada" and this Act were read without reference to subsection (4.1)."

63. (1) L'alinéa 129(4)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) «revenu de placements à l'étranger» d'une corporation pour une année d'imposition désigne le montant qui serait calculé en vertu de l'alinéa *a*) relativement à la corporation pour l'année, si dans l'alinéa *a*), les mots «au Canada» étaient remplacés par les mots «à l'extérieur du Canada et si la présente loi était interprétée sans égard au paragraphe (4.1).»

(2) Section 129 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4.1) thereof, the following subsection:

(2) L'article 129 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (4.1), du paragraphe suivant:

Idem

"(4.2) For the purposes of paragraph (4)(*b*), "income" or "loss" of a corporation for a year from a source outside Canada that is a property does not include the income or loss from any property

(*a*) that is incident to or pertains to an active business or a non-qualifying business carried on by it; or

(*b*) that is used or held principally for the purpose of gaining or producing income from an active business or a non-qualifying business carried on by it."

Idem

«(4.2) Aux fins de l'alinéa (4)*b*), «revenu» ou «perte» d'une corporation pour une année, provenant d'une source située à l'extérieur du Canada qui est un bien ne comprend pas le revenu ou la perte provenant d'un bien

a) qui se rapporte directement ou d'une manière accessoire à une entreprise exploitée activement par la corporation ou à une entreprise non admissible qu'elle exploite; ou

b) qui est utilisé ou détenu principalement aux fins de tirer un revenu d'une

entreprise exploitée activement par la corporation, ou d'une entreprise non admissible qu'elle exploite, ou de lui faire produire un revenu.»

(3) Subparagraph 129(6)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the deductible portion shall be deemed to be income of the recipient corporation for the particular year from an active business or a non-qualifying business, as the case may be, carried on by it in Canada, and where the deductible portion is deemed to be income from an active business, the recipient corporation shall be deemed not to have carried on a non-qualifying business with respect to such income,"

(3) Le sous-alinéa 129(6)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) la partie déductible est réputée constituer pour l'année donnée un revenu de la corporation bénéficiaire tiré d'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible, selon le cas, qu'elle exploite au Canada, et lorsque la partie déductible est réputée constituer un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, la corporation bénéficiaire est réputée ne pas avoir exploité une entreprise non admissible relativement à ce revenu,»

(4) Subsections (1) to (3) are applicable to taxation years commencing after 1979 in the case of a corporation in existence on October 23, 1979 and to taxation years commencing after October 23, 1979 in any other case.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1979 dans le cas de corporations qui existaient au 23 octobre 1979, et aux années d'imposition commençant après le 23 octobre 1979 dans tous les autres cas.

64. (1) Clause 130(3)(*a*)(viii)(A) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(A) ⅔ of the amount, if any, by which its taxable income for the year exceeds its taxed capital gains for the year, and"

64. (1) La disposition 130(3)*a*)(viii)(A) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(A) ⅔ de la fraction, si fraction il y a, de son revenu imposable pour l'année, qui est en sus de ses gains en capital imposés pour l'année, et de»

(2) All that portion of subparagraph 130(3)(*a*)(viii) of the said Act following clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(less any dividends or interest received by it in the form of shares, bonds or other securities that had not been sold before the end of the year) was distributed, otherwise than by way of capital gains dividends, to its shareholders before the end of the year; and"

(2) La partie du sous-alinéa 130(3)*a*)(viii) de ladite loi qui suit la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(moins tous dividendes ou intérêts reçus par elle sous la forme d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs qui n'avaient pas été vendues avant la fin de l'année) a été distribuée, autrement que sous forme d'un dividende sur les gains en capital, à ses actionnaires avant la fin de l'année; et»

(3) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

(4) Subsection (2) is applicable with respect to dividends becoming payable after December 11, 1979.

65. (1) Section 131 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

Deemed date of election

"(1.1) Where at any particular time a dividend has become payable by a mutual fund corporation to shareholders of any class of shares of its capital stock and subsection (1) would have applied to the dividend except that the election referred to therein was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made, the election shall be deemed to have been made at the particular time or on the first day on which any part of the dividend was paid, whichever is the earlier, if

(*a*) the election is thereafter made in prescribed manner and prescribed form;

(*b*) an estimate of the penalty in respect of the election is paid by the corporation when the election is made; and

(*c*) the directors or other person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation have, before the time the election is made, authorized the election to be made.

Request to make election

(1.2) The Minister may at any time, by written request served personally or by registered mail, request that an election referred to in paragraph (1.1)(*a*) be made by a mutual fund corporation and where the mutual fund corporation on which such a request is served does not comply therewith within 90 days after service of the request, subsection (1.1) does not apply to such an election made thereafter by it.

Penalty

(1.3) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election referred to in paragraph (1.1)(*b*) is an amount equal to the lesser of

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux dividendes qui deviennent payables après le 11 décembre 1979.

65. (1) L'article 131 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe (1), des paragraphes suivants:

Date présumée du choix

«(1.1) Lorsqu'à une date donnée un dividende est devenu payable, par une corporation de fonds mutuels, à des actionnaires détenteurs d'actions d'une catégorie quelconque de son capital-actions, et que le paragraphe (1) eût été applicable à ce dividende, sauf que le choix y mentionné n'a pas été effectué au plus tard à la date à laquelle ce paragraphe exigeait que ce choix fût, au plus tard, effectué, ce choix est réputé avoir été effectué soit à la date donnée, soit le premier jour du paiement d'une partie du dividende, selon celle de ces deux dates qui survient la première si

a) ce choix est, par la suite, effectué de la manière et dans la forme prescrites;

b) la corporation paie, au moment où ce choix est effectué, le montant estimatif de la pénalité afférente à ce choix; et si

c) les administrateurs ou la ou les autres personnes ayant le droit d'administrer les affaires de la corporation ont, avant la date où ce choix est effectué, autorisé ce choix.

Demande d'effectuer un choix

(1.2) Le Ministre peut à tout moment, par lettre recommandée ou par lettre signifiée à personne demander qu'une corporation de fonds mutuels effectue le choix visé à l'alinéa (1.1)*a*) et lorsque la corporation de fonds mutuels à laquelle a été signifiée cette demande ne s'y conforme pas dans les 90 jours qui suivent la signification de ladite demande, le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à un tel choix effectué par celle-ci par la suite.

Pénalité

(1.3) Aux fins du présent article, la pénalité afférente à un choix visé à l'alinéa (1.1)*b*) est un montant égal au moindre des montants suivants:

(*a*) 1% per annum of the amount of the dividend referred to in the election for each month or part of a month during the period commencing with the time that the dividend became payable, or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier, and ending with the day on which the election was made; and

(*b*) the product obtained when $500 is multiplied by the proportion that the number of months or parts of months during the period referred to in paragraph (*a*) bears to 12.

Assessment and payment of penalty

(1.4) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election referred to in paragraph (1.1)(*a*), assess the penalty payable and send a notice of assessment to the mutual fund corporation and the corporation shall pay forthwith to the Receiver General, the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the aggregate of all amounts previously paid on account of that penalty."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to dividends that become payable after 1974.

66. (1) Subsection 133(7.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Simultaneous dividends

"(7.2) Where a dividend becomes payable at the same time on more than one class of shares of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation, for the purposes of subsection (7.1), the dividend on any such class of shares shall be deemed to become payable at a different time than the dividend on the other class or classes of shares and to become payable in the order designated

(*a*) by the corporation on or before the day on or before which the election described in subsection (7.1) is required to be filed; or

(*b*) in any other case, by the Minister.

Deemed date of election

(7.3) Where at any particular time a dividend has become payable by a non-resident-owned investment corporation to

a) 1% par année du montant du dividende visé par le choix pour chaque mois ou fraction de mois compris dans la période commençant au moment où le dividende est devenu payable ou le premier jour du paiement d'une partie du dividende si ce jour survient le premier, et se terminant à la date où le choix a été effectué; ou

b) le produit obtenu lorsque l'on multiplie $500 par le rapport qui existe entre le nombre de mois ou de fractions de mois compris dans la période visée à l'alinéa *a*) et 12.

Imposition et paiement de la pénalité

(1.4) Le Ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner chaque choix visé à l'alinéa (1.1)*a*), imposer la pénalité exigible et envoyer un avis de cotisation à la corporation de fonds mutuels qui, immédiatement, doit verser au receveur général, le montant, s'il en est, de l'excédent de la pénalité ainsi imposée sur l'ensemble des montants payés antérieurement au titre de cette pénalité.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des dividendes qui deviennent payables après 1974.

66. (1) Le paragraphe 133(7.2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dividendes simultanés

«(7.2) Lorsqu'un dividende est devenu payable en même temps sur plus d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, aux fins du paragraphe (7.1), le dividende relatif à l'une quelconque de ces catégories d'actions est réputé ne pas devenir payable au même moment que le dividende de l'autre ou des autres catégories d'actions, et devenir payable dans l'ordre indiqué,

a) par la corporation, lorsque la corporation le fait au plus tard à la date à laquelle elle doit, au plus tard, produire le choix visé au paragraphe (7.1); ou

b) par le Ministre, dans tout autre cas.

Date présumée du choix

(7.3) Lorsqu'à une date donnée un dividende est devenu payable, par une corporation de placement appartenant à des

shareholders of any class of shares of its capital stock and subsection (7.1) would have applied to the dividend except that the election referred to therein was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made, the election shall be deemed to have been made at the particular time or on the first day on which any part of the dividend was paid, whichever is the earlier, if

(*a*) the election is thereafter made in prescribed manner and prescribed form;

(*b*) an estimate of the penalty in respect of the election is paid by the corporation when the election is made; and

(*c*) the directors or other person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation have, before the time the election is made, authorized the election to be made.

non-résidents, à des actionnaires détenteurs d'actions d'une catégorie quelconque de son capital-actions, et que le paragraphe (7.1) eût été applicable à ce dividende, sauf que le choix y mentionné n'a pas été effectué au plus tard à la date à laquelle ce paragraphe exigeait que ce choix fût, au plus tard, effectué, ce choix est réputé avoir été effectué soit à la date donnée, soit le premier jour du paiement d'une partie du dividende, selon celle de ces deux dates qui survient la première,

a) si ce choix est, par la suite, effectué de la manière et dans la forme prescrites;

b) si la corporation paie, au moment où ce choix est effectué, le montant estimatif de la pénalité afférente à ce choix; et

c) si les administrateurs ou la ou les autres personnes ayant le droit d'administrer les affaires de la corporation ont, avant la date où ce choix est effectué, autorisé ce choix.

Request to make election

(7.4) The Minister may at any time, by written request served personally or by registered mail, request that an election referred to in paragraph (7.3)(*a*) be made by a non-resident-owned investment corporation and where the corporation on which such a request is served does not comply therewith within 90 days after service of the request, subsection (7.3) does not apply to such an election made thereafter by it.

Demande d'effectuer un choix

(7.4) Le Ministre peut à tout moment, par lettre recommandée ou par lettre signifiée à personne, demander qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents effectue le choix visé à l'alinéa (7.3)*a*) et lorsque la corporation à laquelle a été signifiée cette demande ne s'y conforme pas dans les 90 jours qui suivent la signification de ladite demande, le paragraphe (7.3) ne s'applique pas au choix effectué par celle-ci par la suite.

Penalty

(7.5) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election referred to in paragraph (7.3)(*b*) is an amount equal to the lesser of

(*a*) 1% per annum of the amount of the dividend referred to in the election for each month or part of a month during the period commencing with the time that the dividend became payable, or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier, and ending with the day on which the election was made; and

(*b*) the product obtained when $500 is multiplied by the proportion that the

Pénalité

(7.5) Aux fins du présent article, la pénalité afférente au choix visé à l'alinéa (7.3)*b*) est un montant égal au moindre des montants suivants:

a) 1% par année du montant du dividende visé par le choix, pour chaque mois ou fraction de mois compris dans la période commençant au moment où le dividende est devenu payable ou le premier jour du paiement d'une partie du dividende si ce jour survient le premier, et se terminant à la date où le choix a été effectué; ou

b) le produit obtenu lorsque l'on multiplie $500 par le rapport qui existe entre

number of months or parts of months during the period referred to in paragraph (*a*) bears to 12.

le nombre de mois ou de fractions de mois compris dans la période visée à l'alinéa *a*) et 12.

Assessment and payment of penalty

(7.6) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election referred to in paragraph (7.3)(*a*), assess the penalty payable and send a notice of assessment to the non-resident-owned investment corporation and the corporation shall pay forthwith to the Receiver General, the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the aggregate of all amounts previously paid on account of that penalty."

(7.6) Le Ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner chaque choix visé à l'alinéa (7.3)*a*), imposer la pénalité exigible et envoyer un avis de cotisation à la corporation de placement appartenant à des non-résidents, qui, immédiatement, doit verser au receveur général, le montant, s'il en est, de l'excédent de la pénalité ainsi imposée sur l'ensemble des montants payés antérieurement au titre de cette pénalité.» Imposition et paiement de la pénalité

(2) Subsection 133(7.2) of the said Act as enacted by subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe 133(7.2) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

(3) Subsections 133(7.3) to (7.6) of the said Act as enacted by subsection (1) are applicable with respect to dividends becoming payable after 1974.

(3) Les paragraphes 133(7.3) à (7.6) de ladite loi, tels qu'édictés par le paragraphe (1), s'appliquent relativement aux dividendes qui deviennent payables après 1974.

67. (1) Subsection 138(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

67. (1) Le paragraphe 138(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Deduction for dividends from taxable corporations

"(6) In computing the taxable income of a life insurer for a taxation year, no deduction from the income of the insurer for the year may be made under section 112 but there may be deducted from such income the aggregate of taxable dividends (other than dividends on term preferred shares that are acquired in the ordinary course of the business carried on by the life insurer) included in computing the insurer's income for the year and received by the insurer in the year from taxable Canadian corporations."

«(6) Lors du calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition, aucune déduction ne peut être faite sur le revenu de l'assureur pour l'année en vertu de l'article 112, mais il peut être déduit de ce revenu le total formé des dividendes imposables (autres que des dividendes sur des actions privilégiées à terme, acquises par l'assureur sur la vie dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise), inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, et reçus par l'assureur, dans l'année, de corporations canadiennes imposables.» Déduction au titre de dividendes provenant de corporations imposables

(2) All that portion of subsection 138(7) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie du paragraphe 138(7) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Amounts paid to shareholders included in taxable income

"(7) The taxable income for a taxation year of a life insurer resident in Canada is its taxable income for the year otherwise computed under this Part, plus 2 times the amount, if any, by which the aggregate of amounts each of which is an amount paid

«**138.** (7) Le revenu imposable, pour une année d'imposition, d'un assureur sur la vie résidant au Canada, est son revenu imposable pour l'année, calculé par ailleurs en vertu de la présente Partie, plus deux fois la fraction, si fraction il y a, du Sommes versées aux actionnaires et incluses dans le revenu imposable

by it after the end of its 1968 taxation year and before the end of the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of dividends or stock dividends or any other amounts that, but for paragraph 84(1)(*c.1*), would have been dividends, exceeds the aggregate of"

total des sommes dont chacune représente une somme versée par lui après la fin de son année d'imposition 1968 et avant la fin de l'année considérée, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes ou de dividendes en actions ou de tous autres montants qui, en l'absence de l'alinéa 84(1)*c.1*), auraient été des dividendes, qui est en sus du total»

(3) All that portion of subsection 138(12) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) La partie du paragraphe 138(12) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Definitions

"(12) In this section, sections 13, 20 and 142 and subsection 111(7.1),"

«(12) Dans le présent article, les articles 13, 20 et 142 et le paragraphe 111(7.1)»

Définitions

(4) Paragraph 138(12)(*i*) of the said Act is repealed.

(4) L'alinéa 138(12)*i*) de ladite loi est abrogé.

(5) Paragraph 138(12)(*k.1*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) L'alinéa 138(12)*k.1*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Policy loan"

"(*k.1*) "policy loan" means an amount advanced at a particular time by an insurer to a policyholder in accordance with the terms and conditions of a life insurance policy in Canada but not exceeding the lesser of

(i) the amount so advanced, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the cash surrender value of the policy immediately before that time exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is a balance outstanding immediately before that time in respect of an amount so advanced;"

«prêt sur police»

«*k.1*) «prêt sur police» désigne une avance consentie à une date donnée par un assureur à un détenteur de police en conformité des modalités de la police d'assurance-vie au Canada mais ne dépassant pas le moindre des montants suivants:

(i) le montant de l'avance ainsi consentie, ou

(ii) le montant de l'excédent, s'il en est,

(A) de la valeur de rachat de la police immédiatement avant cette date

sur

(B) le total de tous les montants dont chacun représente un solde impayé, immédiatement avant cette date, relativement à une avance ainsi consentie;»

(6) Subsection (1) is applicable with respect to dividends received after November 16, 1978.

(6) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des dividendes reçus après le 16 novembre 1978.

(7) Subsection (2) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

(8) Subsections (3), (4) and (5) are applicable to the 1978 and subsequent taxation years.

(8) Les paragraphes (3), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1978 et suivantes.

68. (1) All that portion of subsection 146(5) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Amount of premium deductible

"(5) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is an annuitant under a registered retirement savings plan or becomes an annuitant thereunder within 60 days after the end of the year, the aggregate of all amounts each of which is the amount of any premium paid by the taxpayer under the plan during the year or within 60 days after the end of the year (to the extent that it was neither deducted in computing his income for a previous year nor designated for the purposes of paragraph 60(*j*) or (*l*)), not exceeding the amount, if any, by which"

68. (1) La partie du paragraphe 146(5) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Montant de la prime déductible

«(5) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition, il est permis de déduire le total de tous les montants dont chacun est le montant de toute prime qu'à versée le contribuable en vertu de ce régime pendant l'année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition (dans la mesure où ce montant n'a été ni déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, ni désigné aux fins de l'alinéa 60*j*) ou *l*), jusqu'à concurrence de la fraction, si fraction il y a,»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

69. (1) Paragraph 146.3(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"Qualified investment"

"(*d*) "qualified investment" for a trust governed by a registered retirement income fund means

(i) an investment that would be described in any of subparagraphs 204(*e*)(i) to (ix) (except subparagraphs (iii) and (vi) thereof) if the reference in paragraph 204(*e*) to "a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan" were read as a reference to "a trust governed by a registered retirement income fund",

(ii) a bond, debenture, note or similar obligation of a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, and

(iii) such other investments as may be prescribed by regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance;"

69. (1) L'alinéa 146.3(1)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«placement admissible»

«*d*) «placement admissible», dans le cas d'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite, désigne

(i) un placement qui serait visé à l'un quelconque des sous-alinéas 204*e*)(i) à (ix) (sauf les sous-alinéas (iii) et (vi)) si le renvoi, à l'alinéa 204*e*), à «une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'enregistrement est annulé» était interprété comme un renvoi à «une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite»,

(ii) une obligation, un billet ou une obligation semblable d'une corporation dont les actions sont admises à une bourse prescrite au Canada, et

(iii) les autres placements qui peuvent être prescrits par règlements du gouverneur en conseil, établis sur la recommandation du ministre des Finances;»

(2) Paragraph 146.3(6.1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) to be received by the beneficiary in the year as a benefit that is a refund of premiums under a registered retirement savings plan (within the meanings assigned by subsection 146(1)); and"

(2) L'alinéa 146.3(6.1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) être reçue par le bénéficiaire dans l'année à titre de prestation qui est un remboursement de primes en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (aux sens du paragraphe 146(1)); et»

(3) All that portion of subsection 146.3(6.2) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"and each amount described in paragraph (*b*) that is paid to a child or grandchild of the deceased shall be deemed to be received by the child or grandchild, as the case may be, as a benefit that is a refund of premiums under a registered retirement savings plan (within the meanings assigned by subsection 146(1)) and not to be received out of or under a registered retirement income fund."

(3) La partie du paragraphe 146.3(6.2) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et chacune des sommes visées à l'alinéa *b*) qui est versée à l'un des enfants ou petits-enfants du défunt est réputée être reçue par l'enfant ou le petit-enfant, selon les cas, à titre de prestation qui est un remboursement de primes en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (aux sens du paragraphe (146(1)) et ne pas être reçue d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou en vertu d'un tel régime.»

(4) Subsection (1) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

(5) Subsections (2) and (3) are applicable with respect to amounts received after December 11, 1979.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent relativement aux montants reçus après le 11 décembre 1979.

70. (1) Subsection 149(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*w*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*x*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

70. (1) Le paragraphe 149(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *w*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *x*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Trust to provide vacation pay

"(*y*) a trust established pursuant to the terms of a collective agreement between an employer or an association of employers and employees or their labour organization for the sole purpose of providing for the payment of vacation or holiday pay, if no part of the property of the trust, after payment of its reasonable expenses, is

(i) available at any time after 1980, or

(ii) paid after December 11, 1979

to any person (other than a person described in paragraph (*k*)) otherwise

Fiducie pourvoie aux paies de vacance

«*y*) une fiducie constituée conformément aux dispositions d'une entente collective entre un employeur ou une association d'employeurs et des employés ou l'organisation ouvrière les représentant, aux seules fins d'assurer le paiement des paies de vacances ou de congés, si aucune partie des biens de la fiducie, après paiement de ses dépenses raisonnables, n'est

(i) disponible à un moment quelconque après 1980, ou

(ii) payée après le 11 décembre 1979.

à une personne (autre qu'une personne visée à l'alinéa *k*)) autrement qu'en

than as a consequence of his being an employee or an heir thereof."

raison de son emploi ou du fait qu'elle soit un héritier de l'employé.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

71. (1) Paragraph 152(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

71. (1) L'alinéa 152(1)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) the amount of tax, if any, deemed to be paid by him for the year by virtue of subsection 120(2) or 122.2(1)."

«*b*) le montant de l'impôt, s'il en est, qu'il est réputé avoir versé pour l'année en vertu du paragraphe 120(2) ou 122.2(1).»

(2) Subsection 152(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 152(6) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

"(6) Where a taxpayer has filed the return of income required by section 150 for a taxation year and, within one year from the day on or before which he was required by section 150 to file the return, has amended the return by filing with the Minister a prescribed form claiming a deduction from income under section 111 in respect of a loss for the taxation year immediately following that year, the Minister shall reassess the taxpayer's tax for the year."

Idem

«(6) Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration de revenu exigée par l'article 150 relativement à une année d'imposition et que, dans le délai d'un an à compter du jour auquel ou avant lequel il était tenu de produire, en vertu de l'article 150, la déclaration visant cette année, il a modifié la déclaration en produisant auprès du Ministre une formule prescrite réclamant une déduction sur le revenu en vertu de l'article 111, relativement à une perte subie pour l'année d'imposition qui suit cette année, le Ministre doit fixer de nouveau l'impôt du contribuable pour l'année.»

(3) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

(4) Subsection (2) is applicable after December 11, 1979.

(4) Le paragraphe (2) s'applique après le 11 décembre 1979.

72. (1) All that portion of subsection 153(1) of the said Act following paragraph (*m*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

72. (1) La partie du paragraphe 153(1) de ladite loi suivant l'alinéa *m*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"at any time in a taxation year shall deduct or withhold therefrom such amount as may be determined in accordance with prescribed rules and shall, at such time as may be prescribed, remit that amount to the Receiver General on account of the payee's tax for the year under this Part."

«à une date quelconque d'une année d'imposition, doit en déduire la somme qui peut être déterminée conformément à des règles prescrites ou retenir cette somme, et elle doit, à la date qui peut être fixée, remettre cette somme au receveur général à valoir sur l'impôt du bénéficiaire pour l'année en vertu de la présente Partie.

(2) Subsection 153(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Undue hardship

"(1.1) Where the Minister is satisfied that the deducting or withholding of the amount otherwise required to be deducted or withheld under subsection (1) from a payment would cause undue hardship, he may determine a lesser amount and that amount shall be deemed to be the amount determined under that subsection as the amount to be deducted or withheld from that payment."

(3) Section 153 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1.2) thereof, the following subsections:

Payments by trustee, etc.

"(1.3) For the purposes of subsection (1), where a trustee who is administering, managing, distributing, winding up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of another person authorizes or otherwise causes a payment referred to in subsection (1) to be made on behalf of that other person, the trustee shall be deemed to be a person making the payment and the trustee and that other person shall be jointly and severally liable in respect of the amount required under subsection (1) to be deducted or withheld and to be remitted on account of the payment.

Definition of "trustee"

(1.4) In subsection (1.3), "trustee" includes a liquidator, receiver, receiver-manager, trustee in bankruptcy, assignee, executor, administrator, sequestrator or any other person performing a function similar to that performed by any such person."

(4) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

73. (1) Subparagraph 157(1)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) on or before the last day of each of the first 12 months in that period, an amount equal to 1/12 of the amount estimated by it to be the tax payable

(2) Le paragraphe 153(1.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Préjudice

«(1.1) Lorsque le Ministre est convaincu que la déduction ou la retenue de la somme qui devrait par ailleurs, en vertu du paragraphe (1), être déduite d'un paiement ou retenue sur un tel paiement porterait indûment préjudice, il peut fixer une somme inférieure et cette dernière est réputée être la somme déterminée en vertu de ce paragraphe à titre de somme à déduire ou à retenir sur ce paiement.»

(3) L'article 153 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1.2), des paragraphes suivants:

Paiements par le fiduciaire, etc.

«(1.3) Aux fins du paragraphe (1), lorsque le fiduciaire qui administre, gère, attribue, liquide ou contrôle par ailleurs les biens, l'entreprise, la succession ou le revenu d'une autre personne, autorise ou fait en sorte qu'un paiement visé au paragraphe (1) soit effectué au nom de cette autre personne, le fiduciaire est réputé être une personne effectuant le paiement et le fiduciaire et cette autre personne sont solidairement responsables relativement au montant dont le paragraphe (1) exige la déduction ou la retenue et la remise à valoir sur le paiement.

Définition de «fiduciaire»

(1.4) Au paragraphe (1.3), «fiduciaire» comprend un liquidateur, un séquestre, un séquestre-gérant, un syndic de faillite, un exécuteur, un administrateur, un administrateur-séquestre, un cessionnaire ou toute autre personne exerçant des fonctions semblables à celles qu'exerce l'une de ces personnes.»

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1979 et suivantes.

73. (1) Le sous-alinéa 157(1)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) au plus tard le dernier jour de chacun des 12 premiers mois de cette période, un montant égal à 1/12 du montant qu'elle estime être l'impôt

under this Part by it for the year computed without reference to section 123.3,"

(2) In its application to the 1980 taxation year, paragraph 157(1)(*b*) of the said Act shall be read as follows:

"(*b*) the amount, if any, by which the remainder of the tax as estimated by it under section 151 exceeds the amount added under section 123.3 to the tax for the year otherwise payable under this Part by the corporation

(i) on or before the last day of the period, where an amount was deducted by virtue of section 125 in computing the tax payable under this Part by the corporation for the year or for its immediately preceding taxation year, or

(ii) on or before the last day of the fourteenth month of the period, in any other case,

and the amount added under section 123.3 to the tax for the year otherwise payable under this Part by the corporation for the year, on or before the later of June 30, 1980 and the day referred to in subparagraph (i) or (ii), as the case may be."

(3) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after December 31, 1979.

74. (1) Paragraph 161(4)(*c*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) the amount, if any, by which the tax payable under this Part by him for the year exceeds the amount deemed by virtue of subsection 120(2) to be an amount paid on account of his tax under this Part for the year, and"

(2) Paragraph 161(4.1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

qu'elle doit payer pour l'année en vertu de la présente Partie, calculé sans égard à l'article 123.3.»

(2) Dans son application à l'année d'imposition 1980, l'alinéa 157(1)*b*) de ladite loi doit être interprété comme suit:

«*b*) la fraction, s'il en est, du solde de l'impôt tel qu'estimé par celle-ci en vertu de l'article 151 qui est en sus du montant ajouté en vertu de l'article 123.3 à l'impôt pour l'année par ailleurs payable, en vertu de la présente Partie par la corporation

(i) au plus tard le dernier jour de la période où une somme a été déduite en vertu de l'article 125 dans le calcul de l'impôt payable par la corporation en vertu de la présente Partie pour l'année ou pour son année d'imposition précédente, ou

(ii) dans tout autre cas, au plus tard le quatorzième mois de la période,

et le montant ajouté en vertu de l'article 123.3 à l'impôt pour l'année par ailleurs payable, en vertu de la présente Partie, par la corporation pour l'année, au plus tard à celle des dates suivantes qui survient la dernière: le 30 juin 1980 ou le jour visé au sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas.»

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 31 décembre 1979.

74,. (1) L'alinéa 161(4)*c*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) l'excédent, s'il en est, du montant de l'impôt payable par lui pour l'année en vertu de la présente Partie sur le montant réputé, en vertu du paragraphe 120(2), être un montant payé à valoir sur son impôt, en vertu de la présente Partie, pour l'année, ou»

(2) L'alinéa 161(4.1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) the tax payable under this Part by it for the year computed without reference to section 123.3,"

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

«*a*) l'impôt payable par elle, en vertu de la présente Partie, pour l'année calculé sans égard à l'article 123.3.»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1980 suivantes:

75. (1) Subsection 162(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

75. (1) Le paragraphe 162(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Penalties

"**162.** (1) Every person who has failed to file a return as and when required by subsection 150(1) is liable to a penalty equal to the aggregate of

(*a*) an amount equal to 5% of the tax that was unpaid when the return was required to be filed, and

(*b*) the product obtained when 1% of the tax that was unpaid when the return was required to be filed is multiplied by the number of complete months, not exceeding twelve, in the period between the date on which the return was required to be filed and the date on which the return was filed."

Pénalités

«**162.** (1) Toute personne qui n'a pas produit de déclaration de revenu en la forme et à la date prévues au paragraphe 150(1) est passible d'une pénalité, égale au total

a) d'un montant égal à 5% de l'impôt non payé au jour où la déclaration devait être envoyée, et

b) du produit obtenu lorsque 1% de l'impôt non payé à la date où la déclaration devait être produite est multiplié par le nombre de mois complets, jusqu'à concurrence de douze, compris dans la période commençant à la date où la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration a été produite.»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to returns required to be filed, but not filed, before 1982 and with respect to returns required to be filed after 1981.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux déclarations devant être produites, mais non produites, avant 1982 et aux déclarations devant être produites après 1981.

76. (1) Paragraph 163(2)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

76. (1) L'alinéa 163(2)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) 25% of the amount, if any, by which

(i) the amount, if any, by which

(A) the tax for the year that would be payable by him under this Act

exceeds

(B) the amount, if any, that would be deemed by subsection 120(2) to be paid on account of his tax for the year

if his taxable income for the year were computed by adding to the taxable income reported by him in his return for the year that portion of his understatement of income for the year

«*a*) de 25% de l'excédent, si excédent il y a,

(i) du montant, si montant il y a, par lequel

(A) l'impôt qu'elle devrait payer pour l'année en vertu de la présente loi

excède

(B) le montant, si montant il y a, qui serait réputé par le paragraphe 120(2) être payé au titre de son impôt pour l'année

si son revenu imposable pour l'année était calculé en ajoutant au revenu imposable qu'elle a déclaré dans sa

that is reasonably attributable to the false statement or omission

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

(A) the tax for the year that would have been payable by him under this Act

exceeds

(B) the amount, if any, that would have been deemed by subsection 120(2) to be paid on account of his tax for the year

had his tax payable for the year been assessed on the basis of the information provided in his return for the year, and"

déclaration pour l'année la partie de son revenu déclaré en moins et qui peut raisonnablement être attribué à un taux énoncé ou à une omission

sur

(ii) le montant, si montant il y a, par lequel

(A) l'impôt qu'elle aurait dû payer pour l'année en vertu de la présente loi

excède

(B) le montant, si montant il y a, qui aurait été réputé, par le paragraphe 120(2), avoir été payé au titre de son impôt pour l'année

si son impôt payable pour l'année avait été établi d'après les renseignements fournis dans sa déclaration pour l'année, et»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

77. (1) Paragraph 184(3)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

77. (1) L'alinéa 184(3)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*d*) each person who held any of the issued shares of the class of shares of the capital stock of the corporation in respect of which the full amount of the dividend was paid shall be deemed

(i) not to have received any portion of the dividend, and

(ii) to have received at the time the dividend was paid the proportion of any separate dividend, determined under paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), that the number of shares of that class held by him at the time the dividend was paid is of the number of shares of that class outstanding at that time except that, for the purpose of Part XIII, a separate dividend that is a taxable dividend or a capital dividend shall be deemed to have been paid on the day that the election in respect of this subsection is made."

«*d*) chacune des personnes qui détenaient des actions émises de la catégorie d'actions du capital-actions de la corporation sur laquelle le montant global du dividende a été versé, est réputée

(i) n'avoir reçu aucune partie du dividende, et

(ii) avoir touché, à la date du versement du dividende, la fraction de tout dividende distinct déterminé en vertu des alinéas *a*), *b*) ou *c*) qui est représentée par le rapport entre le nombre d'actions de ladite catégorie qu'elle détenait à la date du versement du dividende et le nombre d'actions de ladite catégorie qui étaient en circulation à cette date, sauf qu'aux fins de la Partie XIII, un dividende distinct qui est un dividende imposable ou un dividende en capital est réputé avoir été versé le jour de l'exercice de choix en vertu du présent paragraphe.»

(2) Subsection 184(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 184(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Election to treat dividend as loan

"(3.1) Where a corporation has elected in accordance with subsection 83(1) in respect of the full amount of any dividend that became payable by it at a particular time after March 31, 1977 and before 1979 and the corporation made a reasonable attempt to correctly determine its tax-paid undistributed surplus on hand immediately before the particular time and its 1971 capital surplus on hand immediately before the particular time and all or any portion of the dividend

(*a*) has given rise to a gain from the disposition of a share of the corporation by virtue of subsection 40(3), or

(*b*) is an excess referred to in subsection (1),

if the corporation so elects under this subsection,

(*c*) in any case referred to in paragraph (*a*), not later than December 31, 1982 or such earlier day as is 90 days after the latest of

(i) the day on which this subsection comes into force,

(ii) the day on which a notice of assessment or reassessment is mailed to a shareholder of the corporation in respect of a gain referred to in paragraph (*a*), and

(iii) such day as is agreed to by the Minister in writing, or

(*d*) in any other case, not later than 90 days after the later of

(i) the day on which this subsection comes into force, and

(ii) the day on which the Minister notifies the corporation by registered letter that it has an excess referred to in subsection (1) in respect of the dividend,

and the penalty referred to in subsection (5) in respect of such election is paid by the corporation at the time the election is made, the following rules apply:

(*e*) all or such portion of the dividend as the corporation may claim shall, for the purposes of this Act, be deemed not to be a dividend but to be a loan made at the particular time by the corporation to

Choix de considérer le dividende comme un prêt

«(3.1) Lorsqu'une corporation a choisi, conformément au paragraphe 83(1), à l'égard du montant global de tout dividende qui est devenu payable par elle à une date donnée après le 31 mars 1977 et avant 1979, et que la corporation a fait un effort raisonnable pour déterminer correctement son surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, immédiatement avant la date donnée et son surplus de capital, en main, en 1971, immédiatement avant la date donnée, et lorsque le dividende ou une partie de celui-ci

a) a donné lieu à un gain tiré de la disposition d'une action de la corporation en vertu du paragraphe 40(3), ou

b) est un excédent visé au paragraphe (1),

si la corporation effectue un choix en ce sens, en vertu du présent paragraphe,

c) dans tous les cas visés à l'alinéa *a*), au plus tard le 31 décembre 1982 ou à toute date antérieure qui survient 90 jours après celle des dates suivantes qui survient la dernière:

(i) la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

(ii) la date de l'expédition par la poste d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation à un actionnaire de la corporation relativement à un gain visé à l'alinéa *a*), ou

(iii) à la date dont convient le Ministre par écrit, ou

d) dans tous les autres cas, au plus tard 90 jours après celle des dates suivantes qui survient la dernière:

(i) la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ou

(ii) la date où le Ministre avise la corporation par courrier recommandé qu'elle a un excédent visé au paragraphe (1) à l'égard de ce dividende,

et lorsque la pénalité visée au paragraphe (5) à l'égard de ce choix est payée par la corporation à la date où l'on procède à ce choix, les règles suivantes s'appliquent:

e) le dividende ou la partie de celui-ci que la corporation peut réclamer est,

the persons who were shareholders of the corporation at that particular time if the full amount of such loan is repaid to the corporation before such date as is stipulated by the Minister and the corporation satisfies such terms and conditions as are specified by the Minister, and

(*f*) sections 15 and 80.4 do not apply to such a loan.

aux fins de la présente loi, réputé être non pas un dividende mais un prêt, consenti à la date donnée par la corporation aux personnes qui étaient actionnaires de la corporation à cette date donnée, si le plein montant de ce prêt est remboursé à la corporation avant la date prévue par le Ministre et si la corporation répond aux modalités précisées par le Ministre, et

f) les articles 15 et 80.4 ne s'appliquent pas à un tel prêt.

Concurrence with election

(4) An election under subsection (3) or (3.1) is not valid unless it is made with the concurrence of the corporation and all the shareholders who received or were entitled to receive all or any portion of the dividend in respect of which a tax would, but for subsection (3) or (3.1), be payable under this Part or under Part I and whose addresses were known to the corporation.

Assentiment relatif au choix

(4) Pour être valable, un choix en vertu du paragraphe (3) ou (3.1) doit être fait avec l'assentiment de la corporation et de tous les actionnaires qui ont reçu ou qui avaient le droit de recevoir la totalité ou une partie du dividende sur lequel un impôt serait, sans le paragraphe (3) ou (3.1), payable en vertu de la présente Partie ou de la Partie I, et dont la corporation connaissait les adresses.

Penalty

(5) The penalty in respect of an election under subsection (3.1) in relation to a particular dividend is an amount equal to the product obtained when $500 is multiplied by the proportion that the number of months or parts of months during the period commencing on the day the dividend became payable and ending on the day on which that election was made is of 12."

Pénalité

(5) La pénalité relative à un choix en vertu du paragraphe (3.1), relativement à un dividende donné est un montant égal au produit obtenu lorsque l'on multiplie $500 par le rapport qui existe entre le nombre de mois ou de parties de mois qui se sont écoulés depuis la date où le dividende est devenu payable jusqu'à la date où le choix a été effectué et 12.»

(3) Subsection (1) is applicable for the purpose of determining the amount on which a corporation may make an election under subsections 83(2), 130.1(4) and 131(1) at any time after December 11, 1979.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fins de déterminer le montant à l'égard duquel une corporation peut effectuer un choix, en vertu des paragraphes 83(2), 130.1(4) et 131(1), en tout temps après le 11 décembre 1979.

78. (1) All that portion of subsection 186(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

78. La partie du paragraphe 186(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Tax payable by private corporation on certain taxable dividends received by it

"**186.** (1) Every corporation (in this section referred to as the "particular corporation") that was, at any time in a taxation year, a private corporation (other than a prescribed venture capital corporation) shall, on or before the last day of the third month after the end of the year, pay

Impôt payable par une corporation privée sur certains dividendes imposables reçus par elle

«**186.** (1) Toute corporation (appelée dans le présent article la «corporation donnée») qui, à une date quelconque d'une année d'imposition, était une corporation privée (autre qu'une corporation prescrite de capital de risque) doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois après la fin

a tax under this Part for the year equal to ¼ of the amount, if any, by which the aggregate of"

(2) Subsection (1) is applicable to the 1977 and subsequent taxation years.

79. (1) Subparagraph 204(*e*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) money that is legal tender in Canada, other than money the fair market value of which exceeds its stated value as legal tender, and deposits, within the meaning assigned by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, of such money standing to the credit of the trust,"

(2) Subsection (1) is applicable with respect to money acquired after December 11, 1979.

80. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Part X.1 thereof, the following Part:

"PART X.2

TAX IN RESPECT OF REGISTERED INVESTMENTS

Definition of "registered investment"

204.4 (1) In this Part, "registered investment" means a trust or a corporation that has applied in prescribed form as of a particular date in the year of application and has been accepted by the Minister as of that date as a registered investment for one or more of the following:

(*a*) registered retirement savings plans,

(*b*) registered home ownership savings plans,

(*c*) registered retirement income funds, and

(*d*) deferred profit sharing plans

and that has not been notified by the Minister that it is no longer registered under this Part.

de l'année, payer, en vertu de la présente Partie, un impôt pour l'année qui est égal à 1/4 de toute fraction, si fraction il y a, du total»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1977 et suivantes.

79. (1) Le sous-alinéa 204*e*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) des deniers qui ont cours légal au Canada, autres que des deniers dont la juste valeur marchande est supérieure à leur valeur nominale à titre de cours légal, ainsi que des dépôts (au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*) de tels deniers portés au crédit de la fiducie.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux deniers acquis après le 11 décembre 1979.

80. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion immédiatement après la Partie X.1, de la Partie suivante:

«PARTIE X.2

IMPÔT FRAPPANT LES PLACEMENTS ENREGISTRÉS

Définitions de «placement enregistré»

204.4 (1) Dans la présente Partie, «placement enregistré» désigne une fiducie ou une corporation ayant demandé, en la forme prescrite, relativement qu'à compter d'une date donnée de l'année de la demande et ayant été acceptée par le Ministre à compter de cette date à titre de placement enregistré pour les fins d'un ou plusieurs des fonds ou régimes suivants:

a) les régimes enregistrés d'épargne-retraite,

b) les régimes enregistrés d'épargne-logement,

c) les fonds enregistrés de revenu de retraite, et

d) les régimes de participation différée aux bénéfices

et qui n'a pas été avisée par le Ministre qu'elle n'est plus enregistrée en vertu de la présente Partie.

Acceptance of applicant for registration

(2) The Minister may accept for registration for the purposes of this Part any applicant that is

(*a*) a trust that has as its sole trustee a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee if, on the particular date referred to in subsection (1),

(i) all the property of the applicant is held in trust for the benefit of not less than

(A) 20 persons who are trusts or corporations described in paragraph 205(*a*) or (*c*), or

(B) 100 trusts described in paragraph 205(*b*), (*d*) or (*e*),

(ii) the aggregate of

(A) the cost amount to the applicant of shares, bonds, mortgages, marketable securities and cash, and

(B) the amount by which the cost amount to it of real property that may reasonably be regarded as being held for the purpose of producing income from property exceeds the aggregate of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of the real property and is included in the cost amount to it of the real property

is not less than 80% of the amount by which the cost amount to it of all property exceeds the aggregate of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of real property and is included in the cost amount to it of real property,

(iii) the cost amount to the applicant of shares, bonds, mortgages and other securities of any one corporation or debtor (other than bonds, mortgages or other securities of or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or a province or Canadian municipality) is not more than 10% of the amount by

Acceptation de la requérante aux fins d'enregistrement

(2) Le Ministre peut accepter, aux fins de la présente Partie, l'enregistrement de toute requérante qui est

a) une fiducie ayant pour unique fiduciaire une corporation détenant un permis ou autorisée par ailleurs en vertu des lois du Canada ou d'une province aux fins d'exploiter au Canada une entreprise offrant au public ses services à titre de fiduciaire si, à la date donnée visée au paragraphe (1),

(i) tous les biens de la requérante sont détenus en fidéicommis à l'avantage d'au moins

(A) 20 personnes qui sont des fiducies ou des corporations visées à l'alinéa 205*a*) ou *c*), ou

(B) 100 fiducies visées à l'alinéa 205*b*), *d*), ou *e*),

(ii) le total

(A) du coût indiqué, par la requérante, d'actions, d'obligations, d'hypothèques, de *mortgages*, de titres négociables et de l'argent liquide

(B) l'excédent du coût indiqué, pour elle, des biens immeubles qui peuvent être raisonnablement considérés comme étant détenus aux fins de produire un revenu tiré de biens sur le total de tous les montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle des biens immeubles et qui était inclus dans le coût indiqué, pour elle, des biens immeubles,

ne constituait pas moins de 80% du montant de l'excédent du coût indiqué, pour elle, de tous les biens sur le total de tous les montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de biens immeubles et qui était inclus dans le coût indiqué, pour elle, de biens immeubles,

(iii) le coût, pour la requérante, d'actions, d'obligations, d'hypothèques, de *mortgages* et d'autres titres d'une cor-

which the cost amount to it of all property exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount owing by it on account of its acquisition of real property and is included in the cost amount to it of real property,

(iv) the amount by which

(A) the cost amount to the applicant of any one real property

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of the real property and is included in the cost amount to it of the real property

is not more than 10% of the amount by which the cost amount to it of all property exceeds the aggregate of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of real property and is included in the cost amount to it of real property,

(v) not less than 95% of the income of the applicant for its most recently completed fiscal period, or where no such period exists, that part of its current fiscal period before the particular date, was derived from investments described in subparagraph (ii),

(vi) the aggregate value of all interests in the applicant owned by all trusts or corporations described in paragraph 205(*a*) or (*c*) to which any one employer, either alone or together with persons with whom he was not dealing at arm's length, has made contributions does not exceed 25% of the value of all its property,

(vii) the aggregate value of all interests in the applicant owned by all trusts described in paragraph 205(*b*), (*d*) or (*e*) to which any one taxpayer, either alone or together with persons with whom he was not dealing at arm's length, has made contributions does not exceed 25% of the value of all its property, and

(viii) the applicant does not hold property acquired by it after May 26, 1975 that is

poration ou débiteur quelconque (autres que des obligations, hypothèques, *mortgages* ou autres titres émis ou garantis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne) n'était pas supérieur à 10% du montant de l'excédent du coût indiqué, pour elle, de tous les biens sur le total de tous les montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de biens immeubles et qui était inclus dans le coût indiqué, pour elle, de biens immeubles,

(iv) le montant de l'excédent

(A) du coût indiqué, pour la requérante, d'un bien immeuble quelconque

sur

(B) le total de tous les montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle des biens immeubles et qui était inclus dans le coût indiqué, pour elle, des biens immeubles

n'était pas supérieur à 10% du montant de l'excédent du coût indiqué, pour elle, de tous les biens sur le total de tous les montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de biens immeubles et qui était inclus dans le coût indiqué, pour elle, de biens immeubles,

(v) au moins 95% du revenu de la requérante pour son dernier exercice financier complété ou, en l'absence d'un tel exercice, pour la partie avant cette date de son exercice financier en cours a été tiré de placements visés au sous-alinéa (ii),

(vi) la valeur totale de toutes les participations dans la requérante que possèdent toutes les fiducies ou corporations visées à l'alinéa 205*a*) ou *c*) auxquelles un employeur quelconque, soit seul ou avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, a versé des contributions, n'est

(A) a mortgage (other than a mortgage insured under the *National Housing Act*), or an interest therein, in respect of which the mortgagor is the annuitant or beneficiary under a registered retirement savings plan, a registered home ownership savings plan or a registered retirement income fund, or a person with whom the annuitant or beneficiary is not dealing at arm's length, if any of the funds of a trust governed by such a plan or fund have been used to acquire an interest in the applicant, or

(B) a bond, debenture, note or similar obligation issued by a cooperative corporation or a credit union (within the meanings assigned by sections 136 and 137) that has granted any benefit or privilege to any annuitant or beneficiary under a plan or fund referred to in subsection (1) that is dependent upon or related to

(I) ownership by a trust governed by any such plan or fund of shares, bonds, debentures, notes or similar obligations of the cooperative corporation or credit union, or

(II) ownership by the applicant of shares, bonds, debentures, notes or similar obligations of the cooperative corporation or credit union if the trust governed by any such plan or fund has used any of its funds to acquire an interest in the applicant;

(*b*) a trust that

(i) would be a trust described in paragraph (*a*) if that paragraph were read without reference to subparagraphs (i), (vi) and (vii) thereof, and

(ii) holds only prescribed investments for the type of plan or fund in respect of which it has applied for registration;

(*c*) a mutual fund trust;

(*d*) a trust that

pas supérieure à 25% de la valeur de tous ses biens,

(vii) la valeur totale de toutes les participations dans la requérante que possèdent toutes les fiducies visées à l'alinéa 205*b*), *d*) ou *e*) auxquelles tout contribuable, soit seul ou avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, a versé des contributions, n'est pas supérieure à 25% de la valeur de tous ses biens, et

(viii) la requérante ne détient aucun bien, acquis par elle après le 26 mai 1975, qui est

(A) une hypothèque ou un *mortgage* (autre qu'une hypothèque ou un *mortgage* garanti en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*), ou une participation dans une hypothèque ou un *mortgage*, relativement auquel le débiteur hypothécaire est le rentier ou le bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-logement, ou une personne avec laquelle le rentier ou le bénéficiaire a un lien de dépendance, si des fonds quelconques d'une fiducie régie par un tel fonds ou régime ont été utilisés pour l'acquisition d'une participation dans la requérante, ou

(B) une obligation, un billet ou une valeur semblable émise par une corporation coopérative ou par une caisse de crédit (au sens des articles 136 et 137) qui a conféré un avantage ou un privilège à un rentier ou bénéficiaire quelconque en vertu d'un fonds ou d'un régime visé au paragraphe (1), qui dépend ou se rapporte

(I) à la propriété, par une fiducie régie par un tel fonds ou régime, d'actions, d'obligations, de billets ou de valeurs semblables, émises par la corporation coopérative ou par la caisse de crédit, ou

(II) à la propriété par la requérante d'actions, d'obligations, de

(i) would be a mutual fund trust if paragraph 132(6)(*c*) were not applicable, and

(ii) holds only prescribed investments for the type of plan or fund in respect of which it has applied for registration;

(*e*) a mutual fund corporation or investment corporation; or

(*f*) a corporation that

(i) would be a mutual fund corporation or investment corporation if it could have elected to be a public corporation under subparagraph 89(1)(*g*)(ii) had the conditions prescribed therefor required only that a class of shares of its capital stock be qualified for distribution to the public, and

(ii) holds only prescribed investments for the type of plan or fund in respect of which it has applied for registration.

Revocation of registration

(3) The Minister shall notify a registered investment that it is no longer registered

billets ou de valeurs semblables émises par la corporation coopérative ou par la caisse de crédit, si la fiducie régie par ce fonds ou ce régime a utilisé des fonds quelconques pour l'acquisition d'une participation dans la requérante;

b) une fiducie qui

(i) serait une fiducie visée à l'alinéa *a*) si cet alinéa était interprété sans égard au sous-alinéas (i), (vi) et (vii), et qui

(ii) ne détient que des placements prescrits aux fins du genre de fonds ou de régime relativement auquel elle a présenté une demande d'enregistrement;

c) une fiducie de fonds mutuels;

d) une fiducie qui

(i) serait une fiducie de fonds mutuels, si l'alinéa 132(6)*c*) ne s'appliquait pas, et qui

(ii) ne détient que des placements prescrits aux fins du genre de fonds ou de régime relativement auquel elle a présenté une demande d'enregistrement;

e) une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placement; ou

f) une corporation qui

(i) serait une corporation de fonds mutuels ou une corporation de placement, si elle avait pu choisir d'être une corporation publique en vertu du sous-alinéa 89(1)*g*)(ii), si les conditions prescrites à cette fin ne requéraient que l'existence d'une catégorie d'actions de son capital-actions admissible à une distribution dans le public, et qui

(ii) ne détient que des placements prescrits aux fins du genre de fonds ou de régime relativement auquel elle a présenté une demande d'enregistrement.

Révocation de l'enregistrement

(3) Le Ministre avise un placement enregistré qu'il n'est plus enregistré

a) lorsqu'il est convaincu qu'à une date postérieure à celle de son enregistre-

(*a*) upon being satisfied that, at a date subsequent to its registration date, it no longer satisfies one or more of the conditions necessary for it to be acceptable for registration under this Part, other than a condition the failure of which to satisfy would make it liable for tax under section 204.6; or

(*b*) within 30 days after receipt of a request in prescribed form from the registered investment for termination of its registration.

ment, le placement enregistré ne répond plus à une ou à plusieurs des conditions nécessaires pour être admissible aux fins d'enregistrement en vertu de la présente Partie autre qu'une condition à l'égard de laquelle le défaut de s'y conformer l'assujettirait à un impôt en vertu de l'article 204.6; ou

b) dans les 30 jours qui suivent la réception d'une demande, en la forme prescrite, d'un placement enregistré en vue de mettre fin à son enregistrement.

Idem

(4) Notwithstanding a notification to a taxpayer under subsection (3), for the purposes of sections 204.6 and 204.7, the taxpayer shall be deemed to be a registered investment for each month or part thereof after such notification during which it continues to be a qualified investment for a plan or fund referred to in subsection (1).

Idem

(4) Nonobstant un avis à un contribuable en vertu du paragraphe (3), aux fins des articles 204.6 et 204.7, le contribuable est réputé être un placement enregistré pour chaque mois ou partie de mois après un tel avis durant lequel il continue d'être un placement admissible aux fins d'un fonds ou d'un régime visé au paragraphe (1).

Idem

(5) Where a registered investment has been notified pursuant to paragraph (3)(*a*) and within 3 months from the date of notification it satisfies the Minister that it is acceptable for registration under this Part, the Minister may declare the notification to be a nullity.

Idem

(5) Lorsqu'un placement enregistré a été avisé en conformité de l'alinéa (3)*a*) et que dans, les 3 mois qui suivent la date de cet avis, il convainc le Ministre qu'il est admissible aux fins d'enregistrement aux termes de la présente Partie, le Ministre peut déclarer que l'avis est nul.

Successor trust

(6) Where at any time in a year a particular trust described in paragraph (2)(*a*) or (*b*) has substantially the same beneficiaries and can reasonably be regarded as being a continuation of another trust that was a registered investment in the year or the immediately preceding year, for the purposes of this Part, the particular trust shall be deemed to be the same trust as the other trust.

Fiducie remplaçante

(6) Lorsqu'à une date quelconque d'une année, une fiducie donnée visée à l'alinéa (2)*a*) ou *b*) a essentiellement les mêmes bénéficiaires qu'une autre fiducie et qu'elle peut raisonnablement être considérée comme assurant la continuation de cette autre fiducie, qui était un placement enregistré au cours de l'année ou de l'année précédente, la fiducie donnée est réputée, aux fins de la présente Partie, être la même que l'autre fiducie.

Deemed registration

(7) Where at the end of any month a registered investment could qualify for acceptance at that time under more than one paragraph of subsection (2), it shall be deemed for the purposes of section 204.6 to have been registered under the first of the following paragraphs under which it is registrable regardless of the paragraph under which it was accepted for registration by the Minister:

Enregistrement présumé

(7) Lorsqu'à la fin d'un mois quelconque, un placement enregistré serait admissible aux fins d'être accepté, à ce moment-là, en vertu de plus d'un des alinéas du paragraphe (2), il est réputé, aux fins de l'article 204.6, avoir été enregistré en vertu du premier des alinéas suivants en vertu duquel il est enregistrable, quel que soit l'alinéa en vertu duquel il a été accepté par le Ministre aux fins d'enregistrement:

(*a*) paragraph (2)(*c*) or (*e*), as the case may be;

(*b*) paragraph (2)(*a*);

(*c*) paragraph (2)(*d*) or (*f*), as the case may be; and

(*d*) paragraph (2)(*b*).

a) l'alinéa (2)*c*) ou *e*), selon le cas;

b) l'alinéa (2)*a*);

c) l'alinéa (2)*d*) ou *f*), selon le cas; et

d) l'alinéa (2)*b*).

Publication

204.5 Each year the Minister shall cause to be published in the *Canada Gazette* a list of all registered investments as of December 31 of the preceding year.

Publication

204.5 Le Ministre doit, chaque année, faire publier dans la *Gazette du Canada* une liste de tous les placements enregistrés au 31 décembre de l'année précédente.

Tax payable

204.6 (1) Where at the end of any month a taxpayer that is a registered investment described in paragraph 204.4(2)(*b*), (*d*) or (*f*) holds property that is not a prescribed investment for that taxpayer, it shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the cost to it of each such property.

Impôt payable

204.6 (1) Lorsque, à la fin d'un mois quelconque, un contribuable qui est un placement enregistré visé à l'alinéa 204.4(2)*b*), *d*) ou *f*) détient des biens qui ne constituent pas, pour ce contribuable, un placement prescrit, il doit, à l'égard de ce mois, payer un impôt, aux termes de la présente Partie, égal à 1% du coût, pour lui, de chacun de ces biens.

Idem

(2) Where at the end of any month a taxpayer that is a registered investment described in paragraph 204.4(2)(*a*) or (*b*) holds property that is a share, bond, mortgage or other security of a corporation or debtor (other than bonds, mortgages or other securities of or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or a province or Canadian municipality), it shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the amount, if any, by which the cost amount to it at that time of all such properties exceeds 10% of the amount by which the cost amount to it of all property at that time exceeds the aggregate of all amounts each of which was an amount owing by it at that time on account of its acquisition of real property and was included at that time in the cost amount to it of real property.

Idem

(2) Lorsque, à la fin d'un mois quelconque, un contribuable qui est un placement enregistré visé à l'alinéa 204.2*a*) ou *b*) détient des biens qui sont une action, une obligation, un *mortgage*, une hypothèque ou un autre titre d'une corporation ou d'un débiteur (autre que des obligations, des *mortgages*, des hypothèques ou d'autres titres émis ou garantis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne), il doit, à l'égard de ce même mois, payer un impôt, en vertu de la présente Partie, égal à 1% du montant de l'excédent, s'il en est, du coût indiqué, pour lui, de tous ces biens à ce moment-là sur 10% du montant par lequel le coût indiqué pour lui de tous les biens à ce moment-là excède le total de tous les montants dont chacun représentait un montant dû par lui à ce moment-là au titre de son acquisition de biens immeubles et qui était inclus à ce moment-là dans le coût indiqué pour lui, d'un bien immeuble.

Idem

(3) Where at the end of any month a taxpayer that is a registered investment described in paragraph 204.4(2)(*a*) holds real property, it shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the aggregate of all amounts each of which is the amount by which the excess of

Idem

(3) Lorsque, à la fin d'un mois quelconque, un contribuable qui est un placement enregistré visé à l'alinéa 204.4(2)*a*) détient des biens immeubles, il doit, à l'égard de ce mois, payer un impôt en vertu de la présente Partie égal à 1% du total de tous

(*a*) the cost amount to it of any one real property at that time

over

(*b*) the aggregate of all amounts each of which was an amount owing by it at that time on account of its acquisition of the real property and was included at that time in the cost amount to it of the real property

was greater than 10% of the amount by which the cost amount to it of all property at that time exceeds the aggregate of all amounts each of which was an amount owing by it at that time on account of its acquisition of real property and was included at that time in the cost amount to it of real property.

les montants dont chacun représente un montant par lequel l'excédent

a) du coût indiqué, pour lui, d'un bien immeuble quelconque à ce moment-là

sur

b) le total de tous les montants dont chacun représentait un montant dû par lui à ce moment-là au titre de son acquisition du bien immeuble et qui était inclus à ce moment-là dans le coût indiqué, pour lui, du bien immeuble

excède 10% du montant de l'excédent du coût indiqué pour lui, de tous les biens à ce moment-là sur le total de tous les montants dont chacun représentait un montant qui était dû par lui à ce moment-là au titre de son acquisition de biens immeubles et qui était inclus à ce moment-là dans le coût indiqué, pour lui, des biens immeubles.

Return and payment of tax

204.7 (1) Within 90 days from the end of each taxation year commencing after 1980, a registered investment shall

(*a*) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(*b*) estimate in the return the amount of tax, if any, payable by it under this Part for the year; and

(*c*) pay to the Receiver General the amount of tax, if any, payable by it under this Part for the year.

Déclaration et paiement de l'impôt

204.7 (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'imposition commençant après 1980, un placement enregistré doit

a) adresser au Ministre une déclaration pour l'année, en vertu de la présente Partie, en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits et ce, sans avoir été requis au mis en demeure de le faire;

b) estimer dans la déclaration le montant de l'impôt, s'il en est, qu'il doit payer en vertu de la présente Partie pour l'année; et

c) payer, au receveur général, le montant de l'impôt, s'il en est, qu'il doit payer en vertu de la présente Partie, pour l'année.

Liability of trustee

(2) Where the trustee of a registered investment that is liable to pay tax under this Part does not remit to the Receiver General the amount of the tax within the time specified in subsection (1), the trustee is personally liable to pay on behalf of the registered investment the full amount of the tax and is entitled to recover from the registered investment any amount paid by him as tax under this section.

Assujettissement du fiduciaire

(2) Lorsque le fiduciaire d'un placement enregistré qui est assujetti à l'impôt en vertu de la présente Partie ne remet pas au receveur général le montant de l'impôt, dans le délai précisé au paragraphe (1), le fiduciaire est personnellement tenu de verser, au nom du placement enregistré, le montant total de l'impôt et il a le droit de recouvrer du placement enregistré toute somme ainsi versée par lui à titre d'impôt en vertu du présent article.

Provisions applicable to this Part

(3) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsection 161(1) and sections 162 to 167, and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part."

(2) Subsection (1) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

81. (1) Paragraph 205(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a trust or corporation described in paragraph 149(1)(*o*), (*o*.1) or (*o*.2),"

(2) Section 205 of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(*f*) a registered investment, or

(*g*) any other person, other than a prescribed person, exempt from tax under Part I on its taxable income."

(3) Paragraph 205(*f*) of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years and paragraph 205(*g*) of the said Act as enacted by subsection (2) is applicable after 1979.

82. (1) Subsection 206(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Tax payable

"**206.** (1) Where

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is the fair market value, at the time of acquisition by a taxpayer described in any of paragraphs 205(*a*) to (*f*), of a foreign property, other than foreign property that was not a qualified investment for the taxpayer (within the meaning assigned by section 204 or subsection 146(1), 146.2(1) or 146.3(1), as the case may be) held at the end of any month by the taxpayer

exceeds

(*b*) 10% of the aggregate of all amounts each of which is the fair market value, at the time of acquisition, of a property held by the taxpayer at that time,

(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, le paragraphe 161(1) et les articles 162 à 167, ainsi que la section J de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.»

Dispositions qui s'appliquent à la présente Partie

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

81. (1) L'alinéa 205*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) une fiducie ou une corporation visée à l'alinéa 149(1)*o*), (*o*.1) ou (*o*.2),»

(2) L'article 205 de ladite loi est modifié par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction des alinéas suivants:

«*f*) un placement enregistré, ou

g) toute autre personne, autre qu'une personne prescrite, qui est exonérée de l'impôt en vertu de la Partie I sur son revenu imposable.»

(3) L'alinéa 205*f*) de ladite loi tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes et l'alinéa 205*g*) de ladite loi, tel qu'édicté par le paragraphe (2), s'applique après 1979.

82. (1) Le paragraphe 206(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Impôt payable

«**206.** (1) Lorsque

a) le total de tous les montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment de son acquisition par un contribuable visé à l'un quelconque des alinéas 205*a*) à *f*), d'un bien étranger, autre qu'un bien étranger qui n'était pas un placement admissible pour ce contribuable (au sens de l'article 204 ou du paragraphe 146(1), 146.2(1) ou 146.3(1), selon le cas), détenu à la fin d'un mois quelconque par le contribuable

excède

b) 10% du total de tous les montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment de son acquisi-

the taxpayer shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the lesser of such excess and the aggregate of all amounts each of which is the fair market value, at the time of acquisition, of a foreign property held by it at that time that was acquired by it after June 18, 1971."

tion, d'un bien détenu par le contribuable à ce moment-là,

le contribuable doit payer, à l'égard de ce mois, un impôt en vertu de la présente Partie égal à 1% du moins élevé d'un tel excédent ou de l'excédent du total de tous les montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment de son acquisition, d'un bien étranger que le contribuable détenait à cette date et qu'il avait acquis après le 18 juin 1971.»

(2) Section 206 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

(2) L'article 206 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Idem

"(1.1) Where at any time a taxpayer to which this Part applies has entered into an agreement (otherwise than pursuant to the acquisition by it of an option listed on a prescribed stock exchange) to acquire shares of the capital stock of a corporation at a price that may differ from the fair market value thereof at the time they may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month after 1979 during which it is a party to the agreement, pay a tax under this Part equal to 1% of the maximum amount that the taxpayer is or may be required to pay for the shares under the agreement."

Idem

«(1.1) Lorsque, à une date quelconque, un contribuable auquel s'applique la présente Partie a conclu une entente (autrement qu'en vertu de l'acquisition par lui d'une option admise à une bourse prescrite) en vue d'acquérir des actions du capital-actions d'une corporation, à un prix pouvant différer de leur juste valeur marchande à la date de leur acquisition, le contribuable doit, à l'égard de chacun des mois après 1979 au cours duquel il est lié par cette entente, payer un impôt en vertu de la présente Partie, égal à 1% du montant maximum que le contribuable est ou peut être tenu de payer pour les actions en vertu de l'entente.»

(3) Paragraph 206(2)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 206(2)*e*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*e*) any share of the capital stock of a mutual fund corporation that is neither an investment corporation nor a registered investment, except as prescribed by regulation,"

«*e*) toute action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuels qui est ni une corporation de placement, ni un placement enregistré, sauf règlements contraires,»

(4) Paragraph 206(2)(*h*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) L'alinéa 206(2)*h*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*h*) except as prescribed by regulation, any interest in, or right to acquire an interest in, a trust (other than a registered investment) or a partnership."

«*h*) toute participation ou tout droit d'acquérir une participation dans une fiducie (autre qu'un placement enregistré) ou dans une société, sauf règlements contraires.»

(5) Subsection (1) is applicable with respect to the holding of property after December 11, 1979.

(6) Subsection (2) is applicable with respect to agreements entered into after December 11, 1979.

(7) Subsections (3) and (4) are applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

83. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Part XI.2 thereof, the following Part:

(5) Le paragraphe (1) s'applique relativement à la détention de biens après le 11 décembre 1979.

(6) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux ententes conclues après le 11 décembre 1979.

(7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1981 et suivantes.

83. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après la Partie XI.2, de la Partie suivante:

"PART XII

TAX IN RESPECT OF CERTAIN ROYALTIES, TAXES, LEASE RENTALS, ETC. PAID TO A GOVERNMENT BY A TAX EXEMPT PERSON

Tax payable by exempt persons

208. (1) Where in a taxation year a person, other than a prescribed person, was exempt from tax under Part I on his taxable income, he shall, in respect of that year, pay a tax under this Part equal to 33 ⅓% of the aggregate of all amounts each of which is

(*a*) an amount that became receivable in the year to the extent that it was required by paragraph 12(1)(*o*) to be included in computing his income for the year,

(*b*) an amount that was paid or became payable by him in the year, to the extent that by virtue of paragraph 18(1)(*m*) it was not deductible in computing his income for the year,

(*c*) an amount by which his proceeds of disposition were increased by virtue of subsection 69(6) in the year, or

(*d*) an amount by which his cost of acquisition was decreased by virtue of subsection 69(7) in the year

in respect of a Canadian resource property, or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971, in any case where

«PARTIE XII

IMPÔT RELATIF À CERTAINS IMPÔTS, LOYERS, À CERTAINES REDEVANCES, ETC., VERSÉS À UN GOUVERNEMENT PAR UNE PERSONNE EXONÉRÉE D'IMPÔT

Impôt payable par des personnes exonérées d'impôt

208. (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une personne, autre qu'une personne prescrite, était exonérée de l'impôt, en vertu de la Partie I sur son revenu imposable elle doit, relativement à cette année, payer un impôt en vertu de la présente Partie, égal à 33 1/3% du total de tous les montants dont chacun représente

a) un montant qui est devenu recevable au cours de l'année, dans la mesure où l'alinéa 12(1)*o*) exigeait qu'il soit inclus dans le calcul de son revenu pour l'année,

b) un montant qui a été payé ou qui est devenu payable par lui au cours de l'année dans la mesure où il n'était pas déductible, en vertu de l'alinéa 18(1)*m*), dans le calcul de son revenu pour l'année,

c) un montant par lequel son produit de disposition a été augmenté dans l'année en vertu du paragraphe 69(6), ou

d) un montant par lequel son coût d'acquisition a été diminué dans l'année en vertu du paragraphe 69(7)

relativement à un avoir minier canadien ou à un bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis après 1971, dans toute circonstance où

(*e*) the person had a right to take or remove petroleum, natural gas or related hydrocarbons or a right to take or remove metal or minerals from the property, and

(*f*) an amount (other than an amount to which paragraph 18(1)(*m*) applies) was paid, payable, distributed or distributable in any manner whatever to any other person in respect of the revenue, production or income from the property.

e) la personne avait le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures apparentés, ou le droit d'extraire ou d'enlever de ce bien du métal ou des minerais, et où

f) un montant (autre qu'un montant auquel l'alinéa 18(1)*m*) s'applique) était payé, payable, distribué ou distribuable de quelque manière que ce soit à toute autre personne à l'égard des recettes, de la production ou du revenu tiré du bien.

Payment of tax

(2) A person liable to pay tax under subsection (1) shall remit to the Receiver General within 30 days from the end of a month in which an amount referred to in paragraph (1)(*a*) became receivable or in which an amount referred to in paragraph (1)(*b*) became payable, an amount equal to 33 ⅓% of the aggregate of all such amounts and he shall, within 30 days from the end of his taxation year, pay to the Receiver General the remainder of his tax under this Part for the year.

Paiement de l'impôt

(2) Une personne assujettie au paiement de l'impôt en vertu du paragraphe (1) doit remettre au receveur général, dans les 30 jours qui suivent la fin d'un mois au cours duquel un montant visé à l'alinéa (1)*a*) est devenu recevable ou au cours duquel un montant visé à l'alinéa (1)*b*) devient payable, un montant égal à 33 1/3% du total de tous ces montants et elle doit, au plus tard 30 jours après la fin de son année d'imposition, verser au receveur général le solde de son impôt en vertu de la présente Partie pour l'année.

Liability of trustee

(3) Where a trustee of a trust liable to pay tax under subsection (1) does not remit to the Receiver General the amount of the tax within the times specified in subsection (2), the trustee is personally liable to pay on behalf of the trust the full amount of the tax and is entitled to recover from the trust any amount paid by him as tax under this section.

Assujettissement à l'impôt du fiduciaire

(3) Lorsqu'un fiduciaire d'une fiducie assujettie à l'impôt en vertu du paragraphe (1) ne remet pas au receveur général du Canada le montant de l'impôt dans les délais spécifiés au paragraphe (2), le fiduciaire est personnellement assujetti au paiement, pour le compte de la fiducie, du plein montant de l'impôt et il a le droit de recouvrer, de la fiducie, tout montant versé par lui, au titre de l'impôt, aux termes du présent article.

Return and payment of tax

(4) A person liable to pay a tax under this Part in respect of a year shall, within 3 months from the end of the year,

(*a*) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(*b*) estimate in the return the amount of tax payable by him under this Part in respect of the year; and

(*c*) pay to the Receiver General the unpaid balance of the tax payable by him under this Part for the year.

Déclaration et paiement de l'impôt

(4) Dans les 3 mois qui suivent la fin de l'année, une personne assujettie à l'impôt en vertu de la présente Partie pour l'année doit

a) produire auprès du Ministre une déclaration pour l'année en vertu de la présente Partie, en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits et ce, sans avis ni mise en demeure;

b) estimer dans cette déclaration le montant de l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente Partie pour l'année; et

c) payer au receveur général, le solde impayé de l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente Partie pour l'année.

Provisions applicable to this Part

(5) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and (2) and sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part."

(5) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (2) et les articles 162 à 167, ainsi que la section J de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.»

Dispositions qui s'appliquent à la présente Partie

(2) Subsection (1) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years except that for the purposes of computing an amount with respect to a property acquired by a person before December 12, 1979 on which tax is payable under Part XII of the said Act as enacted by subsection (1)

(*a*) the reference in paragraphs 208(1)(*a*) and (*b*) of the said Act to "in the year" shall be read as a reference to "after December 31, 1980 and in the year"; and

(*b*) the reference in paragraphs 208(1)(*c*) and (*d*) of the said Act to "in the year" shall be read as a reference to "in the year in respect of appropriations, dispositions or acquisitions after December 31, 1980 of petroleum, natural gas or related hydrocarbons or metal or minerals".

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes sauf qu'aux fins de calculer un montant relatif à un bien qu'une personne a acquis avant le 12 décembre 1979 sur lequel un impôt est payable en vertu de la Partie XII de ladite loi tel qu'édictée par le paragraphe (1),

a) la mention, aux alinéas 208(1)*a*) et *b*) de ladite loi, de «au cours de l'année» doit être interprétée comme une mention de «au cours de l'année et après le 31 décembre 1980»; et

b) la mention aux alinéas 208(1)*c*) et *d*) de ladite loi, de «dans l'année» doit être interprétée comme une mention de «dans l'année relativement aux distributions, aux dispositions ou aux acquisitions, après le 31 décembre 1980, de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, ou de métal ou de minerais».

84. (1) All that portion of subparagraph 212(1)(*b*)(vii) of the said Act following clause (B) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"within 5 years from the date of issue of that single debt issue or that obligation, as the case may be, except

(C) in the event of a failure or default under the said terms of agreement, or

(D) if the terms of the obligation or any agreement relating thereto become unlawful or are changed by virtue of legislation or by a court, statutory board or commission; and"

84. (1) La partie du sous-alinéa 212(1)*b*)(vii) de ladite loi qui suit la disposition (B) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«dans les 5 années de la date de l'émission couvrant une dette unique ou de cette obligation selon le cas, sauf

(C) en cas d'inobservation des modalités de l'obligation ou de l'entente susmentionnée, ou

(D) si les modalités de l'obligation ou d'une entente s'y rapportant deviennent illégales ou sont modifiées en vertu d'une disposition législative ou par un tribunal, conseil ou commission statutaire; et»

(2) Subsection (1) is applicable with respect to amounts paid or credited after 1977.

Le paragraphe (1) s'applique aux sommes versées ou créditées après 1977.

85. (1) Paragraphs 214(3)(*c*) and (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) where, by virtue of subsection 146(8.1), (8.8), (8.91), (9), (10) or (12) or 146.3(6.1), an amount would, if Part I were applicable, be required to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer as a payment under a registered retirement savings plan or a plan referred to in subsection 146(12) as an "amended plan", as the case may be;

(*d*) where, by virtue of subsection 147(10),(13) or (15), an amount would, if Part I were applicable, be required to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer as a payment under a deferred profit sharing plan or a plan referred to in subsection 147(15) as a "revoked plan", as the case may be;"

(2) Paragraph 214(3)(*g*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*g*) where, by virtue of subsection 146.2(8), (8.1), (9), (10), (12) or (15), an amount would, if Part I were applicable, be required to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer as a payment under a registered home ownership savings plan;"

(3) Subsection 214(3) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*) thereof and by repealing paragraph (*i*) thereof and substituting the following therefor:

"(*i*) where, by virtue of subsection 146.3(4), (6), (7) or (12), an amount would, if Part I were applicable, be required to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer as a payment under a registered retirement income fund; and

85. (1) Les alinéas 214(3)*c*) et *d*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*c*) lorsque, en vertu du paragraphe 146(8.1), (8.8), (8.91), (9), (10) ou (12) ou 146.3(6.1), il faudrait, si la Partie I était applicable, inclure une somme dans le calcul du revenu d'un contribuable, cette somme est réputée lui avoir été versée à titre de paiement en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime appelé au paragraphe 146(12) «régime modifié», selon le cas;

d) lorsque, en vertu du paragraphe 147(10), (13) ou (15), il faudrait, si la Partie I était applicable, inclure une somme dans le calcul du revenu d'un contribuable, cette somme est réputée lui avoir été versée à titre de paiement en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime appelé au paragraphe 147(15) «régime dont l'enregistrement est annulé», selon le cas;»

(2) L'alinéa 214(3)*g*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*g*) lorsque, en vertu du paragraphe 146.2(8), (8.1), (9), (10), (12) ou (15), il faudrait, si la Partie I était applicable, inclure une somme dans le calcul du revenu d'un contribuable, cette somme est réputée lui avoir été versée à titre de paiement en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement;»

(3) Le paragraphe 214(3) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*), par l'abrogation de l'alinéa *i*) et par son remplacement par ce qui suit:

«*i*) lorsque, en vertu du paragraphe 146.3(4), (6), (7) ou (12), il faudrait, si la Partie était applicable, inclure une somme dans le calcul du revenu d'un contribuable, cette somme est réputée lui avoir été versée à titre de paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite; et

(*j*) where, by virtue of subsection 146.1(14), an amount would, if Part I were applicable, be required to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer as a payment in respect of a registered education savings plan."

j) lorsque, en vertu du paragraphe 146.1(14), il faudrait, si la Partie I était applicable, inclure une somme dans le calcul du revenu d'un contribuable, cette somme est réputée lui avoir été versée à titre de paiement en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études.»

(4) Section 214 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

(4) L'article 214 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Time of deemed payment

"(3.1) Except as otherwise expressly provided, each amount deemed by subsection (3) to have been paid shall be deemed to have been paid at the time of the event or transaction as a consequence of which the amount would, if Part I were applicable, be required to be included in computing a taxpayer's income."

«(3.1) Sauf dispositions contraires expresses, chaque somme réputée, en vertu du paragraphe (3), avoir été versée est réputée avoir été versée au moment de l'événement ou de l'opération en vertu duquel ou de laquelle la somme devrait, si la Partie I était applicable, être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable.»

Moment où une somme est réputée avoir été versée

(5) Subsections (1) to (4) are applicable with respect to amounts deemed to have been paid after December 11, 1979.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux sommes réputées avoir été versées après le 11 décembre 1979.

86. (1) Subsection 215(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

86. Le paragraphe 215(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Regulations reducing amount to be deducted or withheld

"(5) The Governor in Council may make regulations with reference to any non-resident person or class of non-resident persons to whom any amount is paid or credited as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, any amount described in paragraph 212(1)(*f*), (*h*), (*j*), (*k*), (*l*), (*m*) or (*q*) reducing the amount otherwise required by subsections (1) to (3) to be deducted or withheld from the amount so paid or credited."

«(5) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements au sujet de toute personne non résidante ou toute catégorie de personnes non résidantes, à qui une somme a été payée ou au compte de qui une somme a été créditée au titre ou en paiement intégral ou partiel de toute somme visée à l'un quelconque des alinéas 212(1)*f*), *h*), *j*), *k*), *l*), *m*) ou *q*) réduisant le montant dont les paragraphes (1) à (3) exigent par ailleurs la déduction ou la retenue sur le montant ainsi payé ou crédité.»

Règlements réduisant le montant à déduire ou à retenir

(2) Subsection (1) is applicable with respect to payments made after 1979.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements effectués après 1979.

87. (1) Subsection 219(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*a*.3) thereof, the following paragraph:

87. (1) Le paragraphe 219(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, après l'alinéa *a*.3), de l'alinéa suivant:

"(*a*.4) where, at any time in the taxation year, the corporation has made one

«*a*.4) lorsque, à une date quelconque de l'année d'imposition, la corporation a

or more dispositions as described in paragraph (*k*) of qualified property, the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of each such disposition equal to the amount, if any, by which the fair market value of the qualified property at the time of the disposition exceeds the amount of the corporation's proceeds of disposition of the property,"

effectué une ou plusieurs dispositions visées à l'alinéa *k*) de biens admissibles, du total de tous les montants dont chacun représente un montant relatif à chacune de ces dispositions égal à la fraction, s'il en est, de la juste valeur marchande du bien admissible à la date de disposition qui est en sus du produit de disposition du bien pour la corporation,»

(2) Subsection 219(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*j*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(2) Le paragraphe 219(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *i*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *j*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(*k*) where, at any time after December 11, 1979, the corporation has, in the taxation year, disposed of property (in this paragraph and paragraph (*a*.4) referred to as "qualified property") used by it immediately before that time for the purpose of gaining or producing income from a business carried on by it in Canada to a Canadian corporation that was, immediately after the disposition, its subsidiary wholly-owned corporation (in this paragraph referred to as the "purchaser corporation") for consideration that includes shares of the capital stock of the purchaser corporation, the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of a disposition in the year of a qualified property equal to the amount, if any, by which

(i) the fair market value of the qualified property at the time of its disposition

exceeds the aggregate of

(ii) the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the issued and outstanding shares of the capital stock of the purchaser corporation increased by virtue of the disposition, and

(iii) the fair market value, at the time of receipt, of the consideration (other than shares) received by the purchaser corporation for the qualified property."

«*k*) lorsque, à une date quelconque après le 11 décembre 1979, la corporation a, au cours d'une année d'imposition, disposé, de biens (dans cet alinéa et dans l'alinéa *a*.4) appelés «biens admissibles») utilisés par elle immédiatement avant cette date aux fins de tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploitait au Canada ou de faire produire un revenu à une telle entreprise en faveur d'une corporation canadienne qui était, immédiatement après la disposition, sa filiale possédée en propriété exclusive (appelée au présent alinéa «l'acheteur») pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de l'acheteur, du total de tous les montants dont chacun représente un montant à l'égard d'une disposition, dans l'année, d'un bien admissible et qui est égal à la fraction, s'il en est,

(i) de la juste valeur marchande du bien admissible à la date de sa disposition

qui est en sus du total

(ii) du montant, s'il en est, dont le capital versé des actions émises et en circulation du capital-actions de l'acheteur a été augmenté en vertu de la disposition, et

(iii) de la juste valeur marchande, au moment de sa réception, de la contrepartie (autre que des actions) reçue par l'acheteur pour le bien admissible.»

(3) Paragraph 219(4)(*a*) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii) thereof, by adding the word "and" at the end of subparagraph (iv) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

"(v) the aggregate of all amounts in respect of which it and the particular corporation referred to in subsection (5.2) have filed an election for a previous taxation year in accordance with that subsection,"

(3) L'alinéa 219(4)*a*) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iii), par l'adjonction du mot «et» à la fin du sous-alinéa (iv) et par l'adjonction du sous-alinéa suivant:

«(v) le total de tous les montants relativement auxquels la corporation et la corporation donnée visée au paragraphe (5.2) ont produit un choix pour une année d'imposition antérieure conformément à ce paragraphe,»

(4) Section 219 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5.1) thereof, the following subsections:

(4) L'article 219 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, après le paragraphe (5.1), des paragraphes suivants:

Election by non-resident insurer

"(5.2) Where a non-resident insurer

(*a*) has ceased to carry on its insurance businesses in Canada in a taxation year, or

(*b*) is entitled to deduct an amount in computing its Canadian investment fund as of the end of the immediately following taxation year by filing an election described in subsection (4),

it and its subsidiary wholly-owned corporation that is resident in Canada and is an insurance corporation carrying on an insurance business in Canada (in this subsection and subsections (5.3) and (5.4) referred to as a "particular corporation") may elect jointly in prescribed manner and within prescribed time

(*c*) where paragraph (*a*) is applicable, to reduce the amount referred to in subsection (5.1), or

(*d*) where paragraph (*b*) is applicable, to reduce the amount in respect of which the non-resident insurer could otherwise have filed an election described in subsection (4),

by an amount not exceeding the amount, if any, by which

(*e*) the aggregate, as of the end of the taxation year, of the paid-up capital and the contributed surplus of the particular corporation

exceeds

Choix par un assureur non résidant

«(5.2) Lorsqu'un assureur non résidant

a) a cessé d'exploiter des entreprises d'assurance au Canada dans une année d'imposition, ou

b) a droit de déduire un montant dans le calcul de son fonds de placement canadien à la fin de l'année d'imposition suivante en produisant un choix visé au paragraphe (4),

lui et sa corporation filiale possédée en propriété exclusive qui réside au Canada et qui est une corporation d'assurance exploitant une entreprise d'assurance au Canada (appelée dans le présent paragraphe et dans les paragraphes (5.3) et (5.4) la «corporation donnée») peuvent choisir conjointement de la manière et dans le délai prescrits,

c) lorsque l'alinéa *a*) s'applique, de réduire le montant visé au paragraphe (5.1), ou

d) lorsque l'alinéa *b*) s'applique, de réduire le montant à l'égard duquel l'assureur non résidant aurait pu par ailleurs produire un choix visé au paragraphe (4),

d'un montant n'excédant pas la fraction, s'il en est,

e) du total, à la fin de l'année d'imposition, du capital versé et du surplus d'apport de la corporation donnée

qui est en sus

(*f*) the aggregate of all amounts in respect of which the non-resident insurer and the particular corporation have, before that time, elected jointly for the purposes of paragraph (*d*).

f) du total de tous les montants à l'égard desquels l'assureur non résidant et la corporation donnée ont, avant ce moment-là, choisi conjointement aux fins de l'alinéa *d*).

Tax payable

(5.3) A particular corporation shall, on or before the day on or before which it is required to file a return under Part I for a taxation year, pay a tax under this Part for the year equal to 25% of the balance of its tax deferred account as of the end of the year if,

(*a*) the aggregate of its paid-up capital and contributed surplus as of the end of the year is less than the balance of its tax deferred account at that time;

(*b*) during the year it has ceased to carry on its insurance businesses in Canada; or

(*c*) any of its issued shares (other than director's qualifying shares) are owned at the end of the year by any person other than the non-resident insurer with which it has, in any previous taxation year, jointly elected in accordance with subsection (5.2) or a corporation resident in Canada that is a subsidiary wholly-owned corporation of the non-resident insurer.

Impôt payable

(5.3) Une corporation donnée doit payer un impôt en vertu de la présente Partie pour l'année, au plus tard le jour où elle doit, au plus tard, produire une déclaration en vertu de la Partie I pour une année d'imposition, égal à 25% du solde de son compte d'impôt différé à la fin de l'année si,

a) le total de son capital versé et de son surplus d'apport à la fin de l'année est inférieur au solde de son compte d'impôt différé à ce moment-là;

b) durant l'année elle a cessé d'exploiter ses entreprises d'assurance du Canada; ou si

c) l'une quelconque de ses actions émises (autres que les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateur) est possédée à la fin de l'année par toute personne autre que l'assureur non résidant avec laquelle elle a, au cours d'une année d'imposition antérieure quelconque, choisi conjointement, conformément au pargraphe (5.2), ou une corporation résidant au Canada qui est une corporation filiale possédée en propriété exclusive de l'assureur non résidant.

Election

(5.4) A particular corporation

(*a*) may elect in prescribed manner and within prescribed time to pay a tax under this Part for a taxation year equal to 25% of such amount as it may determine, but not exceeding its tax deferred account as of the end of the year; and

(*b*) shall, on or before the day on or before which it is required to file a return under Part I for the year, pay the tax computed for purposes of the election referred to in paragraph (*a*)."

Choix

(5.4) Une corporation donnée

a) peut choisir, en la manière et dans le délai prescrits, de payer un impôt en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, égal à 25% de tout montant qu'elle peut déterminer, sans dépasser son compte d'impôt différé à la fin de l'année; et

b) doit, au plus tard le jour où elle doit, au plus tard, produire une déclaration en vertu de la Partie I pour l'année, payer l'impôt calculé aux fins du choix visé à l'alinéa *a*).»

(5) Subsection 219(7) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding

(5) Le paragraphe 219(7) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), par l'insertion du mot «et» à

the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*c*) "tax deferred account" of a corporation at any time means the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of which the corporation and a non-resident insurer have elected jointly before that time in accordance with subsection (5.2)

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount, determined before that time, in respect of the corporation for the purposes of subsection (5.3) or in respect of which the corporation has elected to pay tax in accordance with subsection (5.4)."

(6) Subsections (1) to (5) are applicable after December 11, 1979.

88. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 219 thereof, the following section:

Corporate emigration

"**219.1** Where a taxation year of a corporation is deemed by section 88.1 to have ended, it shall, on or before the day on or before which it is required to file a return of income under Part I for the year, pay a tax under this Part for that year equal to 25% of the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts each of which is the proceeds of disposition deemed by virtue of paragraph 88.1(*c*) to have been received by the corporation

exceeds the aggregate of

(*b*) the paid-up capital in respect of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation immediately before the end of the year, and

(*c*) all amounts, other than amounts payable by the corporation in respect of dividends, each of which is the amount of any debt owing by the corporation, or any other obligation of the corporation to pay an amount, that was outstanding at the end of the year."

la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) «compte d'impôt différé» d'une corporation à une date quelconque désigne la fraction, s'il en est,

(i) du total de tous les montants dont chacun représente un montant à l'égard duquel la corporation et un assureur non résidant ont effectué un choix conjoint avant cette date conformément au paragraphe (5.2)

qui est en sus

(ii) du total de tous les montants dont chacun représente un montant, déterminé avant cette date, à l'égard de la corporation aux fins du paragraphe (5.3), ou à l'égard duquel la corporation a choisi de payer l'impôt conformément au paragraphe (5.4).»

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent après le 11 décembre 1979.

88. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après l'article 219, de l'article suivant:

Corporations quittant le Canada

«**219.1** Lorsqu'une année d'imposition d'une corporation est réputée, en vertu de l'article 88.1, s'être terminée, la corporation doit, au plus tard le jour où elle doit au plus tard, produire une déclaration en vertu de la Partie I pour l'année, payer un impôt en vertu de la présente Partie pour cette année égal à 25% de la fraction, s'il en est,

a) du total de tous les montants dont chacun représente le produit de disposition réputé, en vertu de l'alinéa 88.1*c*), avoir été reçu par la corporation

qui est en sus du total

b) du capital versé à l'égard de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la corporation immédiatement avant la fin de l'année, et

c) de tous les montants, autres que les montants payables par la corporation à l'égard de dividendes, dont chacun représente le montant de toute dette due par la corporation ou toute autre obligation de

(2) Subsection (1) is applicable to the 1980 and subsequent taxation years.

89. (1) Subsection 224(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Garnishment

"**224.** (1) Where the Minister has knowledge or suspects that a particular person is or is about to become indebted or liable to make any payment to another person who is liable to make a payment under this Act (in this section referred to as the "tax debtor"), he may, by registered letter or by a letter served personally, require the particular person to pay the moneys otherwise payable to the tax debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Act.

Idem

(1.1) Without limiting the generality of subsection (1), where the Minister has knowledge or suspects that a bank, credit union, trust company or other similar person (in this section referred to as the "institution") is about to advance moneys to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by, a tax debtor who is indebted to the institution and who has granted security to the institution in respect of the indebtedness, he may, by registered letter or by a letter served personally, require the institution to pay to the Receiver General for Canada on account of the tax debtor's liability under this Act the moneys that would otherwise be so advanced or paid."

(2) Subsections 224(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(3) Where the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of the liability under this Act of a tax debtor moneys otherwise payable by the person to the tax

la corporation de payer un montant qui était impayé à la fin de l'année.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'une imposition 1980 et suivantes.

89. (1) Le paragraphe 224(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Saisie-arrêt

«**224.** (1) Lorsque le Ministre sait ou soupçonne qu'une personne donnée est endettée envers une autre personne tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi (appelée au présent article le «débiteur fiscal»), ou est sur le point de le devenir, ou est astreinte à faire un paiement à la personne en question, il peut, par lettre recommandée ou par lettre signifiée à personne, exiger de la personne donnée que les deniers autrement payables au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie versés au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal, existant en vertu de la présente loi.

Idem

(1.1) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), lorsque le Ministre sait ou soupçonne qu'une banque, une caisse de crédit, une compagnie de fiducie ou une autre personne semblable (appelée au présent article l'«institution») est sur le point d'avancer des deniers ou d'effectuer un paiement au nom d'un débiteur fiscal, ou de faire un paiement à l'égard d'un effet négociable émis par le débiteur fiscal qui est endetté envers l'institution et qui a fourni à l'institution une garantie à l'égard de sa dette, il peut, par lettre recommandée ou par lettre signifiée à personne, exiger de l'institution que les deniers qui seraient par ailleurs avancés ou payés soient versés au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal existant en vertu de la présente loi.»

(2) Les paragraphes 224(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Idem

«(3) Lorsque le Ministre a, en vertu du présent article, obligé une personne à verser au receveur général, au titre de l'obligation imposée à un débiteur fiscal en vertu de la présente loi, des fonds payables

debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement is applicable to all such payments to be made by the person to the tax debtor until the liability under this Act is satisfied and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of such amount as may be stipulated by the Minister in the registered letter or letter served personally.

par ailleurs par cette personne au débiteur fiscal à titre d'intérêt, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique, cette exigence s'applique à tous ces paiements à être effectués par la personne au débitieur fiscal tant qu'il n'a pas été satisfait à l'obligation imposée par la présente loi, et exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun desdits versements, selon le montant que le Ministre peut avoir fixé dans la lettre recommandée ou dans la lettre signifiée à personne.

Failure to comply

(4) Every person who fails to comply with a requirement under subsection (1) or (3) is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the amount that he was required under subsection (1) or (3), as the case may be, to pay to the Receiver General.

Défaut de se conformer

(4) Toute personne qui omet de se conformer à une exigence du paragraphe (1) ou (3) est tenue de payer à Sa Majesté un montant égal au montant qu'elle était tenue, en vertu du paragraphe (1) ou (3), selon le cas, de payer au receveur général.

Idem

(4.1) Every institution that fails to comply with a requirement under subsection (1.1) is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the lesser of

(*a*) the aggregate of the moneys advanced or paid, and

(*b*) the amount that it was required under subsection (1.1) to pay to the Receiver General."

Idem

(4.1) Toute institution qui omet de se conformer à une exigence du paragraphe (1.1) est tenue de payer à Sa Majesté un montant égal au moindre

a) du total des deniers avancés ou payés, ou

b) du montant qu'elle était tenue, en vertu du paragraphe (1.1), de payer au receveur général.»

90. Section 224.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

90. L'article 224.1 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Recovery by deduction or set-off

"**224.1** Where a person is indebted to Her Majesty under this Act or under an act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of the taxes payable to the province under that act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of such amount as the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to such person by Her Majesty in right of Canada."

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

«**224.1** Lorsqu'une personne est endettée envers Sa Majesté, en vertu de la présente loi ou en vertu d'une loi d'une province avec laquelle le Ministre des Finances a conclu une entente en vue de recouvrer les impôts payables à la province en vertu de cette loi, le Ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation d'un tel montant qu'il peut spécifier sur tout montant qui peut être ou qui peut devenir payable à cette personne par Sa Majesté du chef du Canada.»

91. (1) Subsections 227(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

91. (1) Les paragraphes 227(2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Idem

"(2) Where a person (in this subsection referred to as the "payor") is required by regulations made under subsection 153(1) to deduct or withhold from a payment to another person an amount on account of that other person's tax for the year, that other person shall, from time to time as prescribed, file a return with the payor in prescribed form.

Idem

(3) Every person who fails to file a return as required by subsection (2) is liable to have the deduction or withholding under section 153 on account of his tax made as though he were an unmarried person without dependants."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to payments made after 1979.

92. (1) Subsections 234(5) and (6) of the said Act are repealed.

(2) Subsection (1) is applicable with respect to amounts paid or credited after December 11, 1979.

93. (1) Subsection 241(4) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by repealing paragraph (*d*) thereof and substituting the following therefor:

"(*d*) communicate or allow to be communicated to a taxpayer, information obtained under this Act

(i) regarding the income of his spouse or of any other person that is necessary for the purposes of determining any tax, interest, penalty or other amount payable by the taxpayer or any refund to which he is entitled under this Act,

(ii) regarding the cost or capital cost to him, as the case may be, of property acquired by him where, under any provision of this Act or the *Income Tax Application Rules, 1971*, such cost or capital cost is an amount other than the consideration paid by him for that property; or

Idem

«(2) Lorsqu'une personne (appelée au présent article le «payeur»), est tenue en vertu des réglements établis aux fins du paragraphe 153(1), de déduire d'un paiement à une autre personne ou de retenir sur un tel paiement un montant au titre de l'impôt de cette autre personne pour l'année, cette autre personne doit, à l'occasion, ainsi qu'il est prévu, produire auprès du payeur une déclaration en la forme prescrite.

Idem

(3) Toute personne qui omet de produire une formule, ainsi que le requiert le paragraphe (2), est susceptible de subir la déduction ou retenue en vertu de l'article 153 au titre de son impôt au même titre que si elle était célibataire sans personnes à charge.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux paiements effectués après 1979.

92. (1) Les paragraphes 234(5) et (6) de ladite loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux montants versés ou crédités après le 11 décembre 1979.

93. (1) Le paragraphe 241(4) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*), par l'abrogation de l'alinéa *d*) et son remplacement par ce qui suit:

«*d*) communiquer ou permettre que soit communiqué à un contribuable un renseignement obtenu en vertu de la présente loi

(i) qui se rapporte au revenu de son conjoint ou de toute autre personne et qui est nécessaire aux fins de la détermination de tout impôt, intérêt, pénalité ou autre montant payable par le contribuable ou aux fins de la détermination de tout remboursement auquel il a droit en vertu de la présente loi,

(ii) qui se rapporte au coût ou au coût en capital pour lui, selon le cas, des biens qu'il a acquis lorsque, en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi ou des *Règles de 1971*

(*e*) communicate or allow to be communicated information obtained under this Act

(i) to an official of the Department of Finance solely for the purposes of evaluating and formulating tax policy, and

(ii) to an official of the Department of National Revenue, Customs and Excise, solely for the purposes of administering or enforcing the *Customs Act*, the *Customs Tariff*, the *Excise Tax Act* or the *Excise Act*."

concernant l'application de l'impôt sur le revenu, ce coût ou ce coût en capital est un montant autre que la contrepartie qu'il a versée pour ce bien; ou

e) communiquer ou permettre que soit communiqué un renseignement obtenu en vertu de la présente loi

(i) à un fonctionnaire du ministère des Finances, uniquement aux fins d'inclure et de formuler la politique fiscale, et

(ii) à un fonctionnaire du ministère du Revenu national, Douanes et Accise, uniquement aux fins de l'application et de l'exécution de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur l'accise*.»

(2) Subsection 241(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 241(9) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Offence

"(9) Every person

(*a*) who, being an official or authorized person, contravenes subsection (1), or

(*b*) to whom information has been provided pursuant to subsection (4) who uses, communicates or allows to be communicated such information for any purpose other than that for which it was provided,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $1,000 or to imprisonment for a term not exceeding 2 months or to both such fine and imprisonment."

«(9) Toute personne

a) qui, étant un fonctionnaire ou une personne autorisée, contrevient aux dispositions du paragraphe (1), ou

b) à qui un renseignement a été fourni en conformité du paragraphe (4), qui utilise ce renseignement, le communique ou permet qu'il soit communiqué à toute fin autre que celle pour laquelle il a été fourni,

est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus $1,000 ou d'un emprisonnement d'au plus 2 mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

94. (1) Subsection 248(1) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the definition "Canadian corporation", the following definition:

94. (1) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de «fonds enregistré de revenu de retraite», de la définition suivante:

"Canadian oil and gas property expense" «*frais à l'égard...*»

""Canadian oil and gas property expense" has the meaning assigned by subsection 66.4(5);"

«frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz» a le sens que lui donne le paragraphe 66.4(5);» «frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz» "*Canadian oil...*"

(2) All that portion of paragraph (*b*) of the definition "dividend" in subsection 248(1) of the said Act preceding subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie de l'alinéa *b*) de la définition de «dividende», au paragraphe 248(1) de ladite loi, qui précède le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"(*b*) paid after March 31, 1977 by a public corporation (other than an investment corporation) to

(i) a person resident in Canada other than

(A) a non-resident-owned investment corporation that, either alone or together with other persons related to it, owns more than 10% of the shares of the class of the capital stock of the corporation on which the stock dividend was paid,

(B) a non-resident-owned investment corporation where the stock dividend is paid on shares of a class that is not the same as the class to which the share on which the stock dividend was paid belongs, or

(C) a corporation (other than a non-resident-owned investment corporation) to which a dividend paid on the share of the class of the capital stock of the corporation on which the stock dividend was paid would, if paid at the time the stock dividend was paid, not be deductible for the purpose of computing its taxable income by virtue of section 112 nor subsection 138(6), or"

«*b*) versé après le 31 mars 1977 par une corporation publique (autre qu'une corporation de placement)» à

(i) une personne résidant au Canada autre

(A) qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents, qui, seule ou avec d'autres personnes liées à elle, possède plus de 10% des actions de la catégorie du capital-actions de la corporation sur laquelle le dividende en actions a été payé,

(B) qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents lorsque le dividende en actions est payé sur des actions d'une catégorie qui n'est pas la même que celle dont fait partie l'action sur laquelle le dividende en actions a été payé,

(C) qu'une corporation (autre qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents) à laquelle un dividende, payé sur l'action de la catégorie du capital-actions de la corporation sur laquelle le dividende en action a été payé, ne serait pas déductible dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 112 ou du paragraphe 138(6), ou»

(3) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "employee", the following definition:

(3) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après la définition de «régime de participation différée aux bénéfices», de la définition suivante:

"employee benefit plan" *«régime de prestations...»*

""employee benefit plan" means an arrangement under which contributions are made by an employer or by any person with whom the employer does not deal at arm's length to another person (in sections 18 and 32.1 referred to as the "custodian") and under which one or more payments are to be made to or for the benefit of employees or former employees of the employer or persons who do not deal at arm's length with any such employee or former employee (other than a payment that, if section 6 were read without reference to subparagraph (1)(*a*)(ii) and paragraph

«régime de prestations aux employés» *"employee benefit..."*

««régime de prestations aux employés» désigne un arrangement en vertu duquel des contributions sont faites à une autre personne (appelée le «gardien» dans les articles 18 et 32.1) par un employeur ou par toute autre personne avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance et en vertu duquel un ou plusieurs paiements devant être faits à des employés ou anciens employés de l'employeur ou à des personnes qui ont un lien de dépendance avec l'un de ces employés ou anciens employés ou pour le bénéfice de telles personnes, (autre qu'un paiement qui, si l'article 6 était interprété sans

(1)(*g*) thereof, would not be required to be included in computing the income of the recipient), but does not include

(*a*) a fund or plan referred to in subparagraph 6(1)(*a*)(i) or paragraph 6(1)(*d*) or (*f*),

(*b*) a trust described in paragraph 149(1)(*y*),

(*c*) an employee trust, or

(*d*) a prescribed fund or plan;

égard au sous-alinéa (1)*a*)(ii) et à l'alinéa (1)*g*), ne serait pas tenu d'être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire), mais ne comprend pas

a) un fonds ou un régime visé au sous-alinéa 6(1)*a*)(i) ou à l'alinéa 6(1)*d*) ou *f*),

b) une fiducie visée à l'alinéa 149(1)*y*),

c) une fiducie d'employés, ou

d) un régime ou fonds prescrit;»

(4) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately before the definition "employees profit sharing plan", the following definition:

"employee trust" means an arrangement (other than an employees profit sharing plan, a deferred profit sharing plan or a plan referred to in subsection 147(15) as a "revoked plan")

(*a*) under which payments are made by one or more employers to a trustee in trust solely to provide benefits to employees or former employees of

(i) the employer, or

(ii) a person with whom the employer does not deal at arm's length,

the amount of which benefits does not depend on the individual's position, performance or compensation as an employee,

(*b*) under which the trustee has, since the commencement of the plan, each year allocated to individuals who are beneficiaries thereunder, in such manner as is reasonable, the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is

(i) an amount received under the arrangement by the trustee in the year from an employer or from a person with whom the employer does not deal at arm's length,

(ii) the income of the trust for the year (other than a taxable capital gain from the disposition of property) from a property or other source other than a business, or

"employee trust" «*fiducie...*»

(4) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, après la définition de «fiducie» de la définition suivante:

«fiducie d'employés» désigne un arrangement (autre qu'un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime appelé au paragraphe 147(15) un «régime dont l'enregistrement est annulé»)

a) en vertu duquel des paiements sont faits par un ou plusieurs employeurs à un fiduciaire d'une fiducie constituée aux seules fins de verser des prestations à des employés ou d'anciens employés

(i) de l'employeur, ou

(ii) d'une personne avec laquelle l'employeur a un bien de dépendance,

et dont le montant ne dépend pas du poste, du rendement ou de la rétribution du particulier à titre d'employé,

b) en vertu duquel le fiduciaire a, depuis le début du régime, attribué, à chaque année, à des particuliers qui sont des bénéficiaires du régime, d'une manière raisonnable, le montant, s'il en est, par lequel le total de toutes les sommes dont chacune représente

(i) un montant reçu dans l'année par le fiduciaire en vertu d'un arrangement et provenant d'un employeur ou d'une personne avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance

(ii) le revenu de la fiducie pour l'année (autre qu'un gain en capital imposable tiré de la disposition de biens) tiré d'un bien ou d'une autre source autre qu'une entreprise, ou

«fiducie d'employés» "*employee trust*"

(iii) a capital gain of the trust for the year from the disposition of property

exceeds the aggregate of all amounts each of which is

(iv) the loss of the trust for the year (other than an allowable capital loss from the disposition of property) from a property or other source other than a business, or

(v) a capital loss of the trust for the year from the disposition of property, and

(*c*) the trustee of which has elected to qualify as an employee trust in its return of income filed within 90 days from the end of its first taxation year ending after 1979;"

(iii) un gain en capital de la fiducie pour l'année tiré de la disposition de biens

excède le total de toutes les sommes dont chacune représente

(iv) la perte de la fiducie pour l'année (autre qu'une perte en capital déductible subie lors de la disposition de biens) au titre d'un bien ou d'une autre source autre qu'une entreprise, ou

(v) une perte en capital de la fiducie pour l'année subie lors de la disposition de biens, et

c) dont le fiduciaire a choisi d'être une fiducie d'employés dans sa déclaration de revenu produite dans les 90 jours suivant la fin de sa première année d'imposition se terminant après 1979;»

(5) The definition "income bond" or "income debenture" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"income bond" «*obligation...*»

""income bond" or "income debenture" of a corporation (in this definition referred to as the "issuing corporation") means a bond or debenture in respect of which interest or dividends are payable only to the extent that the issuing corporation has made a profit before taking into account the interest or dividend obligation and that was issued

(*a*) before November 17, 1978,

(*b*) after November 16, 1978 and before 1980 pursuant to an agreement in writing to do so made before November 17, 1978 (in this definition referred to as an "established agreement"), or

(*c*) for a term that may not, in any circumstances, exceed 5 years, in the case of an issuing corporation resident in Canada,

(i) as part of a proposal to or an arrangement with its creditors that had been approved by a court under the *Bankruptcy Act*,

(ii) at a time when all or substantially all of its assets were under the control of a receiver, receiver-

(5) La définition d'«obligation à intérêt conditionnel» au paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«obligation à intérêt conditionnel» "*income bond*"

««obligation à intérêt conditionnel» d'une corporation (appelée dans la présente définition la «corporation émettrice») désigne une obligation dont l'intérêt ou les dividendes ne sont payables que dans la mesure où la corporation émettrice réalisé des bénéfices avant de prendre en compte le paiement de l'intérêt ou des dividendes, et qui a été émise par la corporation

a) avant le 17 novembre 1978,

b) après le 16 novembre 1978 et avant 1980 conformément à une entente écrite à cet effet conclue avant le 17 novembre 1978 (appelée dans la présente définition une «entente établie»), ou

c) pour une durée qui ne peut, dans aucune circonstance, dépasser 5 ans, dans le cas d'une corporation émettrice qui réside au Canada

(i) conformément à une proposition faite à ses créanciers ou un accommodement conclu avec eux et approuvé par un tribunal conformément à la *Loi sur la faillite*,

(ii) à un moment où la totalité ou la presque totalité de ses actifs étaient sous le contrôle d'un séquestre, d'un

manager, sequestrator or trustee in bankruptcy, or

(iii) at a time when, by reason of financial difficulty, the issuing corporation or a corporation resident in Canada with which it does not deal at arm's length was in default, or could reasonably be expected to default, on a debt obligation held by a person with whom the issuing corporation was dealing at arm's length and the bond or debenture was issued, in whole or in part, directly or indirectly in exchange or substitution for that obligation,

and, in the case of a bond or debenture issued after October 23, 1979, the proceeds from the issue may reasonably be regarded as having been used by the issuing corporation or a corporation with which it was not dealing at arm's length in the financing of its business carried on immediately before the bond or debenture was issued,

and for the purposes of this definition,

(*d*) where the terms or conditions of an established agreement were amended after November 16, 1978, the agreement shall be deemed to have been made after that date, and

(*e*) where

(i) at any particular time the terms or conditions of a bond or debenture issued pursuant to an established agreement or of any agreement relating to such a bond or debenture have been changed,

(ii) under the terms or conditions of a bond or debenture acquired in the ordinary course of the business carried on by a specified financial institution or a partnership or trust (other than a testamentary trust) or under the terms or conditions of any agreement relating to any such bond or debenture (other than an agreement made before October 24, 1979 to which the issuing corporation or any person related thereto was not a party), the owner

séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite, ou

(iii) à un moment où en raison de difficultés financières, la corporation émettrice ou une corporation qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance manquait, ou qu'on pouvait raisonnablement croire qu'elle manquerait, aux engagements résultant d'une dette obligataire détenue par une personne avec laquelle la corporation émettrice n'avait aucun lien de dépendance et l'obligation a été émise, en tout ou en partie directement ou indirectement, en échange ou en remplacement de cette dette,

et dans le cas d'une obligation à intérêt conditionnel émise après le 23 octobre 1979, le produit de l'émission peut raisonnablement être considéré comme ayant été utilisé par la corporation émettrice ou une corporation avec laquelle elle avait un lien de dépendance pour le financement de l'entreprise qu'elle exploitait immédiatement avant que soit émise l'obligation

et aux fins de la présente définition,

d) lorsque les modalités d'une entente établie ont été modifiées après le 16 novembre 1978, cette entente est réputée avoir été conclue après cette date, et

e) lorsque,

(i) à une date donnée, les modalités d'une obligation émise conformément à une entente établie ou celles de toute entente se rapportant à une telle obligation ont été modifiées,

(ii) selon les modalités d'une obligation acquise dans le cadre habituel de l'entreprise exploitée par une institution financière désignée ou une société ou une fiducie (à l'exception d'une fiducie testamentaire) ou selon les modalités de toute entente relative à n'importe quelle obligation semblable (autre qu'une entente conclue avant le 24 octobre 1979 à laquelle la corporation émettrice, ou toute personne liée, à elle n'était pas partie), le propriétaire de l'obligation pouvait à un

thereof could at any particular time after November 16, 1978 require, either alone or together with one or more taxpayers, the repayment, acquisition, cancellation or conversion of the bond or debenture otherwise than by reason of a failure or default under the terms or conditions of the bond or debenture or any agreement that related to, and was entered into at the time of, the issuance of the bond or debenture,

(iii) at any particular time after November 16, 1978 the maturity date of a bond or debenture was extended or the terms or conditions relating to the repayment of the principal amount thereof were changed, or

(iv) at any particular time after October 23, 1979, a bond or debenture issued before November 17, 1978 or a bond or debenture issued pursuant to an established agreement (other than a bond or debenture issued to a corporation described in paragraph 112(2.1)(*a*) or (*b*)) is acquired (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before October 24, 1979) from a person (other than a corporation described in paragraph 112(2.1)(*a*) or (*b*)) by a specified financial institution or by a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related thereto is a member or beneficiary,

the bond or debenture shall, for the purposes of determining at any time after the particular time whether it is an income bond or income debenture, be deemed to have been issued at the particular time otherwise than pursuant to an established agreement;"

moment donné après le 16 novembre 1978 demander, soit seul ou avec un ou plusieurs contribuables, le remboursement, l'acquisition, l'annulation ou la conversion des obligations pour une autre raison que l'inobservation des modalités de l'obligation ou de toute entente relative à l'émission de l'obligation et qui fut conclue au moment de l'émission de l'obligation,

(iii) à un moment donné après le 16 novembre 1978, la date d'échéance de l'obligation a été reportée ou les modalités de remboursement du principal ont été modifiées, ou

(iv) à une date donnée après le 23 octobre 1979, une obligation émise avant le 17 novembre 1978 ou une obligation émise conformément à une entente est établie (autre qu'une obligation émise à une corporation visée à l'alinéa 112(2.1)*a*) ou *b*)) est acquise (autrement qu'en vertu d'une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979) d'une personne (autre qu'une corporation visée à l'alinéa 112(2.1)*a*) ou *b*)) par une institution financière désignée dont une institution financière désignée ou une personne qui y est liée est membre ou bénéficiaire,

l'obligation, aux fins d'établir après le moment donné s'il s'agit d'une obligation à intérêt conditionnel, est réputée avoir été émise au moment donné autrement qu'en conformité à une entente établie;»

(6) The definition "province" in subsection 248(1) of the said Act is repealed.

(7) Subsection 248(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "registered home

(6) La définition de «province» au paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogée.

(7) Le paragraphe 248(1) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après la définition de «perte nette en capital», de la définition suivante:

ownership savings plan", the following definition:

"registered investment" «*placement...*»

""registered investment" has the meaning assigned by subsection 204.4(1);"

(8) Paragraph (*a*) of the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) a Canadian resource property or any property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971,"

(9) The definition "term preferred share" in subsection 248(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"term preferred share" «*action privilégiée...*»

""term preferred share" of a corporation (in this definition referred to as the "issuing corporation") means a share of a class of the capital stock of the issuing corporation issued after November 16, 1978 if

(*a*) under the terms or conditions of the share, any agreement relating to the share or any modification of such terms, conditions or agreement,

(i) the owner thereof may, at any time within 10 years of the date of issue, cause the share to be redeemed, acquired or cancelled or cause its paid-up capital to be reduced,

(ii) the issuing corporation or any other person is or may be required to redeem, acquire or cancel, in whole or in part, the share or to reduce its paid-up capital at any time within 10 years of the date of issue (otherwise than pursuant to a requirement of the issuing corporation to redeem, acquire or cancel annually not more than 5% of the issued and fully paid shares of that class and, where the requirement was agreed to after April 21, 1980, it provides that such redemption, acquisition or cancellation of the shares be in proportion to the number of shares of the class regis-

«placement enregistré» *"registered investment"*

««placement enregistré» a le sens que lui donne le paragraphe 204.4(1);»

(8) L'alinéa *a*) de la définition de «bien canadien imposable» au paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) un avoir minier canadien ou tout autre bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis après 1971,»

(9) La définition d'«action privilégiée à terme» au paragraphe 248(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«action privilégiée à terme» *"term preferred..."*

««action privilégiée à terme» d'une corporation (appelée dans la présente définition la «corporation émettrice») désigne une action d'une catégorie du capital-actions de la corporation émettrice, émise après le 16 novembre 1978, si

a) en vertu des modalités de l'action, toute entente relative à l'action ou à une modification de telles modalités ou à une telle entente

(i) son propriétaire peut, à une date quelconque dans les 10 ans de la date d'émission, faire en sorte que l'action soit rachetée, acquise ou annulée ou faire en sorte que son capital versé soit réduit,

(ii) la corporation émettrice ou toute autre personne est ou peut être tenue de racheter, d'acquérir ou d'annuler, en tout ou en partie, l'action ou de réduire son capital versé à une date quelconque dans les 10 ans de la date d'émission (autrement qu'en vertu d'une exigence de la part de la corporation émettrice de racheter, d'acquérir ou d'annuler annuellement au plus 5% des actions émises et entièrement libérées de cette catégorie et, lorsque l'exigence a été convenue après le 21 avril 1980, celle-ci prévoit que ce rachat, cette acquisition ou annulation des actions soit en proportion du nombre d'actions de la catégorie enregistrées au nom de chaque actionnaire),

tered in the name of each shareholder),

(iii) the issuing corporation or any other person provides or may be required to provide any form of guarantee, security or similar indemnity or covenant (including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the holder thereof or any person related thereto) with respect to the share, or

(iv) the share is convertible, directly or indirectly, into debt or into a share that, if issued, would be a term preferred share, or

(*b*) the owner thereof acquired the share after October 23, 1979 and is

(i) a corporation described in paragraph 112(2.1)(*a*),

(ii) a corporation that is controlled directly or indirectly by one or more corporations described in paragraph 112(2.1)(*a*),

(iii) a corporation associated with a corporation referred to in subparagraph (i) or (ii) that acquired the share after December 11, 1979, or

(iv) a partnership or trust of which a corporation referred to in subparagraph (i) or (ii) or a person related thereto is a member or a beneficiary,

that (either alone or together with any of such corporations, partnerships or trusts) controls directly or indirectly or has an absolute or contingent right to control directly or indirectly or to acquire direct or indirect control of the issuing corporation,

but does not include a share of the capital stock of a corporation

(*c*) that was issued after November 16, 1978 and before 1980 pursuant to an agreement in writing to do so made before November 17, 1978 (in this definition referred to as an "established agreement"),

(*d*) that was issued as a stock dividend

(iii) la corporation émettrice ou toute autre personne fournit ou peut être tenue de fournir toute forme de garantie, d'indemnité ou d'engagement semblable (y compris celle de prêter de l'argent ou de placer des sommes en dépôt auprès de son détenteur ou toute personne liée à ce dernier ou pour son compte) à l'égard de l'action, ou

(iv) l'action est convertible, directement ou indirectement, en une dette ou en une action qui, si elle était émise, serait une action privilégiée à terme, ou

b) son propriétaire a acquis l'action après le 23 octobre 1979 et est

(i) une corporation visée à l'alinéa 112(2.1)*a*),

(ii) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs corporations visées à l'alinéa 112(2.1)*a*),

(iii) une corporation associée à une corporation visée au sous-alinéa (i) ou (ii) qui a acquis l'action aprés le 11 décembre 1979, ou

(iv) une société ou une fiducie dont une corporation visée au sous-alinéa (i) ou (ii) ou une personne qui y est liée est membre ou bénéficiaire, selon le cas,

et qui (soit seule ou avec une ou plusieurs de ces corporations, sociétés ou fiducies) contrôle directement ou indirectement ou a le droit avec ou sans réserve de contrôler directement ou indirectement ou d'acquérir le contrôle direct ou indirect de la corporation émettrice,

mais ne comprend pas une action du capital-actions d'une corporation qui

c) a été émise après le 16 novembre 1978 et avant 1980 conformément à une entente écrite à cet effet conclue avant le 17 novembre 1978 (appelée «entente établie» dans la présente définition),

d) a été émise à titre de dividende en actions

(i) before April 22, 1980 on a share of the capital stock of a public corporation that was not a term preferred share, or

(ii) after April 21, 1980 on a share that was, at the time the stock dividend was paid, a share prescribed for the purposes of paragraph (*f*),

(*d*.1) that was issued before April 22, 1980 by a corporation described in any of paragraphs 39(5)(*b*) to (*f*) or by an issuing corporation associated with any such corporation and is listed on a prescribed stock exchange in Canada,

(*e*) for a period not exceeding ten years from the date of its issuance and that was issued by a corporation resident in Canada,

(i) as part of a proposal to, or an arrangement with, its creditors that had been approved by a court under the *Bankruptcy Act*,

(ii) at a time when all or substantially all of its assets were under the control of a receiver, receiver-manager, sequestrator or trustee in bankruptcy, or

(iii) at a time when, by reason of financial difficulty, the issuing corporation or another corporation resident in Canada with which it does not deal at arm's length was in default, or could reasonably be expected to default, on a debt obligation held by a person with whom the issuing corporation or the other corporation was dealing at arm's length and the share was issued, in whole or in part, directly or indirectly in exchange or substitution for that obligation,

and, in the case of a share issued after October 23, 1979, the proceeds from the issue may reasonably be regarded as having been used by the issuing corporation or a corporation with which it was not dealing at arm's length in the financing of its business carried on immediately before the share was issued, or

(*f*) that is a prescribed share,

(i) avant le 22 avril 1980, à l'égard d'une action du capital-actions d'une corporation publique qui n'était pas une action privilégiée à terme, ou

(ii) après le 21 avril 1980, à l'égard d'une action qui était, au moment où le dividende en action fut payé, une action prescrite aux fins de l'alinéa *f*),

d.1) qui fut émise avant le 22 avril 1980 par une corporation visée à l'un quelconque des alinéas 39(5)*b*) à *f*) ou par une corporation émettrice associée avec une telle corporation et qui est cotée à une bourse prescrite au Canada,

e) pour une durée n'excédant pas 10 ans de la date de son émission et qui a été émise par une corporation qui réside au Canada,

(i) conformément à une proposition faite à ses créanciers ou à un accommodement conclu avec eux et approuvé par un tribunal conformément à la *Loi sur la faillite*,

(ii) à un moment où la totalité ou la presque totalité de ses actifs étaient sous le contrôle d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite, ou

(iii) à un moment où, en raison de difficultés financières, la corporation émettrice ou une corporation qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance manquait, ou qu'on pouvait raisonnablement croire qu'elle manquerait, aux engagements résultant d'une dette obligataire détenue par une personne avec laquelle la corporation émettrice ou l'autre corporation n'avait aucun lien de dépendance et l'action a été émise, en tout ou en partie directement ou indirectement, en échange ou en remplacement de cette dette,

et, dans le cas d'une action émise après le 23 octobre 1979, le produit de l'émission peut raisonnablement être considéré comme ayant été utilisé par la corporation émettrice ou une corporation avec laquelle elle avait un lien de dépendance pour le financement de l'entreprise

and for the purposes of this definition,

(*g*) where the terms or conditions of an established agreement were amended after November 16, 1978, the agreement shall be deemed to have been made after that date, and

(*h*) where

(i) at any particular time the terms or conditions of a share issued pursuant to an established agreement or of any agreement relating to such a share have been changed,

(ii) under the terms or conditions of

(A) a share of a class of the capital stock of the issuing corporation issued before November 17, 1978 (other than a share that was listed on November 16, 1978 on a prescribed stock exchange in Canada),

(B) a share issued pursuant to an established agreement,

(C) any agreement between the issuing corporation and the owner of a share described in clause (A) or (B), or

(D) any agreement relating to a share described in clause (A) or (B) made after October 23, 1979,

the owner thereof could at any particular time after November 16, 1978 require, either alone or together with one or more taxpayers, the redemption, acquisition, cancellation, conversion or reduction of the paid-up capital of the share otherwise than by reason of a failure or default under the terms or conditions of the share or any agreement that related to, and was entered into at the time of, the issuance of the share,

(iii) in respect of a share issued before November 17, 1978, at any particular time after November 16, 1978 the redemption date was extended or the terms or conditions relating to its redemption, acquisition, cancellation, conversion or reduction of its paid-up capital were changed, or

qu'elle exploitait immédiatement avant que soit émise l'action, ou

f) qui est une action prescrite,

et aux fins de la présente définition,

g) lorsque les modalités d'une entente établie ont été modifiées après le 16 novembre 1978, l'entente est réputée avoir été conclue après cette date, et

h) lorsque,

(i) à une date donnée, les modalités propres à une action émise conformément à une entente établie ou à toute entente portant sur une telle action ont été modifiées,

(ii) selon les modalités propres à

(A) une action d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation émettrice émise avant le 17 novembre 1978 (autre qu'une action cotée le 16 novembre 1978 à une bourse prescrite au Canada),

(B) une action émise conformément à une entente établie,

(C) toute entente entre la corporation émettrice et le propriétaire d'une action visée à la disposition (A) ou (B), ou

(D) toute entente portant sur une action visée à la disposition (A) ou (B) conclue après le 23 octobre 1979,

le propriétaire de l'action pouvait, à une date donnée après le 16 novembre 1978, exiger, seul ou avec un ou plusieurs contribuabes, le rachat, l'acquisition, la conversion ou la réduction du capital versé de l'action autrement qu'en raison de l'inobservation des modalités de l'action ou à toute entente se rapportant à l'émission de l'action et qui a été conclue au moment de cette émission,

(iii) à une date donnée après le 16 novembre 1978, relativement à une action émise avant le 17 novembre 1978, la date de rachat a été prorogée ou les modalités relatives au rachat, à l'acquisition, à l'annulation, à la conversion ou à la réduction de son capital versé ont été modifiées, ou

(iv) a share issued before November 17, 1978 or a share issued pursuant to an established agreement (other than a share issued to a corporation described in paragraph 112(2.1)(*a*) or (*b*)) is, at any particular time after October 23, 1979, acquired (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before October 24, 1979) from a person (other than a corporation described in paragraph 112(2.1)(*a*) or (*b*)) by a specified financial institution or by a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related thereto is a member or a beneficiary,

the share shall, for the purposes of determining at any time after the particular time whether it is a term preferred share, be deemed to have been issued at the particular time otherwise than pursuant to an established agreement;"

(iv) une action émise avant le 17 novembre 1978 ou une action émise conformément à une entente établie (autre qu'une action émise à une corporation visée à l'alinéa 112(2.1)*a*) ou *b*) est, à un moment quelconque après le 23 octobre 1979, acquise (autrement qu'en vertu d'une entente écrite conclue avant le 24 octobre 1979) d'une personne (autre qu'une corporation visée à l'alinéa 112(2.1)*a*) ou *b*) par une institution financière désignée ou par une société ou une fiducie dont une institution financière désignée ou une personne qui y est liée, est membre ou bénéficiaire, selon le cas,

l'action, aux fins d'établir à un moment quelconque après la date donnée s'il s'agit d'une action privilégiée à terme, est réputée avoir été émise à cette date donnée autrement qu'en conformité d'une entente établie;»

(10) Section 248 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

(10) L'article 248 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, après le paragraphe (4), du paragraphe suivant:

Substituted property

"(5) For the purposes of this Act, other than paragraph 98(1)(*a*), where a person has disposed of a particular property and acquired other property in substitution therefor and subsequently, by one or more further transactions, has effected one or more further substitutions, the property acquired by any such transaction shall be deemed to have been substituted for the particular property."

Biens substitués

«(5) Aux fins de la présente loi, sauf l'alinéa 98(1)*a*), lorsqu'une personne a disposé d'un bien donné et a acquis d'autres biens en remplacement des premiers et, par la suite, au moyen d'une ou de plusieurs autres opérations, a effectué une ou plusieurs nouvelles substitutions, les biens acquis au moyen d'une telle opération sont réputés avoir été susbtitués au bien donné.»

(11) Subsections (1) and (10) are applicable after December 11, 1979.

(11) Les paragraphes (1) et (10) s'appliquent après le 11 décembre 1979.

(12) Subsection (2) is applicable with respect to stock dividends paid to a non-resident-owned investment corporation after November 16, 1978, stock dividends paid to an investment corporation after December 11, 1979 and stock dividends paid to a life insurance corporation after April 21, 1980.

(12) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux dividendes en actions payés à des corporations de placements appartenant à des non-résidents après le 16 novembre 1978, aux dividendes en actions payés à une corporation de placement après le 11 décembre 1979 et aux dividendes en actions payés à une corporation d'assurance-vie après le 21 avril 1980.

(13) Subsections (3) and (4) are applicable after 1979.

(14) The definition "income bond" or "income debenture" as amended by subsection (5) is applicable after November 16, 1978 except that, in its application in the period commencing November 17, 1978 and ending October 23, 1979 to a bond or debenture issued before November 17, 1978 and in its application to a bond or debenture issued after November 16, 1978 and before October 24, 1979, subparagraph (*e*)(ii) of the definition shall be read as follows:

"(ii) under the terms or conditions of a bond or debenture acquired in the ordinary course of the business carried on by a corporation described in paragraph 112(2.1)(*a*) or (*b*) or a partnership or trust (other than a testamentary trust), the owner could at any particular time after November 16, 1978 require the payment of the principal amount thereof otherwise than by reason of failure or default under the terms or conditions of the bond or debenture, or"

(15) Subsection (7) is applicable to the 1981 and subsequent taxation years.

(16) The definition "term preferred share" as amended by subsection (9) is applicable after November 16, 1978 except that in its application to shares issued before October 24, 1979 subparagraphs (*a*)(ii) and (iii) of the definition shall be read as follows:

"(ii) the corporation or any other person with whom it does not deal at arm's length is or may be required to redeem, acquire or cancel, in whole or in part, the share or reduce its paid-up capital at any time within 10 years of the date of issue (other than pursuant to a requirement of the corporation to redeem, acquire or cancel annually not more than 5% of the issued and fully paid shares of that class),
(iii) the corporation or any other person is or may be required to

(13) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent après 1979.

(14) La définition d'«obligation à intérêt conditionnel», telle que modifiée par le paragraphe (5), s'applique après le 16 novembre 1978 sauf que, dans son application pour la période commençant le 17 novembre 1978 et se terminant le 22 octobre 1979 à une obligation émise avant le 17 novembre 1978 et dans son application à une obligation émise après le 16 novembre 1978 et avant le 24 octobre 1979, le sous-alinéa *e*)(ii) de la définition doit être interprété comme suit:

«(ii) conformément aux modalités d'une obligation acquise dans le cadre habituel de l'exploitation de son entreprise par une corporation visée à l'alinéa 112(2.1)*a*) ou *b*) ou une société ou une fiducie (à l'exception d'une fiducie testamentaire), le propriétaire pouvait, à un moment donné après le 16 novembre 1978, demander le paiement du principal de celle-ci pour une raison autre que l'inobservation des modalités de l'obligation, ou»

(15) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1981 et suivantes.

(16) La définition d'«action privilégiée à terme» telle que modifiée par le paragraphe (9), s'applique après le 16 novembre 1978 sauf que, dans son application à des actions émises avant le 24 octobre 1979, les sous-alinéas *a*)(ii) et (iii) de cette définition doivent être interprétés comme suit:

«(ii) la corporation ou toute autre personne avec laquelle la corporation a un lien de dépendance est ou peut être tenue de racheter, d'acquérir ou d'annuler, en tout ou en partie, l'action ou de réduire son capital versé à une date quelconque dans les 10 ans de la date d'émission (autrement qu'en vertu d'une exigence de la part de la corporation de racheter, d'acquérir ou d'annuler annuellement au plus 5% des actions émises et entièrement libérées de cette catégorie),

provide any form of guarantee, security or similar covenant (including the lending of funds to or placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the owner thereof or any person related thereto) with respect to the share, or"

(iii) la corporation ou toute autre personne fournit ou peut être tenue de fournir toute forme de garantie ou d'engagement semblable (y compris celle de prêter de l'argent ou de placer des sommes en dépôt auprès de son propriétaire ou toute personne liée à ce dernier ou pour leur compte), à l'égard de l'action, ou»

95. (1) Subsection 252(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

95. (19) Le paragraphe 252(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(*d*) a child of the taxpayer's spouse and, for greater certainty, an adopted child of the taxpayer."

«*d*) un enfant du conjoint du contribuable et, pour plus de précision, un enfant adopté par le contribuable.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes:

96. Section 255 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

96. L'article 255 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Canada"

"255. For the purposes of this Act, "Canada" is hereby declared to include and to have always included

(*a*) the sea bed and subsoil of the submarine areas adjacent to the coasts of Canada in respect of which the Government of Canada or of a province grants a right, licence or privilege to explore for, drill for or take any minerals, petroleum, natural gas or any related hydrocarbons; and

(*b*) the seas and airspace above the submarine areas referred to in paragraph (*a*) in respect of any activities carried on in connection with the exploration for or exploitation of the minerals, petroleum, natural gas or hydrocarbons referred to in that paragraph."

«Canada»

«**255.** Aux fins de la présente loi, le présent article porte que «Canada» comprend et a toujours compris

a) le fond et le sous-sol de la mer dans les régions sous-marines adjacentes aux côtes du Canada relativement auxquels le gouvernement du Canada ou d'une province accorde un droit, une licence ou un privilège portant sur l'exploration ou le forage pour la découverte de minéraux, du pétrole, de gaz naturel ou de tout hydrocarbure apparenté, ou visant leur extraction; et

b) les mers et l'espace aérien au-dessus des régions sous-marines mentionnées à l'alinéa *a*), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration pour la découverte des minéraux, du pétrole du gaz naturel ou des hydrocarbures mentionnés à cet alinéa, ou leur exploitation.»

97. (1) Subparagraph 256(7)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

97. (1) Le sous-alinéa 256(7)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) was, immediately before such share acquisition, related (otherwise

«(i) immédiatement avant une telle acquisition des actions, elle était liée

than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to the particular corporation,"

(autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*))) à la corporation donnée,»

(2) Subparagraph 256(7)(*a*)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le sous-alinéa 256(7)*a*)(iv) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(iv) was a corporation formed by an amalgamation (within the meaning of section 87) of two or more predecessor corporations each of which was related (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) to the particular corporation immediately before the amalgamation; and"

«(iv) elle était une corporation formée par suite de la fusion (au sens de l'article 87) de deux ou plusieurs corporations remplacées dont chacune était liée (autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) à la corporation donnée immédiatement avant la fusion; et»

(3) Paragraph 256(7)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 256(7)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*b*) where there has been an amalgamation (within the meaning of section 87) of two or more corporations after March 31, 1977, and a person or a group of persons controlled the new corporation immediately after the amalgamation and did not control a particular predecessor corporation immediately before the amalgamation, that person or group of persons shall be deemed to have acquired control of the particular predecessor corporation immediately before the amalgamation."

«*b*) lorsqu'il a eu fusion (au sens de l'article 87) de deux ou plusieurs corporations après le 31 mars 1977, et qu'une personne ou un groupe de personnes contrôlait la nouvelle corporation immédiatement après la fusion et ne contrôlait pas une corporation remplacée donnée immédiatement avant la fusion, la personne ou le groupe de personnes est réputé avoir acquis, immédiatement avant la fusion, le contrôle de la corporation remplacée donnée.»

(4) Section 256 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(4) L'article 256 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Where share deemed to have been acquired

"(8) Where at any time a taxpayer has acquired any right referred to in paragraph 251(5)(*b*) and it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the acquisition was to avoid any limitation on the deductibility of any net capital loss, non-capital loss or any expense referred to in any of paragraphs 66(11)(*a*) to (*e*), in determining whether control of the corporation has been acquired for the purposes of subsections 111(4) and (5) and 66(11), he shall be deemed to have acquired the shares at that time."

Moment où les actions sont réputées avoir été acquises

«(8) Lorsque à une date quelconque un contribuable a acquis un droit quelconque visé à l'alinéa 251(5)*b*) et que l'on peut raisonnablement conclure que l'un des buts principaux de l'acquisition était d'éviter toute restriction visant la déduction d'une perte en capital nette, d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une dépense visée à l'un quelconque des alinéas 66(11)*a*) à *e*), afin de déterminer si le contrôle de la corporation a été acquis aux fins des paragraphes 111(4) et (5) et 66(11), le contribuable est réputé acquérir les actions à cette date.»

(5) Subsections (1), (2) and (4) are applicable with respect to any acquisition of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) of the said Act occurring after December 11, 1979.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent relativement aux acquisitins d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) de ladite loi faites après le 11 décembre 1979.

98. (1) Subsection 258(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

98. (1) Le paragraphe 258(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dividend on term preferred share

"**258.** (1) For the purposes of this Act, where at any time after November 16, 1978 the paid-up capital of a term preferred share owned by

(*a*) a specified financial institution, or

(*b*) a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related thereto was a member or a beneficiary,

was reduced otherwise than by way of redemption, acquisition or cancellation of the share or of a transaction described in subsection 84(2) or 84(4.1), a dividend shall be deemed to have been received by the shareholder at that time equal to the amount received by him on the reduction of the paid-up capital."

Dividende sur une action privilégiée à terme

«**258.** (1) Aux fins de la présente loi, lorsque, à une date quelconque après le 16 novembre 1978, le capital versé d'une action privilégiée à terme possédée par

a) une institution financière désignée, ou par

b) une société ou une fiducie dont une institution financière désignée ou une personne liée à celle-ci était membre ou bénéficiaire,

a été réduit autrement que par un rachat, une acquisition ou une annulation de l'action ou par une opération visée au paragraphe 84(2) ou 84(4.1), un dividende est réputé avoir été reçu par l'actionnaire à cette date, égal au montant reçu par lui lors de la réduction du capital versé.»

(2) Subsection 258(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 258(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Deemed interest on term preferred share

"(3) For the purposes of sections 113 and 126 and paragraphs 12(1)(*c*) and (*k*) and subject to subsection (4), each amount that is

(*a*) a dividend received on a term preferred share by a specified financial institution from a corporation not resident in Canada, or

(*b*) a dividend received on a share of the capital stock of a corporation not resident in Canada by any corporation (in this subsection referred to as the "recipient corporation"), if at the time the dividend was paid, a specified financial institution or a person related thereto or a partnership or trust of which any such institution or person related thereto is a member or a beneficiary was obligated, either absolutely or contingently and either at or after the time the dividend was paid, to effect any undertaking with

Intérêt réputé reçu sur une action privilégiée à terme

«(3) Aux fins des articles 113 et 126 et des alinéas 12(1)*c*) et *k*) et sous réserve du paragraphe (4), tout montant qui est

a) un dividende reçu sur une action privilégiée à terme par une institution financière désignée d'une corporation ne résidant pas au Canada, ou

b) un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une corporation ne résidant pas au Canada par une corporation (appelée dans le présent paragraphe la «corporation bénéficiaire»), si, à la date où le dividende est payé, une institution financière désignée ou une personne liée à celle-ci ou une société ou une fiducie dont une telle institution ou une telle personne liée à celle-ci est membre ou bénéficiaire était tenue, avec ou sans réserve, lors du paiement du dividende ou après, d'exécuter un engagement quelconque à l'égard de l'action

respect to the share on which the dividend was paid including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share, given to ensure that

(i) any loss that the recipient corporation or any partnership or trust of which the recipient corporation is a member or a beneficiary may sustain by virtue of the ownership, holding or disposition of the share is limited in any respect, or

(ii) the recipient corporation or any partnership or trust of which it is a member or beneficiary will derive earnings by virtue of the ownership, holding or disposition of the share,

shall be deemed to be interest received and not a dividend on a share of the capital stock of the corporation.

sur laquelle le dividende a été payé comprenant toute garantie, engagement ou entente d'acheter ou de racheter l'action, donnée pour s'assurer que

(i) toute perte que la corporation bénéficiaire ou toute société ou fiducie dont la corporation bénéficiaire est membre ou bénéficiaire peut subir en vertu de la propriété, la détention ou la disposition de l'action, ou

(ii) la corporation bénéficiaire ou toute société ou fiducie dont elle est membre ou bénéficiaire tirera des revenus en vertu de la propriété, la détention ou la disposition de l'action,

sera réputé être de l'intérêt reçu et non un dividende sur une action du capital-actions de la corporation.

Exception

(4) Subsection (3) is not applicable to a dividend described in paragraph (*a*) thereof if the share on which the dividend was paid was not acquired in the ordinary course of the business carried on by the corporation."

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un dividende visé à l'alinéa *a*) de ce paragraphe si l'action sur laquelle le dividende a été payé n'a pas été acquise dans le cadre habituel de l'entreprise exploitée par la corporation.»

(3) Subsection (1) is applicable after November 16, 1978.

(3) Le paragraphe (1) s'applique après le 16 novembre 1978.

(4) Subsection (2) is applicable after November 16, 1978 except that, in its application to dividends on shares acquired before April 22, 1980, the references in subsection 258(3) of the said Act as amended by subsection (2) to "a specified financial institution" shall be read as references to "a corporation described in paragraph 112(2.1)(*a*) or (*b*)".

(4) Le paragraphe (2) s'applique après le 16 novembre 1978 sauf que, dans son application aux dividendes sur les actions acquises avant le 22 avril 1980, les mentions «une institution financière désignée» dans le paragraphe 258(3) de ladite loi, telles que modifiées par le paragraphe (2), devraient être interprétées comme étant des mentions à «une corporation visée à l'alinéa 112(2.1)*a*) ou *b*).»

99. (1) The said Act is further amended by adding thereto the following section:

99. (1) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Presumption

"**259.** For the purposes of subsections 146(6) and (10), 146.2(12), (13) and (14) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2, XI and XI.1, where

(*a*) at any time a taxpayer described in section 205 acquires or holds an interest in a trust that is not a registered investment,

Présomption

«**259.** Aux fins des paragraphes 146(6) et (10), 146.2(12), (13) et (14) et 146.3(7), (8) et (9) et des Parties X, X.2, XI et XI.1, lorsque

a) à une date quelconque, un contribuable visé à l'article 205 acquiert ou détient une participation dans une fiducie qui n'est pas un placement enregistré,

(*b*) the sole trustee of that trust is a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, and

(*c*) each beneficiary's interest in the trust is identical to each other beneficiary's interest in all respects other than value,

the taxpayer shall be deemed to acquire or to hold, as the case may be, at that time that proportion of each property of the trust that the value of his interest in the trust is of the value of all interests in the trust and not to acquire or to hold the interest in the trust."

b) l'unique fiduciaire de cette fiducie est une corporation qui détient un permis, ou qui est par ailleurs autorisée, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise offrant ses services au public en tant que fiduciaire, et

c) la participation de chaque bénéficiaire dans la fiducie est identique à chacune des autres participations d'un autre bénéficiaire à tous égards sauf quant à sa valeur,

le contribuable est réputé acquérir ou détenir, selon le cas, à cette date, la partie de chaque bien de la fiducie représentée par le rapport qui existe entre la valeur de sa participation dans la fiducie et la valeur de toutes les participations dans la fiducie et ne pas acquérir ou détenir la participation dans la fiducie.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1979 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1979 et suivantes.

100. Wherever the expression "Receiver General of Canada" appears in the said Act there shall in every case be substituted the expression "Receiver General."

100. Partout où l'expression «Receveur général du Canada» apparaît dans ladite loi, elle est remplacée par l'expression «receveur général».

PART II

INCOME TAX APPLICATION RULES, 1971

PARTIE II

RÈGLES DE 1971 CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

101. (1) Subsection 26(21) of the *Income Tax Application Rules, 1971* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by repealing paragraph (*c*) thereof and substituting the following therefor:

"(*c*) no consideration was received by the shareholder for the disposition of the old shares on the amalgamation other than shares of one class of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the "new shares"), and

(*c*.1) the cost of the new shares received by the shareholder by virtue of the

101. (1) Le paragraphe 26(21) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est modifié par le retranchement des mots «et que» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'abrogation de l'alinéa *c*) qui est remplacé par ce qui suit:

«*c*) l'actionnaire n'a reçu, en contrepartie de la disposition des anciennes actions lors de la fusion, que des actions d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation (appelée au présent paragraphe les «nouvelles actions»), et que

c.1) le coût des nouvelles actions reçues par l'actionnaire en vertu de la fusion a

amalgamation was determined otherwise than by virtue of paragraph 87(4)(*e*) of the amended Act,"

été déterminé autrement qu'en vertu de l'alinéa 87(4)*e*) de la loi modifiée,»

(2) All that portion of subsection 26(24) of the said Rules preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) La partie du paragraphe 26(24) desdites règles qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Convertible properties

"(24) Where there has been an exchange to which subsection 51(1) of the amended Act applies whereby a taxpayer has acquired shares of one class of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the "new shares") in exchange for a share, bond, debenture or note of the corporation (in this subsection referred to as the "old property") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the time of the exchange, notwithstanding any other provision of these Rules or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and, where the exchange occurred after May 6, 1974, for the purposes of determining the cost and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,"

Biens convertibles

«(24) Lorsqu'il y a eu un échange auquel s'applique le paragraphe 51(1) de la loi modifiée par lequel un contribuable a acquis des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation (appelées au présent paragraphe les «nouvelles actions») en échange d'une action, d'une obligation ou d'un billet de la corporation (appelé au présent paragraphe l'ancien bien») ayant appartenu au contribuable au 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à la date de l'échange, nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et lorsque l'échange est survenu après le 6 mai 1974, aux fins de la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions,»

(3) All that portion of subsection 26(27) of the said Rules preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3) La partie du paragraphe 26(27) desdites Règles qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Reorganization of capital

"(27) Where, after May 6, 1974, there has been a reorganization of the capital of a corporation to which section 86 of the amended Act applies whereby a taxpayer has acquired shares of a particular class of the capital stock of the corporation (in this subsection referred to as the "new shares") as the sole consideration for the disposition on the reorganization of shares of another class of the capital stock of the corporation (in this subsection referred to as the "old shares") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the reorganization and the cost to the taxpayer of the new shares was determined otherwise than by virtue of subsection 86(2) of the amended Act, notwithstanding any other provision of these Rules or of the

Remaniement de capital

«(27) Lorsque, après le 6 mai 1974, une corporation procède à un remaniement de capital auquel s'applique l'article 86 de la loi modifiée par lequel un contribuable a acquis des actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation (appelées au présent paragraphe les «nouvelles actions») comme seule contrepartie de la disposition lors du remaniement d'actions d'une autre catégorie du capital-actions de la corporation (appelées au présent paragraphe les «anciennes actions») ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption par la suite jusqu'à la date du remaniement et le coût pour le contribuable des nouvelles actions a été déterminé autrement qu'en vertu du paragraphe 86(2) de la loi modifiée, nonobstant toute autre disposition desdites Règles ou de la loi modifiée, aux fins du

amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining the cost and the adjusted cost base to the taxpayer of the new shares,"

(4) Subsections (1) to (3) are applicable with respect to transactions occurring after December 11, 1979.

102. (1) Subparagraph 29(25)(*d*)(i) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vii) of the amended Act owned by the predecessor corporation immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, or"

(2) Subparagraph 29(29)(*b*)(i) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

"(i) the disposition of any property described in any of subparagraphs 66(15)(*c*)(i) to (vii) of the amended Act owned by the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (25), immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, and"

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

103. (1) All that portion of subsection 30(1) of the said Rules preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

References in amended Act to *Income Tax Application Rules, 1971*

"**30.** (1) In subsections 66(6) and (7), 66.1(4) and (5), 66.2(3) and (4), 66.4(3) and (4) and 96(1) of the amended Act,

(*a*) "the *Income Tax Application Rules, 1971* in respect of this paragraph" means the provisions of section 29 of this Act;"

paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et de la détermination du coût, pour le contribuable et du prix de base rajusté, pour le contribuable, des nouvelles actions,»

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à l'égard des opérations survenant après le 11 décembre 1979.

102. (1) Le sous-alinéa 29(25)*d*)(i) desdites Règles est abrogé et remplacée par ce qui suit:

«(i) à la disposition de tout bien visé à l'un quelconque des sous-alinéas 66(15)*c*)(i) à (vii) de la loi modifiée qui appartenait à la corporation remplacée immédiatement avant l'acquisition, par la corporation remplaçante, des biens ainsi acquis, ou»

(2) Le sous-alinéa 29(29)*b*)(i) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) à la disposition de tout bien visé à l'un quelconque des alinéas 66(15)*c*)(i) à (vii) de la loi modifiée qui appartenait à la corporation remplacée par la première corporation remplaçante, au sens du paragraphe (25), immédiatement avant l'acquisition, par la première corporation remplaçante, des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, et»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

103. (1) La partie du paragraphe 30(1) desdites Règles qui précède l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Renvois dans la loi modifiée aux Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu,

«**30.** (1) Aux paragraphes 66(6) et (7), 66.1(4) et (5) et 66.2(3) et (4), 66.4(3) et (4) et 96(1) de la loi modifiée,

a) les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relativement au présent alinéa signifie les dispositions de l'article 29 de la présente loi;»

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years ending after December 11, 1979.

104. Subparagraph 61(2)(*c*)(ii) of the said Rules is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) paid to the Receiver General, as tax payable by him under Part I of the amended Act in addition to any other tax payable by him under that Part, an amount equal to 15% of the amount so received,"

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

104. Le sous-alinéa 61(2)*c*)(ii) desdites Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) versé au receveur général à titre d'impôt payable par lui en vertu de la Partie I de la loi modifiée en plus de tout autre impôt payable par lui en vertu de cette Partie, un montant égal à 15% de la somme ainsi reçue,»